



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

17 août 2022 / 154^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Arrêtés ministériels
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,27 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1472-2022	Nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef, Loi concernant principalement la... — Entrée en vigueur de la Loi	5507
-----------	---	------

Règlements et autres actes

1443-2022	Prémélanges médicamenteux et aliments médicamenteux destinés aux animaux (Mod.)	5509
1451-2022	Bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne	5513
1452-2022	Bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable	5514
1454-2022	Code des professions — Code de déontologie des podiatres (Mod.)	5515
1455-2022	Code des professions — Procédure d'indemnisation de l'Ordre des podiatres du Québec	5519
1456-2022	Code des professions — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ingénieurs forestiers	5521
1457-2022	Code des professions — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes (Mod.)	5522
1458-2022	Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (Mod.)	5523
1459-2022	Redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés	5527
1460-2022	Exploitations agricoles (Mod.)	5530
1461-2022	Diverses modifications réglementaires relativement à l'encadrement d'activités ayant différents niveaux d'impact sur l'environnement selon le régime d'autorisation prévu par la Loi sur la qualité de l'environnement	5534
1462-2022	Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (Mod.)	5558
1463-2022	Enfouissement et incinération de matières résiduelles — Usines de béton bitumineux — Aliments (Mod.)	5656
1464-2022	Services de garde éducatifs à l'enfance (Mod.)	5661
1470-2022	Décorations et citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours (Mod.)	5666
1471-2022	Discipline interne des membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption	5667
1473-2022	Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et de renouvellement du mandat d'un coroner	5676
1474-2022	Formation des coroners	5682
1475-2022	Règles sur les systèmes de loterie	5685
1476-2022	Systèmes de loterie	5695
1480-2022	Aide financière pouvant être accordée à des membres de la famille d'une personne décédée pour le remboursement de frais engagés pour des services d'assistance et de représentation juridiques lors de certaines enquêtes d'un coroner	5698
1490-2022	Propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, Loi concernant les... — Règlement d'application (Mod.)	5700
Code des professions	— Détention de sommes et de biens par les podiatres	5701

Projets de règlement

	Conditions d'exercice d'une opération de courtage, déontologie des courtiers et publicité — Contrats et formulaires — Délivrance des permis de courtier ou d'agence — Dossiers, livres et registres, comptabilité en fidéicommis et inspection des courtiers et des agences — Fonds d'indemnisation et fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle — Instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec	5705
--	---	------

Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds	5717
Rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal	5723
Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite	5725

Arrêtés ministériels

Arrêté numéro 2022-001 de la ministre de la Culture et des Communications du 26 mai 2022	5727
Constitution de trois forêts d'expérimentation.	5727
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux vents violents survenus le 21 mai 2022, dans des municipalités du Québec	5732
Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 4 avril au 24 mai 2022, dans des municipalités du Québec	5732
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 2015, boulevard de l'Anse, dans la ville de Roberval	5734
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 4824, sentier du Phare, dans la ville de Saguenay	5734
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 570, sentier Potvin, dans la municipalité de Saint-Félix-d'Otis.	5735
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant le bâtiment essentiel d'une entreprise sis au 250, rue Colbert, dans la ville de Saguenay	5736
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin de la Petite-Carrière, dans la municipalité de Sainte-Ursule, à la suite d'un mouvement de sol	5737
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin Saint-Thomas Nord, dans la municipalité de L'Anse-Saint-Jean, à la suite d'un mouvement de sol	5737
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 1 ^{er} juillet 2022, dans des municipalités du Québec	5738
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues du 21 au 23 juin 2022, dans des municipalités du Québec	5739
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 13 juin 2022, dans des municipalités du Québec	5739
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 16 juin 2022, dans la ville de Châteauguay	5740
Modifications à des arrêtés ayant mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents	5741
Normes en matière de droits d'auteur des ministères et des organismes publics	5742

Avis

Contrat visant des services d'hébergement — Permission au Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent	5747
Contrat visant des services d'inspection obligatoire des navires — Permission à la Société des traversiers de Québec	5747

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1472-2022, 3 août 2022

Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef (2020, chapitre 20)

— Entrée en vigueur de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef

ATTENDU QUE la Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef (2020, chapitre 20) a été sanctionnée le 22 octobre 2020;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} novembre 2022 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE soit fixée au 1^{er} novembre 2022 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef (2020, chapitre 20).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78179

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1443-2022, 3 août 2022

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42)

Prémélanges médicamenteux et aliments médicamenteux destinés aux animaux — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 55.9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42), le gouvernement peut, par règlement, établir les conditions de délivrance et de renouvellement d'un permis ainsi que sa forme et son coût;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les livres, les comptes, les registres et les autres documents que doit tenir et doit détenir un titulaire de permis, les lieux où il doit les conserver, les rapports qu'il doit faire au ministre, les renseignements que doivent contenir ces rapports et l'époque à laquelle ils doivent être produits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut, par règlement, établir des normes applicables à l'organisation, à la tenue et au fonctionnement de tout lieu exploité dans le cadre d'un permis;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut, par règlement, notamment prescrire les méthodes, conditions et modalités de prélèvement et d'analyse d'échantillons d'un médicament, d'un prémélange médicamenteux ou d'un aliment médicamenteux ou de toute substance tirée d'un animal et déterminer le lieu où doit être transmis un échantillon pour fins d'analyse;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu de cet article, celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 55.43 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux (chapitre P-42, r. 10);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 55.9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, un projet de règlement modifiant le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 février 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42, a. 55.9, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o, 4^o, 10^o et 11^o)

1. L'article 2 du Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux (chapitre P-42, r. 10) est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 2^o, de « destiné aux animaux du titulaire ou à ceux dont il a la garde »;

2^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 3^o, de « destinés aux animaux du titulaire ou à ceux dont il a la garde ».

2. L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«4.1. Pour obtenir un permis, le demandeur doit disposer de lieux et de contenants qui permettent d'éviter toute contamination chimique, biologique ou physique des médicaments, des prémélanges médicamenteux et des aliments médicamenteux.

Dans le cas d'un permis visé à l'un des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 2, le demandeur doit de plus posséder des équipements conformes aux dispositions de l'article 5.

4.1.1. Le ministre délivre un permis au demandeur qui satisfait aux conditions prévues au premier alinéa et, le cas échéant, au deuxième alinéa de l'article 4.1. La demande de permis doit être faite en utilisant le formulaire prescrit par le ministre dans lequel les renseignements suivants doivent être fournis :

1^o le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse courriel ou le numéro de télécopieur du demandeur; ces renseignements sont également requis de son représentant, le cas échéant;

2^o le numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) du demandeur, le cas échéant;

3^o le nom sous lequel le lieu est exploité;

4^o l'adresse du lieu d'exploitation;

5^o la nature du permis demandé;

6^o dans le cas d'un permis visé aux paragraphes 2^o à 4^o de l'article 2, la description:

a) des équipements qui entrent en contact avec un médicament, un prémélange médicamenteux ou un aliment médicamenteux;

b) des équipements de mélange et, le cas échéant, une description de la balance, en spécifiant le numéro de série, la marque et le modèle.

Le demandeur doit déclarer dans sa demande que les lieux et les contenants et, le cas échéant, les équipements sont conformes aux dispositions de l'article 4.1. »

3. L'article 4.2 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 4.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«4.3. Le ministre renouvelle le permis d'un titulaire qui en fait la demande en utilisant le formulaire prescrit par le ministre dans lequel il doit :

1^o indiquer, le cas échéant, tout changement relatif aux renseignements visés à l'article 4.1.1 fournis lors de la dernière demande;

2^o déclarer avoir tenu et transmis, pour l'année civile précédente, les registres prévus aux articles 14 ou 15 selon le cas et, dans le cas du registre prévu à l'article 23.1, déclarer l'avoir tenu;

3^o dans le cas d'un permis visé à l'un des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 2, indiquer les renseignements visés par les dispositions des paragraphes 1^o à 7^o du premier alinéa de l'article 9 permettant d'établir que les équipements de mélange répartissent les médicaments de façon homogène conformément aux dispositions de l'article 8.

Les droits fixés à l'article 2 doivent être joints à la demande. »

5. L'article 4.5 de ce règlement est abrogé.

6. L'intitulé de la section II de ce règlement est modifié par le remplacement de «D'ORGANISATION, DE TENUE ET DE FONCTIONNEMENT» par «D'EXPLOITATION».

7. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«5. L'équipement utilisé par le titulaire d'un permis pour la préparation d'un prémélange médicamenteux ou d'un aliment médicamenteux doit :

1^o être fabriqué avec des matériaux imputrescibles, imperméables et non toxiques;

2^o être conçu de façon à ne laisser aucun dépôt de résidus après chaque usage.

L'équipement doit également permettre l'inspection, de l'intérieur, des parties qui viennent en contact avec un médicament, un prémélange médicamenteux ou un aliment médicamenteux. »

8. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

«Le calcul du coefficient de variation s'effectue à partir des résultats d'analyse de neuf échantillons prélevés dans le prémélange médicamenteux ou dans l'aliment médicamenteux, par un membre d'un ordre professionnel défini à l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) qui exerce dans un champ de pratique relié à la production de prémélanges médicamenteux ou d'aliments médicamenteux ou à la vérification d'équipements visés à la

présente section, en utilisant l'une des méthodes prévues aux articles 28, 29 ou 30, selon le cas. Ces échantillons sont transmis pour analyse conformément aux dispositions de l'article 30.1.

L'équipement de mélange utilisé pour la préparation d'un prémélange médicamenteux ou d'un aliment médicamenteux doit faire l'objet d'une vérification annuelle afin d'assurer l'homogénéité des médicaments qu'ils contiennent.»

9. Les articles 9, 10, 11 et 12 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**9.** Le titulaire de ce permis doit transmettre au ministre, lors de sa demande de renouvellement, les renseignements relatifs à la vérification de ses équipements de mélange suivants :

1^o l'identification de l'équipement de mélange avec son numéro de série, la marque et son modèle;

2^o le type de mélange préparé;

3^o le nom commercial du médicament et sa concentration;

4^o l'endroit du prélèvement ainsi que la méthode de prélèvement des neuf échantillons prévue à l'un des articles 28, 29 ou 30 utilisée;

5^o le temps de mélange en minute et en seconde ainsi que la durée de la période de mélange entre la fin de l'introduction du dernier ingrédient et le début de la vidange;

6^o le nom du laboratoire à qui les échantillons ont été transmis et la méthode analytique utilisée;

7^o le coefficient de variation en pourcentage.

Le titulaire de ce permis doit aussi, dans les trois mois qui suivent la date de délivrance de son permis, transmettre au ministre les renseignements prévus par les dispositions des paragraphes 1^o à 7^o du premier alinéa.

Le titulaire doit conserver ces renseignements dans le lieu d'exploitation de son permis pendant une période de deux ans.

10. Il est interdit au titulaire de ce permis de préparer, de fournir ou de vendre un prémélange médicamenteux dont la teneur en médicament de chacune de ses parties est inférieure ou excède de plus de 10% la teneur prescrite par ordonnance d'un médecin vétérinaire ou, à défaut, par le Recueil des notices sur les substances médicamenteuses publié par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

11. Il est également interdit au titulaire de ce permis de préparer, de fournir ou de vendre un aliment médicamenteux dont :

1^o la teneur en antibiotique de chacune de ses parties est inférieure ou excède de plus de 25% la teneur prescrite par ordonnance d'un médecin vétérinaire ou, à défaut, par le Recueil des notices sur les substances médicamenteuses;

2^o la teneur en tout autre médicament de chacune de ses parties est inférieure ou excède de plus de 20% la teneur prescrite par ordonnance d'un médecin vétérinaire ou, à défaut, par le Recueil des notices sur les substances médicamenteuses.

12. Le titulaire de ce permis doit obtenir les pièces justificatives de chaque achat de médicaments, de prémélanges médicamenteux et d'aliments médicamenteux qu'il effectue et il doit conserver ces pièces dans le lieu d'exploitation de son permis pendant une période de deux ans à compter de la date de chaque achat.»

10. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après «conserver», de «, dans le lieu d'exploitation de son permis,»;

2^o par le remplacement de «d'un an» par «de deux ans».

11. Les articles 14 et 15 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**14.** Le titulaire de ce permis doit tenir un registre des ventes et des fournitures au détail d'aliments médicamenteux contenant, pour chaque vente et fourniture, les renseignements suivants :

1^o le nom et les coordonnées de l'acheteur ou de celui qui reçoit l'aliment médicamenteux ainsi que le numéro de son permis, le cas échéant;

2^o les coordonnées des sites où ont été vendus ou fournis les aliments médicamenteux si ces coordonnées sont différentes de celles visées au paragraphe 1^o du présent alinéa.

Le registre doit contenir, pour chacun de ces sites, les renseignements suivants :

1^o la date de la vente ou de la fourniture;

2^o le nom commercial et la concentration, exprimée en kilogramme par tonne, des produits médicamenteux contenus dans l'aliment médicamenteux;

3° le nom du médecin vétérinaire qui a prescrit l'aliment médicamenteux, le numéro de son permis d'exercice et la date de l'ordonnance lorsqu'il s'agit d'un aliment médicamenteux composé d'un médicament dont le nom apparaît à la liste visée à l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8);

4° la quantité, exprimée en kilogramme, d'aliments médicamenteux vendue ou fournie;

5° les espèces animales, le nombre et l'âge des animaux auxquels l'aliment médicamenteux est destiné et les types de production agricole impliqués.

Dans le cas où le titulaire administre des aliments médicamenteux à ses propres animaux ou aux animaux dont il a la garde, il doit aussi tenir un registre des aliments médicamenteux administrés. Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent à la tenue de ce registre compte tenu des adaptations nécessaires.

Les registres doivent être tenus pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre et être transmis au ministre au plus tard le 31 mars de chaque année. Ils doivent être conservés dans le lieu d'exploitation du permis pendant une période de deux ans à compter du 31 décembre de l'année visée.

«**15.** Le titulaire de ce permis doit, en outre, tenir un registre des ventes et des fournitures faisant état de chaque vente et fourniture de prémélanges médicamenteux faites à un titulaire de permis visé à l'une des sous-section 3 ou 4 de la présente section contenant les renseignements suivants :

1° le nom et les coordonnées de l'acheteur ou de celui qui reçoit le prémélange médicamenteux ainsi que le numéro de son permis;

2° les coordonnées des sites où seront administrés les aliments médicamenteux préparés à partir du prémélange médicamenteux si ces coordonnées sont différentes de celles visées au paragraphe 1° du présent alinéa.

Le registre doit contenir, pour chacun de ces sites, les renseignements suivants :

1° la date de la vente ou de la fourniture;

2° le nom commercial et la concentration, exprimée en kilogramme par tonne, des produits médicamenteux contenus dans le prémélange médicamenteux;

3° le nom du médecin vétérinaire qui a prescrit le prémélange médicamenteux, le numéro de son permis d'exercice et la date de l'ordonnance lorsqu'il s'agit d'un

prémélange médicamenteux composé d'un médicament dont le nom apparaît à la liste visée à l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8);

4° la quantité, exprimée en kilogramme, de prémélanges médicamenteux vendue ou fournie;

5° les espèces animales, le nombre et l'âge des animaux auxquels l'aliment médicamenteux qui sera préparé ultérieurement à partir du prémélange est destiné et les types de production agricole impliqués.

Le registre doit être tenu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre et être transmis au ministre au plus tard le 31 mars. Il doit être conservé dans le lieu d'exploitation du permis pendant une période de deux ans à compter du 31 décembre de l'année visée. ».

12. L'article 16.1 de ce règlement est abrogé.

13. L'article 16.2 de ce règlement est modifié par la suppression de « 14 et ».

14. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « destiné aux animaux du titulaire ou à ceux dont il a la garde ».

15. Les articles 20 à 22 de ce règlement sont abrogés.

16. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, de « et il doit conserver ces pièces durant une période de 2 ans à compter de la date de chaque achat »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les documents visés au premier et au deuxième alinéas doivent être conservés dans le lieu d'exploitation du permis pendant une période de deux ans qui suit la date de l'ordonnance ou de l'achat, selon le cas. ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

«**23.1.** Le titulaire de ce permis doit tenir un registre des aliments médicamenteux administrés à ses propres animaux ou à ceux dont il a la garde en indiquant les coordonnées des sites où se trouvent les animaux destinés à recevoir ces aliments. Le registre doit contenir, pour chacun des sites, les renseignements suivants :

1° la date de l'administration;

2° le nom commercial et la concentration, exprimée en kilogramme par tonne, des produits médicamenteux contenus dans l'aliment médicamenteux administré;

3^o le nom du médecin vétérinaire qui a prescrit l'aliment médicamenteux, le numéro de son permis d'exercice et la date de l'ordonnance lorsqu'il s'agit d'un aliment médicamenteux composé d'un médicament dont le nom apparaît à la liste visée à l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8);

4^o la quantité d'aliment médicamenteux administrée;

5^o les espèces animales, le nombre et l'âge des animaux auxquels l'aliment médicamenteux est destiné et les types de production agricole impliqués.

Le registre doit être conservé dans le lieu d'exploitation de son permis pendant une période de deux ans à compter de la date de l'administration. ».

18. L'article 24 de ce règlement est abrogé.

19. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 7, 8.1, 12 » par « 11 ».

20. L'intitulé de la sous-section 4 de la section II de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « destinés aux animaux du titulaire ou à ceux dont il a la garde ».

21. L'article 25.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 8, 8.1, 10, 12, 16, 21 et 22 » par « 13, 16 et 23.1 ».

22. Les articles 25.2 à 27 de ce règlement sont abrogés.

23. Les articles 30.1 et 30.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **30.1.** Les neuf échantillons prélevés doivent être scellés et munis d'une étiquette identifiant le titulaire de permis et indiquant l'équipement concerné ainsi que le numéro de l'échantillon.

Les échantillons sont transmis à un laboratoire pour la détermination du coefficient de variation conformément aux dispositions de l'article 8.

30.2. Le titulaire est tenu de conserver les résultats d'analyse du laboratoire dans le lieu d'exploitation de son permis pendant une période de deux ans. ».

24. La section III.1 de ce règlement, comprenant les articles 30.3 à 30.6, est abrogée.

25. L'intitulé de la section IV est remplacé par le suivant : « DISPOSITIONS PÉNALES ».

26. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 20 à 30 » par « 23 à 30.2 ».

27. Les annexes II à VIII de ce règlement sont abrogées.

28. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78146

Gouvernement du Québec

Décret 1451-2022, 3 août 2022

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne

CONCERNANT le Règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2^o du premier alinéa de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement, les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o et 2.2^o)

1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 1 000 mégawatts doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec, dans les délais suivants :

- 400 mégawatts au plus tard le 1^{er} décembre 2027;
- 300 mégawatts au plus tard le 1^{er} décembre 2028;
- 300 mégawatts au plus tard le 1^{er} décembre 2029;

Le bloc visé au premier alinéa est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

2. Le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres du bloc visé à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2022.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78152

Gouvernement du Québec

Décret 1452-2022, 3 août 2022

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable

CONCERNANT le Règlement sur un bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix

maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2^o du premier alinéa de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement, les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur un bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur un bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur un bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o et 2.2^o)

1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie renouvelable d'une capacité visée de 1 300 mégawatts de contribution en puissance et l'énergie associée doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec.

La part de production variable du bloc visé au premier alinéa est assortie d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie dont la production est variable souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

2. Le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres du bloc visé à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2022.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78153

Gouvernement du Québec

Décret 1454-2022, 3 août 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

Podiatres

— Code de déontologie des podiatres

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des podiatres

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement modifiant le Code de déontologie des podiatres a été communiqué à tous les membres de l'Ordre des podiatres du Québec au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec le 23 octobre 2021;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Code de déontologie des podiatres a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 janvier 2022, avec avis qu'il pourra être

examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 17 juin 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de déontologie des podiatres, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Code de déontologie des podiatres

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des podiatres (chapitre P-12, r. 5.01) est modifié par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

«**4.1.** Le podiatre doit exercer la podiatrie dans le respect de la dignité et de la liberté de la personne et s'abstenir de toute forme de discrimination fondée sur un motif visé à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et de toute forme de harcèlement.

4.2. Le podiatre ne doit pas :

1^o commettre un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence;

2^o tenter de commettre un tel acte ou conseiller à une autre personne de le commettre;

3^o comploter en vue de la commission d'un tel acte. ».

2. L'article 9 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o s'abstenir de poser des actes qui ne sont pas justifiés au point de vue podiatrique notamment en les fournissant plus fréquemment que nécessaire ou en les dispensant de façon abusive. ».

3. L'article 11 de ce code est remplacé par les suivants :

«**11.** Le podiatre doit s'abstenir d'exercer dans des circonstances ou dans un état susceptibles de compromettre la qualité de son exercice ou de ses actes ou l'honneur ou la dignité de la profession. Il doit notamment s'abstenir d'exercer la podiatrie alors qu'il est sous l'influence de toute substance pouvant altérer ses facultés.

«**11.1.** Sauf dans les cas d'urgence ou dans les cas qui manifestement ne présentent aucune gravité, le podiatre doit s'abstenir de se traiter lui-même ou de traiter toute personne avec qui il existe une relation susceptible de nuire à la qualité de son exercice, notamment son conjoint et ses enfants.

«**11.2.** Pendant la durée de la relation professionnelle, le podiatre ne doit pas établir de lien d'amitié susceptible de compromettre la qualité de ses services professionnels ni de lien amoureux ou sexuel avec un patient ou un proche de ce dernier. Il ne tient pas non plus de propos à caractère sexuel et ne pose pas de gestes à caractère sexuel à l'égard d'un patient ou d'un proche de ce dernier.

La durée de la relation professionnelle est déterminée en tenant compte notamment de la nature de la problématique et de la durée des services professionnels rendus, de la vulnérabilité du patient et de la probabilité d'avoir à lui rendre à nouveau des services professionnels. »

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 14, des suivants :

«**14.1.** Le podiatre ne doit pas, directement ou indirectement, prendre avantage ou tenter de prendre avantage de l'état de dépendance ou de vulnérabilité d'une personne à laquelle il propose ou fournit des services professionnels.

14.2. Le podiatre qui a recours aux technologies de l'information pour la prestation de services professionnels doit s'assurer que :

1^o le patient consent à l'utilisation des technologies de l'information;

2^o le secret professionnel est préservé en prenant tous les moyens raisonnables, notamment en s'assurant de protéger l'identité du patient;

3^o le patient est en mesure d'utiliser l'application informatique et qu'il en comprend le but et le fonctionnement;

4^o l'application informatique répond aux besoins du patient. »

5. L'article 18 de ce code est remplacé par les suivants :

«**18.** Avant de rendre des services professionnels, le podiatre doit s'assurer que le patient ou, le cas échéant, son représentant légal consent, de façon libre et éclairée, à ce que ses services professionnels soient réalisés, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas d'obtenir ce consentement.

À cet effet, le podiatre s'assure que son patient comprend les informations pertinentes à son consentement, lesquelles doivent inclure :

1^o la nature et la portée du problème qui, à son avis, résulte de son état;

2^o les avantages, les inconvénients, les risques et les limites des modalités thérapeutiques et du plan de traitement indiqué ainsi que leurs alternatives;

3^o son droit de refuser, en tout ou en partie, les services professionnels offerts ou de révoquer, à tout moment, son consentement ainsi que les conséquences prévisibles de l'absence de traitement;

4^o le fait que les services professionnels pourront être exécutés, en tout ou en partie, par une autre personne;

5^o les règles sur la confidentialité et leurs limites de même que les modalités liées à la communication de renseignements confidentiels reliés aux services professionnels;

6^o le coût approximatif et prévisible de ses honoraires et de tout autre frais ainsi que toute modification subséquente à cet égard;

7^o les responsabilités mutuelles des parties incluant, s'il y a lieu, l'entente sur le montant des honoraires et des autres frais et les modalités de paiement.

18.1. Le podiatre doit s'assurer que le consentement du patient demeure libre et éclairé pendant toute la durée de la relation professionnelle. »

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 20, des suivants :

«**20.1.** Dans le cas où les services professionnels du podiatre sont exécutés par une autre personne au sein de sa clinique, le podiatre doit, au préalable, évaluer le patient et établir le plan de traitement.

Le podiatre doit également examiner le patient lors de toute visite subséquente.

20.2. Le podiatre doit assurer le suivi que peuvent requérir ses interventions auprès d'un patient. Ce suivi peut être effectué par un autre podiatre ou un autre professionnel de la santé. Le podiatre doit alors collaborer avec ces derniers.»

7. L'article 21 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «cesser de dispenser ses services professionnels à un patient» par «refuser de fournir ses services professionnels à un patient, cesser de les lui fournir ou en réduire l'accessibilité»;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«5^o le comportement abusif du patient pouvant se traduire notamment par du harcèlement, des menaces ou des actes agressifs ou à caractère sexuel.»

8. L'article 22 de ce code est remplacé par le suivant :

«**22.** Avant de cesser de fournir des services professionnels à un patient, le podiatre doit lui fournir un préavis raisonnable et s'assurer qu'il pourra continuer à obtenir les services requis par sa condition de santé auprès d'un autre podiatre ou d'un autre professionnel de la santé.

Le podiatre doit également s'assurer que la cessation de services ne présente pas de risque imminent pour la santé du patient et qu'elle ne lui est pas indûment préjudiciable.»

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

«**31.1.** Le podiatre qui agit comme expert ou qui effectue une évaluation doit :

1^o informer la personne qui fait l'objet de l'expertise ou de l'évaluation de l'identité du destinataire de son rapport et de son droit d'en obtenir une copie;

2^o s'abstenir d'obtenir de cette personne un renseignement sans pertinence avec l'expertise ou l'évaluation ou lui faire un commentaire de même nature;

3^o limiter son rapport ou ses recommandations et, s'il y a lieu, sa déposition devant le tribunal aux seuls éléments pertinents de l'expertise ou de l'évaluation.»

10. L'article 34 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le podiatre ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services.»

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

«**47.1.** Le podiatre qui exige des frais administratifs pour un rendez-vous manqué par le patient doit le faire selon les conditions préalablement convenues avec lui, étant entendu que ces frais ne peuvent dépasser les dépenses encourues.»

12. L'article 48 de ce code est remplacé par le suivant :

«**48.** Lorsque des sommes ou des biens sont confiés à sa garde, le podiatre doit en user avec soin. Il ne peut les prêter ou les utiliser pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

Le podiatre qui exerce sa profession au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour que la société respecte les exigences prescrites par le premier alinéa lorsque les biens sont confiés à la garde de la société dans le cadre de la prestation des services professionnels.»

13. L'article 55 de ce code est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 17^o;

2^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«23^o abandonner volontairement et sans raison suffisante en cours de traitement un patient nécessitant une surveillance;

24^o ne pas informer l'Ordre lorsqu'il a des raisons de croire qu'un autre membre a utilisé des sommes ou des biens à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui avaient été remis dans l'exercice de sa profession;

25^o utiliser pour ses fins personnelles les sommes ou les biens qui lui sont confiés dans l'exercice de sa profession, notamment les utiliser comme emprunt personnel ou en garantie ou les placer à son profit soit en son nom personnel, soit par personne interposée ou pour le compte d'une personne morale ou d'une société dans laquelle il détient un intérêt.»

14. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 57, des suivants :

«**57.1.** Le podiatre doit s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il fournit à l'Ordre.

57.2. Le podiatre doit informer le syndic de l'Ordre lorsqu'il a des raisons de croire qu'une situation est susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre membre de l'Ordre.

57.3. Le podiatre doit informer l'Ordre lorsqu'il a des raisons de croire qu'un autre membre de l'Ordre, un stagiaire, un étudiant ou une autre personne autorisée à exercer la podiatrie a posé un acte en contravention des dispositions du Code des professions (chapitre C-26), de la Loi sur la podiatrie (chapitre P-12) ou des règlements pris pour leur application. ».

15. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 60, de la section suivante :

«SECTION IV.1 RECHERCHE

60.1. Le podiatre qui participe, de quelque façon que ce soit, à un projet de recherche doit s'assurer préalablement que le projet et tout changement significatif qui lui est apporté soient approuvés par un comité d'éthique de la recherche reconnu et qui respecte les normes en vigueur, notamment dans sa composition et dans ses modalités de fonctionnement. Il doit également s'assurer que tous ceux qui collaborent avec lui à ce projet soient informés de ses devoirs et de ses obligations professionnelles.

60.2. Avant d'entreprendre un projet de recherche, le podiatre doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles sur les sujets de recherche et sur la société. À cette fin, il doit notamment :

1^o consulter les personnes susceptibles de l'aider dans sa décision d'entreprendre le projet de recherche ou dans l'adoption de mesures destinées à éliminer les risques pour les sujets de recherche;

2^o s'assurer que les personnes qui collaborent avec lui au projet de recherche respectent l'intégrité physique et psychologique des sujets de recherche.

60.3. Le podiatre doit respecter le droit d'une personne de refuser de participer à un projet de recherche ou de s'en retirer en tout temps. À cette fin, il doit s'abstenir de toute pression sur une personne susceptible de se qualifier pour un tel projet.

60.4. Le podiatre doit s'assurer que le sujet de recherche ou, le cas échéant, son représentant légal, soit adéquatement informé :

1^o des objectifs et du déroulement du projet de recherche, des avantages, des risques ou des inconvénients liés à sa participation du fait, le cas échéant, que le podiatre retirera un avantage de son inscription ou de son maintien dans le projet de recherche ainsi que de tout autre élément susceptible d'influencer son consentement;

2^o de la qualité et de la fiabilité des mesures de protection de la confidentialité des renseignements colligés dans le cadre du projet de recherche;

3^o que son consentement libre, éclairé et écrit doit être obtenu avant le début de sa participation au projet de recherche ou lors de tout changement significatif au protocole de recherche;

4^o que son consentement donné est révocable en tout temps;

5^o qu'un consentement manifeste, spécifique et éclairé doit être obtenu avant de communiquer des renseignements le concernant à des tiers aux fins d'une recherche scientifique;

6^o que le podiatre compte recourir, le cas échéant, à une technique ou un traitement insuffisamment éprouvé.

60.5. Le podiatre qui entreprend ou participe, de quelque façon que ce soit, à un projet de recherche sur des personnes doit se conformer aux principes scientifiques et aux normes éthiques généralement reconnus et justifiés par la nature et le but de ce projet.

60.6. Le podiatre ne peut participer, de quelque façon que ce soit, à un projet de recherche qui prévoit offrir au sujet de recherche une contrepartie financière en vue de l'amener à participer hormis le versement d'une indemnité en compensation des pertes et contraintes subies.

60.7. Le podiatre qui participe, de quelque façon que ce soit, à un projet de recherche doit déclarer ses intérêts et dévoiler toute situation de conflit d'intérêts au comité d'éthique de la recherche.

60.8. Lorsque le déroulement d'un projet de recherche est susceptible de porter préjudice aux personnes ou à la collectivité ou lorsque la recherche lui semble non conforme aux principes scientifiques et aux normes éthiques généralement reconnus, le podiatre qui y participe en avise le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente.

60.9. Après en avoir avisé le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente, le podiatre cesse toute forme de participation ou de collaboration à un projet de recherche dont il a des raisons de croire que les risques à la santé des sujets sont hors de proportion par rapport aux avantages potentiels qu'ils peuvent en retirer ou aux avantages que leur procureraient le traitement ou les soins usuels, le cas échéant.

60.10. Le podiatre doit favoriser les retombées positives, pour la société, des projets de recherche auxquels il participe. À cette fin, il appuie les moyens visant à ce que les résultats de ces projets, qu'ils soient concluants ou non, soient diffusés publiquement ou autrement rendus disponibles aux autres personnes intéressées.

En outre, le podiatre ne doit pas sciemment cacher aux personnes ou aux instances concernées les résultats préjudiciables d'un projet de recherche à laquelle il a participé. »

16. L'article 63 de ce code est remplacé par le suivant :

63. Le podiatre ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, y compris par l'entremise des médias sociaux, de la publicité ciblant des personnes vulnérables, notamment du fait de leur âge, de leur état de santé, de leur condition personnelle ou de la survenance d'un événement spécifique. »

17. L'article 66 de ce code est remplacé par le suivant :

66. Le podiatre ne peut, dans sa publicité, dans les médias sociaux ou dans toute intervention publique, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne ou, le cas échéant, qui concerne la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles. »

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78155

Gouvernement du Québec

Décret 1455-2022, 3 août 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

Podiatres — Procédure d'indemnisation de l'Ordre des podiatres du Québec

CONCERNANT le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des podiatres du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26), les membres d'un ordre professionnel ne peuvent détenir pour le compte d'un client ou d'une autre personne, dans l'exercice de leur profession, des sommes ou des

biens, dont des avances d'honoraires, que si le Conseil d'administration de l'ordre l'autorise expressément par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du deuxième alinéa de l'article 89.1 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel qui, dans un règlement pris en vertu de l'article 89 de ce code, autorise les membres de l'ordre à détenir des sommes ou des biens doit, par règlement, déterminer la procédure d'indemnisation et, s'il y a lieu, les modalités d'établissement d'un fonds d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec, dans le Règlement sur la détention de sommes et de biens par les podiatres approuvé par l'Office des professions du Québec le 17 juin 2022, autorise ses membres à détenir des sommes et des biens;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté, le 26 mars 2021, le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des podiatres du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des podiatres du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 janvier 2022, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 17 juin 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des podiatres du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des podiatres du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 89.1)

1. Un réclamant peut être indemnisé conformément à la présente procédure à la suite de l'utilisation par un podiatre d'une somme ou d'un bien à des fins autres que celles pour lesquelles ce réclamant les lui avait remis en application d'un règlement de l'Ordre des podiatres du Québec pris en vertu de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26).

2. Le Conseil d'administration forme un comité chargé d'enquêter sur une réclamation et d'en décider.

Le comité est formé d'au moins 3 membres, dont un administrateur élu et un administrateur nommé du Conseil d'administration.

3. Pour être recevable, une réclamation doit :

1° être transmise par écrit à l'Ordre dans les 12 mois de la connaissance par le réclamant de l'utilisation par un podiatre d'une somme ou d'un bien à des fins autres que celles pour lesquelles le réclamant les lui avait remis;

2° être accompagnée de la preuve des démarches qu'il a effectuées auprès du podiatre pour récupérer cette somme ou ce bien;

3° exposer les faits à son appui et être accompagnée de tous les documents pertinents;

4° indiquer le montant réclamé.

Le délai prévu au paragraphe 1° du premier alinéa peut être prolongé par le comité si le réclamant démontre que, pour une raison indépendante de sa volonté, il n'a pas pu transmettre sa réclamation dans ce délai.

4. Est réputée être une réclamation la demande adressée à l'Ordre relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation si cette demande est transmise dans le délai prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3.

Cette réclamation devient recevable lorsque les conditions prévues aux paragraphes 2° à 4° de cet alinéa sont satisfaites.

5. Le secrétaire de l'Ordre transmet toute réclamation recevable au comité et au podiatre dans les 15 jours suivant la date où elle le devient.

6. Le secrétaire de l'Ordre avise le podiatre et le réclamant de la date de la réunion au cours de laquelle la réclamation sera examinée et de leur droit de faire valoir leurs représentations.

7. Le comité décide s'il y a lieu de faire droit à une réclamation, en tout ou en partie. Le cas échéant, il en fixe l'indemnité.

Sa décision motivée est définitive.

8. Le montant maximal pouvant être versé pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre est de :

1° 2 000 \$ pour un réclamant à l'égard d'un podiatre;

2° 6 000 \$ pour l'ensemble des réclamants à l'égard d'un podiatre;

3° 20 000 \$ pour l'ensemble des réclamants.

Lorsque le total des réclamations présentées pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre excède 20 000 \$, le montant versé à chaque réclamant est réparti au prorata de chacune des réclamations.

9. Lorsque le réclamant est en situation de vulnérabilité, notamment en raison de son âge, de son état physique ou psychologique ou de sa condition sociale, le comité peut, de manière exceptionnelle et après avoir obtenu l'approbation du Conseil d'administration, verser un montant supérieur à ceux prévus à l'article 8.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78156

Gouvernement du Québec

Décret 1456-2022, 3 août 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs forestiers

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ingénieurs forestiers

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ingénieurs forestiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ingénieurs forestiers a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mars 2022, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 17 juin 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ingénieurs forestiers, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ingénieurs forestiers

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *h*)

1. Le présent règlement vise à déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les ingénieurs forestiers, celles qui, suivant les conditions et les modalités qui y sont déterminées, peuvent être exercées par un candidat à l'exercice de la profession.

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par candidat à l'exercice de la profession la personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec ou qui est inscrite dans un programme d'études qui conduit à l'obtention de ce diplôme, ou la personne qui bénéficie d'une équivalence de diplôme ou de formation en application du règlement de l'Ordre pris en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26).

3. Un candidat à l'exercice de la profession peut, dans le cadre du stage de formation professionnelle prévu par règlement de l'Ordre pris en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les ingénieurs forestiers à la condition qu'il les exerce sous la supervision immédiate du maître de stage.

Toutefois, un candidat à l'exercice de la profession n'est pas habilité à signer les plans, les rapports, les devis ainsi que les autres documents techniques découlant de l'exercice de ces activités professionnelles.

4. Les normes réglementaires suivantes sont applicables, avec les adaptations nécessaires, à un candidat à l'exercice de la profession visé au présent règlement :

1^o celles prévues au Code de déontologie des ingénieurs forestiers (chapitre I-10, r. 5);

2° celles prévues au Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des ingénieurs forestiers (chapitre I-10, r. 13.1).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78157

Gouvernement du Québec

Décret 1457-2022, 3 août 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

Inhalothérapeutes

— **Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes**

— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a consulté le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des pharmaciens du Québec et l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec avant d'adopter, le 14 janvier 2022, le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration

d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mars 2022, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 17 juin 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *h*)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes (chapitre C-26, r. 164.1) est modifié, à l'article 1 :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « la personne » par « l'étudiant en inhalothérapie »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « permis de l'Ordre ou » de « la personne admissible par équivalence ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les suivants :

« 1° installer et vérifier le matériel servant à l'administration de l'oxygène et administrer de l'oxygène par voie respiratoire à l'aide de dispositifs non effractifs, à l'exclusion des appareils qui génèrent une pression positive;

2° administrer des médicaments en aérosolthérapie sans pression positive. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

« 5° il exerce ces activités conformément aux conditions suivantes :

a) selon une ordonnance individuelle;

b) sous la supervision d'un inhalothérapeute qui, en vue d'une intervention rapide, est présent dans le centre ou, lorsque l'externe en inhalothérapie exerce ces activités dans le service ou le département d'urgence, est présent dans ce service ou ce département;

c) auprès d'un patient dont l'état de santé n'est pas dans une phase critique ou requérant des ajustements fréquents. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « le service ou département d'urgence, ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78158

Gouvernement du Québec

Décret 1458-2022, 3 août 2022

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(2022, chapitre 8)

Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 5° de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut prendre des règlements pour régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, l'élimination des matières résiduelles, notamment pour répartir les installations d'élimination et les matières résiduelles en catégories et soustraire certaines de ces catégories à l'application de la totalité ou d'une partie des dispositions de cette loi et de ses règlements, de même que pour déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation d'élimination des matières résiduelles, en particulier les incinérateurs, les décharges ainsi que les installations de traitement, de stockage et de transfert;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques, notamment des permis négociables, des droits ou redevances d'émission, de déversement ou de mise en décharge, des droits ou redevances d'élimination anticipés, des droits ou redevances liés à la production de matières dangereuses résiduelles ou à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau, en vue de protéger l'environnement et d'atteindre des objectifs en matière de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, tel que modifié par l'article 108 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le gouvernement peut adopter des règlements pour établir toute règle nécessaire ou utile au fonctionnement des mesures prévues au paragraphe 11^o du premier alinéa de cet article et portant, entre autres, sur la détermination des personnes tenues au paiement des droits ou redevances visés à ce paragraphe, sur les conditions applicables à leur perception ainsi que sur les intérêts et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 20^o et 21^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, tels que modifiés par l'article 108 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres, les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être tenus et conservés par toute personne exerçant une activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation, notamment la période, et prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques par toute personne exerçant une activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, édictée par l'article 1 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission, le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages ou des lois concernées, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et qu'il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants

ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, telle qu'édictée, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi ou des lois concernées, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

Que le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 70, par. 1^{er} et 5^o, et a. 95.1, 1^{er} al., par 11^o, 12^o, 20^o et 21^o; 2022, chapitre 8, a. 108)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, a. 1 (a. 30, 1^{er} al. et a. 45, 1^{er} al.))

1. L'article 1 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43) est modifié par la suppression, à la fin, de « dans les installations d'élimination ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.** Le présent règlement s'applique aux installations d'élimination suivantes visées par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) :

1° les lieux d'enfouissement technique;

2° les lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition;

3° les installations d'incinération de matières résiduelles.

Il s'applique aussi aux centres de transfert de matières résiduelles visés par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, à l'exception des centres de transfert de faible capacité visés par la section 2 du chapitre IV de ce règlement.»

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**3.** Tout exploitant d'une installation d'élimination visée au premier alinéa de l'article 2 doit, pour chaque tonne métrique de matières résiduelles reçues pour élimination, payer des redevances de 30,00 \$.

Malgré le premier alinéa, les redevances exigibles sont du tiers de celles prévues au premier alinéa lorsque les matières résiduelles sont destinées :

1° au recouvrement journalier dans un lieu d'enfouissement technique conformément à l'article 41 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

2° au recouvrement mensuel dans un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition conformément à l'article 105 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

3° à la construction de chemins d'accès dans les zones de dépôt de matières résiduelles d'un lieu visé au paragraphe 1° ou 2°.

Toutefois, aucune redevance n'est exigible pour les matières résiduelles suivantes lorsqu'elles sont destinées aux fins prévues au deuxième alinéa :

1° les sols contaminés;

2° les résidus fins de construction, de rénovation ou de démolition issus du criblage ou du tamisage effectué par les centres de tri de matières résiduelles issues de travaux de construction ou de démolition.

3.1. Tout exploitant d'un centre de transfert visé au deuxième alinéa de l'article 2 doit également payer les redevances prévues au premier alinéa de l'article 3 pour chaque tonne métrique de matières résiduelles transbordées et destinées à une installation d'élimination.

3.2. Malgré les articles 3 et 3.1, aucune redevance n'est exigible pour :

1° les matières résiduelles qui sont triées et récupérées sur place pour être valorisées;

2° les résidus miniers ou les résidus générés par un procédé de valorisation de résidus miniers;

3° les matières résiduelles pour lesquelles des redevances exigibles en vertu du présent règlement ont déjà été payées.

3.3. Malgré le paragraphe 3° de l'article 3.2, tout exploitant d'une installation d'incinération visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 peut déduire de la quantité de matières résiduelles visées par les redevances prévues au premier alinéa de l'article 3 la quantité de résidus d'incinération récupérés.»

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «à l'article 3 sont indexées» par «au premier alinéa de l'article 3 sont augmentées de 2 \$»;

b) par la suppression à la fin de «selon le taux calculé de la façon prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «indexation au moyen d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre» par «augmentation par tout».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «prescrites par l'article 3 sont payables» par «exigibles en vertu des articles 3 et 3.1 sont payables au moyen d'un mode de paiement électronique»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « suivants », de « concernant la même période »;

b) par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

« 2° la quantité de matières résiduelles, exprimée en tonnes métriques, qui, selon le cas, sont :

a) reçues pour élimination et visées par la redevance exigible en vertu du premier alinéa de l'article 3;

b) destinées aux fins prévues au deuxième alinéa de l'article 3 et visées par la redevance exigible en vertu de cet alinéa;

c) destinées aux fins prévues au deuxième alinéa de l'article 3 et visées par le troisième alinéa de l'article 3;

d) transbordées, destinées à une installation d'élimination et visées par la redevance exigible en vertu de l'article 3.1;

e) visées à l'article 3.2;

3° la quantité de résidus d'incinération, exprimée en tonnes métriques, qui est déduite conformément à l'article 3.3, le cas échéant;

4° le montant des redevances payées ventilé en fonction des catégories applicables prévues au paragraphe 2°. ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si la somme des redevances, des intérêts et des montants visés au deuxième alinéa versés excède de plus de 5 \$ ce qui est réellement dû, alors l'exploitant a droit à un crédit pour une prochaine période d'un montant équivalent à cette différence. Lorsque l'exploitant cesse ses activités, il peut alors demander le remboursement de ce montant. ».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « visée » par « ou d'un centre de transfert visés »;

2° par l'insertion, après « d'être », de « valorisées sur place ou »;

3° par l'insertion, à la fin, de « ou du centre de transfert ».

8. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « 128 », de « 139 ».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « visée » par « ou d'un centre de transfert visés »;

2° par le remplacement de « à l'installation d'élimination » par « ou transbordées, selon le cas »;

3° par l'insertion, à la fin, de « , sauf si aucune redevance n'est payable pour une année donnée ».

10. L'article 10.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 6° :

1° par l'insertion, après « reçues », de « ou transbordées, selon le cas »;

2° par l'insertion, après « d'élimination », de « ou au centre de transfert ».

11. L'article 10.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « d'élimination ainsi que les redevances supplémentaires aux montants fixés par l'article 3 » par « prévues à l'article 3 ou 3.1 »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° :

a) après « reçues », de « ou transbordées, selon le cas »;

b) après « d'être », de « valorisées sur place ou »;

c) après « d'élimination », de « ou du centre de transfert ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 3 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, introduit par l'article 3 du présent règlement, cesse d'avoir effet le 31 décembre 2025.

78159

Gouvernement du Québec

Décret 1459-2022, 3 août 2022

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(2022, chapitre 8)

Redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés

CONCERNANT le Règlement sur les redevances
favorisant le traitement et la valorisation des sols conta-
minés excavés

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o du
premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité
de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement
peut adopter des règlements pour mettre en place des
mesures prévoyant le recours à des instruments écono-
miques, notamment des permis négociables, des droits
ou redevances d'émission, de déversement ou de mise en
décharge, des droits ou redevances d'élimination anti-
cipés, des droits ou redevances liés à la production de
matières dangereuses résiduelles ou à l'utilisation, à la
gestion ou à l'assainissement de l'eau, en vue de protéger
l'environnement et d'atteindre des objectifs en matière de
qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie
du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12^o du
premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, tel que modifié
par l'article 108 de la Loi visant principalement à renforcer
l'application des lois en matière d'environnement et de
sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable
des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures
du Plan pour une économie verte 2030 concernant les
véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le gouver-
nement peut adopter des règlements pour établir toute
règle nécessaire ou utile au fonctionnement des mesures
prévues au paragraphe 11^o et portant, entre autres, sur la
détermination des personnes tenues au paiement des droits
ou redevances visés à ce paragraphe, sur les conditions
applicables à leur perception ainsi que sur les intérêts et
les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 21^o du
premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, tel que modifié
par l'article 108 de la Loi visant principalement à renforcer
l'application des lois en matière d'environnement et de
sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable

des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures
du Plan pour une économie verte 2030 concernant les
véhicules zéro émission, le gouvernement peut adopter
des règlements pour prescrire les rapports, les documents
et les renseignements qui doivent être fournis au ministre
de l'Environnement et de la Lutte contre les changements
climatiques par toute personne exerçant une activité régie
par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règle-
ments et déterminer les conditions et les modalités rela-
tives à leur transmission;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.1 de la
Loi sur la qualité de l'environnement, aucune disposi-
tion, d'un règlement, dont l'entrée en vigueur est pos-
térieure au 9 novembre 1978, susceptible d'affecter les
immeubles compris dans une aire retenue pour fonds
de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(chapitre P-41.1), ne s'applique à cette aire ou à cette zone
à moins que le règlement ne l'indique expressément;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'arti-
cle 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appli-
quer les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages, édictée par l'article 1 de la Loi visant prin-
cipalement à renforcer l'application des lois en matière
d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une
gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre
certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030
concernant les véhicules zéro émission, le gouverne-
ment peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de la
Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois
en matière d'environnement et de sécurité des barrages
ou des lois concernées, prévoir qu'un manquement à l'une
de ses dispositions peut donner lieu à une sanction admi-
nistrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions
d'application de la sanction et y déterminer les montants
ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier
selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont
pas été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'arti-
cle 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appli-
quer les lois en matière d'environnement et de sécurité des
barrages, telle qu'édictée, le gouvernement peut, parmi
les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de
cette loi ou des lois concernées, notamment déterminer
celles dont la violation constitue une infraction et rend le
contrevenant passible d'une amende dont il fixe les mon-
tants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de
la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de
règlement sur les redevances favorisant le traitement et
la valorisation des sols contaminés excavés a été publié

à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mai 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement sur les redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur les redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 1^{er} al., par. 11^o, 12^o et 21^o
et a. 124.1; 2022, chapitre 8, a. 108)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(2022, chapitre 8, a. 1 (a. 30, 1^{er} al. et a. 45, 1^{er} al.))

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de prescrire les redevances exigibles pour la gestion des sols contaminés excavés afin de favoriser leur traitement et leur valorisation.

2. Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

3. Les sols visés par le présent règlement sont ceux auxquels s'applique le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (chapitre Q-2, r. 47.01).

4. Dans le présent règlement, les expressions « infrastructure linéaire », « lieu récepteur », « maître d'ouvrage », « responsable d'un lieu récepteur » et « terrain d'origine » ont le même sens que celui qui leur est donné dans le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (chapitre Q-2, r. 47.01).

CHAPITRE II REDEVANCES

5. Dans le cas de sols transportés à partir de leur terrain d'origine, à l'exception de ceux visés par l'article 3 du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (chapitre Q-2, r. 47.01), des redevances du tiers de celles prévues au premier alinéa de l'article 3 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43) sont exigibles, pour chaque tonne métrique, du propriétaire des sols, du maître d'ouvrage des travaux, si les sols sont excavés dans le cadre de travaux sur une infrastructure linéaire, ou de celui qui est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses, si les sols sont excavés à la suite d'un tel rejet :

1^o lorsqu'il s'agit de sols qui contiennent des contaminants dont la concentration est supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), sauf si cette concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe II de ce règlement et que les sols sont destinés à une couche de drainage dans un lieu d'enfouissement technique, qu'ils sont destinés au recouvrement dans un lieu d'enfouissement en tranchée ou dans un lieu d'enfouissement en milieu nordique, au sens du troisième alinéa de l'article 94 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), ou qu'ils sont destinés à la valorisation dans un autre lieu visé au deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46);

2^o lorsqu'il s'agit de sols qui contiennent des contaminants dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains et qu'ils sont éliminés dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés ou dans une aire de résidus miniers, qu'ils sont envoyés dans un lieu de stockage de sols contaminés, qu'ils sont destinés au recouvrement journalier dans un lieu d'enfouissement technique conformément à l'article 41 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, au recouvrement mensuel dans un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition conformément à l'article 105 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles ou à la construction de chemins d'accès dans les zones de dépôt de matières résiduelles d'un de ces deux lieux, ou qu'ils sont envoyés hors du Québec.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de sols destinés à un lieu de traitement de sols contaminés ou à un centre de transfert de sols contaminés visé au deuxième alinéa de l'article 6

du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, les redevances exigibles sont de la moitié de celles prévues au premier alinéa.

6. Dans le cas des sols visés par l'article 3 du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (chapitre Q-2, r. 47.01) transportés à partir d'un lieu récepteur, des redevances du tiers de celles prévues au premier alinéa de l'article 3 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43) sont exigibles, pour chaque tonne métrique, du responsable de ce lieu :

1^o lorsqu'il s'agit de sols qui contiennent des contaminants dont la concentration est supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), sauf si cette concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe II de ce règlement et que les sols sont destinés à une couche de drainage dans un lieu d'enfouissement technique, qu'ils sont destinés au recouvrement dans un lieu d'enfouissement en tranchée ou dans un lieu d'enfouissement en milieu nordique, au sens du troisième alinéa de l'article 94 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), ou qu'ils sont destinés à la valorisation dans un autre lieu visé au deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46);

2^o lorsqu'il s'agit de sols qui contiennent des contaminants dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains et qu'ils sont éliminés dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés ou dans une aire de résidus miniers, qu'ils sont envoyés dans un lieu de stockage de sols contaminés, qu'ils sont destinés au recouvrement journalier dans un lieu d'enfouissement technique conformément à l'article 41 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, au recouvrement mensuel dans un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition conformément à l'article 105 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles ou à la construction de chemins d'accès dans les zones de dépôt de matières résiduelles d'un de ces deux lieux, ou qu'ils sont envoyés hors du Québec.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de sols destinés à un lieu de traitement de sols contaminés ou à un centre de transfert de sols contaminés visé au deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, les redevances exigibles sont de la moitié de celles prévues au premier alinéa.

7. Dans le cas des sols enfouis dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés situé sur leur terrain d'origine, des redevances du tiers de celles prévues au premier alinéa de l'article 3 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43) sont exigibles, pour chaque tonne métrique, du propriétaire des sols.

À chaque année, au plus tard le 31 janvier, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre qui précède, et au plus tard le 31 juillet, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin qui précède, le propriétaire des sols transmet au ministre, sur le formulaire fourni par ce dernier, les renseignements suivants :

1^o son nom et ses coordonnées;

2^o la nature des substances présentes dans les sols et leur valeur de concentration;

3^o la quantité de sols enfouis exprimée en tonnes métriques.

8. Les sols doivent être pesés à leur arrivée au lieu récepteur par son responsable afin d'en déterminer la quantité visée par les redevances.

Toutefois, dans le cas des sols enfouis dans un lieu situé sur leur terrain d'origine, le propriétaire des sols doit les peser avant l'enfouissement.

Les appareils pour la pesée des sols doivent être utilisés et entretenus de manière à fournir des données fiables, et faire l'objet d'un calibrage au moins une fois par année.

Le présent article n'est pas applicable lorsque le lieu récepteur est un lieu d'enfouissement de matières résiduelles dont l'usage est réservé exclusivement à un établissement industriel, commercial ou autre, si les données relatives à la quantité de sols qui y sont enfouis peuvent être obtenues autrement.

9. L'augmentation prévue à l'article 4 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43) doit être incluse dans le calcul des redevances prévues au présent règlement sauf si cette redevance est exigible pour des sols destinés à un lieu de traitement ou à un centre de transfert de sols contaminés visé au deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46).

Le ministre publie, le 1^{er} janvier de chaque année, le résultat de ce calcul par tout moyen qu'il estime approprié.

10. Les redevances exigibles en vertu du présent règlement doivent être payées en totalité dans les 30 jours suivant la notification, par le ministre, d'un avis de réclamation des sommes qui lui sont dues à ce titre.

Ces redevances sont payables en espèces, par chèque ou par mandat bancaire ou postal fait à l'ordre du ministre des Finances, ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

CHAPITRE III SANCTIONS

11. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de transmettre au ministre les renseignements prévus par le deuxième alinéa de l'article 7, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévus.

12. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de payer les redevances prévues à l'article 5 ou 6 ou au premier alinéa de l'article 7 ou de les payer selon les conditions prévues à l'article 10;

2^o de peser les sols comme prescrit par le premier et le deuxième alinéas de l'article 8;

3^o de respecter les conditions d'utilisation ou d'entretien des appareils visés au troisième alinéa de l'article 8.

13. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 7.

14. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque fait défaut :

1^o de payer les redevances prévues à l'article 5 ou 6 ou au premier alinéa de l'article 7 ou de les payer selon les conditions prévues à l'article 10;

2^o de peser les sols comme prescrit par le premier et le deuxième alinéas de l'article 8;

3^o de respecter les conditions d'utilisation ou d'entretien des appareils visés au troisième alinéa de l'article 8.

CHAPITRE IV DISPOSITION FINALE

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

78160

Gouvernement du Québec

Décret 1460-2022, 3 août 2022

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(2022, chapitre 8)

Exploitations agricoles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 20^o du premier alinéa de cet article, tel que modifié par l'article 108 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres, les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être tenus et conservés notamment par toute personne exerçant une activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation, notamment la période;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 21^o du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 108 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques notamment par toute personne exerçant une activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, édictée par l'article 1 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et qu'il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, telle qu'édictée, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(2022, chapitre 8, art. 1, (a. 30 et 45))

1. Le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) est modifié par l'insertion, après l'article 28.3, du suivant :

«**28.4.** L'exploitant d'un lieu visé à l'article 28.1 peut appliquer une méthode s'appuyant sur un bilan alimentaire afin d'établir la production annuelle de phosphore (P_2O_5) de ce lieu d'élevage. À cette fin, l'exploitant doit mandater par écrit un agronome afin qu'il effectue la collecte de données nécessaires à l'établissement du bilan alimentaire, les calculs relatifs à la méthode du bilan alimentaire et le rapport annuel du bilan alimentaire. Ce mandat doit être donné au plus tard le 1^{er} avril de l'année précédant celle où sera utilisée cette méthode.

Pour utiliser une telle méthode, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

1^o seuls les types d'animaux suivants sont visés :

- a) les poulettes - œufs de consommation;
- b) les poules pondeuses - œufs de consommation;
- c) les suidés autres que les sangliers;

2^o une caractérisation visée à l'article 28.1 doit au préalable avoir été effectuée pour ce lieu d'élevage, conformément au premier alinéa de l'article 28.3.

La production annuelle de phosphore (P_2O_5) calculée en vertu de la méthode visée au présent article est établie dans un rapport annuel, daté et signé par l'agronome, que doit obtenir l'exploitant au plus tard le 1^{er} avril suivant la période visée par la collecte de données et qui doit contenir les renseignements suivants :

1^o la période visée par l'application de la méthode s'appuyant sur un bilan alimentaire;

2^o les quantités de chaque type d'aliment et d'ingrédient utilisés pour chaque type d'animaux visés au bilan alimentaire pendant la période visée par le rapport annuel;

3^o la teneur en phosphore total de chaque lot d'aliments et d'ingrédients qui sont reçus ou produits et fournis à chaque type d'animaux pendant la période visée par le rapport annuel, cette teneur devant être établie par un laboratoire ou avoir été établie par le fabricant ou le fournisseur de ces aliments et ingrédients;

4^o pour la période visée par le rapport annuel, le nombre et le poids moyen de tous les animaux, selon leur type, qui sont entrés, sortis, morts et en inventaire, le gain de poids moyen des animaux ainsi que, le cas échéant, le nombre d'œufs produits et leur poids moyen;

5^o une estimation de la teneur en phosphore (P_2O_5) des déjections animales produites pour chaque type d'animaux visés par le rapport annuel.

Malgré le quatrième alinéa de l'article 28.3, lorsque la méthode visée au premier alinéa est utilisée, le délai entre 2 caractérisations non consécutives pour les animaux visés par le rapport annuel est d'au plus 10 ans. Dans ce cas, malgré le sixième alinéa de l'article 28.1, les documents visés à cet alinéa doivent être conservés pendant une période minimale de 10 ans à compter de la date de leur signature.

Le rapport annuel ainsi que les données servant à son élaboration doivent être conservés par l'exploitant pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de la signature du rapport. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique. ».

2. L'article 43.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 5^o, de « ou, le cas échéant, au quatrième alinéa de l'article 28.4 »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

« 6.1^o de conserver le rapport annuel ainsi que les données servant à son élaboration, pendant la période prévue, ou de les fournir sur demande au ministre, conformément au cinquième alinéa de l'article 28.4; ».

3. L'article 43.3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 7^o et après « 28.2 », de « ou, le cas échéant, au quatrième alinéa de l'article 28.4 »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du suivant :

« 7.1^o d'obtenir un rapport annuel daté et signé par un agronome contenant les renseignements concernant le bilan alimentaire, conformément au troisième alinéa de l'article 28.4; ».

4. L'article 43.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 12^o, des suivants :

« 12.1^o de mandater par écrit un agronome, dans le délai prévu, lorsque la méthode du bilan alimentaire est utilisée, conformément au premier alinéa de l'article 28.4;

12.2^o de satisfaire aux conditions prévues pour l'utilisation de la méthode du bilan alimentaire, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.4; ».

5. L'article 44.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 28.2 », de « , au cinquième alinéa de l'article 28.4 »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut :

1^o d'annexer au plan, à la fin de la période de culture, le rapport sur la fertilisation effectivement réalisée prévu à l'article 25;

2^o de conserver le rapport annuel et les documents visés au quatrième alinéa de l'article 28.4, pour la période qui y est prévue. ».

6. L'article 44.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « au premier alinéa de l'article 29 ou au sixième alinéa de l'article 35 » par « au troisième alinéa de l'article 28.4, au premier alinéa de l'article 29 et au sixième alinéa de l'article 35 »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut :

1^o d'assurer le suivi des recommandations contenues au plan agroenvironnemental à la fin de la période de culture, conformément à l'article 25;

2^o de respecter la fréquence de caractérisation prévue au quatrième alinéa de l'article 28.4. ».

7. L'article 44.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «28.2.», de «au premier ou au deuxième alinéa de l'article 28.4. ».

8. L'article 44.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**44.4.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 4, au premier alinéa de l'article 9, à l'article 9.1, 9.3, 14 ou 22, au premier alinéa de l'article 50.3 ou à l'article 50.4. ».

9. L'article 50.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«4^o sur une superficie préalablement occupée par un fossé, un chemin de ferme, un bâtiment ou un amoncellement de roches d'origine anthropique, qui se trouve sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II, III et V, pourvu que cette culture soit réalisée à l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau et d'une bande de 3 m de celui-ci. ».

10. L'article 50.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**50.4.** Le propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé au paragraphe 1, 2 ou 2.1 du deuxième alinéa de l'article 50.3 peut déplacer une parcelle en culture, aux conditions suivantes :

1^o un avis écrit à cet effet, présenté sur le formulaire disponible sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, est transmis au ministre, par voie électronique, au moins 30 jours avant le début des travaux, autres que des travaux de déboisement, lequel comprend les éléments suivants :

a) la superficie ainsi que la localisation, à l'aide d'un plan géoréférencé, de la parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture de végétaux ainsi que de celle qui

sera cultivée après le déplacement, incluant notamment le numéro de lot où se situe chacune des parcelles ainsi que le nom du cadastre dans lesquels elles sont situées;

b) dans le cas où la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou le gouvernement a pris une décision visée au paragraphe 5, le numéro de cette décision;

c) la signature du ou des propriétaires des parcelles visées par le déplacement;

d) une déclaration de l'agronome attestant que la culture de végétaux réalisée sur la nouvelle parcelle respectera les normes de localisation applicables en vertu d'un règlement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2^o la nouvelle parcelle qui sera cultivée après le déplacement se situe à l'extérieur du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau et d'une bande de 3 m de celui-ci;

3^o dans le cas où la nouvelle parcelle qui sera cultivée après le déplacement est située dans un milieu humide, la culture de végétaux sur cette nouvelle parcelle est autorisée en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 343.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) et déclarée conformément à ce règlement ou exemptée en vertu de l'article 345.1 de ce règlement;

4^o la nouvelle parcelle qui sera cultivée après le déplacement est située dans la même municipalité que celle qui ne sera plus utilisée pour la culture de végétaux, dans une municipalité limitrophe à cette municipalité ou dans une autre municipalité située dans un rayon de 50 km de la limite de la parcelle qui ne sera plus utilisée;

5^o le propriétaire de la parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture de végétaux est également propriétaire de la nouvelle parcelle qui sera cultivée après le déplacement, sauf dans le cas où la parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture fait l'objet d'une expropriation ou d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du gouvernement confirmant la perte d'usage agricole.

Pour l'application du paragraphe 5 du premier alinéa, le déplacement doit s'effectuer dans les 24 mois suivant le transfert de la propriété opéré conformément à l'une des situations prévues à l'article 53 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) ou suivant la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du gouvernement, selon le cas. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78161

Gouvernement du Québec

Décret 1461-2022, 3 août 2022

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement
et de sécurité des barrages
(2022, chapitre 8)

Diverses modifications réglementaires relativement à l'encadrement d'activités ayant différents niveaux d'impact sur l'environnement selon le régime d'autorisation prévu par la Loi sur la qualité de l'environnement

CONCERNANT diverses modifications réglementaires
relativement à l'encadrement d'activités ayant diffé-
rents niveaux d'impact sur l'environnement selon le
régime d'autorisation prévu par la Loi sur la qualité
de l'environnement

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o du
premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de
l'environnement (chapitre Q-2), nul ne peut, sans obten-
ir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un
projet comportant notamment une activité déterminée par
règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du
premier alinéa de l'article 23 de cette loi, la personne qui
demande une autorisation au ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques doit à
son soutien lui fournir tout renseignement ou document
déterminé par règlement, ceux-ci pouvant varier en fonc-
tion des catégories d'activités ainsi que du territoire où
elles seront exercées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du
deuxième alinéa et du troisième alinéa de l'article 30 de
cette loi, tel que modifié par l'article 89 de la Loi visant
principalement à renforcer l'application des lois en matière
d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une
gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre
certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030

concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8),
une modification d'une autorisation est également requise
dans les cas déterminés par règlement du gouvernement
et que la demande de modification doit comprendre les
renseignements et les documents déterminés par un règle-
ment du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des premier et troisième alinéas
de l'article 31.0.6 de cette loi, le gouvernement peut, par
règlement, désigner des activités prévues à l'article 22
ou 30 de cette loi qui, aux conditions, restrictions et
interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à
une déclaration de conformité en application de la sous-
section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de cette
loi et que les dispositions de ce règlement peuvent varier
en fonction de catégories d'activités, de personnes ou de
municipalités, du territoire concerné ou des caractéris-
tiques d'un milieu;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'arti-
cle 31.0.7 de cette loi, la déclaration de conformité four-
nie au ministre doit comprendre les renseignements et les
documents déterminés par règlement du gouvernement,
selon les modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.0.8 de cette loi,
un règlement pris en vertu de l'article 31.0.6 de cette loi
peut également exiger la production, après la réalisation
de certaines catégories d'activités qu'il détermine, d'une
attestation de conformité aux conditions, restrictions et
interdictions applicables, signée par un professionnel ou
toute autre personne compétente dans le domaine visé,
selon les modalités qui y sont prévues;

ATTENDU QU'en vertu des premier, deuxième et
quatrième alinéas de l'article 31.0.11 de cette loi, le gou-
vernement peut, par règlement et selon les conditions,
restrictions et interdictions qui peuvent y être détermi-
nées, exempter de l'application de la sous-section 1 de la
section II du chapitre IV du titre I de cette loi certaines
activités visées à l'article 22 de cette loi, un tel règlement
peut exempter de l'application des dispositions de cette
même sous-section toute partie du territoire du Québec,
toute catégorie notamment de personnes ou d'activités
qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des condi-
tions, restrictions et interdictions pouvant varier selon
le type d'activités, le territoire concerné ou les caracté-
ristiques d'un milieu et un tel règlement pris en vertu de
cet article 31.0.11 peut également prévoir toute mesure
transitoire applicable aux activités concernées qui sont
en cours à la date de son entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.1 de cette loi,
nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage,
une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux

suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi et obtenir une autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 31.9 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les catégories de constructions, d'ouvrages, de plans, de programmes, d'exploitations, de travaux ou d'activités auxquelles s'applique l'article 31.1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 5^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec, la récupération et la valorisation des matières résiduelles et que ces règlements peuvent notamment répartir en catégories les matières résiduelles à récupérer ou à valoriser ainsi que déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'utilisation, à la vente, au stockage et au traitement des matières destinées à la valorisation ou qui en résultent;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 70 de cette loi, le gouvernement peut prendre des règlements pour régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, l'élimination des matières résiduelles et que ces règlements peuvent notamment répartir les installations d'élimination et les matières résiduelles en catégories et soustraire certaines de ces catégories à l'application de la totalité ou d'une partie des dispositions de cette loi et des règlements ainsi que prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de matières résiduelles, tout mode d'élimination;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour soustraire des catégories de contaminants ou de sources de contamination à l'application de cette loi ou de toute partie de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination,

une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour exempter de l'application de tout ou partie des dispositions de cette loi notamment toute personne ou toute catégorie d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des normes de protection et de qualité de l'environnement applicables notamment aux personnes ou aux activités exemptées, lesquelles peuvent varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de cet article, tel que modifié par l'article 108 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'autorisation, d'approbation, d'accréditation ou de certification ainsi que toute demande pour leur modification, leur renouvellement, leur maintien, leur suspension, leur révocation ou leur annulation et les conditions applicables à de telles demandes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 20^o du premier alinéa de cet article, tel que modifié par l'article 108 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres, les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être tenus et conservés notamment par toute personne exerçant une

activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation, notamment la période;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 21^o du premier alinéa de cet article, tel que modifié par l'article 108 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre par toute personne exerçant une activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 24^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de matières résiduelles pour les fins de l'application d'un règlement adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, édictée par l'article 1 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et qu'il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, telle qu'édictée, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1), le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), le Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12), le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) ainsi que le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, un projet de règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux, un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets ainsi qu'un projet de règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 2022 avec avis qu'ils pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ces règlements avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux, le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets ainsi que le Règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, annexés au présent décret, soient édictés.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(2022, chapitre 8, art. 1 (a. 30 et 45))

1. L'article 2 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 49.1 » par « , 49.0.1, 49.0.2 et 49.1 ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, de « , à l'exception de celles visées aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 50 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, des suivants :

« 1.1^o aux activités réalisées dans un milieu naturel ou un territoire désigné en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;

« 1.2^o aux activités réalisées dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable qui est identifiée en vertu du paragraphe 2^o de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;

« 1.3^o aux activités réalisées conformément à une ordonnance délivrée en vertu de la Loi; ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après la définition de « activité d'aménagement forestier », de la définition suivante :

« *«alvar»* : milieu naturel ouvert, plat ou de faible pente et parfois recouvert de sol mince, caractérisé par des affleurements rocheux calcaires ou dolomitiques ainsi que par une végétation éparse, composée surtout d'arbustes, de plantes herbacées et de mousses, capable de tolérer des conditions d'humidité et de sécheresse extrêmes; »;

2^o par l'insertion, à la fin de la définition de « zone inondable de grand courant », de « ainsi qu'une zone d'inondation par embâcle sans que ne soient distinguées les zones avec mouvement de celles sans mouvement de glace ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 11^o par le suivant :

« 11^o un chemin est une infrastructure dont l'emprise comprend une chaussée, des accotements et, le cas échéant, des fossés et des virées, mais exclut un chemin temporaire et un chemin d'hiver ainsi qu'un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponton ou tout autre ouvrage pour traverser un cours d'eau; est assimilé à un chemin, avec les exceptions mentionnées précédemment :

a) une route aménagée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

b) un sentier qui n'est pas aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier ou tout ouvrage permettant la circulation, telle une piste cyclable, lesquels ne comprennent pas les accès au littoral d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant y être rattachés, ni les structures érigées pouvant être aménagées dans ces accès; ».

5. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Un véhicule ou de la machinerie peut circuler dans une rive, une zone inondable ou un milieu humide, dans la mesure où le milieu est remis à l'état initial ou dans un état s'en rapprochant si des ornières sont formées.

Le ravitaillement et l'entretien de véhicule ou de machinerie peuvent être effectués dans un littoral exondé ou asséché, une rive, une zone inondable ou un milieu humide, pourvu que le véhicule ou la machinerie soit muni d'un système de captage permettant de recueillir les fuites et les déversements de fluides ou d'un dispositif de prévention des déversements. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La condition prévue au paragraphe 1 du » par « Le ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o, de « de relevés préliminaires » par « pour prélever des échantillons, pour réaliser des sondages, des relevés techniques ou des fouilles archéologiques et pour prendre des mesures ».

7. L'article 18.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**18.1.** Les travaux nécessitant le retrait et la taille de végétaux dans le littoral et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doivent être effectués :

1° sans essouchage, sauf si la nature des travaux implique un tel essouchage;

2° sans imperméabilisation du sol, sauf dans le cas d'un chemin temporaire réalisé par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9). ».

8. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** La construction d'un chemin dans la rive doit avoir comme seul objectif de la traverser.

L'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé ou d'un exutoire doit :

1° lorsque les travaux sont réalisés dans la rive, avoir comme seul objectif de traverser la rive ou de rejeter les eaux dans ce milieu;

2° lorsque les travaux sont réalisés dans le littoral, avoir comme seul objectif de rejeter les eaux dans ce milieu. ».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ligne des hautes eaux » par « limite du littoral ».

10. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**28.** L'assèchement ou le rétrécissement temporaire d'un cours d'eau, dans une même partie de celui-ci, ne peut être effectué à plus de deux reprises sur une période de 12 mois.

Lorsque les travaux d'assèchement ou de rétrécissement sont réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) ou par une municipalité, ils doivent respecter les conditions suivantes :

1° dans le cas de travaux d'une durée d'au plus 20 jours, l'assèchement ou le rétrécissement peut être complet si les eaux sont totalement redirigées en aval des travaux;

2° dans le cas de travaux d'une durée de plus de 20 jours, l'assèchement ou le rétrécissement :

a) en présence d'une infrastructure permanente pour laquelle l'assèchement ou le rétrécissement est requis :

i. ne peut excéder la moitié de l'ouverture de celle-ci lorsque l'assèchement ou le rétrécissement est réalisé entre le 15 juin et le 30 septembre;

ii. ne peut excéder le tiers de l'ouverture de l'infrastructure lorsque l'assèchement ou le rétrécissement est réalisé entre le 1^{er} octobre et le 14 juin;

b) en l'absence d'infrastructure permanente pour laquelle l'assèchement ou le rétrécissement est requis, ne peut excéder les deux tiers de la largeur du cours d'eau.

Lorsque les travaux d'assèchement ou de rétrécissement sont réalisés par toute autre personne que celles visées au deuxième alinéa, ils ne peuvent en aucun cas dépasser une durée de 30 jours consécutifs et doivent, en plus des conditions prévues au premier alinéa, respecter les conditions suivantes :

1° dans le cas de travaux d'une durée d'au plus 10 jours, l'assèchement ou le rétrécissement peut être complet si le cours d'eau est de moins de 5 m de largeur et que les eaux sont totalement redirigées en aval des travaux;

2° dans les autres cas, l'assèchement ou le rétrécissement ne peut excéder le tiers de la largeur du cours d'eau.

Le présent article ne s'applique pas lorsque les travaux d'assèchement ou de rétrécissement sont réalisés pour la gestion d'un barrage. ».

11. L'article 38.11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa, de « la construction » par « l'implantation »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

12. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° dans les sentiers aménagés et identifiés à cette fin conformément à la loi, situés sur le territoire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine; ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 49, de ce qui suit :

«SECTION II.1 ALVARS

49.0.1. Les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés sont interdits sur les alvars.

49.0.2. La circulation de véhicules motorisés est interdite sur les alvars, sauf:

1^o la circulation en véhicules hors route pendant la saison d'hiver lorsqu'il y a un couvert de neige ou de glace, de manière à ne pas créer d'ornières;

2^o la circulation requise pour accéder à une propriété;

3^o la circulation requise dans l'exécution d'un travail. ».

14. L'article 51 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o ne respecte pas les exigences prévues à l'article 11 pour l'utilisation de véhicule ou de machinerie dans des milieux humides et hydriques;».

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de «l'exigence prévue» par «les exigences prévues»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de «pour franchir un cours d'eau» par «pour la circulation dans le littoral d'un cours d'eau».

15. L'article 52 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «ou 49.1» par «, 49.0.1, 49.0.2 ou 49.1».

17. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au premier alinéa de l'article 11, à l'article» par «11,».

18. L'article 57 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

19. L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou 49.1» par «, 49.0.1, 49.0.2 ou 49.1».

20. Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 2023.

Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 70 et 95.1)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(2022, chapitre 8, art. 1 (a. 45))

1. L'article 3.2 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12) est modifié par l'insertion, après «lucratives», de «ainsi que des objets piquants médicaux provenant d'un élevage d'animaux auquel s'applique le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26)».

2. L'article 66.3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 2023.

Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 22, 23, 30, 31.0.6, 31.0.7, 31.0.8, 31.0.11 et 95.1)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(2022, chapitre 8, art. 1 (a. 30 et 45))

1. L'article 46 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié, dans le deuxième alinéa:

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après «la construction de toute infrastructure linéaire visée par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1)», de «ou nécessaire pour la construction d'un parc éolien visé par ce règlement»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«4.1^o la construction d'ouvrages de stabilisation de talus et tous travaux de dragage, de déblai et de remblai réalisés dans des milieux hydriques, incluant la gestion des sols excavés, dans le cadre d'un projet ou d'un programme visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;»

2. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «sur le territoire d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve écologique ou sur le territoire mis en réserve à cette fin» par «dans un milieu naturel ou un territoire désigné»;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de «une procédure d'évaluation et d'examen des impacts» par «la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi».

3. L'article 51 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression du paragraphe 3^o;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «est un rejet d'eaux usées issues d'un procédé industriel» par «, excluant les eaux usées domestiques, est un rejet d'eaux usées».

4. L'article 52 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant :

«*c*) les relevés techniques et les fouilles archéologiques;».

5. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«1.1^o toute activité de brûlage effectuée dans le cadre d'une formation dispensée à des pompiers, aux conditions prévues aux sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 1;»;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«5^o l'établissement d'une fosse de rétention préfabriquée desservant un bâtiment ou un lieu visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées et visant à recueillir

des eaux usées qui ne sont pas d'origine domestique, aux conditions prévues aux sous-paragraphe *a* à *e* du paragraphe 4.»

6. L'article 109 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «utilisé» par «de l'établissement».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 111, de la section suivante :

«SECTION III ACTIVITÉS EXEMPTÉES

111.1. Sont exemptés d'une autorisation en vertu du présent chapitre, l'aménagement et l'exploitation d'un cimetière servant exclusivement à l'inhumation de cendres issues de la crémation humaine ou issues de l'incinération d'animaux dont les cadavres ne sont pas considérés comme des viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1), aux conditions suivantes :

1^o les cendres proviennent d'un crématorium ou d'un incinérateur autorisé;

2^o le site du cimetière est à l'extérieur des aires de protection immédiates de tout puits d'alimentation en eau.»

8. L'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre X du titre II de la partie II de ce règlement est modifié par l'ajout, après «autorisation», de «et à une modification d'autorisation».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 122, du suivant :

«**122.1.** Est soumis à une modification d'autorisation en vertu du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 30 de la Loi, l'ajout, par une usine de béton bitumineux, de l'utilisation de fines de bardeaux d'asphalte postconsommation comme matière première.»

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 123, du suivant :

«**123.1.** Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 29, toute demande de modification d'une autorisation pour une activité visée par la présente section visant l'utilisation de fines de bardeaux d'asphalte postconsommation par une usine de béton bitumineux érigée ou installée à une distance inférieure à 300 m de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de l'usine de béton bitumineux, ainsi que de toute école, temple religieux, terrain de camping ou établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) doit comprendre une modélisation de la dispersion atmosphérique effectuée conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) qui démontre le respect des normes de qualité de l'atmosphère prévues à l'annexe K de ce règlement, de même que, le cas échéant, les critères de qualité de l'atmosphère prescrits par le ministre dans l'autorisation délivrée.».

11. L'article 124 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « n'est utilisé » par « ni aucunes fines de bardeaux d'asphalte ne sont utilisés »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 5.1^o le lieu indiqué n'a pas été utilisé pour une telle usine par le même déclarant dans les 12 mois précédant la transmission de la déclaration de conformité; ».

12. L'article 150 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du troisième alinéa et après « d'élevage », de « , les équipements d'évacuation de déjections animales ».

13. L'article 173 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o un prélèvement d'eau effectué au moyen d'un fossé, d'un drain ou d'un dispositif de pompage si ce prélèvement est destiné au drainage d'un bâtiment; ».

14. L'article 175 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au début du deuxième alinéa, de « L'ingénieur doit, dans les 60 jours de la fin des travaux, produire » par « Le maître de l'ouvrage doit, dans les 60 jours de la fin des travaux, obtenir d'un ingénieur »;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o à l'article 184, pour l'ensemble des activités dans le cas où le système d'aqueduc concerné est destiné à desservir 20 personnes ou moins; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « dessert » par « est destiné à desservir ».

15. L'article 178 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **178.** Les matériaux utilisés pour l'assise, l'enrobage et le remblayage des conduites d'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux exigences contenues dans le cahier des charges normalisé BNQ 1809-300.

Les matériaux utilisés pour l'assise et l'enrobage des conduites d'eau destinée à la consommation humaine doivent être exempts de contaminants provenant d'une activité humaine sur une hauteur minimale de 300 mm au-dessus des conduites. ».

16. L'article 182 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « surchloration » par « rechloration ».

17. L'article 183 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « , le numéro de la résolution de celle-ci » par « ou n'est pas exploité par le gouvernement ou l'un de ses organismes, le numéro de la résolution de cette municipalité ».

18. L'article 184 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « , pour 20 personnes ou moins »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Dans le cas de l'activité visée au paragraphe 1 du premier alinéa, les travaux doivent satisfaire au moins aux exigences contenues au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 pour les travaux visés.

Dans le cas de l'activité visée au paragraphe 2 du premier alinéa, les conditions suivantes s'appliquent :

1^o les devis des travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;

2^o l'établissement, la modification ou l'extension n'a pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes desservies à plus de 20. ».

19. L'article 186 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « d'une conduite, » par « ou le déplacement d'une conduite, »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe 2°, de «même capacité» par «capacité inférieure ou égale».

20. L'article 189 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «retraiter l'eau provenant d'un système d'aqueduc préalablement à son utilisation dans un procédé de production.» par «traiter l'eau d'alimentation, préalablement à son utilisation à des fins autres que de consommation humaine, aux conditions suivantes :»;

2° par l'ajout des paragraphes suivants :

«1° lorsque des eaux résiduelles issues de l'appareil ou de l'équipement sont rejetées à l'environnement, elles ont été traitées au préalable par un système de traitement ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration de conformité ou qui est exempté d'une telle autorisation;

«2° lorsque les eaux usées de l'établissement, excluant les eaux usées domestiques, et des eaux résiduelles issues de l'appareil ou de l'équipement sont rejetées dans un système d'égout encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1), le débit de l'ensemble de ces eaux est inférieur à 10 m³ par jour.»

21. L'article 192 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° selon le cas :

a) au terme des travaux, l'extension n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation de la fréquence des débordements pour chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou de la fréquence des dériviations à la station d'épuration;

b) une planification des débordements et des dériviations a été préalablement transmise au ministre par chaque municipalité concernée, laquelle satisfait aux conditions suivantes :

i. la planification prévoit des mesures permettant de compenser les ajouts de débit issus des travaux et empêchant l'augmentation de la fréquence des débordements de chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ainsi que de la fréquence des dériviations à la station d'épuration;

ii. la planification décrit chacune des mesures prévues ainsi que les ouvrages de surverse et de dérivation visés par chacune de ces mesures;

iii. la mise en œuvre de ces mesures est prévue être complétée par la municipalité au plus tard le 31 décembre 2030;»;

2° par l'ajout du paragraphe suivant :

«8° le système n'est pas encadré par une attestation d'assainissement.»

22. L'article 195 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

«1° dans le cas de l'activité visée à l'article 192 dont les travaux sont visés par la planification prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 de cet article, une attestation de chaque municipalité concernée comprenant :

a) ses coordonnées;

b) la confirmation qu'une planification satisfaisant aux conditions visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 de l'article 192 a été transmise au ministre et la date de cette transmission;

«1.1° dans le cas de l'activité visée à l'article 192, une attestation de la municipalité exploitant la station d'épuration desservant le système d'égout confirmant que les normes de rejet applicables à la station ne sont pas susceptibles d'être dépassées malgré l'extension;»;

2° par l'ajout, au début du paragraphe 2°, de «dans tous les cas,».

23. L'article 197 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de «ou une fosse de rétention préfabriquée visée par le paragraphe 4 de l'article 54»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :

«2.1° dans le cas d'un système d'égout qui n'est pas encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1), la réalisation des travaux n'est pas susceptible de causer un débordement ou une dérivation d'eaux usées dans l'environnement;

«2.2° aucun ouvrage de surverse n'est ajouté au système;».

24. L'article 200 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1^o par «Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, la modification et l'extension d'un système d'égout encadré par une attestation d'assainissement, aux conditions suivantes :»;

2^o par la suppression des paragraphes 3^o et 5^o;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après «travaux,», de «la modification ou».

25. L'article 202 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à un système d'égout desservant un campement industriel temporaire.».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 213, des suivants :

«**213.1.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'installation et l'exploitation subséquente d'un système de traitement temporaire qui vise le retrait de matières en suspension, qui est installé dans le cadre de travaux de construction ou de démolition et qui est destiné à traiter les eaux usées générées uniquement par cette activité.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées au premier alinéa :

1^o lorsque les eaux sont rejetées à l'environnement, le débit doit être inférieur à 10 m³ par jour, à l'exception des travaux d'assèchement de zone de travaux en cours d'eau, et elles doivent respecter les valeurs suivantes :

a) une concentration de matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l;

b) un pH entre 6 et 9,5;

c) une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) inférieure ou égale à 2 mg/l;

2^o les eaux ne doivent pas avoir été en contact avec des sols contaminés.

«**213.2.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement de traitement utilisé pour traiter les eaux générées par une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou exemptée d'une autorisation en vertu des chapitres I et II du titre IV de la partie II.».

27. L'article 214 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de «issues d'un procédé industriel d'un débit inférieur à 10 m³ par jour» par «d'un débit inférieur à 10 m³ par jour, excluant les eaux usées domestiques,».

28. L'article 218 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 4^o :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe c et après «vrac», de «susceptible de contaminer les eaux pluviales»;

b) par le remplacement du sous-paragraphe e par le suivant :

«e) un site où sont réalisées des activités de réparation ou de nettoyage de véhicules lourds ou de véhicules ferroviaires susceptibles de contaminer les eaux pluviales;»;

2^o dans le paragraphe 6^o :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe c et après «pompage», de «, incluant la conduite de refoulement»;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe d et après «dispositif», de «, d'un regard, d'un puisard»;

3^o par la suppression du paragraphe 9^o.

29. L'article 221 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o par les suivants :

«5^o selon le cas :

a) au terme des travaux, l'extension n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation de la fréquence des débordements pour chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou de la fréquence des dériviations à la station d'épuration;

b) une planification des débordements et des dériviations a été préalablement transmise au ministre par chaque municipalité concernée, laquelle satisfait aux conditions suivantes :

i. la planification prévoit des mesures permettant de compenser les ajouts de débit issus des travaux et empêchant l'augmentation de la fréquence des débordements de chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ainsi que de la fréquence des dériviations à la station d'épuration;

ii. la planification décrit chacune des mesures prévues ainsi que les ouvrages de surverse et de dérivation visés par chacune de ces mesures;

iii. la mise en œuvre de ces mesures est prévue être complétée par la municipalité au plus tard le 31 décembre 2030;

«6° le système n'est pas encadré par une attestation d'assainissement.»

30. L'article 222 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après «humide», de «localisé hors de la rive et du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau».

31. L'article 223 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

«1° dans le cas de l'activité visée à l'article 221 dont les travaux sont visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 de cet article, une attestation de chaque municipalité concernée comprenant :

a) ses coordonnées;

b) la confirmation qu'une planification satisfaisant aux conditions visées par la planification prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 de l'article 221 a été transmise au ministre et la date de cette transmission;

«1.1° dans le cas de l'activité visée à l'article 221, une attestation de la municipalité exploitant la station d'épuration desservant le système d'égout confirmant que les normes de rejet applicables à la station ne sont pas susceptibles d'être dépassées malgré l'extension;»;

2° par l'ajout, au début du paragraphe 2°, de « dans tous les cas,».

32. L'article 224 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après «l'établissement», de « , la modification »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «l'établissement», de « , la modification »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «rejet», de « ou au site d'infiltration »;

d) par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° l'établissement, la modification et l'extension d'un ou de plusieurs systèmes de gestion des eaux pluviales dans le cadre d'un projet de réaménagement d'une route, réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), lorsque l'ajout de surfaces imperméables est d'une superficie totale inférieure à 1 ha pour l'ensemble du projet de réaménagement.»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° lorsque le système est tributaire d'un système d'égout, les superficies des surfaces drainées et des surfaces imperméables drainées ne sont pas augmentées;»;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après «humide», de «localisé hors de la rive et du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau»;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Pour l'activité visée au paragraphe 2 du premier alinéa, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

1° le système de gestion des eaux pluviales ne doit pas se rejeter dans la rivière des Mille Îles;

2° les eaux pluviales ne sont pas déviées vers un autre bassin versant;

3° le point de rejet n'est pas situé dans un lac.»

33. L'article 225 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «débordement», de « ou une dérivation »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, des suivants :

«3.1° aucun point de rejet n'est ajouté au système;

«3.2° s'il y a déplacement d'un point de rejet existant, le cours d'eau récepteur demeure le même;»;

3° dans le paragraphe 4° :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de «remplacer un fossé par une conduite» par «canaliser un fossé»;

b) par la suppression du sous-paragraphe c;

c) par l'insertion, dans le sous-paragraphe e et après «humide», de «localisé hors de la rive et du littoral d'un cours d'eau»;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après «débits», de «ou un ouvrage de rétention des eaux».

34. L'article 226 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «, si le système de gestion des eaux pluviales n'est pas tributaire d'un système d'égout»;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«5^o l'établissement et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales dans le cas du remplacement d'un égout unitaire par un égout domestique ou pseudo-domestique ainsi que la conversion d'un égout unitaire en un égout domestique ou pseudo-domestique.»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour les activités visées aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa, lorsque le système est tributaire d'un système d'égout, les superficies des surfaces drainées ne sont pas augmentées.».

35. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 226, du suivant :

«**226.1.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente sous-section, la modification et l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales tributaire d'un système d'égout encadré par une attestation d'assainissement, aux conditions suivantes :

1^o les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier pour les travaux visés;

2^o si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration est situé à une distance minimale de 1 m du niveau du roc ou du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;

3^o le système ne comporte aucun point de rejet et aucun point de rejet n'est ajouté au système.».

36. L'article 241 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«4.1^o la récupération et l'entreposage d'objets piquants médicaux utilisés dans le cadre d'un élevage d'animaux auquel s'applique le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), sur un lieu de récupération ou d'entreposage de ces objets;».

37. L'article 252 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 3^o;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Toute activité de compostage visée au premier alinéa doit être effectuée conformément à un rapport technique signé par un agronome ou un ingénieur et comprenant notamment les renseignements suivants :

1^o une description du processus de compostage assurant la maturité du compost produit;

2^o un plan des mesures d'atténuation des impacts appréhendés sur l'environnement;

3^o un protocole de suivi des opérations, de contrôle de la qualité du compost et de suivi environnemental.».

38. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 277, de la sous-sous-section suivante :

«**§§3.1.** *Conditionnement de résidus organiques triés à la source par un équipement ou un appareil*

«**277.1.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, l'opération d'un équipement ou d'un appareil de conditionnement de résidus organiques triés à la source sur le lieu de génération de ces matières, aux conditions suivantes :

1^o cet équipement ou appareil est muni d'un dispositif de dispersion, de confinement ou de filtration permettant de limiter les odeurs;

2^o le procédé n'inclut aucune étape de réduction de la taille des matières non compostables;

3^o cet équipement ou cet appareil est conçu de façon à ne pas générer de lixiviat devant être traité hors de l'équipement ou l'appareil.».

39. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 280, de la sous-sous-section suivante :

«§§5.1. *Lieu de retour*

«**280.1.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, l'établissement et l'exploitation de tout lieu de retour visé par le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, édicté par le décret n^o 972-2022 du 8 juin 2022. ».

40. L'article 284 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o l'utilisateur de la matière granulaire détient l'attestation fournie par le producteur de cette matière conformément à l'article 25.1 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles; »;

2^o par la suppression du paragraphe 4^o;

3^o par l'insertion, à la fin du 8^o paragraphe, de « , sauf si la matière est de la pierre concassée ou des croûtes et des retailles du secteur de la pierre de taille de catégorie 1 au sens du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) ».

41. L'article 298 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « , autres qu'un phytocide ou le *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*) »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'application d'un phytocide ou du *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*) par un aéronef dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles. ».

42. L'article 304 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « conformité », de « le remplacement ou »;

2^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « lorsque cet appareil ou équipement satisfait »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « il » par « l'appareil ou l'équipement initial »;

4^o par l'insertion, au début du paragraphe 2^o, de « le remplacement ou »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « il » par « l'appareil ou l'équipement de remplacement ou modifié ».

43. L'article 305 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « attestant que », de « le remplacement ou »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « suivant », de « le remplacement ou »;

b) par l'insertion, après « lieu, l'attestation d'un ingénieur à l'effet que », de « le remplacement ou ».

44. L'article 306 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3^o l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère qui est utilisé accessoirement à une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou exemptée. ».

45. L'article 313 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 10^o par le suivant :

«10^o un chemin est une infrastructure dont l'emprise comprend une chaussée, des accotements et, le cas échéant, des fossés et des virées, mais exclut un chemin temporaire et un chemin d'hiver ainsi qu'un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau ou tout autre ouvrage pour traverser un cours d'eau; est assimilé à un chemin, avec les exceptions mentionnées précédemment :

a) une route aménagée par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

b) un sentier qui n'est pas aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier ou tout ouvrage permettant la circulation, telle une piste cyclable, lesquels ne comprennent pas les accès au littoral d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant y être rattachés, ni les structures érigées pouvant être aménagées dans ces accès; ».

46. L'article 318 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«6° lorsqu'elle est réalisée dans le littoral, elle est requise pour réaliser une activité associée à une activité admissible à une déclaration de conformité ou exemptée.»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «5» par «6»;

b) par l'insertion, après «fossés», de «, lorsqu'ils sont situés dans un milieu humide, doivent avoir»;

c) par le remplacement de «30» par «50».

47. L'article 321 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**321.** Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, le retrait et la taille de végétaux réalisés autrement que dans le cadre de la construction ou de l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement aux conditions suivantes :

1° les travaux ne sont pas réalisés dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier;

2° les travaux sont effectués à des fins de sécurité civile ou visent des végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie.»

48. L'article 322 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**322.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, les activités suivantes réalisées sans forage, incluant le déboisement préalable requis à l'endroit choisi pour réaliser l'activité :

1° le prélèvement d'échantillons;

2° la réalisation de sondages, de relevés techniques ou de fouilles archéologiques;

3° la prise de mesures.

Sont également exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, incluant le déboisement préalable requis à l'endroit choisi pour réaliser l'activité, les sondages et les relevés techniques réalisés par forage lorsqu'ils sont réalisés sur un ouvrage ou une infrastructure présent dans le milieu.»

49. L'article 323 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° dans le cas d'un ponceau, les travaux sont réalisés, selon la plus permissive des options :

a) sur une distance d'au plus 9 m, en amont et en aval de celui-ci;

b) sur une distance équivalente à 2 fois l'ouverture du ponceau, en amont et en aval de celui-ci»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «se limitent à une longueur d'au plus 30 m et à une superficie de 4 m² pour le point de rejet» par «sont réalisés sur une distance d'au plus 30 m et n'excèdent pas une superficie de 4 m² pour le point de rejet».

50. L'article 324 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de «l'ancrage et le piédestal» par «tout ancrage ou socle, qui n'est pas déjà visée par une autre disposition du présent chapitre»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du présent article :

1° lorsque plusieurs ancrages ou socles sont requis pour une même structure érigée, l'empiètement comprend l'empiètement au sol de chacun d'eux ainsi que l'emprise projetée sous la structure;

2° n'est pas exemptée la construction d'un belvédère, d'un mirador, d'un observatoire ou d'un escalier en béton réalisée dans un milieu hydrique;

3° les limites de superficies prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas au démantèlement.»

51. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 324, du suivant :

«**324.1.** Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la construction d'une infrastructure linéaire aérienne servant au transport ou à la distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication, aux conditions suivantes :

1° l'empiètement au sol des structures érigées ne dépasse pas les superficies visées au premier alinéa de l'article 324;

2° aucun déboisement n'est réalisé dans le littoral ou une rive, sauf pour les cas suivants :

a) il est requis pour traverser un lac ou un cours d'eau;

b) il vise à permettre le raccordement à une infrastructure existante dans le littoral, la rive ou à moins de 5 m de la rive si cette infrastructure longe un lac ou cours d'eau;

c) il est effectué dans l'emprise d'un chemin existant dans le littoral, la rive ou à moins de 5 m de la rive si ce chemin longe un lac ou cours d'eau;

3° le déboisement requis par les travaux, s'il en est, ne dépasse pas 250 m dans les milieux humides et hydriques.

Malgré le premier alinéa, le démantèlement d'une infrastructure qui y est visée est exempté sans condition.»

52. L'article 325 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

«1° lorsque les travaux sont effectués dans le littoral, un étang ou une tourbière ouverte, ils ne doivent pas avoir pour effet de créer un empiètement dans le milieu, outre l'empiètement déjà effectué par la présence d'un chemin existant, le cas échéant;»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsque la construction d'un chemin est réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier :

1° la condition prévue au paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas aux travaux réalisés dans une rive ou une zone inondable;

2° les conditions prévues aux paragraphes 4° à 7° du premier alinéa ne s'appliquent pas;

3° l'emprise du chemin située dans une rive est d'une largeur d'au plus 15 m.»

53. L'article 327 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « , installés en parallèle »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° les travaux sont réalisés, dans le littoral ou une rive, sur une distance d'au plus 9 m, en amont et en aval de celui-ci.»

54. L'article 336 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de «dissipateurs d'énergie»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° la construction d'ouvrages temporaires nécessitant des remblais ou des déblais requis pour réaliser des travaux de construction ou d'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement associé à une activité qui ne fait pas l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi, ni d'une modification ou d'un renouvellement d'une telle autorisation;»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque l'ouvrage temporaire est un bassin de sédimentation, les travaux doivent, pour être admissible à une déclaration de conformité, respecter les conditions suivantes :

1° le bassin n'est pas situé dans le littoral;

2° le bassin n'est pas situé dans une rive, à moins qu'aucun autre emplacement ne soit disponible, auquel cas il n'est pas situé dans un milieu humide qui y est présent.»

55. L'article 339 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par les paragraphes suivants :

«3° la construction d'un abri à bateaux d'une superficie d'au plus 20 m² lorsqu'il n'y a pas déjà un abri à bateaux sur le lot visé;

«3.1° la construction d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues, d'une superficie, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m² dans le littoral lorsqu'il n'y a pas déjà un quai sur le lot visé;»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré les paragraphes 3° et 3.1° du premier alinéa, le démantèlement des ouvrages qui y sont visés peut être effectué même en présence d'un autre de ces ouvrages.»

56. L'article 352 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° de faire publier un avis conformément au premier alinéa de l'article 84;».

57. L'article 353 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « , dans le délai qui y est prescrit »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «l'article 89, 90, 111, 128 ou 129, le deuxième alinéa de l'article 135, le deuxième alinéa de l'article 153 ou avec l'article 157, 254, 260, 262, 264, 266 ou 270 » par

« le premier alinéa de l'article 111, le deuxième alinéa de l'article 252, l'article 254, le paragraphe 2 de l'article 260, l'article 262, l'article 264, l'article 266 ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 270 »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « l'article 93, 208, 210 ou 212 ou avec » par « le deuxième alinéa de l'article 210, le deuxième alinéa de l'article 212, le deuxième alinéa de l'article 277 ou »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après « avec », de « l'article 131, ».

58. L'article 354 de ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 354, des suivants :

«**354.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de transmettre un avis de cessation d'activité dans le délai et selon les modalités prévus au deuxième alinéa de l'article 40.

«**354.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité admissible à une déclaration de conformité en contravention avec l'article 89, 90, 128 ou 129, le deuxième alinéa de l'article 153 ou le paragraphe 1 de l'article 157, le paragraphe 1 de l'article 260 ou le paragraphe 1 de l'article 270;

2^o fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la réalisation d'une activité exemptée en contravention avec l'article 93 ou 208, le premier alinéa de l'article 210, le premier alinéa de l'article 212 ou le deuxième alinéa de l'article 213.1. ».

59. L'article 355 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « au deuxième alinéa de » par « à ».

60. L'article 356 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'article 89, 90, 93, 111, 128, 129, au deuxième alinéa de l'article 143, au deuxième alinéa de l'article 145, au deuxième alinéa de l'article 151, au deuxième alinéa de l'article 153, à l'article 157 ou 175, au premier et au deuxième alinéas de l'article 176, à l'article 178 ou 179, au troisième alinéa de l'article 206, à l'article 208, 210, 212 ou 219, au deuxième alinéa de l'article 253, à l'article 254, 260, 262, 264, 266 ou 270, au deuxième alinéa de l'article 287 ou au deuxième alinéa

de l'article 305 » par « au premier alinéa de l'article 111, à l'article 131, au deuxième alinéa de l'article 143, au deuxième alinéa de l'article 145, au deuxième alinéa de l'article 151, à l'article 175, aux premier et deuxième alinéas de l'article 176, à l'article 178 ou 179, au troisième alinéa de l'article 206, au deuxième alinéa de l'article 210, au deuxième alinéa de l'article 212, à l'article 219, au deuxième alinéa de l'article 252, au deuxième alinéa de l'article 253, à l'article 254, au paragraphe 2 de l'article 260, à l'article 262, 264 ou 266, au paragraphe 2 ou 3 de l'article 270, au deuxième alinéa de l'article 277, au deuxième alinéa de l'article 287 ou au deuxième alinéa de l'article 305 ».

61. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 357, des suivants :

«**357.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des 2 à la fois et, dans les autres cas d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 40.

«**357.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des 2 à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 89, 90, 93, 128 ou 129, au deuxième alinéa de l'article 153, au paragraphe 1 de l'article 157, à l'article 208, au premier alinéa de l'article 210, au premier alinéa de l'article 212, au deuxième alinéa de l'article 213.1, au paragraphe 1 de l'article 260 ou au paragraphe 1 de l'article 270. ».

62. L'article 358 de ce règlement est abrogé.

63. Une personne ou une municipalité qui, le 13 février 2023, est en attente de la délivrance, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation pour une activité qui, à compter de cette date, est admissible à une déclaration de conformité, peut transmettre au ministre une déclaration de conformité pour cette activité.

Les renseignements et les documents exigés pour la déclaration de conformité qui ont déjà été transmis dans le cadre de la demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement n'ont pas à être transmis de nouveau.

Les frais applicables pour la déclaration de conformité ne sont pas exigibles dans la mesure où les frais exigibles pour la demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement ont été encaissés.

64. Une personne ou une municipalité qui, le 13 février 2023, est en attente de la délivrance, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation pour une activité qui, à compter de cette date, est exemptée d'une autorisation peut réclamer le remboursement des frais versés lors de sa demande.

65. Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 2023, à l'exception :

1^o du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o de l'article 32 qui entre en vigueur le 1^{er} novembre 2023;

2^o de l'article 39 qui entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.1 et 31.9)

1. Le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 5 de la partie II de l'annexe 1, de «2023» par «2028».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30 et 95.1)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(2022, chapitre 8, art. 1 (a. 30 et 45))

1. L'article 5 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «visant le compostage ou le stockage de matières résiduelles organiques, l'établissement d'un centre de transfert de matières résiduelles ou d'un centre de tri de la collecte sélective, le stockage,

le tri et le conditionnement de matières résiduelles issues de travaux de construction et de démolition, le stockage et le conditionnement de résidus de balayage de rues ou le conditionnement de bois non contaminé» par «visée à l'article 261, 263, 268, 269, 277, 279, 280 ou 281 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1)»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o lorsqu'elles sont réalisées à l'intérieur, les activités de transfert d'un centre de transfert de matières résiduelles visées à l'article 261 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ou les activités d'un centre de tri de collecte sélective visées à l'article 281 de ce règlement;»;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 2^o, de «visé à l'article 268 ou 280 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «visant le concassage, le tamisage et le stockage de pierre concassée, de résidus du secteur de la pierre de taille, de brique, de béton ou d'enrobé bitumineux ou visant le tri et le conditionnement de feuilles mortes» par «visée à l'article 259, 276, 282 ou 283 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1)»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «l'activité», de «est visée à l'article 259, 282 ou 283 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et».

3. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «visant la valorisation de matières résiduelles comporte du conditionnement, du concassage, du tamisage, un transfert ou un tri des matières résiduelles sur le site» par «visée à l'article 259, 261, 263, 276 ou 277 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) comporte du conditionnement, du concassage, du

tamissage, un transfert, ou un tri de matières résiduelles sur le site ou lorsqu'une activité visée à l'article 269 de ce règlement comporte du tamissage de telles matières sur le site».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par « Toute personne exerçant une activité de valorisation de matières résiduelles en vertu de l'article 259, 261, 263, 265, 268, 269 ou 277 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit tenir un registre d'exploitation journalier comprenant les renseignements suivants : »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas aux activités visées aux articles 265 et 268 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. ».

6. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « pour le compostage et la valorisation de compost produit dans un équipement thermophile fermé » par « visée à l'article 265 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) ».

7. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « pour la construction, l'aménagement, la modification ou l'exploitation, sur un lieu d'élevage, d'une installation de compostage d'animaux morts à la ferme ainsi que le stockage et l'épandage, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, du compost produit, » par « en vertu de l'article 252 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) ».

8. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « relative à l'épandage d'eaux douces usées ou de boues provenant d'un site d'étang de pêche commercial ou d'un site aquacole d'eau douce » par « visée à l'article 255 ou 257 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) ».

9. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « , concernant le stockage à des fins de valorisation de résidus agricoles organiques ou de matières résiduelles organiques, ».

10. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « de rainurage » par « d'entretien de surfaces en béton ».

11. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans la définition de « matière granulaire résiduelle » et après « une matière », de « granulaire »;

2^o par le remplacement, dans la définition de « producteur de matières granulaires résiduelles », de « exploitant une entreprise qui effectue le stockage et » par « qui effectue le stockage et, lorsque nécessaire, ».

12. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 2^o être mélangée avec des sols, sauf dans les cas suivants :

a) pour l'utilisation de la technique de décohesionnement de l'enrobé bitumineux;

b) lorsque ce mélange est nécessaire pour le type d'usage prévu dans des plans et devis signés et scellés par un ingénieur;

c) lorsque ce mélange est effectué pour obtenir une granulométrie conforme à la norme BNQ 2560-114. ».

13. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o les contaminants inorganiques satisfont aux conditions suivantes :

a) dans le cas des matières granulaires résiduelles de catégorie 1, 2 ou 3, les teneurs maximales sont inférieures ou égales à celles applicables à sa catégorie ainsi que, le cas échéant, aux teneurs maximales en regard des essais de lixiviation;

b) dans le cas des matières granulaires résiduelles de catégorie 4, les teneurs sont inférieures ou égales aux valeurs limites prévues au Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37); ».

14. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Le présent chapitre ne s'applique pas lorsque les matières sont l'une des suivantes :

1^o les matières proviennent d'un terrain résidentiel, d'un terrain agricole, autre qu'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie et ce terrain ne contient pas de sols contaminés ou de matières contaminées;

2^o les matières granulaires résiduelles sont des pierres concassées résiduelles, issues de travaux de construction seulement, ou des croûtes et des retailles du secteur de la pierre de taille;

3^o les matières proviennent d'un terrain où n'ont pas été effectuées des activités de réparation, d'entretien ou de recyclage de véhicules automobiles, de valorisation de bois traité, des activités dont le secteur est visé à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) ou des activités dont la catégorie est visée à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) et les conditions suivantes sont satisfaites :

a) ce terrain ne contient pas de matières contaminées ou de sols contaminés;

b) la valorisation des matières granulaires résiduelles est effectuée sur le terrain d'origine;

4^o les matières résiduelles proviennent d'infrastructures routières et les conditions suivantes sont satisfaites :

a) le terrain de ces infrastructures ne contient pas de sols contaminés ou de matières contaminées;

b) les matières résiduelles sont valorisées dans le cadre de travaux de telles infrastructures effectués par le même exploitant.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque la matière granulaire résiduelle est de la pierre concassée.

Malgré le deuxième alinéa, une caractérisation doit être effectuée lorsque les matières sont utilisées pour un usage visé au deuxième alinéa de l'article 178 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). ».

15. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 20, des suivants :

«**20.1.** Lorsque les matières granulaires résiduelles sont des boues du secteur de pierre de taille, des boues d'entretien de surfaces en béton ou des boues de bassin de béton prêt à l'emploi, au moins un échantillonnage annuel représentatif doit être effectué.

20.2. Lorsque l'échantillonnage de matières granulaires résiduelles est effectué en place dans un terrain, il doit respecter la stratégie d'échantillonnage prescrite dans le guide élaboré en vertu de l'article 31.66 de la Loi. ».

16. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La caractérisation des matières granulaires résiduelles doit être effectuée en prenant au moins 1 échantillon à tous les 1 000 m³ ou moins dans les cas suivants :

1^o les matières résiduelles proviennent d'un terrain contenant des matières contaminées ou des sols contaminés;

2^o les matières résiduelles proviennent d'un terrain sur lequel a été effectuée l'une des activités suivantes :

a) la réparation, l'entretien ou le recyclage de véhicules automobiles;

b) la valorisation de bois traité;

c) les activités dont le secteur est visé à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32), à l'exception des activités de transports dont le code d'activité économique est du groupe 4591;

d) les activités dont la catégorie est visée à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37). »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du troisième alinéa et après «l'annexe I», de «ou, lorsque les matières granulaires sont de catégorie 4, les composés organiques identifiés lors de la caractérisation des sols du terrain ».

17. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**23.** Lorsque les matières résiduelles excavées proviennent d'un terrain ayant fait l'objet d'une caractérisation effectuée volontairement ou en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi, l'analyse des matières granulaires résiduelles doit notamment porter sur les contaminants visés aux articles 20 et 21, le cas échéant, de même que sur tout contaminant identifié lors de la caractérisation de ce terrain. ».

18. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « à la teneur maximale » par « à une teneur maximale qui est »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique à la pierre concassée résiduelle que lorsque les teneurs des paramètres inorganiques visés à l'annexe I du présent règlement sont supérieures aux valeurs limites prévues pour ces paramètres à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37). ».

19. L'article 25 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**25.** Les échantillons prélevés en application du présent règlement doivent être transmis, pour fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi. Lorsqu'il n'y a pas de laboratoire accrédité par le ministre pour l'analyse d'une substance visée dans le présent règlement, les échantillons doivent être transmis à un laboratoire accrédité selon la norme ISO/CEI 17025, intitulée «Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais» et diffusée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale, ou par un laboratoire accrédité par le ministre pour l'analyse de substances similaires.

Malgré le premier alinéa, l'analyse du contenu en impuretés doit être effectuée par une personne titulaire d'un certificat d'enregistrement conforme à la norme ISO 9001, intitulée «Systèmes de management de la qualité - Exigences», et dont la portée couvre la prestation d'essais ou à la norme ISO/CEI 17025 ou par un laboratoire accrédité par le ministre pour l'analyse de substances similaires.

«**25.1.** Toute personne qui distribue ou vend des matières granulaires résiduelles doit fournir à toute personne qui les acquiert afin de les valoriser une attestation de leur catégorie, produite par le producteur de ces matières, comprenant les renseignements suivants :

1^o le nom de la personne qui distribue ou vend les matières;

2^o les coordonnées du lieu de production;

3^o le nom de l'acquéreur et, le cas échéant, les coordonnées du lieu de valorisation;

4^o la quantité, la nature et le numéro de la catégorie des matières granulaires résiduelles concernées par la transaction;

5^o la date de la transaction;

6^o une déclaration signée par le producteur qui atteste qu'il est légalement en mesure de produire les matières granulaires résiduelles en vertu d'une exemption ou d'une déclaration de conformité prévue au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) ou encore d'une autorisation ministérielle, selon le cas. ».

20. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du tableau par le suivant :

«

CATÉGORIE 1				
Cas 1: La matière granulaire résiduelle contient 1 % ou moins d'enrobé bitumineux et elle est visée au paragraphe 1 ou 2 du deuxième alinéa de l'article 19.				
Cas 2: La matière granulaire résiduelle contient 1 % ou moins d'enrobé bitumineux et elle satisfait aux exigences suivantes :				
Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques	Teneur en hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀)	Teneur en composés organiques	Lixiviats	Contenu en impuretés
inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 1 de l'annexe I	inférieure ou égale à 100 mg/kg	inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 2 de l'annexe I	N/A	inférieur ou égal à 1 % (p/p), dont 0,1 % (p/p) pour les matières légères
CATÉGORIE 2				
Cas 1 : La matière granulaire résiduelle contient 1 % ou moins d'enrobé bitumineux et elle est visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 19.				
Cas 2 : La matière granulaire résiduelle contient 1 % ou moins d'enrobé bitumineux et elle satisfait aux exigences suivantes :				
Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques	Teneur en hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀)	Teneur en composés organiques	Lixiviats	Contenu en impuretés
supérieure à celle de la deuxième colonne et inférieure ou égale à celle de la troisième colonne du tableau 1 de l'annexe I	inférieure ou égale à 100 mg/kg	inférieure ou égale à celle de la deuxième colonne du tableau 2 de l'annexe I	les lixiviats n'excèdent pas la teneur maximale du tableau 1 de l'annexe I, le cas échéant	inférieur ou égal à 1 % (p/p), dont 0,1 % (p/p) pour les matières légères
CATÉGORIE 3				
Cas 1: La matière granulaire résiduelle provient d'infrastructures routières visées au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 19 ou elle est de l'enrobé bitumineux à plus de 1 % et est visée au deuxième alinéa de l'article 19.				
Cas 2: La matière granulaire résiduelle est composée d'un mélange de matières granulaires résiduelles de catégorie 1 ou 2 et de plus de 1 % d'enrobé bitumineux.				

Cas 3: La matière granulaire résiduelle satisfait aux exigences suivantes :				
Teneur en métaux, métalloïdes et autres paramètres inorganiques	Teneur en hydrocarbures pétroliers (C ₁₀ -C ₅₀)	Teneur en composés organiques	Lixiviats	Contenu en impuretés
inférieure ou égale à celle de la troisième colonne du tableau 1 de l'annexe I, sauf dans le cas de l'enrobé bitumineux contenant des scories d'aciéries	supérieure à 100 mg/kg mais inférieure ou égale à 3 500 mg/kg, à l'exception de l'enrobé bitumineux	inférieure ou égale à celle de la troisième colonne du tableau 2 de l'annexe I, à l'exception de l'enrobé bitumineux	les lixiviats n'excèdent pas la teneur maximale du tableau 1 de l'annexe I, le cas échéant	inférieur ou égal à 1 % (p/p), dont 0,1 % (p/p) pour les matières légères
CATÉGORIE 4				
La matière granulaire résiduelle est valorisée sur le terrain d'où elle a été excavée et satisfait aux conditions suivantes :				
1° elle a un contenu en impuretés inférieur ou égal à 1 % (p/p), dont 0,1 % (p/p) pour les matières légères;				
2° elle a une teneur en contaminants inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) ou à l'annexe II de ce règlement pour des terrains ayant les usages suivants :				
a) des terrains où sont autorisés, en vertu d'une réglementation municipale de zonage, des usages industriels, commerciaux ou institutionnels, à l'exclusion des terrains suivants :				
i. des terrains où sont aménagés des bâtiments totalement ou partiellement résidentiels;				
ii. des terrains où sont aménagés des établissements d'enseignement primaire ou secondaire, des centres de la petite enfance, des garderies, des centres hospitaliers, des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des centres de réadaptation, des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse ou des établissements de détention;				
b) des terrains constituant, ou destinés à constituer, l'assiette d'une chaussée au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'un trottoir en bordure de celle-ci, d'une piste cyclable ou d'un parc municipal, à l'exclusion des aires de jeu pour lesquelles demeurent applicables, sur une épaisseur d'au moins 1 m, les valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains.				

».

21. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Type d'usage	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Activités diverses				
Nivellement ou rehaussement à partir de pierre concassée	X			X
Abrasifs routiers - pierre concassée et croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			
Construction sur un terrain à vocation résidentielle ou agricole, un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, un centre de la petite enfance ou une garderie	X			X
Stationnement, asphalté ou non, sur un terrain à vocation résidentielle	X			X
Paillis, enrochement, aménagement paysager – pierre concassée, brique et croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			
Remblayage d'une excavation lors de démolition	X			X
Construction sur un terrain à vocation institutionnelle, commerciale ou industrielle, incluant les terrains municipaux	X	X		X
Aménagement récréotouristique (piste cyclable, parc, etc.)	X	X		X
Chemin d'accès, chemin de ferme	X	X		X
Butte antibruit et écran visuel	X	X		X
Construction et réfection d'un lieu d'élimination de neige	X	X		X
Fabrication de béton	X	X		
Enrobé bitumineux à chaud ou à froid	X	X	X	X
Aire de stockage sur un terrain à vocation industrielle	X	X	X	X
Stationnement et voies de circulation d'établissement industriel ou commercial	X	X	X	X
Assise, enrobage et remblayage de conduite sur un terrain à vocation résidentielle	X			
Assise, enrobage et remblayage de conduite (autre que aqueduc ou égout)	X	X	X	X

Assise et enrobage de conduite (aqueduc et égout) – pierre concassée ou croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			
Remblayage de conduite (aqueduc et égout) à moins de 1 m de celle-ci – pierre concassée ou croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X			
Remblayage de conduite à 1 m et plus de celle-ci (aqueduc et égout)	X	X	X	
Construction ou réparation de routes et de rues, y compris celles des secteurs résidentiels, municipaux et agricoles				
Couche filtrante - pierre concassée ou croûtes et retailles du secteur de la pierre de taille seulement	X	X		
Filler minéral	X	X		
Fondation – route asphaltée ou non asphaltée	X	X	X	X
Accotement asphalté ou non asphalté	X	X	X	X
Coussin	X	X	X	X
Couche anticontaminante	X	X	X	X
Criblure	X	X	X	X
Traitement de surface	X	X	X	X
Granulats pour coulis de scellement	X	X	X	X
Abord de ponceaux	X	X	X	X
Remblai routier	X	X	X	X
Sous-fondation	X	X	X	X

».

22. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«5° de fournir l'attestation de catégorie comprenant les renseignements prévus à l'article 25.1.»

23. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «contenant l'une des matières visées» par «ne satisfaisant pas aux exigences prévues»;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° fait défaut de conditionner des matières résiduelles conformément à la granulométrie maximale prévue à l'article 18;».

3° par la suppression du paragraphe 4°.

24. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de «au deuxième alinéa de l'article 7 ou de l'un des articles 9 à 13» par «à l'un des articles 9 à 13 ou à l'article 25.1».

25. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à 24» par «à 18, 20 à 24».

26. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de «granulaire»;

2° par la suppression, dans l'expression « matières granulaires cuites », partout où elle se trouve, de « granulaires »;

3° par la suppression, dans l'expression « autres matières granulaires résiduelles », partout où elle se trouve, de « granulaires ».

27. Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 2023.

78162

Gouvernement du Québec

Décret 1462-2022, 3 août 2022

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement
et de sécurité des barrages
(2022, chapitre 8)

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la sous-section 1 de la section VI du chapitre IV du titre I de cette loi s'applique à toute personne ou municipalité, désignée émetteur, qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement qui émet des gaz à effet de serre, qui distribue un produit dont la production ou l'utilisation entraîne des émissions de gaz à effet de serre ou qui y est assimilée par règlement notamment du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.5 de cette loi, afin de contribuer à l'atteinte des cibles fixées et d'atténuer les coûts associés aux efforts de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre, un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission est mis en place;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 46.6 de cette loi, tout émetteur déterminé par règlement du gouvernement doit, dans les conditions et pour

chaque période prévues au règlement, couvrir ses émissions de gaz à effet de serre par un nombre équivalent de droits d'émission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 46.8 de cette loi, dans les conditions déterminées par règlement du gouvernement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut accorder les unités d'émission disponibles, soit en les allouant gratuitement aux émetteurs tenus de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre, soit en les vendant aux enchères ou de gré à gré à toute personne ou municipalité déterminée au règlement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 46.8.1 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il y détermine, prévoir qu'une partie des unités d'émission allouées gratuitement à un émetteur en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 46.8 de cette loi est destinée à la vente aux enchères;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, les sommes recueillies lors d'une telle vente sont versées par le ministre à l'émetteur, après qu'une entente à cette fin a été conclue entre ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, l'émetteur ne peut utiliser ces sommes que dans le cadre de la réalisation de projets visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou la recherche et le développement dans ce domaine, aux conditions et selon les modalités prévues par ce règlement, tant en ce qui a trait au versement des sommes qu'à leur utilisation et à la réalisation des projets;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes versées à l'émetteur doivent être utilisées pendant la période déterminée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 46.9 de cette loi les droits d'émission peuvent faire l'objet de transactions entre toute personne ou municipalité déterminée par règlement du gouvernement, dans les conditions qui y sont prévues;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° et 1.1° de l'article 46.15 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment tout renseignement ou document que doit fournir au ministre la personne ou municipalité qui fait une demande d'inscription au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission ainsi que les personnes ou les municipalités pouvant faire une telle demande d'inscription;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, édictée par la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et y déterminer les montants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 mai 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre**Loi sur la qualité de l'environnement**

(chapitre Q-2, a. 46.1, 46.5, 46.8, 46.8.1, 46.9 et 46.15).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages

(2022, chapitre 8, article 1, a. 30 et 45).

1. L'article 2.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est aussi un émetteur au sens du présent règlement toute personne ou municipalité exploitant une entreprise dans un secteur d'activité visé à l'annexe A, qui n'est pas un émetteur au sens du premier alinéa ou au sens de l'article 2, qui s'inscrit au système pour un de ses établissements et qui peut faire la démonstration, conformément aux conditions visées à l'article 7.2, que les émissions attribuables à cet établissement qui seront déclarées conformément au premier alinéa de l'article 6.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) atteindront ou excéderont 10 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ et qui s'inscrit au système pour un de ses établissements visés par cette déclaration sans qu'elle soit tenue de le faire. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 7°, de « ou déterminée par le ministre conformément à l'article 6.11 de ce règlement »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

« 9.1° « établissement nouvellement mis en exploitation » : un établissement qui répond aux conditions suivantes :

a) il n'est pas traité sur une base sectorielle en vertu de la section C de la partie II de l'annexe C;

b) il a été mis en exploitation pour la première fois après le 31 décembre 2022;

c) il n'a jamais fait l'objet d'une déclaration d'émissions de GES conformément au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) avant sa mise en exploitation;

d) il a émis dans l'atmosphère, dès la première année de son exploitation, une quantité égale ou supérieure à 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ en excluant les émissions visées au deuxième alinéa de l'article 6.6 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère ou la personne ou la municipalité qui l'exploite a couvert les émissions de cet établissement en application du paragraphe 3.0.1 du troisième alinéa de l'article 19 ou du deuxième alinéa de l'article 19.0.1 dès la première année de son exploitation; ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « transmis au ministre », de « , par voie électronique, ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « au quatrième alinéa » par « aux troisième et quatrième alinéas ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la liste de ses administrateurs et de ses dirigeants, ainsi que, sur demande du ministre, le poste qu'ils occupent au sein de l'entreprise et leurs coordonnées professionnelles; »;

b) par l'insertion, au début du paragraphe 3°, de « dans le cas d'un émetteur visé au premier alinéa de l'article 2 ou au paragraphe 3° du deuxième alinéa de cet article, »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° dans le cas d'un émetteur visé aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 2, le cas échéant, le code à 6 chiffres correspondant du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada) et le numéro d'exploitant qui lui est attribué par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et utilisé par l'Inventaire québécois des émissions atmosphériques; »;

d) par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° dans le cas d'une société, le nom des personnes qui exercent une emprise sur plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation et, sur demande du ministre, leurs coordonnées; »;

e) par l'insertion, après le paragraphe 8^o, du suivant :

« 8.1^o dans le cas d'un émetteur qui n'a ni domicile ni établissement au Québec, le nom et les coordonnées de son fondé de pouvoir désigné en vertu de l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ainsi que, sur demande du ministre, une preuve de cette désignation; »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 3.1^o et après « article 2 », de « qui n'exploitera pas un établissement nouvellement mis en exploitation »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 3.1^o, des suivants :

« 3.2^o dans le cas d'un émetteur visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2 qui exploitera un établissement nouvellement mis en exploitation, à compter du 1^{er} juin qui précède de trois ans l'année pour laquelle la démonstration que les émissions vérifiées pour un établissement atteindront ou excéderont 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ doit être faite;

3.3^o dans le cas d'un émetteur visé au deuxième alinéa de l'article 2.1, à compter du 1^{er} juin précédant l'année pour laquelle la démonstration que les émissions vérifiées pour un établissement atteindront ou excéderont 10 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ doit être faite; ».

6. L'article 7.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , à l'exception, en ce qui concerne la personne ou la municipalité visée au deuxième alinéa de l'article 2.1, de ceux qui sont visés au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 7. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Elle doit également » par « La personne ou municipalité visée au premier alinéa de l'article 2.1 doit également »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute personne ou municipalité visée au deuxième alinéa de l'article 2.1 doit par ailleurs, au moment de son inscription, fournir au ministre la démonstration que les émissions d'un de ses établissements pour lequel il sera tenu de couvrir ses émissions conformément à l'article 19.0.1 atteindront ou excéderont 10 000 tonnes métriques en équivalent CO₂, laquelle est réalisée au moyen d'un des documents ou renseignements suivants :

1^o une étude d'impact sur l'environnement visant cet établissement préparée en vertu de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2° un bilan massique des émissions de GES, lequel doit porter sur les émissions attribuables aux matières contribuant pour 0,5% ou plus du carbone total introduit dans le procédé de l'établissement;

3° un calcul technique utilisant un facteur d'émission servant à l'application du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15);

4° une déclaration d'émission effectuée en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère et accompagnée de données expliquant la hausse anticipée de production. ».

7. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe 2.1°, du suivant :

« 2.2° la raison principale pour laquelle elle désire s'inscrire au système en tant que participant; »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « ou, dans les autres cas, une déclaration signée par un administrateur ou par tout autre dirigeant ou une résolution du conseil d'administration »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou d'un participant » par « , d'un participant, d'une personne appartenant au même groupe que cet émetteur ou ce participant au sens de l'article 9 ou dont la fonction ou les liens familiaux permettent de croire qu'elle pourrait disposer d'informations privilégiées relativement au fonctionnement du système ».

8. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant :

« 4° dans le cas d'une personne morale, sur demande du ministre, le nom de toute personne à l'emploi de celle-ci dont la fonction ou les liens familiaux permettent de croire qu'elle pourrait disposer d'informations privilégiées relativement au fonctionnement du système ou aux activités d'un autre émetteur ou participant dans le cadre de celui-ci, ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place par cette personne morale pour éviter que ces informations ne soient utilisées à des fins portant atteintes à l'intégrité du système. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) dans le paragraphe 4° :

i. par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *b*, de « ou qui peut déterminer les décisions collectives »;

ii. par l'ajout, après le sous-paragraphe *c*, du suivant :

« *d)* a, avec cette autre personne, des liens d'affaires définis aux sous-paragraphes *a*, *c* et *d* du paragraphe 1 du deuxième alinéa de plus de 50%; »;

b) par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° « entité liée » : tout émetteur ou participant qui a, en lien avec un autre émetteur ou participant, selon le cas, des liens d'affaires définis au paragraphe 1 du deuxième alinéa de plus de 50%, dont l'un est la filiale de l'autre, qui appartient au même groupe que cet émetteur ou ce participant, ou qui a un représentant de comptes en commun avec cet émetteur ou ce participant qui est également à l'emploi de l'un d'eux. Deux émetteurs ou participants qui ont en commun une entité liée sont des entités liées entre elles ».

9. L'article 9.1 est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « les coordonnées professionnelles de ce conseiller, », de « la nature des services qui seront rendus par celui-ci »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ainsi que la nature de ces services-conseils ».

10. L'article 10 est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « les coordonnées relatives à son domicile » par « ses coordonnées »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « délivrées par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes » par « délivrées par le gouvernement ou un de ses ministères ou organismes ou par le gouvernement du Canada, par celui d'une autre province ou par celui d'une entité partenaire »;

c) par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° la confirmation par une institution financière située au Canada que la personne possède un compte de dépôt, un compte de crédit ou un compte de prêt auprès d'elle, laquelle peut prendre la forme d'un document original provenant de cette institution ou d'une copie de celui-ci certifiée conforme par l'institution; »;

2° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « visé à l'article 2.1 ».

11. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1.1° du troisième alinéa;

2° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Le mandat d'un représentant de comptes se termine lors de la réception d'une demande de révocation transmise par l'émetteur ou le participant. Lorsqu'il n'y a que deux représentants pour cet émetteur ou ce participant, un nouveau représentant de compte doit être désigné par l'émetteur ou le participant dans les 30 jours suivant la réception de la demande de révocation. Les mandats des représentants de comptes se terminent également lors de la fermeture de tous les comptes de l'émetteur ou du participant. ».

12. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'attestation visée au paragraphe 4 du deuxième alinéa doit être transmise au ministre dans les 3 mois suivant la date de celle-ci. ».

13. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « physique »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « qui est une personne physique »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après « crédits pour réduction hâtive », de « et les crédits compensatoires délivrés par une entité partenaire »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « les crédits compensatoires » par « les autres crédits compensatoires ».

14. L'article 14.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « des articles 7, » par « de l'article 7, à l'exception de la liste des filiales visée par le paragraphe 6° du premier alinéa qui doit être fournie sur demande du ministre, des articles »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« La communication de toute modification visée au premier alinéa doit être accompagnée par une déclaration signée qui atteste que les renseignements et documents fournis sont valides et que ceux-ci peuvent être communiqués lorsqu'ils sont nécessaires à l'application du présent règlement et de la réglementation correspondante d'une entité partenaire.

Le ministre peut suspendre l'accès au système électronique obtenu en vertu de l'article 10 lorsqu'il constate qu'une modification visée au premier alinéa ne lui a pas été communiquée conformément à celui-ci. ».

15. L'article 14.2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « Lorsqu'il n'y a plus aucun droit d'émission inscrit à son compte, »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « au moins 3 ans » par « au moins un an »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « crédits compensatoires », de « délivrés par une entité partenaire »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° en transférant les autres crédits compensatoires dans le compte d'intégrité environnementale; »;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque la demande visée au premier alinéa porte sur un compte général dans lequel il reste des droits d'émission, le participant qui n'est pas une personne physique doit fournir la signature d'un dirigeant ou d'un administrateur.

Lorsqu'il procède à la fermeture d'un compte général dans lequel il reste des droits d'émission, les règles concernant la reprise des droits d'émission prévue au deuxième alinéa s'appliquent. ».

16. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « l'article 19.1, il s'est conformé à toutes ses obligations prévues au chapitre III et les crédits compensatoires versés par une entité partenaire qu'il a utilisés à des fins de couverture des émissions de GES ne peuvent plus être annulés » par « l'article 19.0.1 et il s'est conformé à toutes ses obligations prévues au chapitre III »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « l'article 18, il s'est conformé à toutes ses obligations prévues au chapitre III, et les crédits compensatoires versés par une entité partenaire qu'il a utilisés à des fins de couverture des émissions de GES ne peuvent plus être annulés » par « l'article 18 et il s'est conformé à toutes ses obligations prévues au chapitre III »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le ministre peut ouvrir un compte général à toute personne dont le compte général a été fermé en application de l'article 14.2 et un compte de conformité à toute personne dont le compte de conformité a été fermé en application du premier alinéa afin que celle-ci puisse, selon le cas :

1° y remplacer tout crédit compensatoire versé et annulé par une entité partenaire qu'il a utilisé, alors qu'il était émetteur, à des fins de couverture de ses émissions de GES;

2° y remplacer tout crédit compensatoire illégitime visé à l'article 70.5 ou à l'article 70.7;

3° y verser des droits d'émission pour couvrir ses émissions de GES conformément à l'article 23.1.

Lorsque le ministre ouvre un compte en application du troisième alinéa, il peut exiger de la personne visée qu'elle lui transmette, dans les plus brefs délais, les renseignements et les documents visés aux articles 7 à 13. ».

17. L'article 16 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « crédits compensatoires », de « délivrés par une entité partenaire »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° en transférant les autres crédits compensatoires dans le compte d'intégrité environnementale; ».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.1.** Lorsqu'un émetteur ou un participant modifie sa structure juridique, par fusion ou autrement, la personne résultant de cette modification doit en aviser le ministre dans les plus brefs délais. Si cette modification a entraîné la dissolution de l'émetteur ou du participant, la personne résultant de cette modification doit, dans les 30 jours suivant cette modification, s'inscrire au système conformément au présent chapitre. Le nouvel émetteur ou le nouveau participant est tenu, en lieu et place de l'ancien émetteur ou de l'ancien participant, selon le cas, à toutes les obligations auxquelles ces derniers étaient tenus en vertu du présent règlement.

Si la modification visée au premier alinéa concerne au moins deux émetteurs assujettis ou participants, la personne résultant de cette modification doit révoquer ou confirmer le mandat des représentants de comptes et des agents d'observation visés aux articles 11 et 12 afin que leur nombre n'excède pas les quantités prévues à ces articles. ».

19. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, tout émetteur visé à l'article 2, à l'exception de celui visé au paragraphe 2 du deuxième alinéa de cet article, qui cesse d'être visé par l'obligation de couverture prévue au premier alinéa, qui ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 2.1, et qui désire continuer de couvrir les émissions d'un établissement ou, le cas échéant, de son entreprise, doit transmettre au ministre un avis écrit l'informant de cette intention au plus tard le 1^{er} septembre suivant la troisième déclaration d'émissions consécutive pour laquelle les émissions de cet établissement ou cette entreprise sont sous le seuil d'émissions.

L'émetteur qui transmet l'avis prévu au sixième alinéa a, pour une période de 5 années consécutives débutant le 1^{er} janvier suivant la fin de son obligation de couverture prévue en vertu du premier alinéa, les mêmes droits et obligations qu'un émetteur visé à l'article 2. ».

20. L'article 19.0.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par les suivants :

« 2^o pour la période se terminant en 2020, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle où ses émissions atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

« 2.1^o pour la période débutant en 2021, jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède celle où ses émissions atteignent ou excèdent le seuil d'émissions; »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, tout émetteur visé à l'article 2.1 qui cesse d'être visé par l'obligation de couverture prévue au premier alinéa et qui désire continuer de couvrir les émissions de son établissement ou, le cas échéant, de son entreprise, doit transmettre au ministre un avis l'informant de cette intention au plus tard le 1^{er} septembre suivant la

troisième déclaration d'émissions consécutive pour laquelle les émissions de cet établissement ou de cette entreprise sont sous le seuil de déclaration visé à l'article 6.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère.

L'émetteur qui transmet l'avis prévu au troisième alinéa a, pour une période de 5 années consécutives débutant le 1^{er} janvier suivant la fin de son obligation de couverture prévue en vertu du premier alinéa ou jusqu'à ce qu'il soit à nouveau visé par une obligation de couverture de ses émissions, les mêmes droits et obligations qu'un émetteur visé à l'article 2.1.

Malgré le quatrième alinéa, un émetteur qui continue de couvrir les émissions de son établissement ne peut demander au ministre de radier son inscription avant l'expiration de la période de 5 années prévue à cet alinéa. ».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1.** Un émetteur qui cesse d'être assujéti au présent règlement et qui a dans son compte de conformité suffisamment de droits d'émission pour remplir son obligation de couverture en vertu de l'article 19 ou 19.0.1 peut, à tout moment au cours d'une période de conformité, demander au ministre que ses droits d'émission soient déduits conformément au deuxième alinéa de l'article 21 afin qu'ils soient inscrits dans le compte de retrait du ministre et éteints. ».

22. L'article 23.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du « critère 2 » du premier alinéa par le suivant :

« $(\text{GES}_{\text{corr}} - \text{Droits}_{\text{remis}}) \geq 500$ tonnes métriques en équivalent CO₂ ».

23. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du suivant :

« 3^o la raison pour laquelle l'émetteur ou le participant désire retirer des droits d'émission, le cas échéant. ».

24. L'article 27.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Aucune demande de retrait de droits d'émission ne peut être entreprise à des fins de conformité dans le cadre d'un autre système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES ou d'un programme de réduction des émissions de GES. ».

25. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La répartition visée au deuxième alinéa doit être confirmée par l'ensemble des entités liées qui sont visées par celle-ci. Malgré l'article 32, tant que l'ensemble des entités liées n'a pas confirmé cette répartition, la limite de possession du dernier émetteur ou participant ayant intégré le groupe d'entités liées est fixée à zéro. ».

26. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut publier sur le site Internet du ministère une compilation des renseignements obtenus en application des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 27. ».

27. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, un émetteur visé au deuxième alinéa de l'article 2.1 exploitant un établissement assujéti qui exerce une activité visée au tableau A de la Partie I de l'annexe C n'est admissible à l'allocation gratuite d'unités d'émission qu'à compter de l'année où les émissions attribuables à cet établissement qui sont déclarées conformément au premier alinéa de l'article 6.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) atteignent ou excèdent 10 000 tonnes métriques en équivalent CO₂. ».

28. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, au début du deuxième alinéa, de « Jusqu'à l'année 2023, »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

« À compter de l'année 2024, la quantité totale d'unités d'émission pouvant être allouées gratuitement à un émetteur admissible est calculée conformément à la Partie II de l'annexe C en utilisant, selon l'année concernée, l'équation 18-1 et en remplaçant :

1° le facteur « $PR_{i,j}$ » des équations 19-1, 20-1, 21-1, 21-3, 23-1 et 24-1 par le facteur « $PR_{i-2,j}$ », lequel correspond à la quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées au cours de l'année précédant de deux ans celle de l'allocation;

2° les facteurs « $CE_{TOTAL\ i,j}$ », « $GES_{PF\ i,j}$ », « $GES_{A\ i,j}$ » et « $GES_{i,j}$ » des équations 21-2, 22-1 et 24-7 par les facteurs « $CE_{TOTAL\ i-2,j}$ », « $GES_{PF\ i-2,j}$ », « $GES_{A\ i-2,j}$ » et « $GES_{i-2,j}$ », lesquels correspondent respectivement à la consommation énergétique, aux émissions fixes de procédés, aux émissions autres et aux émissions totales au cours de l'année précédant de deux ans celle de l'allocation;

3° lorsque les données nécessaires à l'utilisation des facteurs « $GES_{PF\ 2023,j}$ », « $GES_{PF\ cu, 2023}$ », « $GES_{C, 2023\ MSR}$ », « $FH\ 2023$ », « $PR_{2023,j}$ », « $PR_{cu, 2023}$ », « $PR_{MSR, 2023}$ » et « $A_{recycl, 2023}$ » des équations 19-13, 19-14, 19-15, 19-16 et 19-18 ne sont pas disponibles, par les facteurs « $GES_{PF\ 2022,j}$ », « $GES_{PF\ cu, 2022}$ », « $GES_{C, 2022\ MSR}$ », « $FH\ 2022$ », « $PR_{2022,j}$ », « $PR_{cu, 2022}$ », « $PR_{MSR, 2022}$ » et « $A_{recycl, 2022}$ », lesquels correspondent

respectivement aux émissions fixes de procédés, à la consommation d'hydrogène, à la quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées et à la teneur en carbone des matériaux secondaires recyclés introduits dans le procédé au cours de l'année 2022.

À compter de l'année 2024, le ministre estime annuellement la partie des unités d'émissions allouées gratuitement qui est destinée à être versée à un émetteur.

Cette partie est calculée conformément à la Partie II de l'annexe C en utilisant, selon l'année concernée, l'équation 18-2 et en remplaçant :

1° le facteur « $PR_{i,j}$ » des équations 19-5, 20-4, 21-3, 23-3 et 24-4 par le facteur « $PR_{i-2,j}$ », lequel correspond à la quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées au cours de l'année précédant de deux ans celle de l'allocation;

2° les facteurs « $CE_{TOTAL\ i,j}$ », « $GES_{PF\ i,j}$ », « $GES_{A\ i,j}$ » et « $FFP_{i,j}$ » des équations 19-7, 22-3, 22-5, 24-6 et 24-8 par les facteurs « $CE_{TOTAL\ i-2,j}$ », « $GES_{PF\ i-2,j}$ », « $GES_{A\ i-2,j}$ » et « $FFP_{i-2,j}$ », lesquels correspondent respectivement à la consommation énergétique, aux émissions fixes de procédés, aux émissions autres et au facteur de proportion des émissions fixes de procédés au cours de l'année précédant de deux ans celle de l'allocation.

À compter de l'année 2024, le ministre estime par ailleurs annuellement la partie des unités d'émissions allouées gratuitement à un émetteur qui est destinée à la vente aux enchères.

Cette partie est calculée conformément à la Partie II de l'annexe C en utilisant, selon l'année concernée, l'équation 18-3 et en remplaçant :

1° le facteur « $PR_{i,j}$ » des équations 19-1, 19-5, 20-1, 20-4, 21-1, 21-3, 23-1, 23-3, 24-1 et 24-4 par le facteur « $PR_{i-2,j}$ », lequel correspond à la quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées au cours de l'année précédant de deux ans celle de l'allocation;

2° les facteurs « $CE_{TOTAL\ i,j}$ », « $GES_{PF\ i,j}$ » et « $GES_{A\ i,j}$ » des équations 22-1, 22-3, 24-7 et 24-8 par les facteurs « $CE_{TOTAL\ i-2,j}$ », « $GES_{PF\ i-2,j}$ » et « $GES_{A\ i-2,j}$ », lesquels correspondent respectivement à la consommation énergétique, aux émissions fixes de procédés et aux émissions autres au cours de l'année précédant de deux ans celle de l'allocation. »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « calculée conformément au présent article » par « à laquelle a été soustraite, à partir de l'année 2024, 75 % de la partie des unités destinées à la vente aux enchères »;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « quatrième » par « neuvième »;

5° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« À compter de l'année 2024, le 14 janvier de chaque année ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable qui suit, et à condition qu'une entente portant sur la réalisation par l'émetteur d'un projet visé à la Partie III de l'annexe C ait été conclue

entre l'émetteur et le ministre, conformément à l'article 46.8.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), avant le 1^{er} septembre précédant cette date, le ministre verse dans son compte de mise aux enchères, 75% de la quantité d'unités d'émissions calculée conformément au septième alinéa. ».

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

« **40.1.** Pour être considérée dans les calculs des unités d'émission allouées gratuitement visés aux premier, deuxième, cinquième et septième alinéas de l'article 40, toute modification aux renseignements prévus au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 7 et fournis par l'émetteur lors de son inscription au système doit être transmise au ministre, accompagnée de toute pièce justificative, au plus tard le 1^{er} juin suivant la fin de la période de conformité concernée par cette modification. Toute modification transmise au ministre dans ce délai est applicable à compter du début de cette période de conformité.

Par ailleurs, pour être considérée dans ces calculs des unités d'émissions allouées gratuitement, toute modification relative au type d'unité étalon utilisée doit être transmise au ministre au plus tard le 1^{er} juin précédent le début d'une période de conformité. Toute modification transmise dans ce délai est applicable à compter du début de cette période de conformité.

À compter de l'année 2024, lorsque les modifications aux renseignements prévus au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 7 ont pour effet de modifier à la hausse le nombre d'unités d'émission allouées gratuitement destinées à la vente aux enchères, celles-ci sont versées par le ministre dans son compte de mise aux enchères. Lorsque ces modifications ont pour effet de modifier à la baisse le nombre de ces unités, un nombre équivalent d'unités d'émission est déduit des prochains versements d'unités d'émission allouées gratuitement à cet émetteur qui sont destinées à la vente aux enchères. ».

30. L'article 41 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au quatrième alinéa » par « aux neuvième et dixième alinéas »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au versement, dans le compte général de l'émetteur » par « , selon le cas, au versement dans le compte général de l'émetteur ou dans le compte de mise aux enchères du ministre »;

3^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « le résultat du calcul de l'ajustement », de « visant des unités versées conformément au neuvième alinéa de l'article 40 »;

4^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « de l'allocation gratuite suivante » par « du prochain versement de ces unités d'émission »;

5° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Lorsque le résultat du calcul de l'ajustement visant des unités versées conformément au dixième alinéa de l'article 40 s'avère négatif, le ministre en avise l'émetteur. Le ministre retranche alors une quantité équivalente d'unités d'émission des prochains versements de ces unités d'émission. »;

6° par l'insertion, dans le sixième alinéa et après « troisième alinéa », de « lorsque celui-ci porte sur des unités d'émission versées conformément au neuvième alinéa de l'article 40 ».

31. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 41.1 par le suivant :

« **41.1.** L'émetteur qui, conformément à l'article 6.5 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), soumet un avis de correction de sa déclaration d'émissions ayant pour effet de modifier à la hausse l'allocation gratuite d'unités d'émission visées au neuvième alinéa de l'article 40 ou au troisième alinéa de l'article 41, reçoit lors du prochain versement une quantité d'unités d'émission complémentaires correspondant à la différence entre la quantité calculée pour la déclaration d'émissions initiale et celle calculée pour la déclaration d'émissions corrigée, conformément à la Partie II de l'annexe C. Lors du prochain versement d'unités d'émission visées au dixième alinéa de l'article 40 ou au troisième alinéa de l'article 41, le ministre verse par ailleurs dans son compte de mise aux enchères, une quantité d'unités d'émission complémentaires correspondant à la différence entre la quantité d'unités d'émission allouées gratuitement à l'émetteur ayant conclu une entente conformément au dixième alinéa de l'article 40 et destinée à la vente aux enchères qui a été calculée pour la déclaration d'émissions initiale et la quantité qui a été calculée pour la déclaration d'émissions corrigées, conformément à la Partie II de l'annexe C.

Aucun versement d'unités d'émission complémentaires n'est effectué pour un avis de correction de la déclaration d'émissions déposé après le 1^{er} août de l'année qui suit l'année visée par l'allocation gratuite.

Lorsque l'avis de correction visé au premier alinéa a pour effet de modifier à la baisse l'allocation gratuite d'unités d'émission visées au neuvième alinéa de l'article 40 ou au troisième alinéa de l'article 41, le ministre retranche, en proportion de cette baisse, une quantité d'unités d'émission des prochains versements de ces unités d'émission et ce, peu importe que le délai de conformité soit expiré ou non. ».

32. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « allouées gratuitement conformément à la présente section » par « visées au neuvième alinéa de l'article 40 et au premier alinéa de l'article 41.1 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Ces unités » par « Les unités visées à la présente section »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « allouées, les unités qu'il reste à allouer » par « versées conformément à la présente section, les unités qu'il reste à verser ».

33. L'article 43 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'intégrité du système est en cause ».

34. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43, du suivant :

« **43.1.** Le ministre publie sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans les 45 jours suivant le versement des unités d'émission allouées gratuitement effectué conformément aux articles 40 et 41, un résumé de ce versement comprenant notamment les renseignements suivants :

1° la quantité totale d'unités d'émission qui ont été allouées gratuitement à l'ensemble des émetteurs;

2° la quantité totale d'unités d'émission allouées gratuitement qui ont été versées à l'ensemble des émetteurs et la liste des émetteurs en ayant bénéficié;

3° la quantité totale d'unités d'émission allouées gratuitement destinées à la vente aux enchères qui ont été versées par le ministre dans son compte de vente aux enchères conformément aux articles 40 et 41 et la liste des émetteurs aux noms desquels ce versement a été effectué. ».

35. L'article 46 de ce règlement est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

36. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit « ou participant qui » par « ne satisfait pas aux dispositions du présent règlement ».

37. L'article 48 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après « vente aux enchères », de « , d'un montant suffisant pour permettre l'achat d'au moins un lot d'unités d'émission au prix minimum fixé en application du troisième alinéa de l'article 49 ».

38. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, de la phrase suivante « Cette répartition doit être confirmée par l'ensemble des entités liées qui sont visées par celle-ci. Tant que l'ensemble des entités liées n'a pas confirmé cette répartition, la limite globale d'achat du dernier émetteur ou participant ayant intégré le groupe d'entités liées est fixée à zéro. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le paragraphe 1° du troisième alinéa, à compter du 1^{er} janvier 2023, la quantité totale d'unités d'émission pouvant être achetées par un même enchérisseur est limitée, pour les années précédant l'année du début de l'obligation de couverture de cet enchérisseur, à 4% des unités mises aux enchères. ».

39. L'article 52 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « les enchères les plus élevées », de « et par les lots contenant des unités d'émission allouées gratuitement qui ont été destinées à la vente aux enchères conformément à la section 2 du présent chapitre, ».

40. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « à l'article 48 », par « au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 48 ».

41. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , à l'exception des unités allouées gratuitement qui ont été destinées à la vente aux enchères conformément à la section 2 du présent chapitre, lesquelles sont remises en vente au cours de la vente aux enchères suivante »;

2^o par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « ou, en ce qui concerne les unités allouées gratuitement qui ont été destinées à la vente aux enchères, avoir comme conséquence d'augmenter la quantité totale d'unités d'émission mises en vente au cours de la vente aux enchères suivante »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute unité d'émission destinée à être vendue aux enchères qui n'a pas été vendue à l'expiration d'une période de trois ans suivant sa première mise en vente en tant qu'unité de millésimes de l'année courante ou des années antérieures est transférée dans le compte de réserve du ministre. ».

42. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

« **54.1.** Les sommes recueillies lors d'une vente aux enchères d'unités d'émission allouées gratuitement à un émetteur qui ont été destinées à une telle vente conformément à la section 2 du présent chapitre sont déterminées, pour chaque émetteur ayant conclu une entente portant sur la réalisation par l'émetteur d'un projet visé à la Partie III de l'annexe C, en multipliant la quantité de ces unités d'émission par le prix de vente final de l'enchère en dollars américains, lequel est converti en dollars canadiens selon le taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada en vigueur la veille de la vente, publié sur le site Internet de cette dernière.

Lorsque les unités d'émission allouées gratuitement qui ont été destinées à la vente aux enchères conformément à la section 2 du présent chapitre n'ont pas toutes été vendues lors d'une vente aux enchères, la quantité visée au premier alinéa est déterminée de la manière suivante :

1^o la part de ces unités attribuable à l'émetteur est obtenue en divisant la quantité de ces unités par la quantité totale d'unités d'émission allouées gratuitement qui ont été destinées à la vente aux enchères conformément à la section 2 du présent chapitre et qui ont été mises en vente;

2° a part des unités attribuable à l'émetteur est ensuite multipliée par la quantité d'unités d'émission allouées gratuitement qui ont été destinées à la vente aux enchères conformément à la section 2 du présent chapitre et qui ont été vendues, et la quantité qui en résulte est arrondie à l'entier inférieur;

3° lorsqu'il reste des unités d'émission à répartir, le ministre assigne aléatoirement un numéro à chaque émetteur. Par ordre croissant des numéros ainsi assignés, il attribue ensuite une unité d'émission par émetteur, jusqu'à ce que la quantité d'unités d'émission restante soit épuisée.

Conformément au cinquième alinéa de l'article 53, les sommes déterminées en application des premier et deuxième alinéas sont versées au Fonds d'électrification et de changements climatiques institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) et y sont réservées au nom de l'émetteur pendant une période de cinq années débutant le 31 décembre de l'année de ce versement pour lui être versées conformément aux règles prévues dans la Partie III de l'annexe C ainsi qu'à celles prévues dans l'entente conclue entre l'émetteur et le ministre conformément à l'article 46.8.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Lorsque l'exploitant d'un établissement assujetti ayant conclu avec le ministre une entente portant sur la réalisation par celui-ci d'un projet visé à la Partie III de l'annexe C a avisé le ministre, conformément au premier alinéa de l'article 17, que cet établissement a changé d'exploitant, le nouvel exploitant peut, s'il a également conclu avec le ministre une telle entente, utiliser les sommes déterminées en application du premier alinéa qui n'ont pas encore été versées à l'ancien exploitant. Le nouvel exploitant est alors tenu, conformément au troisième alinéa de l'article 17, à toutes les obligations de l'ancien exploitant concernant le projet réalisé en application de cette partie. ».

43. L'article 55 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3°, des suivants :

« 4° la quantité d'unités allouées gratuitement qui ont été mises aux enchères;

5° la quantité des unités visées au paragraphe 4° qui ont été vendues;

6° les sommes recueillies lors de la vente aux enchères des unités visées au paragraphe 4°. ».

44. L'article 59 de ce règlement est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

45. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit « de tout émetteur qui » par « ne satisfait pas aux dispositions du présent règlement ».

46. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « au cinquième alinéa de l'article 27.1 » par « au sixième alinéa de l'article 27.1 ».

47. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « au cinquième alinéa de l'article 27.1 » par « au sixième alinéa de l'article 27.1 ».

48. L'article 75.5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'intégrité du système est en cause, le ministre peut par ailleurs refuser l'inscription d'un émetteur à une vente aux enchères d'unités d'émission ou suspendre toute transaction de droit d'émission effectuée en application du chapitre IV du titre II.

Le ministre doit, préalablement à l'exercice des pouvoirs visés aux premier et deuxième alinéas, donner à l'intéressé un avis de son intention mentionnant les motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. ».

49. L'annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la troisième colonne de la deuxième ligne du tableau, de « 21 » par « 211 ou 212 ».

50. L'annexe C de ce règlement est modifiée, dans le tableau B de la Partie I :

1^o par l'ajout, dans la troisième colonne de la ligne qui concerne le secteur d'activité de l'établissement « Agroalimentaire » pour le type d'activité « Transformation laitière », de l'unité étalon « Tonne métrique de matière sèche de lait cru non pasteurisé et de lactosérum reçue »;

2^o par l'insertion, après la ligne qui concerne le secteur d'activité de l'établissement « Agroalimentaire » pour le type d'activité « Transformation laitière », des lignes suivantes :

«

Agroalimentaire	Fabrication d'aliments	Tonne métrique de farine lavée
Agroalimentaire	Abattage d'animaux	Tonne métrique de produits de porc finis de l'abattoir après découpe et désossage
Agroalimentaire	Transformation de la volaille	Tonne métrique de produits de volaille transformés

»;

3° par le remplacement de la troisième colonne de la ligne qui concerne le secteur d'activité de l'établissement « Autres » pour le type d'activité « Fabrication de produits aérospatiaux et de leurs pièces » par la suivante :

«

Nombre d'avions livrés
Nombre de pièces de produits aérospatiaux livrées
Nombre d'avions dont l'aménagement intérieur a été fabriqué sur le site
Nombre d'avions peints à l'atelier de peinture du site
Nombre d'avions testés avant livraison

»;

4° par l'insertion, après la ligne qui concerne le secteur d'activité de l'établissement « Métallurgie » pour le type d'activité « Production de fil machine de cuivre », de la ligne suivante :

«

Métallurgie	Production de magnésium	Tonne métrique de magnésium primaire à l'entrée de la fonderie Tonne métrique de magnésium produit
-------------	-------------------------	---

»;

5° par l'insertion, après la ligne qui concerne le secteur d'activité de l'établissement « Mines et bouletage » pour le type d'activité « Production d'or », de la ligne suivante :

«

Pâtes et papiers	Production d'électricité par cogénération	Mégawattheure (MWh) d'électricité produite par cogénération
------------------	---	---

»;

6° par le remplacement de la troisième colonne de la ligne qui concerne le secteur d'activité de l'établissement « Pâtes et papiers » pour le type d'activité « Production de pâtes et papiers » par la suivante :

«

Tonne métrique de produits divers vendables séchés à l'air

Tonne métrique de pâte commerciale vendable séchée à l'air à 10 % d'humidité

Tonne métrique de papier journal vendable séché à l'air à 10 % d'humidité

Tonne métrique de papier fin (à base de pâte Kraft ou Kraft désencrée) vendable séché à l'air à 10 % d'humidité

Tonne métrique de papier simili-fin non couché (à base de pâte mécanique) vendable séché à l'air à 10 % d'humidité

Tonne métrique de papier simili-fin couché vendable séché à l'air à 10 % d'humidité

Tonne métrique de papier sanitaire vendable séché à l'air à 10 % d'humidité

Tonne métrique de carton plat non-couché vendable séché à l'air à 10 % d'humidité

Tonne métrique de carton plat couché vendable séché à l'air à 10 % d'humidité

Tonne métrique de carton cannelure et de carton doublure vendable séché à l'air à 10 % d'humidité

Tonne métrique de filaments cellulosique vendable séchée à l'air à 10 % d'humidité

».

51. La Partie II de l'annexe C de ce règlement est modifiée :

1° dans la section A qui concerne les définitions :

a) par le remplacement, dans la définition d'« établissement assujetti à compter de l'année 2021 » prévue au paragraphe 5°, de « l'année 2019 ou pour l'une des années subséquentes » par « les années 2019 à 2023 »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 5°, des suivants :

« 5.1° « établissement assujetti avant l'année 2024 » : un établissement visé aux paragraphes 1, 2, 3, 4 ou 5, ou un établissement visé à l'article 2.1 avant l'année 2024, qui est encore visé par le système en 2024;

5.2° « établissement assujetti à compter de l'année 2024 » : un établissement dont l'exploitant est tenu de couvrir les émissions en vertu, selon le cas, de l'article 19 ou de l'article 19.0.1 à compter de l'année 2024 ou d'une année subséquente; »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 4° de la section C qui concerne les établissements et nouvelles installations traités sur une base sectorielle pour l'allocation gratuite d'unités d'émission, des paragraphes suivants :

« 5° production d'aluminium au moyen de cuves utilisant une technologie à anodes inertes installées dans un bâtiment qui, au moment de l'installation de ces cuves, contenait déjà des cuves à anodes précuites;

6° production d'aluminium au moyen de cuves utilisant une technologie à anodes inertes installées dans un bâtiment en remplacement de cuves à anodes précuites installées dans ce bâtiment;

7° production d'aluminium, dans un établissement assujéti le 1^{er} septembre 2022, au moyen de cuves utilisant une technologie à anodes inertes installées dans un bâtiment adjacent à celui dans lequel sont installées des cuves à anodes précuites. »;

3° dans la section D qui concerne les méthodes de calcul :

a) dans le troisième alinéa :

i. par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° dans le cas d'un établissement assujéti avant l'année 2021 effectuant la production de ciment, de chaux, d'anodes précuites ou d'aluminium en utilisant une technologie à anodes précuites autre que la technologie à anodes précuites à piquage latéral, selon les équations 7-1 et 9-1 pour les années 2021 à 2023 »;

ii. par la suppression du paragraphe 14°;

iii. par l'ajout, après le paragraphe 16°, des suivants :

« 17° dans le cas d'un établissement assujéti avant 2024, autre qu'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030, selon les équations 18-1 et 19-1;

18° dans le cas d'un établissement qui est traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030, selon les équations 18-1 et 20-1;

19° dans le cas d'un établissement nouvellement mis en exploitation qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030 et dont les données d'émission de GES des années d à $d+2$ ou des années $d+1$ à $d+3$, lorsque d est l'année de mise en exploitation, sont toutes disponibles, selon les équations 18-1 et 21-1;

20° dans le cas d'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030 et dont les données d'émission de GES des années d à $d+2$ ou des années $d+1$ à $d+3$, lorsque d est l'année de mise en exploitation, ne sont pas toutes disponibles, selon les équations 18-1 et 22-1;

21° dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle, dont les données d'émission de GES des années $d-2$ à d sont toutes disponibles et qui n'est pas un établissement nouvellement mis en exploitation, selon les équations 18-1 et 23-1;

22° dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle, dont les données d'émission de GES des années $d-2$ à d ne sont pas toutes disponibles et qui n'est pas un établissement nouvellement mis en exploitation, selon les équations 18-1 et 24-1;

23° dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$, lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ne sont pas toutes disponibles, selon les équations 18-1 et 24-7. »;

b) par l'ajout, après le paragraphe 6° du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« 7° dans le cas d'un établissement assujéti avant 2024, autre qu'un établissement nouvellement mis en exploitation qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030, selon les équations 18-1 et 19-1;

8° dans le cas d'un établissement qui est traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030, selon les équations 18-1 et 20-1;

9° dans le cas d'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030 et dont les données d'émission de GES des années $e+1$ à $e+3$ ou des années $e+2$ à $e+4$, lorsque $e+1$ est l'année de mise en exploitation, sont toutes disponibles, selon les équations 18-1 et 21-1;

10° dans le cas d'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030 et dont les données d'émission de GES des années $e+1$ à $e+3$ ou des années $e+2$ à $e+4$, lorsque e est l'année de mise en exploitation, ne sont pas toutes disponibles, selon les équations 18-1 et 22-1;

11° dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle, dont les données d'émission de GES des années $e-3$ à $e-1$ sont toutes disponibles et qui n'est pas un établissement nouvellement mis en exploitation, selon les équations 18-1 et 23-1;

12° dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle, dont les données d'émission de GES des années $e-3$ à $e-1$ ne sont pas toutes disponibles et qui n'est pas un établissement nouvellement mis en exploitation, selon les équations 18-1 et 24-1;

13° dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années $e-1$ à $e+1$ ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement ne sont pas toutes disponibles, selon les équations 18-1 et 24-7. »;

c) par l'ajout, après le paragraphe 8° du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° à compter de l'année 2023, dans le cas d'un établissement du secteur des pâtes et papiers produisant de l'électricité par cogénération, en excluant les données d'émissions attribuables à la production d'électricité par cogénération en tonnes métriques équivalent CO₂ calculées selon les équations 25-1 à 25-6. »;

d) par l'insertion, après le cinquième alinéa, des suivants :

« La quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement versées à un émetteur est calculée conformément aux méthodes suivantes :

1° dans le cas d'un établissement assujéti avant 2024, autre qu'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030, selon les équations 18-2 et 19-5;

2° dans le cas d'un établissement qui est traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030, selon les équations 18-2 et 20-4;

3° dans le cas d'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030 et dont les données d'émission de GES des années d à $d+2$ ou $e+1$ à $e+3$ ou des années $d+1$ à $d+3$ ou $e+2$ à $e+4$, lorsque d ou $e+1$ est l'année de mise en exploitation, sont toutes disponibles, selon les équations 18-2 et 21-3;

4° dans le cas d'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030 et dont les données d'émission de GES des années d à $d+2$ ou $d+1$ à $d+3$, lorsque d est l'année de mise en exploitation, ou des années $e+1$ à $e+3$ ou $e+2$ à $e+4$, lorsque $e+1$ est l'année de mise en exploitation, ne sont pas toutes disponibles, selon les équations 18-2 et 22-3;

5° dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années $d-2$ à d ou $e-3$ à $e-1$ sont toutes disponibles, selon les équations 18-2 et 23-3;

6° dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années $d-2$ à d ou $e-3$ à $e-1$ ne sont pas toutes disponibles, selon les équations 18-2 et 24-4;

7° dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou $e-1$ à $e+1$ ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation, ne sont pas toutes disponibles, selon les équations 18-2 et 24-8.

La quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement destinées à la vente aux enchères pour un établissement est calculée conformément à l'équation 18-3. »;

- e) par le remplacement des sixième et septième alinéas par les suivants :
- « Malgré les troisième et quatrième alinéas :
- 1° la quantité d'unités d'émission de GES allouées gratuitement à un émetteur assujéti à compter de l'année 2023 est calculée, le cas échéant, selon les méthodes qui lui étaient applicables lors de la dernière année de sa première inscription au système;
- 2° la quantité d'unités d'émission de GES allouées gratuitement à un émetteur dont l'inscription a été interrompue pendant une période inférieure à trois années est calculée conformément aux méthodes applicables lors de la dernière année durant laquelle cet émetteur a été admissible à l'allocation gratuite; »;
- f) dans l'équation 6-16 :
- i. par le remplacement, dans la définition du facteur « $I_{C\ ref\ cath}$ », de « l'équation 8-2 » par « l'équation 8-4 »;
- ii. par le remplacement, dans la définition du facteur « $I_{PF\ ref\ cath}$ », de « d'anode de cuivre » par « de cathode de cuivre »;
- iii. par le remplacement, dans la définition du facteur « $P_{R\ cath,i}$ », de « d'anodes de cuivre » par « de cathodes de cuivre »;
- g) par la suppression, dans l'intitulé de la section 8, de « la production de chaux ou »;
- h) par la suppression, dans l'intitulé de l'équation 8-1, de « la production de chaux ou »;
- i) par l'ajout, après le facteur « $FA_{i,j}$ » de l'équation 8-1.1, du facteur suivant :
- « j = Type d'activité »;
- j) par l'insertion, après le facteur « $I_{PF\ ref\ j}$ » de l'équation 8-2, du facteur suivant :
- « j = Type d'activité »;
- k) par l'insertion, après le facteur « $I_{C\ ref\ j}$ » de l'équation 8-4, du facteur suivant :
- « j = Type d'activité »;
- l) par la suppression, dans la définition du facteur « R » des équations 8-4.1 et 8-9, de « , en utilisant les nouvelles valeurs de PRP, »;
- m) par la suppression de la sous-section 8.3 et de son intitulé;

n) par l'insertion, dans l'intitulé de la section 9 et après « **de ciment,** » de « **de chaux,** »;

o) par le remplacement de l'intitulé de l'équation 9-1 par l'intitulé suivant :

« **Équation 9-1 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité d'un établissement effectuant la production de ciment, de chaux, d'anodes précuites ou d'aluminium en utilisant une technologie à anodes précuites autre que la technologie à piquage latéral, assujetti avant l'année 2021 qui est traité sur une base sectorielle pour les années 2021 à 2023** »;

p) par le remplacement, dans la sous-section 9.1, du tableau 1 par le suivant :

« **Tableau 1 : Intensités sectorielles du secteur Aluminium**

Année	Intensité des émissions de GES pour la production d'aluminium liquide utilisant une technologie à anodes précuites autre qu'une technologie à piquage latéral (à la sortie du hall d'électrolyse) et pour la production d'aluminium visée aux paragraphes 5 à 7 de la section C de la présente partie	Intensité des émissions de GES pour la production d'anodes cuites défournées
2021	1,813	0,3129
2022	1,796	0,3102
2023	1,779	0,3074

»;

q) par l'insertion, après la sous-section 9.2, de la suivante :

« **9.3. Intensités sectorielles du secteur Chaux**

Tableau 3: Intensités sectorielles du secteur Chaux

Année	Intensité des émissions de GES pour la production de chaux calcique	Intensité des émissions de GES pour la production de chaux dolomitique
2021	1,100	1,376
2022	1,091	1,364
2023	1,082	1,352

»;

r) par le remplacement de la définition du facteur « d » dans les équations 10-1, 10-2, 10-3, 10-4, 11-1, 11-2, 11-3, 11-4, 12-1 et 12-2 par la définition suivante :

« d = Année correspondant à celle du début de l'obligation de couverture »;

s) par l'insertion, après la définition du facteur « $a_{c,i}$ » de l'équation 11-5, de la définition du facteur « d » suivante :

« d = Année correspondant à celle du début de l'obligation de couverture;»;

t) par le remplacement, dans la section 17, du tableau 7 par le suivant :

« Tableau 7: Facteur d'assistance et niveau de risque définis pour une unité étalon selon la période de conformité

Secteur	Unité étalon	Facteur d'assistance 2021-2030	Niveau de risque
Agroalimentaire	hl de bière	0,90	Niveau 1
	kl d'alcool	0,90	Niveau 1
	Tonne métrique de sucre	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de graines oléagineuses transformées	1,00	Niveau 1
	Kilolitre de lait entier non pasteurisé	0,90	Niveau 1
	Tonne métrique de poudre de lait à un taux maximum d'humidité de 5%	0,90	Niveau 1
	Tonne métrique de farine lavée	0,90	Niveau 1
	Tonne métrique de matière sèche de lait cru non pasteurisé et de lactosérum reçue	0,90	Niveau 1
	Tonne métrique de produits de porc finis de l'abattoir après découpe et désossage	0,90	Niveau 1
	Tonne métrique de produits de volaille transformés	0,90	Niveau 1

Aluminium	Tonne métrique de cathodes cuites défournées	1,00	Niveau 5
	Tonne métrique d'aluminium liquide (à la sortie du hall d'électrolyse)	1,00	Niveau 5
	Tonne métrique d'anodes cuites défournées	1,00	Niveau 5
	Tonne métrique d'hydrate d'alumine en équivalent Al_2O_3 mesurée à l'étape de précipitation	1,00	Niveau 3
	Tonne métrique de coke calciné	1,00	Niveau 5
	Tonne métrique d'aluminium refondu	1,00	Niveau 1
Autres	Tonne métrique de matières traitées	0,90	Niveau 1
	m ³ de produits gypse	1,00	Niveau 3
	Tonne métrique de verre	1,00	Niveau 3
	m ² de substrat de silicium associé au procédé de gravure profonde par ions réactifs	0,90	Niveau 1
	m ² de substrat de silicium associé au procédé de gravure autre que la gravure profonde par ions réactifs	0,90	Niveau 1
	m ² de substrat de silicium associé au procédé par dépôt chimique en phase vapeur assisté par plasma	0,90	Niveau 1
	Tonne métrique de dioxyde de carbone	1,00	Niveau 2
	nb d'avions livrés	0,90	Niveau 1

	nb de pièces de produits aérospatiaux livrées	0,90	Niveau 1
	nb d'avions dont l'aménagement intérieur a été fabriqué au site	0,90	Niveau 1
	nb d'avions peints à l'atelier de peinture du site	0,90	Niveau 1
	nb d'avions testés avant livraison	0,90	Niveau 1
	Nombre de feuilles de stratifié équivalentes à la sortie de la presse (feuille type : surface minimale de 4 par 8 pieds, épaisseur de 0,67 mm)	0,95	Niveau 1
	m ² de bardeaux d'asphalte (base de membrane)	1,00	Niveau 2
Chaux	Tonne métrique de chaux calcique et tonne métrique vendue de poussières de four à chaux calcique	1,00	Niveau 7
	Tonne métrique de chaux dolomitique et tonne métrique vendue de poussières de four à chaux dolomitique	1,00	Niveau 7
Chimie	Kl d'éthanol	1,00	Niveau 2
	Tonne métrique de pneus	0,90	Niveau 1
	pièce mesure de planche de panneau	0,95	Niveau 1
	Tonne métrique de pigment de titane équivalent (matériel de base)	1,00	Niveau 4

	Tonne métrique d'ABL	1,00	Niveau 2
	Tonne métrique de catalyseur (incluant les additifs)	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique d'hydrogène	1,00	Niveau 2
	Tonne métrique de PTA	1,00	Niveau 2
	Tonne métrique de xylène et de toluène	1,00	Niveau 7
	Tonne métrique de vapeur vendue à un tiers	1,00	Niveau 7
	Tonne métrique de silicate de sodium	1,00	Niveau 2
	Tonne métrique de soufre	1,00	Niveau 2
	Tonne métrique de polytéréphtalate d'éthylène (PET)	0,95	Niveau 1
Ciment	Tonne métrique de clinker produit et tonne métrique d'additifs minéraux (gypse et calcaire) ajoutés au clinker produit	1,00	Niveau 7
Électricité	MWh	0,60	Niveau 1
	Tonne métrique de vapeur	0,60	Niveau 1
Métallurgie	Tonne métrique d'acier (brames, billettes ou lingots)	1,00	Niveau 6
	Tonne métrique d'acier forgé	1,00	Niveau 3
	Tonne métrique d'acier laminé	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique d'anodes de cuivre	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de matériaux secondaires recyclés	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de boulettes de fer réduit	1,00	Niveau 6

	Tonne métrique de cathodes de cuivre	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de ferrosilicium (de concentration de 50 % et 75 %)	1,00	Niveau 7
	Tonne métrique de plomb	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de poudre de fer et de poudre d'acier vendable	1,00	Niveau 5
	Tonne métrique de scories de Ti O ₂ coulées aux fours de réduction	1,00	Niveau 5
	Tonne métrique de silicium métallique	1,00	Niveau 7
	Tonne métrique de charge en fer	0,95	Niveau 1
	Tonne métrique de zinc cathodique	0,95	Niveau 1
	Tonne métrique de fil d'acier	0,95	Niveau 1
	Tonne métrique de fil machine de cuivre	0,95	Niveau 1
	Tonne métrique de magnésium primaire à l'entrée de la fonderie	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de magnésium produit	1,00	Niveau 1
Mines et bouletage	Tonne métrique de boulettes autofondantes (BAF)	1,00	Niveau 7
	Tonne métrique de boulettes standard (STD)	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de boulettes basses silice autofondantes (BSA)	1,00	Niveau 7
	Tonne métrique de boulettes basses silice (BBS)	1,00	Niveau 7

	Tonne métrique de boulettes haut fourneau (BHF)	1,00	Niveau 7
	Tonne métrique de boulettes intermédiaires (BIN)	1,00	Niveau 7
	Tonne métrique de concentré de fer	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de nickel produit	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de nickel et de cuivre produits	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de kimberlite traitée	0,90	Niveau 1
	Tonne métrique de minerai aurifère traité	0,90	Niveau 1
Pâtes et papier	Tonne métrique de produits divers vendables séchés à l'air	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de produits divers vendables séchés à l'air de chacun des établissements communs à un réseau de vapeur	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de pâte commerciale vendable séchée à l'air à 10 % d'humidité	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de papier journal vendable séché à l'air à 10 % d'humidité	1,00	Niveau 1

Tonne métrique de papier fin (à base de pâte Kraft ou Kraft désencrée) vendable séché à l'air à 10 % d'humidité	1,00	Niveau 1
Tonne métrique de papier simili-fin non couché (à base de pâte mécanique) vendable séché à l'air à 10 % d'humidité	1,00	Niveau 1
Tonne métrique de papier simili-fin couché vendable séché à l'air à 10 % d'humidité	1,00	Niveau 1
Tonne métrique de papier sanitaire vendable séché à l'air à 10 % d'humidité	1,00	Niveau 2
Tonne métrique de carton plat non-couché vendable séché à l'air à 10 % d'humidité	1,00	Niveau 1
Tonne métrique de carton plat couché vendable séché à l'air à 10 % d'humidité	1,00	Niveau 1

	Tonne métrique de carton cannelure et de carton doublure vendables séchés à l'air à 10 % d'humidité	1,00	Niveau 1
	Tonne métrique de filaments cellulosiques vendables séchés à l'air à 10 % d'humidité	1,00	Niveau 1
	Milliers de pieds mesure de planche de bois séché (mpmp)	0,90	Niveau 1
Raffinerie	kl de la charge totale d'alimentation de la raffinerie	1,00	Niveau 3
Tous secteurs	unité étalon non déterminée ailleurs dans le tableau	0,90	Niveau 1

»;

u) par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« 18. Méthodes de calcul de la quantité totale d'unités d'émission de GES allouées pour un établissement pour les années 2024-2030

Équation 18-1 Calcul de la quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour un établissement

$$A_{\text{établissement } i} = \sum_{j=1}^m A_{i,j}$$

Où :

$A_{\text{établissement } i}$ = Quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour un établissement pour l'année i pour l'ensemble des types d'activités j visés au tableau B de la Partie I de la présente annexe de cet établissement;

i = Chaque année incluse dans la période 2024 à 2030;

j = Chaque type d'activité de l'établissement;

m = Nombre total de type d'activité de l'établissement;

$A_{i,j}$ = Nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité j d'un établissement pour l'année i , calculé selon les équations 19-1, 20-1, 21-1, 22-1, 23-1, 24-1 et 24-7.

Équation 18-2 Calcul de la quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement versées à l'émetteur pour un établissement

$$A_{E \text{ établissement } i} = \sum_{j=1}^m A_{E i,j}$$

Où :

$A_{E \text{ établissement } i}$ = Quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement versées à l'émetteur pour un établissement pour l'année i pour l'ensemble des types d'activités j visés au tableau B de la Partie I de la présente annexe de cet établissement;

i = Chaque année incluse dans la période 2024 à 2030;

j = Chaque type d'activité de l'établissement;

m = Nombre total de type d'activité de l'établissement;

$A_{E i,j}$ = Nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement versées à l'émetteur par type d'activité j d'un établissement pour l'année i , calculé selon les équations 19-5, 20-4, 21-3, 22-3, 23-3, 24-4 et 24-8.

Équation 18-3 Calcul de la quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement destinées à la vente aux enchères pour un établissement

$$A_{V \text{ établissement } i} = A_{\text{établissement } i} - A_{E \text{ établissement } i}$$

Où :

$A_{V \text{ établissement } i}$ = Quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement destinées à la vente aux enchères pour un établissement pour l'année i pour l'ensemble des types d'activités j visés au tableau B de la Partie I de la présente annexe de cet établissement;

i = Chaque année incluse dans la période 2024 à 2030;

j = Chaque type d'activité de l'établissement;

$A_{\text{établissement } i}$ = Quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour un établissement pour l'année i pour l'ensemble des types d'activités j visés au tableau B de la Partie I de la présente annexe de cet établissement, calculée selon l'équation 18-1;

$A_{E \text{ établissement } i}$ = Quantité totale d'unités d'émission de GES allouées gratuitement versées à l'émetteur pour un établissement pour l'année i pour l'ensemble des types d'activités j visés au tableau B de la Partie I de la présente annexe de cet établissement, calculée selon l'équation 18-2.

19. Méthodes de calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour un établissement assujéti avant 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024-2030

19.1 Méthodes de calcul de l'allocation

Équation 19-1 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité d'un établissement autre qu'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030

$$A_{i,j} = P_{R\ i,j} \times I_{i,j} \times (FA_{i,j} - EMA_i)$$

Où :

$A_{i,j}$ = Nombre total d'unités d'émissions de GES allouées gratuitement par type d'activité j d'un établissement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

$P_{R\ i,j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i ;

$I_{i,j}$ = Intensité cible des émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , calculée selon l'équation 19-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$FA_{i,j}$ = Facteur d'assistance pour le type d'activité j pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe;

EMA_i = Effort minimal attendu pour l'année i , calculé selon l'équation 19-4, ou dans le cas d'un établissement assujéti à compter de 2024 qui n'est pas un établissement nouvellement mis en exploitation, une valeur de 0 pour l'année d ou $e+1$;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture.

Équation 19-2 Intensité cible par type d'activité d'un établissement autre qu'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030

$$I_{i,j} = 0,9 \times I_{i-1,j} + 0,1 \times I_{R,j}$$

Où :

$I_{i,j}$ = Intensité cible des émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

0,9 = Proportion correspondant à 90 % de l'intensité cible de l'année précédente;

$I_{i-1,j}$ = Intensité cible des émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année $i-1$, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon, calculée selon les équations 19-8 à 19-18 pour l'année 2023 ou selon l'équation 19-2 pour les années suivantes;

0,1 = Proportion correspondant à 10 % de l'intensité réelle moyenne de l'établissement;

$I_{R,j}$ = Intensité réelle moyenne des émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement calculée selon l'équation 19-3 si les données pour la période 2017-2019 sont toutes disponibles et que la mise en exploitation n'a pas eu lieu durant cette période, ou selon les équations 19-3.1 ou 19-3.2 dans le cas contraire, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon.

Équation 19-3 Calcul de l'intensité réelle par type d'activité d'un établissement autre qu'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle, dont les données pour la période 2017-2019 sont toutes disponibles et dont la mise en exploitation n'a pas eu lieu durant cette période

$$I_{R,j} = \frac{\sum_{i=2017}^{2019} GES_{i,j}}{\sum_{i=2017}^{2019} P_{Ri,j}}$$

Où :

$I_{R,j}$ = Intensité réelle moyenne des émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années 2017 à 2019, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

i = Chaque année incluse dans la période 2017 à 2019;

GES_{ij} = Émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂, en utilisant pour le calcul les nouvelles valeurs de PRP;

P_{Rij} = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

Équation 19-3.1 Calcul de l'intensité réelle par type d'activité d'un établissement autre qu'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle, et dont les données $d-2$ à d ou $e-3$ à $e-1$ sont toutes disponibles

$$I_{R\text{ dép},j} = \frac{\sum_{i=d-2}^d GES_{i,j}}{\sum_{i=d-2}^d P_{Ri,j}}$$

Ou

$$I_{R\text{ dép},j} = \frac{\sum_{i=e-3}^{e-1} GES_{i,j}}{\sum_{i=e-3}^{e-1} P_{Ri,j}}$$

Où :

$I_{R\text{ dép},j}$ = Intensité réelle moyenne de départ des émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années 2017 à 2019, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

i = Années $d-2$ à d ou $e-3$ à $e-1$;

GES_{ij} = Émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂, calculées avec les nouvelles valeurs de PRP;

P_{Rij} = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

Équation 19-3.2 Calcul de l'intensité réelle par type d'activité d'un établissement autre qu'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle, et dont les données $d-2$ à d ou $e-3$ à $e-1$ ne sont pas toutes disponibles

$$I_{R\text{ dép},j} = \frac{\sum_{i=d}^{d+2} GES_{i,j}}{\sum_{i=d}^{d+2} P_{Ri,j}}$$

Ou

$$I_{R \text{ dép},j} = \frac{\sum_{i=d+1}^{d+3} GES_{i,j}}{\sum_{i=d+1}^{d+3} P_{Ri,j}}$$

Ou

$$I_{R \text{ dép},j} = \frac{\sum_{i=e-1}^{e+1} GES_{i,j}}{\sum_{i=e-1}^{e+1} P_{Ri,j}}$$

Ou

$$I_{R \text{ dép},j} = \frac{\sum_{i=e}^{e+2} GES_{i,j}}{\sum_{i=e}^{e+2} P_{Ri,j}}$$

Où :

$I_{R \text{ dép},j}$ = Intensité réelle moyenne de départ des émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années 2017 à 2019, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

i = Années d à $d+2$ ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation, ou $e-1$ à $e+1$ ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation;

$GES_{i,j}$ = Émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂, calculées avec les nouvelles valeurs de PRP;

$P_{Ri,j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

Équation 19-4 Calcul de l'effort minimal attendu pour les années 2024 à 2030

$$EMA_i = 0,01 \times (i - n)$$

Où :

EMA_i = Effort minimal attendu pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

0,01 = Effort minimal attendu;

n = Année 2023 ou, dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2024, l'année d ou $e+1$;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture.

Équation 19-5 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées versées à l'émetteur par type d'activité d'un établissement autre qu'un établissement nouvellement mis en exploitation, qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030

$$A_{E\ i,j} = P_{R\ i,j} \times \min[I_{i,j} \times (FA_{i,j} - FDP_i - ESA_{i,j} - FMT_i); I_{max\ j} \times FA_{i,j}]$$

Où :

$A_{E\ i,j}$ = Nombre total d'unités d'émissions de GES versée directement à l'émetteur par type d'activité j d'un établissement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

$P_{R\ i,j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i ;

min = Valeur minimale entre les deux éléments calculés;

$I_{i,j}$ = Intensité cible des émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon, calculée selon l'équation 19-2;

$FA_{i,j}$ = Facteur d'assistance pour le type d'activité j pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe;

FDP_i = Facteur de déclin des plafonds pour l'année i , calculé selon l'équation 19-6, ou dans le cas d'un établissement assujéti à compter de 2024 qui n'est pas un établissement nouvellement mis en exploitation, une valeur de 0 pour l'année d ou $e+1$;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

$ESA_{i,j}$ = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité j pour l'année i , calculé selon l'équation 19-7 ou dans le cas d'un établissement assujéti à compter de 2024 qui n'est pas un établissement nouvellement mis en exploitation, une valeur de 0 pour l'année d ou $e+1$;

FMT_i = Facteur de modulation de la trajectoire pour l'année i , tel que défini au tableau 9, ou dans le cas d'un établissement assujéti à compter de 2024 qui n'est pas un établissement nouvellement mis en exploitation, une valeur de 0 pour l'année d ou $e+1$;

$I_{max,j}$ = Intensité d'allocation maximale pour le type d'activité j de l'établissement calculée selon les équations 19-8 à 19-18.

Équation 19-6 Calcul du facteur de déclin des plafonds pour les années 2024 à 2030

$$FDP_i = 0,0234 \times (i - n)$$

Où :

FDP_i = Facteur de déclin des plafonds pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

0,0234 = Valeur correspondante à la baisse annuelle des plafonds d'unités d'émission durant la période 2024-2030;

n = Année 2023 ou, dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2024, l'année d ou $e+1$;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture.

Équation 19-7 Calcul de l'effort supplémentaire attendu par type d'activité pour les années 2024 à 2030

$$ESA_{i,j} = ESA_{i-1,j} + Réduction\ additionnelle_{i,j} - FFP_{i,j}$$

Où :

$ESA_{i,j}$ = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité j pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

$ESA_{i-1,j}$ = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité j pour l'année $i-1$, ou, pour l'année 2024 dans le cas d'un établissement assujéti avant l'année 2024 et qui n'est pas un établissement nouvellement mis en exploitation, une valeur de 0;

Réduction additionnelle_{i,j} = Réduction additionnelle pour le type d'activité *j* pour l'année *i*, telle que définie au tableau 8 et selon le niveau de risque défini;

FFP_{i,j} = Facteur de proportion des émissions fixes de procédés pour le type d'activité *j* pour l'année *i*, d'une valeur de 0,00272 si les émissions fixes de procédés de la déclaration d'émissions de l'année *i* pour l'activité *j* représentent 50 % ou plus des émissions, ou de 0 dans le cas contraire.

19.2 Méthodes de calcul de l'intensité d'allocation maximale

L'intensité d'allocation maximale est calculée conformément aux méthodes suivantes :

- 1° dans le cas d'un établissement assujéti avant l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle ou un établissement effectuant la production d'aluminium liquide en utilisant une technologie à anodes précuites à piquage latéral, selon l'équation 19-8;
- 2° dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui possède la totalité des données d'émissions de GES pour les années *d*-2 à *d*, selon l'équation 19-9;
- 3° dans le cas d'un établissement assujéti à compter de l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années *d*-2 à *d*, selon l'équation 19-10
- 4° dans le cas d'un établissement visé à l'article 2.1 assujéti avant l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES pour les années *e*-3 à *e*-1 sont toutes disponibles, selon l'équation 19-11;
- 5° dans le cas d'un établissement visé à l'article 2.1 assujéti avant l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES pour les années *e*-3 à *e*-1 ne sont pas toutes disponibles, selon l'équation 19-12;
- 6° dans le cas d'un établissement effectuant la production de zinc cathodique utilisant de l'hydrogène comme combustible pour alimenter ses chaudières, selon l'équation 19-13;
- 7° dans le cas d'un établissement effectuant la production d'anodes de cuivre, selon l'équation 19-14;
- 8° dans le cas d'un établissement effectuant le traitement des gaz issus du recyclage de matériaux secondaires provenant d'une fonderie de cuivre, selon l'équation 19-15;
- 9° dans le cas d'un établissement effectuant la production d'acier (brames, billettes ou lingots), de silicium métallique, de ferrosilicium, de boulettes de fer réduit ou de bioxyde de titane (TiO₂), selon l'équation 19-16;
- 10° dans le cas d'un établissement effectuant la production de cathodes de cuivre, selon l'équation 19-17;
- 11° dans le cas d'un établissement effectuant le traitement des matériaux secondaires provenant d'un affinier de cuivre, selon l'équation 19-18.

Équation 19-8 Intensité d'allocation maximale par type d'activité pour un établissement assujéti avant l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle ou un établissement effectuant la production d'aluminium liquide en utilisant une technologie à anodes précuites à piquage latéral pour les années 2024 à 2030

$$I_{max j} = I_{PF\ ref\ j} \times a_{PF,2023} + I_{C\ ref\ j} \times a_{C,2023} + I_{A\ ref\ j} \times a_{A,2023}$$

Où :

$I_{max j}$ = Intensité d'allocation maximale pour le type d'activité j ;

j = Type d'activité;

$I_{PF\ ref\ j}$ = Intensité de référence des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années 2021 à 2023, calculée selon les équations 8-2, 8-8 et 8-11, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{PF, 2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$I_{C\ ref\ j}$ = Intensité de référence des émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années 2021 à 2023, calculée selon les équations 8-4, 8-9 et 8-13 ou, dans le cas d'un établissement de production d'alumine à partir de bauxite, une valeur de 0,4, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{C, 2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$I_{A\ ref\ j}$ = Intensité de référence des émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années 2021 à 2023, calculée selon les équations 8-6, 8-10 et 8-17, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{A, 2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe.

Équation 19-9 Intensité d'allocation maximale par type d'activité pour un établissement assujéti à compter de l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui possède la totalité des données d'émissions de GES pour les années d-2 à d pour les années 2024 à 2030

$$I_{max j} = I_{PF\ dép\ j} \times a_{PF,2023} + I_{C\ dép\ j} \times a_{C,2023} + I_{A\ dép\ j} \times a_{A,2023}$$

Où :

$I_{max j}$ = Intensité d'allocation maximale pour le type d'activité j ;

j = Type d'activité;

$I_{PF\ dép\ j}$ = Intensité moyenne des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $d-2$ à d , calculée selon l'équation 10-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

$a_{PF,2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année 2023 pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=2023-d$;

$I_{C \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $d-2$ à d , calculée selon l'équation 10-3, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{C,2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année 2023 pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=2023-d$;

$I_{A \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $d-2$ à d , calculée selon l'équation 10-4, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{A,2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année 2023 pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=2023-d$.

Équation 19-10 Intensité d'allocation maximale par type d'activité pour un établissement assujetti à compter de l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années $d-2$ à d pour les années 2024 à 2030

$$I_{\max j} = I_{PF \text{ dép } j} \times a_{PF,2023} + I_{C \text{ dép } j} \times a_{C,2023} + I_{A \text{ dép } j} \times a_{A,2023}$$

Où :

$I_{\max j}$ = Intensité d'allocation maximale pour le type d'activité j ;

j = Type d'activité;

$I_{PF \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années d à $d+2$ ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, calculée selon l'équation 11-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

$a_{PF,2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année 2023 pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=2023-d$;

$I_{C \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années d à $d+2$ ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, calculée selon l'équation 11-3, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{C,2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année 2023 pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=2023-d$;

$I_{A \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années d à $d+2$ ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, calculée selon l'équation 11-4, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{A,2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année 2023 pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=2023-d$.

Équation 19-11 Intensité d'allocation maximale par type d'activité pour un établissement visé à l'article 2.1 assujetti avant l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES pour les années e-3 à e-1 sont toutes disponibles pour les années 2024 à 2030

$$I_{\max j} = I_{PF \text{ dép } j} \times a_{PF,2023} + I_{C \text{ dép } j} \times a_{C,2023} + I_{A \text{ dép } j} \times a_{A,2023}$$

Où :

$I_{\max j}$ = Intensité d'allocation maximale pour le type d'activité j ;

j = Type d'activité;

$I_{PF \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années e-3 à e-1, calculée selon l'équation 13-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

$a_{PF,2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année 2023 pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=2023-(e+1)$;

$I_{C \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années e-3 à e-1, calculée selon l'équation 13-3, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{C,2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année 2023 pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=2023-(e+1)$;

$I_{A \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $e-3$ à $e+1$, calculée selon l'équation 13-4, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{A,2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année 2023 pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=2023-(e+1)$.

Équation 19-12 Intensité d'allocation maximale par type d'activité pour un établissement visé à l'article 2.1 assujetti avant l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES pour les années e-3 à e-1 ne sont pas toutes disponibles pour les années 2024 à 2030

$$I_{\max j} = I_{PF \text{ dép } j} \times a_{PF,2023} + I_{C \text{ dép } j} \times a_{C,2023} + I_{A \text{ dép } j} \times a_{A,2023}$$

Où :

$I_{\max j}$ = Intensité d'allocation maximale pour le type d'activité j ;

j = Type d'activité;

$I_{PF \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $e-1$ à $e+1$ ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, calculée selon l'équation 11-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

$a_{PF,2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année 2023 pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=2023-(e+1)$;

$I_{C \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $e-1$ à $e+1$ ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, calculée selon l'équation 11-3, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{C,2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année 2023 pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=2023-(e+1)$;

$I_{A \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années $e-1$ à $e+1$ ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, calculée selon l'équation 11-4, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{A,2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année 2023 pour les établissements assujettis entre 2021 et 2023, tel qu'il est défini au tableau 6 de la présente annexe, avec $n=2023-(e+1)$.

Équation 19-13 Intensité d'allocation maximale d'un établissement effectuant la production de zinc cathodique utilisant de l'hydrogène comme combustible pour alimenter ses chaudières

$$I_{max j} = I_{C ref j} \times a_{C,2023} + I_{A ref j} \times a_{A,2023} + F_{H 2023} + \max \left(\frac{GES_{PF 2023,j}}{P_{R 2023,j}}; I_{PF ref,j} \right) \times a_{PF,2023}$$

Où :

$I_{max j}$ = Intensité d'allocation maximale pour le type d'activité j ;

j = Type d'activité;

$I_{C ref j}$ = Intensité de référence des émissions de combustion attribuables à la production de zinc cathodique de l'établissement pour l'année 2023, calculée selon l'équation 8-4, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{C, 2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$I_{A ref j}$ = Intensité de référence des émissions autres attribuables à la production de zinc cathodique de l'établissement pour l'année 2023, calculée selon l'équation 8-6, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{A, 2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$F_{H 2023}$ = Facteur d'ajustement relatif à la perte partielle ou totale d'approvisionnement d'hydrogène pour l'année 2023, calculé selon l'équation 6-10.2;

\max = Valeur maximale entre $GES_{PF 2023,j} / \times P_{R 2023,j}$ et $I_{PF ref,j}$;

$GES_{PF 2023, j}$ = Émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année 2023, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$P_{R 2023, j}$ = Quantité totale de zinc cathodique produit par l'établissement pour l'année 2023, en tonnes métriques de zinc cathodique;

$I_{PF ref, j}$ = Intensité de référence des émissions fixes de procédés attribuables à la production de zinc cathodique de l'établissement pour l'année 2023, calculée selon l'équation 8-26, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{PF, 2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe.

Équation 19-14 Intensité d'allocation maximale pour la production d'anodes de cuivre d'une fonderie de cuivre

$$I_{max} = I_{C ref cu} \times a_{c,2023} + \max \left(\frac{GES_{PF cu,2023}}{P_{R cu,2023}}; I_{PF ref cu} \right) \times a_{PF,2023}$$

Où :

I_{max} = Intensité d'allocation maximale pour la production d'anodes de cuivre de l'établissement;

$I_{C\ ref\ cu}$ = Intensité de référence des émissions de combustion attribuables à la production d'anodes de cuivre de l'établissement pour l'année 2023, calculée selon l'équation 8-4, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{C, 2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

max = Valeur maximale entre $GES_{PF\ cu, 2023} / P_{R\ cu, 2023}$ et $I_{PF\ ref\ cu}$;

$GES_{PF\ cu, 2023}$ = Émissions fixes de procédés attribuables à la production d'anodes de cuivre de l'établissement pour l'année 2023, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$P_{R\ cu, 2023}$ = Quantité totale d'anodes de cuivre produites par l'établissement pour l'année 2023, en tonnes métriques d'anodes de cuivre;

$I_{PF\ ref\ cu}$ = Intensité de référence des émissions fixes de procédés attribuables à la production d'anodes de cuivre de l'établissement pour l'année 2023, calculée selon l'équation 8-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique d'anodes de cuivre;

$a_{PF, 2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe.

Équation 19-15 Intensité d'allocation maximale attribuable au traitement des gaz issus du recyclage de matériaux secondaires provenant d'une fonderie de cuivre

$$I_{max} = I_{C\ ref\ MSR} \times a_{C, 2023} + \frac{A_{recycl, 2023}}{P_{R\ MSR, 2023}}$$

Où :

I_{max} = Intensité d'allocation maximale attribuable au traitement des gaz issus du recyclage de matériaux secondaires de l'établissement;

$I_{C\ ref\ MSR}$ = Intensité de référence des émissions de combustion attribuables au traitement des gaz issus du recyclage de matériaux secondaires de l'établissement pour l'année 2023, calculée selon l'équation 8-4, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique de matériaux secondaires recyclés;

$a_{C, 2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$A_{recycl, 2023}$ = Émissions de GES attribuables à la teneur en carbone des matériaux secondaires recyclés introduits dans le procédé pour l'année 2023, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$P_{R,MSR,2023}$ = Quantité totale de matériaux secondaires recyclés par l'établissement pour l'année 2023, en tonnes métriques de matériaux secondaires recyclés.

Pour l'application de l'équation 19-15, sont considérées comme des matériaux secondaires recyclés dans le procédé de fonderie de cuivre, tous les matériaux introduits dans le procédé autres que les combustibles, le minerai, les agents réducteurs ou les matières servant à l'épuration des scories, les réactifs de type carbonaté et les électrodes de carbone.

Équation 19-16 Intensité d'allocation maximale pour la production d'acier (brames, billettes ou lingots), de silicium métallique, de ferrosilicium, de boulettes de fer réduit ou de bioxyde de titane (TiO₂)

$$I_{max,j} = I_{C,ref,j} \times a_{C,2023} + I_{A,ref,j} \times a_{A,2023} + \max\left(\frac{GES_{PF,2023,j}}{P_{R,2023,j}}; I_{PF,ref,j}\right) \times a_{PF,2023}$$

Où :

$I_{max,j}$ = Intensité d'allocation maximale pour le type d'activité j ;

j = Type d'activité;

$I_{C,ref,j}$ = Intensité de référence des émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année 2023, calculée selon l'équation 8-4, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{C,2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$I_{A,ref,j}$ = Intensité de référence des émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année 2023, calculée selon l'équation 8-6, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{A,2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions autres pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

\max = Valeur maximale entre $GES_{PF,2023,j} / P_{R,2023,j}$ et $I_{PF,ref,j}$;

$GES_{PF,2023,j}$ = Émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année 2023, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$P_{R,2023,j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année 2023;

$I_{PF,ref,j}$ = Intensité de référence des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année 2023, calculée selon l'équation 8-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{PF,2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe.

Équation 19-17 Intensité d'allocation maximale pour la production de cathodes de cuivre d'une raffinerie de cuivre

$$I_{max} = I_{C\ ref\ cath} \times a_{c,2023} + I_{PF\ ref\ cath} \times a_{PF,2023}$$

Où :

I_{max} = Intensité d'allocation maximale pour la production de cathodes de cuivre de l'établissement;

$I_{C\ ref\ cath}$ = Intensité de référence des émissions de combustion attribuables à la production de cathodes de cuivre de l'établissement pour l'année 2023, calculée selon l'équation 8-4, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$a_{c, 2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe;

$I_{PF\ ref\ cath}$ = Intensité de référence des émissions fixes de procédés attribuables à la production de cathodes de cuivre de l'établissement pour l'année 2023, calculée selon l'équation 8-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique d'anodes de cuivre;

$a_{PF,2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions fixes de procédés pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe.

Équation 19-18 Intensité d'allocation maximale attribuable au traitement des matériaux secondaires recyclés d'une raffinerie de cuivre

$$I_{max} = \frac{GES_{C,2023\ MSR}}{P_{R\ MSR,2023}} \times a_{c,2023}$$

Où :

I_{max} = Intensité d'allocation maximale attribuable au traitement des matériaux secondaires recyclés de l'établissement;

$GES_{C,2023\ MSR}$ = Émissions de GES de combustion attribuables au traitement des matériaux secondaires recyclés pour l'année 2023, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$P_{R\ MSR, 2023}$ = Quantité totale de matériaux secondaires recyclés par l'établissement pour l'année 2023, en tonnes métriques de matériaux secondaires recyclés;

$a_{c, 2023}$ = Facteur de réduction d'allocation des émissions de combustion pour l'année 2023, tel qu'il est défini au tableau 5 de la présente annexe.

20. Méthodes de calcul de la quantité totale d'unité d'émission de GES allouées gratuitement pour un établissement qui est traité sur une base sectorielle pour les années 2024-2030

Équation 20-1 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité d'un établissement qui est traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030

$$A_{i,j} = P_{R\ i,j} \times I_{S\ i,j} \times (FA_{i,j} - EMA_i)$$

Où :

$A_{i,j}$ = Nombre total d'unités d'émissions de GES allouées gratuitement par type d'activité j d'un établissement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

$P_{R\ i,j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i ;

$I_{S\ i,j}$ = Intensité cible des émissions de GES attribuables au type d'activité j du secteur pour l'année i , calculée selon l'équation 20-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

$FA_{i,j}$ = Facteur d'assistance pour le type d'activité j pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe;

EMA_i = Effort minimal attendu pour l'année i , calculé selon l'équation 19-4 ou, pour l'année d ou $e+1$, une valeur de 0.

Équation 20-2 Intensité cible par type d'activité d'un établissement qui est traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030

$$I_{S\ i,j} = 0,9 \times I_{S\ i-1,j} + 0,1 \times I_{RS\ j}$$

Où :

$I_{S\ i,j}$ = Intensité cible des émissions de GES attribuables au type d'activité j du secteur pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

0,9 = Proportion correspondant à 90 % de l'intensité cible de l'année précédente;

$I_{si-1,j}$ = Intensité cible des émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année $i-1$, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon déterminée selon les tableaux 1, 2 et 3 prévus aux sous-sections 9.1, 9.2 et 9.3 de la présente partie pour l'année 2023;

0,1 = Proportion correspondant à 10 % de l'intensité réelle moyenne du secteur;

$I_{RS j}$ = Intensité réelle moyenne des émissions de GES attribuables au type d'activité j du secteur pour la période 2017-2019, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon, calculée selon l'équation 20-3.

Équation 20-3 Calcul de l'intensité moyenne des émissions de GES attribuables au type d'activité j du secteur

$$I_{RS j} = \frac{\sum_{i=2017}^{2019} \sum_{k=1}^l GES_{i,j,k}}{\sum_{i=2017}^{2019} \sum_{k=1}^l P_{R i,j,k}}$$

Où :

$I_{RS j}$ = Intensité réelle moyenne des émissions de GES attribuables au type d'activité j du secteur pour la période 2017-2019, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

i = Chaque année de la période 2017-2019;

j = Type d'activité;

k = Établissement du secteur tenu de couvrir ses émissions de GES durant l'année 2021;

l = Nombre d'établissements assujettis au cours de l'année i dans le secteur;

$GES_{i,j,k}$ = Émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement k pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂, calculées avec les nouvelles valeurs de PRP, excluant les émissions de l'année de la mise en exploitation de l'établissement;

$P_{Ri,j,k}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement k pour le type d'activité j au cours de l'année i , excluant les unités étalons produites ou utilisées par l'établissement au cours de l'année de la mise en exploitation de l'établissement.

Équation 20-4 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées versées à l'émetteur par type d'activité d'un établissement qui est traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030

$$A_{E i,j} = P_{R i,j} \times \min [I_{S i,j} \times (FA_{i,j} - FDP_i - ESA_{i,j} - FMT_i); I_{S 2023,j} \times FA_{i,j}]$$

Où :

$A_{E i,j}$ = Nombre total d'unités d'émissions de GES versée directement à l'émetteur par type d'activité j d'un établissement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

$P_{R\ i,j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i ;

min = Valeur minimale entre les deux éléments calculés;

$I_{S\ i,j}$ = Intensité cible des émissions de GES attribuables au type d'activité j du secteur pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon, calculée selon l'équation 20-2;

$FA_{i,j}$ = Facteur d'assistance pour le type d'activité j pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe;

FDP_i = Facteur de déclin des plafonds pour l'année i , calculé selon l'équation 19-6 ou, pour l'année d ou $e+1$, une valeur de 0;

$ESA_{i,j}$ = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité j pour l'année i , calculé selon l'équation 19-7 ou, pour l'année d ou $e+1$, une valeur de 0;

FMT_i = Facteur de modulation de la trajectoire pour l'année i , tel que défini au tableau 9 ou, pour l'année d ou $e+1$, une valeur de 0;

$I_{S\ 2023,j}$ = Intensité des émissions de GES attribuables au type d'activité j du secteur pour l'année 2023, déterminée selon les tableaux 1, 2 et 3 de la présente annexe, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon.

21. Méthodes de calcul du nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour un établissement nouvellement mis en exploitation qui n'est pas traité sur une base sectorielle, pour les années 2024 à 2030, et dont les données d'émission de GES des années d à $d+2$ ou $e+1$ à $e+3$ ou des années $d+1$ à $d+3$ ou $e+2$ à $e+4$, lorsque d ou $e+1$ est l'année de mise en exploitation, sont toutes disponibles

Équation 21-1 Calcul du nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité d'un établissement qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030

$$A_{i,j} = P_{R\ i,j} \times I_{dép,j} \times (FA_{i,j} - EMA_i)$$

Où :

$A_{i,j}$ = Nombre total d'unités d'émissions de GES allouées gratuitement par type d'activité j d'un établissement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

$P_{R\ i,j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i ;

$I_{dép,j}$ = Intensité moyenne de départ des émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement, calculée selon l'équation 21-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

$FA_{i,j}$ = Facteur d'assistance pour le type d'activité j pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe ou, pour les années d à $d+4$ ou $e+1$ à $e+5$, une valeur de 1;

EMA_i = Effort minimal attendu pour l'année i , calculé selon l'équation 19-4 ou, pour les années d à $d+4$ ou $e+1$ à $e+5$, une valeur de 0.

Équation 21-2 Intensité moyenne de départ par type d'activité d'un établissement qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour l'année $d+2$ ou $e+3$ ou l'année $d+3$ ou $e+4$, lorsque l'année d ou $e+1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement

$$I_{dép,j} = \frac{\sum_{i=d}^{d+2} GES_{i,j}}{\sum_{i=d}^{d+2} P_{R i,j}}$$

Ou

$$I_{dép,j} = \frac{\sum_{i=d+1}^{d+3} GES_{i,j}}{\sum_{i=d+1}^{d+3} P_{R i,j}}$$

Ou

$$I_{dép,j} = \frac{\sum_{i=e+1}^{e+3} GES_{i,j}}{\sum_{i=e+1}^{e+3} P_{R i,j}}$$

Ou

$$I_{dép,j} = \frac{\sum_{i=e+2}^{e+4} GES_{i,j}}{\sum_{i=e+2}^{e+4} P_{R i,j}}$$

Où :

$I_{dép,j}$ = Intensité moyenne de départ des émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

i = Années d à $d+2$, ou $e+1$ à $e+3$, ou les années $d+1$ à $d+3$, ou $e+2$ à $e+4$ lorsque l'année d ou $e+1$ est l'année de mise en exploitation;

j = Type d'activité;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

$GES_{i,j}$ = Émissions totales attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$P_{R,i,j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

Équation 21-3 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées versées à l'émetteur par type d'activité d'un établissement qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030

$$A_{E i,j} = P_{R i,j} \times I_{dép,j} \times (FA_{i,j} - FDP_i - ESA_{i,j} - FMT_i)$$

Où :

$A_{E i,j}$ = Nombre total d'unités d'émissions de GES versées directement à l'émetteur par type d'activité j d'un établissement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

$P_{R i,j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i ;

$I_{dép,j}$ = Intensité moyenne de départ des émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement calculée selon l'équation 21-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

$FA_{i,j}$ = Facteur d'assistance pour le type d'activité j pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe;

FDP_i = Facteur de déclin des plafonds pour l'année i , calculé selon l'équation 19-6 ou, pour les années d à $d+1$ ou $e+1$ à $e+2$, une valeur de 0;

$ESA_{i,j}$ = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité j pour l'année i , calculé selon l'équation 19-7 ou, pour les années d à $d+1$ ou $e+1$ à $e+2$, une valeur de 0;

FMT_i = Facteur de modulation de la trajectoire pour l'année i , tel que défini au tableau 9 ou, pour les années d à $d+1$ ou $e+1$ à $e+2$, une valeur de 0;

22. Méthodes de calcul du nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement pour un établissement nouvellement mis en exploitation qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030 et dont les données d'émission de GES des années d à $d+2$ ou $e+1$ à $e+3$ ou des années $d+1$ à $d+3$ ou $e+2$ à $e+4$, lorsque d ou e est l'année de mise en exploitation, ne sont pas toutes disponibles

Équation 22-1 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité d'un établissement qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030

$$A_{i,j} = (CE_{TOTAL\ i,j} \times FE + GES_{PF\ i,j} + GES_{A\ i,j}) \times (FA_{i,j} - EMA_i)$$

Où :

$A_{i,j}$ = Nombre total d'unités d'émissions de GES allouées gratuitement par type d'activité j d'un établissement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

$CE_{TOTAL\ i,j}$ = Consommation énergétique pour le type d'activité j pour l'année i , calculée selon l'équation 11-6 ou l'équation 14-6, en GJ;

FE = Facteur d'émission du gaz naturel, en tonnes métriques en équivalent CO_2 /GJ, ou dans le cas d'un établissement non raccordé au réseau électrique, le facteur d'émission du diesel en tonnes métriques en équivalent CO_2 /GJ, calculés selon l'équation 22-1.1.

$GES_{PF\ i,j}$ = Émissions fixes de procédés de l'établissement pour le type d'activité j pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

$GES_{A\ i,j}$ = Émissions autres de l'établissement pour le type d'activité j pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

$FA_{i,j}$ = Facteur d'assistance pour le type d'activité j pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe ou, pour les années d à $d+4$ ou $e+1$ à $e+5$, une valeur de 1;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

EMA_i = Effort minimal attendu pour l'année i , calculé selon l'équation 22-2 ou, pour les années d à $d+4$ ou $e+1$ à $e+5$, une valeur de 0.

Équation 22-1.1 Calcul du facteur d'émission du gaz naturel ou du diesel

$$FE = ((FE_{CO_2} \times 1000) + (FE_{CH_4} \times PRP_{CH_4}) + (FE_{N_2O} \times PRP_{N_2O})) \times 0,000001$$

Où :

FE = Facteur d'émission du gaz naturel, en tonnes métriques en équivalent CO₂/GJ, ou dans le cas d'un établissement non raccordé au réseau électrique, le facteur d'émission du diesel, en tonnes métriques en équivalent CO₂/GJ;

FE_{CO₂} = Facteur d'émission de CO₂ du gaz naturel ou du diesel tiré respectivement du tableau 1-4 ou du tableau 1-3 de la section QC.1.7 du protocole QC.1 de l'Annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), en kilogrammes de CO₂ par GJ;

1000 = Facteur de conversion des kilogrammes en grammes;

FE_{CH₄} = Facteur d'émission de CH₄ du gaz naturel, pour usages industriels, ou du diesel, tirés respectivement du tableau 1-7 ou du tableau 1-3 de la section QC.1.7 du protocole QC.1 de l'Annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, en grammes de CH₄ par GJ;

PRP_{CH₄} = Potentiel de réchauffement planétaire du CH₄ tiré de l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère;

FE_{N₂O} = Facteur d'émission de N₂O du gaz naturel, pour usages industriels, ou du diesel, tirés respectivement du tableau 1-7 ou du tableau 1-3 de la section QC.1.7 du protocole QC.1 de l'Annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, en grammes de N₂O par GJ;

PRP_{N₂O} = Potentiel de réchauffement planétaire du N₂O tiré de l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère;

0,000001 = Facteur de conversion des grammes en tonnes métriques.

Équation 22-2 Calcul de l'effort minimal attendu pour les années 2024 à 2030

$$EMA_i = 0,01 \times (i - n)$$

Où :

EMA_i = Effort minimal attendu pour l'année *i*;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

0,01 = Effort minimal attendu;

n = Année *d*+1 ou *e*+2;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture.

Équation 22-3 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées versées à l'émetteur par type d'activité d'un établissement qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030

$$A_{E\ i,j} = (CE_{TOTAL\ i,j} \times FE + GES_{PF\ i,j} + GES_{A\ i,j}) \times (FA_{i,j} - FDP_i - ESA_{i,j} - FMT_i)$$

Où :

$A_{E\ i,j}$ = Nombre total d'unités d'émissions de GES versée directement à l'émetteur par type d'activité j d'un établissement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

$CE_{TOTAL\ i,j}$ = Consommation énergétique pour le type d'activité j pour l'année i , en GJ, calculée selon l'équation 11-6 ou l'équation 14-6;

FE = Facteur d'émission du gaz naturel en tonnes métriques en équivalent CO₂/GJ, ou dans le cas d'un établissement non raccordé au réseau électrique, le facteur d'émission du diesel en tonnes métriques en équivalent CO₂/GJ, calculés selon l'équation 22-1.1;

$GES_{PF\ i,j}$ = Émissions fixes de procédés de l'établissement pour le type d'activité j pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$GES_{A\ i,j}$ = Émissions autres de l'établissement pour le type d'activité j pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$FA_{i,j}$ = Facteur d'assistance pour le type d'activité j pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe;

FDP_i = Facteur de déclin des plafonds pour l'année i , calculé selon l'équation 22-4 ou, pour les années d à $d+1$ ou $e+1$ à $e+2$, une valeur de 0;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

$ESA_{i,j}$ = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité j pour l'année i , calculé selon l'équation 22-5 ou, pour les années d à $d+1$ ou $e+1$ à $e+2$, une valeur de 0;

FMT_i = Facteur de modulation de la trajectoire pour l'année i , tel que défini au tableau 9 ou, pour les années d à $d+1$ ou $e+1$ à $e+2$, une valeur de 0.

Équation 22-4 Calcul du facteur de déclin des plafonds pour les années 2024 à 2030

$$FDP_i = 0,0234 \times (i - n)$$

Où :

FDP_{i,j} = Facteur de déclin des plafonds pour l'année *i*;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

0,0234 = Valeur correspondante à la baisse annuelle des plafonds d'unités d'émission durant la période 2024-2030;

n = Année *d* ou *e*+1;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture.

Équation 22-5 Calcul de l'effort supplémentaire attendu par type d'activité pour les années 2024 à 2030

$$ESA_{i,j} = ESA_{i-1,j} + Réduction\ additionnelle_{i,j} - FFP_{i,j}$$

Où :

ESA_{i,j} = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité *j* pour l'année *i*;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

ESA_{i-1,j} = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité *j* pour l'année *i-1*;

Réduction additionnelle_{i,j} = Réduction additionnelle pour le type d'activité *j* pour l'année *i*, telle que définie au tableau 8 et selon le niveau de risque défini;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

FFP_{i,j} = Facteur de proportion des émissions fixes de procédés pour le type d'activité *j* pour l'année *i*, d'une valeur de 0,00272 si les émissions fixes de procédés de la déclaration d'émissions vérifiées de l'année *i* pour l'activité *j* représentent 50 % ou plus des émissions, ou une valeur de 0 dans le cas contraire.

23. Établissement visé à l'article 2 ou à l'article 2.1, assujetti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années $d-2$ à d ou $e-3$ à $e-1$ sont toutes disponibles

Équation 23-1 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité d'un établissement visé à l'article 2 ou à l'article 2.1, assujetti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030

$$A_{i,j} = P_{R i,j} \times I_{dép,j} \times (FA_{i,j} - EMA_i)$$

Où :

$A_{i,j}$ = Nombre total d'unités d'émissions de GES allouées gratuitement par type d'activité j d'un établissement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

$P_{R i,j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i ;

$I_{dép,j}$ = Intensité moyenne de départ des émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement, calculée selon l'équation 23-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

$FA_{i,j}$ = Facteur d'assistance pour le type d'activité j pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe;

EMA_i = Effort minimal attendu pour l'année i , calculé selon l'équation 19-4 ou, pour les années d ou $e+1$, une valeur de 0.

Équation 23-2 Intensité de départ par type d'activité d'un établissement visé à l'article 2 ou à l'article 2.1, assujetti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années $d-2$ à d ou $e-3$ à $e-1$ sont toutes disponibles

$$I_{dép,j} = \frac{\sum_{i=d-2}^d GES_{i,j}}{\sum_{i=d-2}^d P_{R i,j}}$$

Ou

$$I_{dép,j} = \frac{\sum_{i=e-3}^{e-1} GES_{i,j}}{\sum_{i=e-3}^{e-1} P_{R i,j}}$$

Où :

$I_{dép,j}$ = Intensité de départ des émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

i = Années $d-2$ à d , ou $e-3$ à $e-1$;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

$GES_{i,j}$ = Émissions totales attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$P_{R\ i,j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

Équation 23-3 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées versées à l'émetteur par type d'activité d'un établissement visé à l'article 2 ou à l'article 2.1 assujetti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle pour les années 2024 à 2030

$$A_{E\ i,j} = P_{R\ i,j} \times I_{dép,j} \times (FA_{i,j} - FDP_i - ESA_{i,j} - FMT_i)$$

Où :

$A_{E\ i,j}$ = Nombre total d'unités d'émissions de GES versée directement à l'émetteur par type d'activité j d'un établissement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

$P_{R\ i,j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i ;

$I_{dép,j}$ = Intensité moyenne de départ des émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement calculée selon l'équation 23-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

$FA_{i,j}$ = Facteur d'assistance pour le type d'activité j pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe;

FDP_i = Facteur de déclin des plafonds pour l'année i , calculé selon l'équation 19-6 ou, pour l'année d ou $e+1$, une valeur de 0;

$ESA_{i,j}$ = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité j pour l'année i , calculé selon l'équation 19-7 ou, pour l'année d ou $e+1$, une valeur de 0;

FMT_i = Facteur de modulation de la trajectoire pour l'année i , tel que défini au tableau 9 ou, pour l'année d ou $e+1$, une valeur de 0;

24. Établissement visé à l'article 2 ou à l'article 2.1 assujetti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années $d-2$ à d ou $e-3$ à $e-1$ ne sont pas toutes disponibles

Le nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement à un émetteur est calculée conformément aux méthodes suivantes:

1° dans le cas d'un établissement dont les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$, lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou $e-1$ à $e+1$ ou e à $e+2$, lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, sont toutes disponibles, selon l'équation 24-1;

2° dans le cas d'un établissement dont les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$, lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou $e-1$ à $e+1$ ou e à $e+2$, lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ne sont pas toutes disponibles, selon l'équation 24-7.

Le nombre total d'unités d'émission de GES allouées gratuitement versées à un émetteur est calculé conformément aux méthodes suivantes:

1° dans le cas d'un établissement dont les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$, lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou $e-1$ à $e+1$ ou e à $e+2$, lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, sont toutes disponibles, selon l'équation 24-4;

2° dans le cas d'un établissement dont les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou $e-1$ à $e+1$ ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ne sont pas toutes disponibles, selon l'équation 24-8.

Équation 24-1 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité d'un établissement visé à l'article 2 ou à l'article 2.1 assujetti à compter de l'année 2024, qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années $d-2$ à d ou $e-3$ à $e-1$ ne sont pas toutes disponibles

$$A_{i,j} = P_{R i,j} \times I_{dép,j} \times (FA_{i,j} - EMA_i)$$

Où :

$A_{i,j}$ = Nombre total d'unités d'émissions de GES allouées gratuitement par type d'activité j d'un établissement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

$P_{R\ i,j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i ;

$I_{dép,j}$ = Intensité moyenne de départ des émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement, calculée selon l'équation 24-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

$FA_{i,j}$ = Facteur d'assistance pour le type d'activité j pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe;

EMA_i = Effort minimal attendu pour l'année i , calculé selon l'équation 24-3, ou dans le cas d'un établissement assujéti à compter de 2024 qui n'est pas un établissement nouvellement mis en exploitation, une valeur de 0 pour l'année d ou $d+1$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou $e-1$ ou e lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement.

Équation 24-2 Intensité moyenne de départ par type d'activité d'un établissement visé à l'article 2 ou à l'article 2.1, assujéti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années $d-2$ à d ou $e-3$ à $e-1$ ne sont pas toutes disponibles

$$I_{dép,j} = \frac{\sum_{i=d}^{d+2} GES_{i,j}}{\sum_{i=d}^{d+2} P_{R\ i,j}}$$

Ou

$$I_{dép,j} = \frac{\sum_{i=d+1}^{d+3} GES_{i,j}}{\sum_{i=d+1}^{d+3} P_{R\ i,j}}$$

Ou

$$I_{dép,j} = \frac{\sum_{i=e-1}^{e+1} GES_{i,j}}{\sum_{i=e-1}^{e+1} P_{R\ i,j}}$$

Ou

$$I_{dép,j} = \frac{\sum_{i=e}^{e+2} GES_{i,j}}{\sum_{i=e}^{e+2} P_{R\ i,j}}$$

Où :

$I_{dép, j}$ = Intensité moyenne de départ des émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

j = Type d'activité;

i = Années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou $e-1$ à $e+1$ ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

$GES_{i,j}$ = Émissions totales attribuables au type d'activité j de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$P_{R\ i,j}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i .

Équation 24-3 Calcul de l'effort minimal attendu pour les années 2024 à 2030

$$EMA_i = 0,01 \times (i - n)$$

Où :

EMA_i = Effort minimal attendu pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

0,01 = Effort minimal attendu;

n = Année d ou $d+1$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou $e-1$ ou e lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture.

Équation 24-4 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées versées à l'émetteur par type d'activité d'un établissement visé à l'article 2 ou à l'article 2.1, assujéti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années $d-2$ à d ou $e-3$ à $e-1$ ne sont pas toutes disponibles

$$A_{E\ i,j} = P_{R\ i,j} \times I_{dép,j} \times (FA_{i,j} - FDP_i - ESA_{i,j} - FMT_i)$$

Où :

$A_{E\ i,j}$ = Nombre total d'unités d'émissions de GES versées directement à l'émetteur par type d'activité j d'un établissement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

$P_{R\ ij}$ = Quantité totale d'unités étalons produites ou utilisées par l'établissement pour le type d'activité j au cours de l'année i ;

$I_{dép,j}$ = Intensité cible des émissions de GES attribuables au type d'activité j de l'établissement calculée selon l'équation 24-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

FA_{ij} = Facteur d'assistance pour le type d'activité j pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe;

FDP_i = Facteur de déclin des plafonds pour l'année i , calculé selon l'équation 24-5 ou, pour l'année d ou $d+1$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou $e-1$ ou e lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, une valeur de 0;

$ESA_{i,j}$ = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité j pour l'année i , calculé selon l'équation 24-6 ou, pour l'année d ou $e-1$, une valeur de 0;

FMT_i = Facteur de modulation de la trajectoire pour l'année i , tel que défini au tableau 9 ou, pour l'année d ou $d+1$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou $e-1$ ou e lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, une valeur de 0;

Équation 24-5 Calcul du facteur de déclin des plafonds pour les années 2024 à 2030

$$FDP_i = 0,0234 \times (i - n)$$

Où :

FDP_i = Facteur de déclin des plafonds pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

0,0234 = Valeur correspondante à la baisse annuelle des plafonds d'unités d'émission durant la période 2024-2030;

n = Année d ou $d+1$ lorsque d est l'année de mise en exploitation, ou $e-1$ ou e lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture.

Équation 24-6 Calcul de l'effort supplémentaire attendu par type d'activité pour les années 2024 à 2030

$$ESA_{i,j} = ESA_{i-1,j} + Réduction\ additionnelle_{i,j} - FFP_{i,j}$$

Où :

$ESA_{i,j}$ = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité j pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

$ESA_{i-1,j}$ = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité j pour l'année $i-1$;

Réduction additionnelle $_{i,j}$ = Réduction additionnelle pour le type d'activité j pour l'année i , telle que définie au tableau 8 et selon le niveau de risque défini;

$FFP_{i,j}$ = Facteur de proportion des émissions fixes de procédés pour le type d'activité j pour l'année i , d'une valeur de 0,00272 si les émissions fixes de procédés de la déclaration d'émissions de l'année i pour l'activité j représentent 50 % ou plus des émissions, ou une valeur de 0 dans le cas contraire.

Équation 24-7 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées gratuitement par type d'activité d'un établissement visé à l'article 2 ou à l'article 2.1, assujéti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou $e-1$ à $e+1$ ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement ne sont pas toutes disponibles

$$A_{i,j} = (CE_{TOTAL\ i,j} \times FE + GES_{PF\ i,j} + GES_{A\ i,j}) \times (FA_{i,j} - EMA_i)$$

Où :

$A_{i,j}$ = Nombre total d'unités d'émissions de GES allouées gratuitement par type d'activité j d'un établissement pour l'année i ;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

$CE_{TOTAL\ i,j}$ = Consommation énergétique pour le type d'activité j pour l'année i , calculée selon l'équation 11-6 ou l'équation 14-6, en GJ;

FE = Facteur d'émission du gaz naturel en tonnes métriques en équivalent CO₂/GJ, ou dans le cas d'un établissement non raccordé au réseau électrique, le facteur d'émission du diesel en tonnes métriques en équivalent CO₂/GJ, calculés selon l'équation 22-1.1.

GES_{PF i,j} = Émissions fixes de procédés de l'établissement pour le type d'activité *j* pour l'année *i*, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

GES_{A i,j} = Émissions autres de l'établissement pour le type d'activité *j* pour l'année *i*, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

FA_{i,j} = Facteur d'assistance pour le type d'activité *j* pour l'année *i*, tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

EMA_{*i*} = Effort minimal attendu pour l'année *i*, calculé selon l'équation 24-3 ou, pour l'année *d* ou *d*+1 lorsque *d* est l'année de mise en exploitation, ou *e*-1 ou *e* lorsque *e*-1 est l'année de mise en exploitation, une valeur de 0.

Équation 24-8 Calcul du nombre d'unités d'émission de GES allouées versées à l'émetteur par type d'activité d'un établissement visé à l'article 2 ou à l'article 2.1, assujetti à compter de l'année 2024 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émission de GES des années *d* à *d*+2, ou *d*+1 à *d*+3 lorsque *d* est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou *e*-1 à *e*+1 ou *e* à *e*+2 lorsque *e*-1 est l'année de mise en exploitation de l'établissement ne sont pas toutes disponibles

$$A_{E i,j} = (CE_{TOTAL i,j} \times FE + GES_{PF i,j} + GES_{A i,j}) \times (FA_{i,j} - FDP_i - ESA_{i,j} - FMT_i)$$

Où :

AE_{i,j} = Nombre total d'unités d'émissions de GES versée directement à l'émetteur par type d'activité *j* d'un établissement pour l'année *i*;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

j = Type d'activité;

CE_{TOTAL i,j} = Consommation énergétique pour le type d'activité *j* pour l'année *i*, calculée selon l'équation 11-6 ou l'équation 14-6, en GJ;

FE = Facteur d'émission du gaz naturel en tonnes métriques en équivalent CO₂/GJ, ou dans le cas d'un établissement non raccordé au réseau électrique, le facteur d'émission du diesel en tonnes métriques en équivalent CO₂/GJ, calculés selon l'équation 22-1.1;

GES_{PF i,j} = Émissions fixes de procédés de l'établissement pour le type d'activité *j* pour l'année *i*, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$GES_{A_{i,j}}$ = Émissions autres de l'établissement pour le type d'activité j pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$FA_{i,j}$ = Facteur d'assistance pour le type d'activité j pour l'année i , tel qu'il est défini au tableau 7 de la présente annexe;

FDP_i = Facteur de déclin des plafonds pour l'année i , calculé selon l'équation 24-5 ou, pour l'année d ou $d+1$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou $e-1$ ou e lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, une valeur de 0;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

$ESA_{i,j}$ = Effort supplémentaire attendu pour le type d'activité j pour l'année i , calculé selon l'équation 24-6 ou, pour l'année d ou $d+1$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou $e-1$ ou e lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, une valeur de 0;

FMT_i = Facteur de modulation de la trajectoire pour l'année i , tel que défini au tableau 9 ou, pour l'année d ou $d+1$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ou $e-1$ ou e lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, une valeur de 0.

25. Méthodes de calcul des émissions de GES attribuables à la production d'électricité par cogénération dans le secteur des pâtes et papiers à compter de l'année 2023

Équation 25-1 Calcul des émissions de GES attribuables à la production d'électricité par cogénération

$$GES_{PEC\ i} = GES_{QC.16\ i} - GES_{PPP\ i}$$

Où :

$GES_{PEC\ i}$ = Émissions de GES attribuables à la production d'électricité par cogénération, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

i = Chaque année, à compter de 2023, pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

$GES_{QC.16\ i}$ = Émissions de GES déclarées conformément au protocole QC.16 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$GES_{PPP\ i}$ = Émissions de GES attribuables au procédé de fabrication de pâtes et papiers, calculée selon l'équation 25-2, en tonnes métriques en équivalent CO₂.

Si la quantité totale d'unités étalons attribuables au procédé de fabrication de pâtes et papiers produites par l'établissement est égale à zéro, toutes les émissions de GES déclarées conformément au protocole QC.16 de l'Annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère doivent être considérées, aux fins de l'application de l'équation 25-1, comme attribuables à la production d'électricité par cogénération.

Équation 25-2 Calcul des émissions de GES attribuables au procédé de fabrication de pâtes et papiers

$$GES_{PPP\ i} = \left\{ \frac{Q_{PPP\ i}}{(Q_{PPP\ i} + Q_{PEC\ i})} \right\} \times GES_{QC.16\ i}$$

Où :

$GES_{PPP\ i}$ = Émissions de GES attribuables au procédé de fabrication de pâtes et papiers, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

i = Chaque année, à compter de 2023, pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

$Q_{PPP\ i}$ = Énergie attribuable au procédé de fabrication de pâtes et papiers, en GJ, calculée selon l'équation 25-5;

$Q_{PEC\ i}$ = Énergie attribuable à la production d'électricité par cogénération, en GJ, calculée selon l'équation 25-3;

$GES_{QC.16\ i}$ = Émissions de GES déclarées conformément au protocole QC.16 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), en tonnes métriques en équivalent CO₂.

Équation 25-3 Calcul de l'énergie attribuable à la production d'électricité par cogénération

$$Q_{PEC\ i} = P_{\text{électricité}\ i} \times R_{\text{eff}} \times 3,6$$

Où :

$Q_{PEC\ i}$ = Énergie attribuable à la production d'électricité par cogénération, en GJ;

i = Chaque année, à compter de 2023, pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

$P_{\text{électricité}\ i}$ = Production annuelle d'électricité déclarée conformément au paragraphe 6^o du premier alinéa de la section QC.16.2 du protocole QC.16 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), en MWh;

R_{eff} = Rapport entre l'efficacité de la production de chaleur et l'efficacité de la production d'électricité, calculé selon l'équation 25-4;

3,6 = Facteur de conversion des MWh en GJ.

Équation 25-4 Calcul du rapport entre l'efficacité de la production de chaleur et l'efficacité de la production d'électricité

$$R_{eff} = \frac{e_c}{e_p}$$

Où :

R_{eff} = Rapport entre l'efficacité de la production de chaleur et l'efficacité de la production d'électricité;

e_c = Efficacité de production de chaleur de 0,8;

e_p = Efficacité de production d'électricité de 0,35.

Équation 25-5 Calcul de l'énergie attribuable au procédé de fabrication de pâtes et papiers

$$Q_{PPP\ i} = Q_{QC.16\ (produite)\ i} - Q_{PEC\ i}$$

Où :

$Q_{PPP\ i}$ = Énergie attribuable au procédé de fabrication de pâtes et papiers, en GJ;

i = Chaque année, à compter de 2023, pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

$Q_{QC.16\ (produite)\ i}$ = Énergie produite en fonction de l'énergie consommée déclarée conformément à la section QC.16.2 du protocole QC.16 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) calculée selon l'équation 25-6, en GJ;

$Q_{PEC\ i}$ = Énergie attribuable à la production d'électricité par cogénération, calculée selon l'équation 25-3, en GJ.

Équation 25-6 Calcul de l'énergie produite en fonction de l'énergie consommée déclarée conformément à la section 16.2 du protocole QC.16 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

$$Q_{QC.16\ (produite)\ i} = Q_{QC.16\ (consommée)\ i} \times e_c$$

Où :

$Q_{QC.16\ (produite)\ i}$ = Énergie produite en fonction de l'énergie consommée déclarée conformément à la section QC.16.2 du protocole QC.16 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), en GJ;

i = Chaque année, à compter de 2023, pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

$Q_{QC.16}$ (consommée)_i = Énergie totale consommée déclarée conformément à la section 16.2 du protocole QC.16 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, en GJ;

e_c = Efficacité de production de chaleur de 0,8.

26. Réduction additionnelle

Tableau 8 : Réduction additionnelle

Niveau de risque	Réduction additionnelle
Niveau 7	-0,00272
Niveau 6	0
Niveau 5	0,00272
Niveau 4	0,00544
Niveau 3	0,00816
Niveau 2	0,01088
Niveau 1	0,0136

27. Modulation de la trajectoire

Tableau 9 : Modulation de la trajectoire.

Année	Modulation trajectoire
2024	-0,005
2025	-0,01
2026	-0,0125
2027	-0,0125
2028	-0,01
2029	-0,005
2030	0

».

52. L'annexe C de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de la partie suivante :

« **Partie III**

Projets de réduction de gaz à effet de serre et de recherche et développement dans ce domaine

1. Objet

La présente partie prévoit les conditions et les modalités applicables aux projets admissibles, soit les projets visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et les projets de recherche et de développement dans ce domaine décrits aux sections 3.1, 4.1 et 5.1 de la présente partie, pour lesquels un émetteur peut utiliser les sommes déterminées et réservées en son nom en application de l'article 54.1. Elle prévoit par ailleurs les conditions et les modalités relatives au versement de ces sommes qui doit faire l'objet d'une entente conclue entre l'émetteur et le ministre conformément à l'article 46.8.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Elle prévoit aussi, notamment, les dépenses admissibles liées à la réalisation de ces projets pour lesquelles les sommes peuvent être utilisées, ainsi que les conditions et les modalités applicables à la reddition de comptes des projets admissibles.

2. Définitions

Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

« bioénergies à partir de biomasse résiduelle » : un des combustibles suivants, produit par pyrolyse à partir de la biomasse résiduelle :

1° huile pyrolytique;

2° biocharbon;

3° biogaz ou gaz naturel renouvelable, s'il est produit conjointement avec les combustibles visés aux paragraphes 1 ou 2;

« biomasse résiduelle » : matière organique végétale ou animale essentiellement d'origine forestière, agricole, industrielle ou urbaine provenant du Québec et qui appartient à l'une des catégories suivantes :

1° biomasse d'origine forestière résultant des activités de récolte, des activités de première ou de deuxième transformation ainsi que des boues, des liqueurs de papetière, des granules et des bûches de bois compressé. La biomasse d'origine forestière inclut le bois de construction sans adjuvant, non contaminé, lorsque ce bois n'est pas visé par une mesure visant la réduction à la source, le réemploi, le recyclage ou la valorisation et exclut les arbres sur pied;

2° biomasse d'origine agricole résultant d'activités d'élevage et d'activités de récolte de différentes cultures et constituée de résidus de transformation des plantes, ainsi que les cultures dédiées à un usage énergétique produites sur des terres qui ne sont pas adaptées pour la production de cultures vivrières pour une utilisation humaine ou animale;

3° biomasse résiduelle d'origine industrielle ou urbaine valorisable selon l'application de la hiérarchisation des modes de valorisation définis dans la politique de gestion des matières résiduelles;

« consultant externe » : personne ou groupe de personnes qui ne sont pas à l'emploi de l'émetteur et ne font pas partie du même groupe au sens de l'article 9;

« électricité renouvelable » : électricité produite à partir de l'énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice ou hydroélectrique;

« équipement classique » : équipement qui a une efficacité équivalente aux normes prescrites dans l'industrie ou généralement reconnues. Les niveaux d'émissions de GES sont équivalents aux règles de l'art en vigueur et à l'efficacité des types d'équipement neuf disponibles sur le marché;

« frais d'administration » : dépenses liées à la réalisation d'un projet pour le soutien administratif, y compris les frais de bureau et les frais liés à la comptabilité, à la gestion de la paie, à la location de locaux, à l'achat de papeterie, aux services postaux et à la téléphonie;

« gaz naturel renouvelable de première génération » : gaz naturel provenant de lieu d'enfouissement technique ou d'un lieu de biométhanisation agricole et urbaine;

« hydrogène vert » : hydrogène produit par électrolyse de l'eau, à partir d'électricité renouvelable;

« mise à l'essai d'une technologie » : utilisation d'un produit ou d'un procédé existant dans une application réelle pendant une période suffisamment longue et représentative des différentes conditions d'opération pour établir objectivement les performances de la technologie;

« principes comptables généralement reconnus » : ensemble de principes généraux et conventions d'application générale ainsi que des règles et procédures qui déterminent quelles sont les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps. Ces principes fournissent les règles de comptabilité et de présentation de l'information applicables aux états financiers, ainsi que des explications et des indications sur la plupart des opérations et des événements qui interviennent dans l'entité. Les états financiers doivent communiquer des informations pertinentes, fiables, comparables, compréhensibles et clairement présentées, de façon à faciliter au maximum leur utilisation;

« site » : lieu physique ou géographique où se déroulent les activités de l'émetteur. Le site inclut tous les bâtiments et l'équipement immeuble accessoire;

« tierce partie » : personne ou groupe de personnes qui n'ont pas participé, ne sont pas à l'emploi et ne font pas partie du même groupe de contrôle que ceux qui ont participé à l'élaboration des éléments à valider ou à vérifier;

« tierce partie compétente en quantification » : toute tierce partie qui peut démontrer qu'elle a les compétences en matière de quantification d'émissions de GES, qui est impartiale au sens de la norme ISO 14064 :2019 et qui satisfait minimalement à l'une des conditions suivantes :

1° a suivi la formation sur une des trois parties de la norme ISO 14064 portant sur les émissions de GES, a réalisé des quantifications dans le cadre de ses fonctions et peut en fournir la preuve;

2° possède une accréditation selon la norme ISO 14065, une exigence pour les organismes fournissant des validations et des vérifications des émissions de GES en vue de l'accréditation ou d'autres formes de reconnaissance, a réalisé des quantifications dans le cadre de ses fonctions et peut en fournir la preuve;

« validation des réductions d'émissions de GES » : évaluation de la probabilité selon laquelle la mise en œuvre d'un projet générera la réduction d'émissions de GES déclarées par un émetteur et qui est fondée sur la norme ISO 14064-3;

« vérification des émissions de GES » : évaluation de l'impact de la mise en œuvre d'un projet de réduction des émissions de GES déclarées par un émetteur, qui est effectuée après la réalisation du projet en se basant sur la norme ISO 14064-3.

3. Réalisation ou mise à jour d'une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES

3.1. Description

Est un projet admissible au sens de la présente partie l'étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle vise la réalisation ou la mise à jour d'une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES dans chacun des établissements exploités par un émetteur qui est visé au premier alinéa de l'article 2, au paragraphe 3 du deuxième alinéa de cet article ou à l'article 2.1;

2° elle identifie et estime l'ensemble des projets potentiels de réduction des émissions, selon les technologies actuelles, de chacun de ces établissements et leurs coûts d'implantation;

3° elle évalue le potentiel de réduction des émissions de GES pour chacune des catégories suivantes :

- a) l'amélioration de l'efficacité énergétique;
- b) la conversion énergétique;

c) la réduction des émissions fixes de procédés et des émissions autres au sens de la section B de la Partie II de l'annexe C;

4° elle est rédigée par l'émetteur ou un consultant externe;

5° elle est révisée par un consultant externe membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lequel doit certifier, avec un niveau d'assurance raisonnable :

a) que les éléments présentés dans l'étude sont crédibles;

b) qu'une démarche a été entreprise pour identifier les projets de réduction des émissions de GES techniquement viables;

c) que toutes les catégories de projet de réduction des émissions de GES ont été évaluées;

d) que l'estimation des réductions des émissions de GES a été évalué en utilisant les principes de la norme ISO 14064-2.

Les projets de réduction des émissions de GES identifiés au paragraphe 2 du premier alinéa doivent viser une réduction des émissions de GES par rapport aux scénarios de référence en cohérence avec les principes de la norme ISO 14064-2.

Si l'émetteur utilise les sommes pour le financement de projets d'innovation technologique visé à la section 5 de la présente partie, l'étude devra également évaluer les possibilités de réduction des émissions de GES avec des technologies émergentes, dans un horizon de 10 ans.

3.2. Dépôt de projet

Pour que le ministre puisse verser les sommes conformément aux conditions et modalités prévues à la section 11 de la présente partie aux fins de la réalisation par l'émetteur d'une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES, l'émetteur doit transmettre au ministre un formulaire de dépôt de projet signé et daté par une personne dûment autorisée. Toute demande à cet effet doit être présentée avant le 31 décembre 2030.

À la suite de la réception du formulaire de dépôt de projet, le ministre confirme par écrit à l'émetteur qu'il peut commencer la réalisation ou la mise à jour de son étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES et que les dépenses peuvent être engagées.

3.3. Exigences de reddition de comptes

Le versement des sommes, conformément aux conditions et aux modalités prévues à la section 11, est conditionnel à la réception des différents documents et renseignements visés aux section 3.3.1 et 3.3.2, selon que le projet est en cours de réalisation ou est terminé.

3.3.1. Rapport annuel

Si la réalisation ou la mise à jour de l'étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES n'est pas terminée à la fin d'une année, l'émetteur doit transmettre au ministre, entre le 31 janvier et le premier mars de chaque année, pour les dépenses acquittées en date du 31 décembre précédent, un rapport annuel incluant les documents et renseignements suivants :

- 1° un rapport financier conforme à la section 6 de la présente partie;
- 2° les prévisions des dépenses du projet pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année en cours;
- 3° les prévisions de dépenses annuelles anticipées pour les années subséquentes;
- 4° la mise à jour de l'échéancier du projet;
- 5° un rapport de l'état d'avancement de l'étude, incluant notamment la description du projet et de son déroulement ainsi que la date de fin de l'étude estimée.

Le ministre peut demander à l'émetteur une mise à jour de la planification financière du projet au mois de novembre et au mois de juin de chaque année. Cette mise à jour doit être transmise au ministre au plus tard un mois après que celui-ci en ait fait la demande à l'émetteur.

3.3.2. Rapport final

Lorsque la réalisation ou la mise à jour de l'étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES est terminée, l'émetteur doit soumettre au ministre, dans les 60 jours suivant la fin du projet et au plus tard 5 ans suivant la date de la transmission du formulaire de dépôt de projet visé à la section 3.2, un rapport final incluant les documents et les renseignements suivants :

- 1° un rapport financier conforme à la section 6 de la présente partie;
- 2° l'étude du potentiel technico-économique complétée, incluant pour chaque établissement :
 - a) une description de l'entreprise;
 - b) un schéma de procédé général et des principaux équipements;
 - c) l'identification des intrants et des produits;
 - d) l'identification et la quantification des sources d'émissions de GES et les types d'émissions au sens de la section B de la Partie II, sous forme de moyennes représentatives;

- e) l'identification, la quantification et les coûts des points de consommation de carburants, selon leurs types, les quantités utilisées et leurs facteurs d'émissions, sous forme de moyennes représentatives;
 - f) de manière optionnelle, la consommation d'électricité et les coûts qui y sont associés;
 - g) les projets potentiels de réduction des émissions de GES et, le cas échéant, d'innovation technologique identifiés dans l'étude;
 - h) la certification du consultant externe;
- 3° pour chaque projet potentiel identifié dans l'étude du potentiel technico-économique :
- a) le scénario de référence utilisé;
 - b) la description du projet envisagé;
 - c) l'estimation annuelle des réductions des émissions de GES envisagées par rapport aux scénarios de référence;
 - d) la consommation énergétique avant et après le projet;
 - e) le niveau de maturité technologique et la durée du projet pour l'innovation technologique, le cas échéant;
 - f) la source d'approvisionnement en combustible alternatif dans le cas d'une conversion énergétique;
 - g) les paramètres économiques estimés du projet identifié, en présentant distinctement :
 - i. le coût de l'investissement nécessaire à sa réalisation;
 - ii. les coûts d'exploitation annuels avant et après le projet, incluant le coût carbone;
 - iii. s'ils sont connus, les programmes de subvention existants pour ce type de projet;
 - iv. la période de retour sur investissement;
 - v. les hypothèses de prix utilisés dans l'estimation du coût carbone.

4. Réalisation d'un projet de réduction des émissions de GES

4.1. Description

Est un projet admissible au sens de la présente partie, le projet de réduction des émissions de GES qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il a été identifié dans une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES conforme aux exigences de la section 3.3.2 de la présente partie, réalisée ou mise à jour au plus tard 5 ans avant le dépôt de projet;
- 2° il vise une réduction des émissions de GES par rapport au scénario de référence;
- 3° il est réalisé dans un des établissements appartenant à l'émetteur, ou à l'extérieur du site si le projet permet de réduire les émissions de GES de l'établissement à couvrir conformément à l'article 19 ou à l'article 19.0.1;
- 4° il a une période de retour sur investissement de plus d'un an;
- 5° si le projet de réduction des émissions de GES prévoit un projet de conversion énergétique, l'énergie de remplacement est l'une ou l'autre des suivantes :
 - a) combustible fossile moins émetteur de GES que celui du scénario de référence;
 - b) électricité renouvelable;
 - c) hydrogène vert, en excluant les projets où l'électrification directe est possible;
 - d) gaz naturel renouvelable de première génération;
 - e) biomasse résiduelle, provenant d'un approvisionnement au Québec seulement;
 - f) bioénergies produites par pyrolyse à partir de biomasse forestière résiduelle.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, est aussi admissible au sens de la présente partie le projet réalisé par un émetteur dans un établissement nouvellement mis en exploitation au sens de l'article 2 et débutant au plus tard dans les 5 années suivant sa mise en exploitation.

4.2. Dépôt de projet

Pour que le ministre puisse verser les sommes conformément aux conditions et modalités prévues à la section 11 aux fins de la réalisation par l'émetteur d'un projet de réduction des émissions de GES, l'émetteur doit soumettre au ministre un formulaire de dépôt de projet signé et daté par une personne dûment autorisée. Toute demande à cet effet doit être présentée avant le 31 décembre 2030.

Les renseignements et les documents ci-dessous doivent accompagner le formulaire visé au premier alinéa :

- 1° un plan de projet et de surveillance, préparé par l'émetteur ou un consultant externe, incluant la quantification des réductions des émissions de GES du projet sur le site de l'établissement, validé par une tierce partie compétente en quantification des émissions de GES et membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ayant certifié que les réductions des émissions de GES et le scénario de référence ont été quantifiés selon la norme ISO 14064-2. Un document qui consigne cette validation doit être joint;
- 2° une planification financière du projet;
- 3° dans le cas d'un projet de conversion énergétique, une démonstration de l'intention de l'émetteur de maintenir les réductions d'émissions pendant 10 ans, laquelle est réalisée au moyen d'un contrat d'approvisionnement, d'une entente avec un fournisseur, d'une preuve d'investissements effectués par l'émetteur ou un fournisseur, ou d'un autre document équivalent;
- 4° dans le cas d'un projet de conversion à l'électricité renouvelable, toutes les mesures prises pour optimiser l'efficacité énergétique de celui-ci;
- 5° un échéancier du projet;
- 6° toute autre information jugée nécessaire par l'émetteur.

À la suite de la réception du formulaire de dépôt de projet, le ministre confirme par écrit à l'émetteur qu'il peut commencer la réalisation de son projet de réduction des émissions de GES et que les dépenses peuvent être engagées.

4.3. Exigences de reddition de comptes pour un projet avec un investissement en capital

Le versement des sommes, conformément aux conditions et aux modalités prévues à la section 11, est conditionnel à la réception des différents documents et renseignements visés aux sous-sections 4.3.1 et 4.3.2, selon que le projet est en cours de réalisation ou est terminé.

4.3.1. Rapport annuel

Si le projet n'est pas terminé à la fin d'une année, l'émetteur doit soumettre au ministre, entre le 31 janvier et le 1^{er} mars de chaque année, pour les dépenses acquittées en date du 31 décembre précédent, un rapport annuel incluant les renseignements et les documents suivants :

- 1° un rapport financier conforme à la section 6 de la présente partie;
- 2° les prévisions des dépenses du projet pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année en cours;
- 3° les prévisions de dépenses annuelles anticipées pour les années subséquentes;

- 4° la mise à jour de l'échéancier du projet;
- 5° un rapport de l'état d'avancement, incluant notamment la description du projet, son déroulement et les activités prévues d'ici la fin du projet;
- 6° une mise à jour du plan de surveillance, si des modifications ont eu lieu depuis la transmission du dernier rapport annuel;
- 7° toute autre information jugée nécessaire par l'émetteur.

Le ministre peut demander à l'émetteur une mise à jour de la planification financière du projet au mois de novembre et au mois de juin de chaque année. Cette mise à jour doit être transmise au ministre au plus tard un mois après que celui-ci en ait fait la demande à l'émetteur.

4.3.2. Rapport final et maintien des mesures de réduction

Lorsque le projet est terminé, l'émetteur doit transmettre au ministre, dans les 12 mois suivant la fin du projet et au plus tard 5 ans suivant la date de la transmission du formulaire de dépôt de projet visé à la section 4.2, un rapport final incluant les documents et les renseignements ci-suivants :

- 1° un rapport financier conforme à la section 6 de la présente partie;
- 2° les renseignements suivants :
 - a) la description du projet;
 - b) la description du scénario de référence;
 - c) la méthode de quantification des émissions GES et la mise en œuvre du plan de surveillance;
 - d) la quantification des réductions d'émissions de GES représentatives de l'année suivant l'implantation du projet présentée sous la forme d'une déclaration des émissions de GES, selon la norme ISO 14064-2 et vérifiée par une tierce partie compétente en quantification des émissions de GES.

Lorsque le projet est terminé, l'émetteur s'engage à maintenir les mesures de réduction des émissions de GES pour une période de 10 ans. Pendant cette période, l'émetteur doit transmettre au ministre, le 1^{er} mars de chaque année, une attestation écrite signée par un de ses représentants, confirmant le fonctionnement adéquat des équipements visés par le projet.

4.4. Exigences de reddition de comptes pour un projet de conversion énergétique avec un surcoût d'opération

Pour que le ministre puisse verser les sommes conformément aux conditions et aux modalités prévues à la section 11 aux fins de la réalisation par l'émetteur d'un projet de conversion énergétique, avec un surcoût d'opération, vers l'électricité renouvelable, l'hydrogène vert, le gaz naturel renouvelable de première génération, la biomasse résiduelle ou les bioénergies produites par pyrolyse à partir de biomasse forestière résiduelles, l'émetteur doit transmettre au ministre, entre le 31 janvier et le 1^{er} mars de chaque année, pour les dépenses acquittées en date du 31 décembre précédent, un rapport annuel incluant les renseignements et documents suivants :

- 1° un rapport financier conforme à la section 6 de la présente partie;
- 2° une prévision des dépenses pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année au cours de laquelle est transmis le rapport annuel;
- 3° une prévision de dépenses annuelles qui sont anticipées pour les années suivantes;
- 4° un rapport de réduction des émissions de GES, incluant notamment :
 - a) la quantification des réductions des émissions de GES dans l'année, présenté sous la forme d'une déclaration d'émissions de GES, selon la norme ISO 14064-2 rattaché à la conversion;
 - b) le montant du surcoût d'opération, lequel doit détailler notamment :
 - i. le tarif de l'énergie remplacée et celui de l'énergie de remplacement;
 - ii. le coût carbone de l'énergie remplacée et celui de l'énergie de remplacement;
 - iii. la quantité d'énergie remplacée et d'énergie de remplacement;
 - iv. la méthode de calcul du tarif de l'énergie remplacée;
 - c) toute autre information jugée nécessaire par l'émetteur.

Le ministre peut demander à l'émetteur une mise à jour de la planification financière du projet au mois de novembre et au mois de juin de chaque année. Cette mise à jour doit être transmise au ministre au plus tard un mois après que celui-ci en ait fait la demande à l'émetteur.

5. Réalisation d'un projet d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de GES

5.1. Description

Est un projet admissible au sens de la présente partie le projet d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de GES qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il a été identifié dans une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES conforme aux exigences de la section 3.3.2 de la présente partie, réalisée ou mise à jour au plus tard 5 ans avant le dépôt d'un projet;
- 2° il porte sur, selon le cas :
 - a) une innovation technologique en matière de réduction des émissions de GES dont le niveau de maturité technologique est de 4 à 8 au sens du tableau 1 de la présente partie ou;
 - b) la mise à l'essai d'une technologie dans le domaine de la réduction des émissions de GES qui, à la connaissance de l'émetteur, n'est pas utilisée dans les établissements assujettis au présent règlement ou qui y est utilisée de façon très marginale;
- 3° il présente un potentiel de réduction des émissions de GES sur le site d'un établissement exploité par un émetteur qui est visé au premier alinéa de l'article 2, au paragraphe 3 du deuxième alinéa de cet article ou à l'article 2.1;
- 4° il est réalisé au Québec.

5.2. Dépôt de projet

Pour que le ministre puisse verser les sommes conformément aux conditions et aux modalités prévues à la section 11 aux fins de la réalisation par l'émetteur d'un projet d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de GES, l'émetteur doit soumettre au ministre un formulaire de dépôt de projet signé et daté par une personne dûment autorisée. Toute demande à cet effet doit être présentée avant le 31 décembre 2030.

Les documents et les renseignements ci-dessous doivent également accompagner le formulaire visé au premier alinéa :

- 1° une planification financière du projet;

2° un plan de projet et de surveillance préparé par l'émetteur ou un consultant externe, incluant la quantification des réductions des émissions de GES attribuables au projet sur le site de l'établissement, validé par une tierce partie compétente en quantification des émissions de GES membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ayant certifié que les réductions des émissions de GES et le scénario de référence ont été quantifiés selon la norme ISO 14 064-2. Ce plan de projet et de surveillance inclut notamment :

- a) une description du projet;
- b) un protocole d'essai;
- c) les méthodes qui sont employées pour la collecte des données permettant de quantifier les réductions des émissions de GES;
- d) le lieu au Québec où l'innovation technologique doit être réalisée;
- e) les coordonnées de l'établissement assujéti qui pourrait bénéficier des réductions des émissions de GES du projet;
- f) les avantages commerciaux ou techniques que pourrait procurer la réalisation du projet par rapport aux solutions existantes sur le marché et par rapport au secteur d'activité;
- g) le niveau de maturité technologique, de 4 à 8, en matière de réduction des émissions de GES, au sens du tableau 1 de la présente partie;

3° un document démontrant la validation de la quantification des réductions des émissions de GES attribuables au projet sur le site de l'établissement visée au paragraphe 2;

4° toute autre information jugée nécessaire par l'émetteur.

À la suite de la réception du formulaire de dépôt de projet, le ministre confirme par écrit à l'émetteur qu'il peut commencer la réalisation de son projet et que les dépenses peuvent être engagées.

5.3. Exigences de reddition de comptes

Le versement des sommes, conformément aux conditions et aux modalités prévues la section 11, est conditionnel à la réception des différents documents et renseignements visés aux sous-sections 5.3.1 et 5.3.2, selon que le projet est en cours de réalisation ou est terminé.

5.3.1 Rapport annuel

Si le projet n'est pas terminé à la fin d'une année, l'émetteur doit transmettre au ministre, entre le 31 janvier et le 1^{er} mars de chaque année, pour les dépenses acquittées en date du 31 décembre précédent, un rapport annuel incluant les renseignements et documents suivants :

- 1° un rapport financier conforme à la section 6;
- 2° les prévisions des dépenses du projet pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année en cours;
- 3° les prévisions des dépenses annuelles anticipées pour les années subséquentes;
- 4° la mise à jour de l'échéancier du projet;
- 5° un rapport d'état d'avancement, incluant notamment la description du projet et de son déroulement;
- 6° toute autre information jugée nécessaire par l'émetteur.

Le ministre peut demander à l'émetteur une mise à jour de la planification financière du projet au mois de novembre et au mois de juin de chaque année. Cette mise à jour doit être transmise au ministre au plus tard un mois après que celui-ci en ait fait la demande à l'émetteur.

5.3.2. Rapport final

Lorsque le projet est terminé, l'émetteur doit transmettre au ministre, dans les 60 jours suivant la fin du projet et au plus tard 5 ans suivant la date de la transmission du formulaire de dépôt de projet visé à la section 5.2, un rapport final incluant les renseignements et documents suivants :

- 1° un rapport financier conforme à la section 6;
- 2° les renseignements suivants :
 - a) la description du projet;
 - b) la description des résultats obtenus et des perspectives d'implantation;
 - c) la validation par une tierce partie compétente en quantification des émissions de GES membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ayant certifié que les réductions des émissions de GES et le scénario de référence ont été quantifiés selon la norme ISO 14 064-2;
 - d) toute autre information jugée nécessaire par l'émetteur.

6. Rapport financier

Tout rapport financier transmis dans le cadre de la présente partie doit contenir les renseignements suivants :

- 1° l'identification des aides financières obtenues directement ou indirectement, entre autres, d'organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou de mandataires de l'État;
- 2° les dépenses acquittées depuis le dernier rapport annuel ou, s'il s'agit du premier rapport financier transmis pour le projet, depuis le dépôt du formulaire de projet. Les dépenses doivent être séparées selon les spécifications apparaissant au gabarit disponible sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, notamment en termes de dépenses admissibles et non admissibles;
- 3° toutes les dépenses relatives au projet, incluant celles qui ne sont pas admissibles, en vertu de la section 9 de la présente partie;
- 4° une justification des variations entre l'information contenue dans la planification financière déposée avec le formulaire de dépôt de projet et le projet tel que réalisé;
- 5° tout autre élément de nature financière;
- 6° un rapport d'audit, dans les cas prévus à la section 7 de la présente partie.

7. Audit

Dans le cadre de la reddition de compte prévue, selon le cas, aux sections 3.3, 4.3, 4.4 et 5.3, tout rapport financier doit être accompagné d'un rapport d'audit conforme à la présente section lorsque les dépenses admissibles du projet sont de 100 000 \$ et plus.

De plus, le ministre peut demander à un émetteur de lui fournir un rapport d'audit pour un rapport financier dont les dépenses admissibles sont inférieures à 100 000 \$. Ce rapport doit être transmis au ministre dans les 90 jours de sa demande.

L'émetteur assume la responsabilité des demandes auprès de l'auditeur et de la gestion de l'audit relative au projet. Tous les audits doivent être faits par des auditeurs externes et indépendants, conformément aux normes canadiennes d'audit en vigueur.

Le rapport d'audit doit attester que les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1° le projet en cours ou complété est conforme à la présente partie et au gabarit de prévisions financières déposées avec le formulaire de dépôt de projet;
- 2° le projet a été réalisé. Le cas échéant, l'auditeur doit attester le coût et la nature des travaux effectués dans le cadre du projet qui ont débutés et qui ont été réalisés à la suite de la confirmation du ministre transmise en application, selon le cas, de la section 3.2, 4.2 ou 5.2;

3° les travaux effectués dans le cadre du projet n'ont pas été réalisés conjointement avec d'autres travaux ayant fait l'objet d'une aide financière. Si c'est le cas, l'auditeur doit s'assurer que les dépenses admissibles qui ont fait l'objet d'une demande de remboursement en application de la section 11 de la présente partie n'ont pas été financées par une aide financière.

8. Vérification

Les versements des sommes visées par la présente partie peuvent faire l'objet d'une vérification par le ministre ou par toute autre personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions exercées ou des mandats confiés à la demande du ministre.

9. Dépenses admissibles et non admissibles

9.1. Dépenses admissibles

Pour être admissible, toute dépense doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° elle doit avoir été engagée après avoir obtenu la confirmation écrite du ministre prévue, selon le cas, à la section 3.2, 4.2 ou 5.2;
- 2° elle doit avoir été engagée pour la réalisation d'un projet visé par la présente partie;
- 3° elle doit être nécessaire, justifiable et directement attribuable à la réalisation du projet. Une dépense admissible ne doit pas nécessairement être engagée sur le site d'un des établissements industriels de l'émetteur dans la mesure où elle est directement et raisonnablement liée au projet.

Sont notamment admissibles les dépenses suivantes :

- 1° le surcoût relié à l'achat de matériel roulant électrifié hors route, pour l'utilisation sur le site, par rapport au même équipement fonctionnant aux énergies fossiles;
- 2° les tarifs d'honoraires pour les services professionnels fournis dans le cadre de la réalisation d'un projet, calculés conformément aux méthodes employées dans le Règlement sur le tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (chapitre C-65.1, r. 12);
- 3° le salaire et les avantages sociaux, sans aucune majoration, des employés de l'émetteur travaillant directement sur le projet admissible. Des preuves de ces dépenses peuvent être demandées par le ministre, dont notamment des copies de talons de paie;
- 4° les honoraires pour des services spécialisés;
- 5° les services effectués en sous-traitance;
- 6° les frais de location d'équipements pour une durée n'excédant pas celle du projet;
- 7° les frais pour l'acquisition et l'installation d'équipements;

- 8° les frais de gestion du projet;
- 9° les frais de déplacement et de séjour liés à la réalisation du projet, en suivant les normes en vigueur énoncées dans la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics prise par le Conseil du trésor le 26 mars 2013, et ses modifications subséquentes;
- 10° les frais pour la préparation d'une stratégie de protection de la propriété intellectuelle, pour l'obtention d'une protection de la propriété intellectuelle et pour l'acquisition de droits ou de licences de propriété intellectuelle, incluant les frais liés aux demandes de brevets, tels les honoraires d'un agent de brevets;
- 11° les coûts liés à la quantification, à la validation et à la vérification des réductions des émissions de GES;
- 12° les frais de transport d'équipement et de matériel;
- 13° les dépenses associées aux audits comptables demandés par le ministre en application de la section 7 de la présente partie;
- 14° le surcoût, en frais d'exploitation, d'une conversion énergétique vers une bioénergie produite à partir de biomasse forestière résiduelle, de la biomasse résiduelle, de l'électricité renouvelable, du gaz naturel renouvelable de première génération ou de l'hydrogène vert, lequel est calculé conformément à l'équation suivante :

Équation 1

$$\text{Surcoût}_i = [T2_i + CC2_i - (T1_i + CC_i) \times FC] \times Q2_i$$

Où :

Surcoût_i = Surcoût d'exploitation pour l'année *i*;

i = Chaque année de la période 2024-2030 pour laquelle l'émetteur a un surcoût d'exploitation

T2_i = Tarif de l'énergie de remplacement pour l'année *i*;

CC2_i = Coût carbone de l'énergie de remplacement pour l'année *i*;

T1_i = Tarif de l'énergie remplacée pour l'année *i*, en utilisant soit le coût réellement facturé, soit le dernier coût facturé indexé, soit un prix publié représentatif;

CC1_i = Coût carbone de l'énergie remplacée pour l'année *i*;

FC = Facteur de conversion de l'énergie, calculé selon l'équation 2;

Q2_i = Quantité d'énergie de remplacement consommée pour le projet pour l'année *i*;

Équation 2

$$FC = \frac{Q1}{Q2}$$

Où :

FC = Facteur de conversion de l'énergie;

Q1 = Quantité d'énergie remplacée selon le scénario de référence;

Q2 = Quantité d'énergie de remplacement selon le scénario de projet, ajustée avec l'efficacité réelle une fois le projet implanté;

15° les frais d'administration engagés au Québec qui sont directement liés à la réalisation du projet, jusqu'à un maximum de 10 % des sommes versées.

Lorsqu'un projet comprend le remplacement d'un équipement désuet ou l'ajout d'espace pour une nouvelle construction, une nouvelle section d'usine, un nouveau site d'opération, un nouvel établissement ou un agrandissement, seuls les surcoûts par rapport au scénario de référence peuvent être considérés comme des dépenses admissibles.

Aux fins de l'application du troisième alinéa, un équipement est considéré désuet lorsqu'il ne peut pas fonctionner sans réparation pour toute la période d'engagement du maintien des réductions des émissions de GES de 10 ans prévue dans le cadre de la présente partie, ou lorsque le coût des réparations majeures requises pour le faire fonctionner de manière optimale sur une telle période excèdent le coût de l'équipement classique pour cette période.

Les dépenses admissibles doivent être comptabilisées par l'émetteur conformément aux principes comptables généralement reconnus.

9.2. Dépenses non admissibles

Les dépenses ci-dessous ne sont pas admissibles :

1° les dépenses engagées avant que l'émetteur ait obtenu la confirmation écrite du ministre prévue, selon le cas, à la section 3.2, 4.2 ou 5.2, y compris les dépenses pour lesquelles l'organisation a pris des engagements contractuels, le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, la perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;

2° les frais relatifs aux pertes de production, aux rebuts ou autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation du projet;

3° les dépenses de fonctionnement dans le cadre d'activités courantes telles que le salaire des dirigeants ou des cadres;

4° les frais d'acquisition ou d'aménagement de terrain;

- 5° les taxes de vente applicables au Québec;
- 6° les dépenses liées à la commercialisation;
- 7° les dépenses de maintien de la propriété intellectuelle;
- 8° la mise à niveau pour se conformer aux normes, lois et règlements;
- 9° le surcoût en frais d'opération lié à l'utilisation d'une énergie fossile.

9.3. Cumul avec de l'aide financière

Les sommes versées en application de la présente partie peuvent être utilisées pour financer jusqu'à 100 % des dépenses admissibles d'un projet admissible.

Les sommes versées peuvent servir au financement d'un projet même si celui-ci bénéficie d'aides financières gouvernementales dans la mesure où le cumul des sommes versées et de ces aides financières gouvernementales ne dépasse pas les 100% des dépenses admissibles. Si ce cumul dépasse les 100% des dépenses admissibles, le montant total des sommes versées en application de la présente partie doit être réduit pour respecter cette limite.

Le montant des sommes versées en application de la présente partie ne doit pas être considéré dans le calcul du cumul des aides financières d'organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou de mandataires de l'État obtenues dans le cadre d'une entente intervenue entre l'émetteur et, selon le cas, un de ces organismes ou mandataires, lorsque ce cumul y est limité.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent malgré toute autre clause prévue dans une entente, intervenue avant ou après l'entrée en vigueur de ces alinéas, entre l'émetteur et le gouvernement ou l'un de ses ministres ou l'un des organismes publics ou mandataires de l'État.

10. Obligations de l'émetteur

Tout émetteur qui réalise un projet admissible doit :

- 1° déclarer au ministre, par écrit et dans les meilleurs délais, toute aide financière demandée ou reçue relativement au projet;
- 2° rembourser toute somme versée pour la réalisation d'un projet de réduction des émissions de GES visé à la section 4 de la présente partie et dont les mesures de réduction des émissions de GES n'ont pas été maintenues pendant une période 10 ans au prorata du nombre d'année pour lequel l'émetteur est en défaut;

3° s'assurer que tous les renseignements et les documents en application de la présente partie sont complets et exacts et que l'ensemble des estimations et des prévisions qu'on y trouve ont été préparées au mieux de ses compétences, de son jugement et de sa bonne foi ;

4° permettre au ministre, moyennant l'envoi par celui-ci d'un préavis de 48 heures, selon le cas, d'examiner, de vérifier, de faire des copies et de lui donner accès à tout document ou renseignement ainsi qu'au lieu où est réalisé le projet, pour lui permettre de vérifier la conformité du projet aux conditions et aux modalités prévues dans la présente partie, et cela pour une période allant jusqu'à 24 mois après la date à laquelle prend fin le projet ou, dans le cas de projet de réduction des émissions de GES visé à la section 4 de la présente partie, pour toute la période de 10 ans durant laquelle l'émetteur s'est engagé à maintenir les mesures de réduction des émissions de GES;

5° conserver tous les documents et les renseignements reliés à la subvention pendant une période de 10 ans suivant la fin d'un projet admissible et transmettre copie de ces documents et renseignements au ministre sur demande de ce dernier, dans le délai qu'il fixe;

6° informer le ministre de toute modification importante au projet et lui transmettre les informations disponibles à l'égard des effets d'une telle modification sur les coûts de réalisation et de tout autre impact important sur le projet et son financement.

11. Modalités de versement des sommes

Lorsqu'un émetteur satisfait aux exigences de la présente partie, les sommes déterminées en application de l'article 54.1 sont versées conformément à une entente conclue entre le ministre et l'émetteur et selon les modalités suivantes :

1° les sommes sont versées sous forme d'un remboursement annuel à l'émetteur suivant la réception par le ministre du rapport annuel visé, selon le cas, à la section 3.3, 4.3, 4.4 ou 5.3;

2° le remboursement visé au paragraphe 1° équivaut à un montant correspondant au minimum entre 85 % des dépenses admissibles du projet qui ont fait l'objet du rapport financier contenu dans le rapport annuel et 85 % des sommes déterminées pour cet émetteur en application de l'article 54.1 et réservées, au nom de celui-ci, en application de cet article;

3° un montant correspondant au reste des dépenses admissibles du projet qui ont fait l'objet des rapports financiers contenus dans les rapports annuels transmis par l'émetteur depuis le début du projet est versé à ce dernier à la suite de la réception par le ministre du rapport final visé, selon le cas, à la section 3.3, 4.3 ou 5.3 et ce, jusqu'à concurrence des sommes déterminées pour cet émetteur en application de l'article 54.1 et réservées, au nom de celui-ci, en application de cet article.

Malgré les paragraphes 2 et 3 du premier alinéa, le remboursement visé au paragraphe 1 de cet alinéa équivaut à un montant correspondant à 100 % des dépenses admissibles du projet lorsque celles-ci sont des dépenses reliées à un surcoût d'opération admissible provenant d'une conversion énergétique et ce, jusqu'à concurrence des sommes déterminées en application de l'article 54.1 et réservées, au nom de l'émetteur, en application de cet article.

L'entente visée au premier alinéa peut prévoir, malgré le paragraphe 1 de cet alinéa, le remboursement de toute dépense admissible, à l'exclusion de celles liées à un surcoût d'opération admissible, qui a fait l'objet d'un rapport financier transmis jusqu'à 10 années précédant ce remboursement et ce, jusqu'à concurrence des sommes déterminées en application de l'article 54.1 et réservées, au nom de l'émetteur, en application de cet article.

12. Utilisation des sommes

Un émetteur peut utiliser les sommes versées en application de la présente partie pour la réalisation de plusieurs projets admissibles, et ce, jusqu'à concurrence des sommes déterminées pour cet émetteur et réservées à son nom en application de l'article 54.1.

L'émetteur peut transférer tout ou partie des sommes qui lui ont été versées en application de la section 11 de la présente partie et d'une entente qu'il a conclue avec le ministre conformément à l'article 46.8.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) à un émetteur partenaire qui fait partie du même groupe au sens du paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 9 et qui réalise un projet admissible dans un de ses établissements industriels assujettis et ce, aux conditions suivantes :

1° l'émetteur et l'émetteur partenaire ont divulgué au ministre leurs structures corporatives et leurs liens d'affaires conformément aux articles 7, 9 et 14.1 et cette divulgation a été attestée par un de leurs représentants de comptes respectifs;

2° avant chaque transfert de tout ou partie des sommes qui lui ont été versées en application de la section 11 de la présente partie, un représentant de compte de l'émetteur et un représentant de compte de l'émetteur partenaire ont attesté que les renseignements concernant leur structure corporative et leurs liens d'affaires ont été communiqués au ministre conformément à l'article 14.1 et sont à jour;

3° l'émetteur et l'émetteur partenaire font partie d'un même groupe au sens du paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 9;

4° l'émetteur qui transfère à un émetteur partenaire tout ou partie des sommes versées en application de la section 11 de la présente partie atteste, avant chaque demande de versement au ministre, qu'il accepte de lui transférer tout ou partie de ces sommes;

5° une entente a été conclue entre l'émetteur partenaire et le ministre conformément à l'article 46.8.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

6° l'émetteur a conclu et transmis au ministre une entente avec l'émetteur partenaire contenant minimalement les renseignements suivants :

- a) les noms des parties à l'entente;
- b) le montant des sommes transférées;
- c) le titre et la description sommaire du projet admissible qu'entend réaliser l'émetteur partenaire;
- d) les obligations incombant à l'émetteur en vertu de la présente partie, notamment en matière de reddition de comptes, dont le respect sera assuré en lieu et place de celui-ci par l'émetteur partenaire en regard des sommes transférées.

En cas de défaut de l'émetteur partenaire d'exécuter ses obligations conformément à l'entente transmise au ministre en application du paragraphe 6 du deuxième alinéa de la présente section, le ministre peut exiger de l'émetteur qui a fait le transfert qu'il remplisse toute obligation prévue dans la présente entente à l'égard du montant des sommes transférées.

13. Quantification et vérification des émissions de GES

Toutes les données transmises par l'émetteur en application de la présente partie doivent être exprimées en unités du système international d'unités et l'unité pour la quantification des émissions de GES est la tonne métrique en équivalent CO₂ (tCO_{2e}).

L'estimation des réductions des émissions de GES de chacun des projets contenus dans une étude du potentiel technico-économique doit être réalisée conformément à la norme ISO 14064.

L'estimation des réductions des émissions de GES des projets de réduction des émissions de GES doit être réalisée en conformité avec la norme ISO 14064.

Aux fins de l'application de la présente partie, le scénario de référence est celui qui présente le moins de contraintes lors de sa réalisation, que ces contraintes soient fonctionnelles, environnementales, économiques, sociales, légales ou d'une autre nature. La référence est une situation dans laquelle les problématiques de mise aux normes, de conformité à des règles établies, de correctifs de vétusté ou de déficit d'entretien sont réglées. Par ailleurs, le scénario de référence peut être le fruit d'une simulation énergétique détaillée ou un historique représentatif.

Lorsque des données relatives à la réduction des émissions de GES sont transmises au ministre en application de la présente partie, ces données doivent répondre aux exigences suivantes :

1° la réduction des émissions de GES de chacune des mesures d'un projet doit se situer au-delà d'une référence d'émission établie par rapport à un standard de marché ou à une règle de l'art établie dans la pratique ou qui est obligatoire en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une autre norme. Elle doit également avoir un impact au-delà de la variation saisonnière naturelle, de la variation standard d'un procédé ou d'une variation historique en lien avec le scénario de référence;

2° la réduction des émissions de GES doit être évidente et identifiable. Elle résulte directement de la réalisation du projet;

3° la réduction des émissions de GES doit être mesurable et quantifiable par rapport à la référence d'émission et elle doit se situer en dehors des variations normales du scénario de référence. La quantification des émissions doit être effectuée conformément à la norme ISO 14064-2;

4° la réduction des émissions de GES doit avoir été vérifiée selon une méthodologie de calcul précise, transparente et reproductible, et les données brutes nécessaires pour vérifier les calculs doivent être disponibles.

La quantification des réductions des émissions de GES attribuables à un projet doit être faite conformément aux exigences du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).

Les réductions des émissions de GES doivent viser les émissions de GES vérifiées, à l'exception du matériel roulant électrifié hors route, pour l'utilisation sur le site, par rapport au même équipement fonctionnant aux énergies fossiles.

Les réductions des émissions de GES doivent être évaluées par rapport à une référence d'émission établie par l'une des deux méthodes suivantes :

1° l'utilisation d'une procédure spécifique au projet, lorsqu'il existe peu de données comparables dans le secteur concerné ou lorsque ces données sont difficiles à obtenir. Le scénario de référence doit être identifié à travers une analyse structurée des activités du projet et des choix possibles;

2° dans tous les autres cas, l'utilisation d'une performance normalisée, lorsque les données comparables dans le secteur concerné sont disponibles, soit par des données statistiques du secteur, des données de performance normalisées d'équipement, les règles de l'art établies dans la pratique ou les normes imposées en vertu d'une loi ou d'un règlement.

14. Caractère public des documents et des renseignements

Le ministre peut publier sur le site Internet de son ministère les renseignements suivants :

1° la liste des émetteurs qui ont signé une entente conformément à l'article 46.8.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2° la liste des émetteurs qui réalisent ou qui ont réalisé des projets en application de la présente partie ainsi que le coût de ces projets, le montant des sommes qui ont été déterminées en application de l'article 54.1 pour leur réalisation ainsi qu'une description sommaire de ces projets, incluant notamment :

a) leurs dates de réalisation;

b) selon le type de projet, la quantification des réductions d'émissions de GES attribuables à ceux-ci ou leur potentiel de réduction des émissions de GES;

c) dans le cas d'un projet dont la réalisation est terminée, les renseignements relatifs au respect de l'obligation de l'émetteur de maintenir les mesures de réduction des émissions de GES.

Tableau 1 - Niveau de maturité technologique

Niveau de maturité technologique (NMT)	Description
NMT 1 – Principes de base observés et signalés (articulation conceptuelle)	Le niveau le plus bas de maturité technologique. La recherche scientifique commence à être convertie en recherche et développement (RD) appliqué.
NMT 2 – Formulation du concept technologique ou de l'application (technologie et applications décrites)	Début de l'invention. Une fois les principes de base observés, il s'agit d'inventer les applications pratiques. Les applications sont hypothétiques et il se peut que des hypothèses ne s'appuient sur aucune preuve ni aucune analyse détaillée.
NMT 3 – Critique analytique et expérimentale ou validation pertinente du concept (études en laboratoire et analyse)	La RD active est lancée. Cela comprend des études analytiques et en laboratoire visant à valider physiquement les prédictions analytiques des divers éléments de la technologie.
NMT 4 – Validation du composant ou de la maquette en laboratoire (validation du prototype à capacité limitée en laboratoire [version préalpha])	Les composants technologiques de base sont intégrés pour valider le bon fonctionnement commun. Il s'agit là d'une « fidélité relativement basse » par rapport au système éventuel.
NMT 5 – Validation du composant ou de la maquette dans un environnement pertinent (validation du prototype au maximum de sa capacité en laboratoire [version alpha])	Le caractère représentatif de la technologie de la maquette augmente significativement. Les composants technologiques de base sont intégrés à des éléments raisonnablement réalistes à l'appui et peuvent donc être testés dans un environnement simulé.
NMT 6 – Démonstration d'un modèle ou d'un prototype du système ou du sous-système dans un environnement pertinent (validation du prototype dans un environnement pertinent [version prébêta])	Le modèle ou prototype représentatif du système, nettement supérieur à celui du NMT 5, fait l'objet d'essais en milieu pertinent. Stade de développement marquant dans le développement éprouvé d'une technologie.

NMT 7 – Démonstration du prototype de système dans un environnement opérationnel (validation du système fonctionnel dans un environnement pertinent [version bêta])	Le prototype s'approche d'un système opérationnel ou en est rendu à ce niveau. Représente un progrès important par rapport au NMT 6, ce qui exige la démonstration d'un prototype du système réel dans un milieu opérationnel.
NMT 8 – Système réel achevé et qualifié au moyen d'essais et de démonstrations (production initiale et déploiement)	Il est prouvé que la technologie fonctionne dans sa forme finale et dans les conditions prévues. Dans presque tous les cas, ce NMT représente la fin du développement comme tel d'un système.
NMT 9 – Système réel éprouvé lors d'opérations réussies en cours de mission (mode de production à plein régime)	Application réelle de la technologie sous sa forme finale et dans les conditions d'une mission, semblable à celles qui ont été enregistrées lors d'essais et d'évaluations opérationnels.

».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

53. Tout émetteur ou participant inscrit au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre le jour précédant le 1^{er} septembre 2022 doit communiquer au ministre, dans les 30 jours suivant une demande du ministre à cet effet :

1° lorsqu'il n'a ni domicile ni établissement au Québec, le nom et les coordonnées de son fondé de pouvoir désigné en vertu de l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ainsi que la preuve de cette désignation;

2° lorsqu'il est une personne qui retient les services d'un conseiller dans le cadre de l'application du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), la nature des services qui sont rendus par celui-ci;

3° lorsqu'il est une personne qui conseille une autre personne dans le cadre de l'application du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, la nature de ces services-conseil;

4° lorsqu'il a retiré des droits d'émission du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre inscrits dans son compte général en application de l'article 27 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, la raison pour laquelle il a retiré ces droits d'émission;

5° dans le cas d'un participant, la raison principale pour laquelle il est inscrit au système.

54. Tout émetteur ou participant inscrit au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre le jour précédant le 1^{er} septembre 2022 doit divulguer au ministre, dans les 30 jours suivant cette date, tout lien d'affaires avec un émetteur ou un participant inscrits au système ou visés par celui-ci, incluant ceux inscrits auprès d'une entité partenaire, en lui soumettant notamment les renseignements prévus à l'article 9 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) ou la mise à jour de ces renseignements si ceux-ci ont été divulgués au moment de son inscription.

55. Toute demande effectuée en application de l'article 10 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) depuis le 1^{er} juin 2021 dont les renseignements et les documents prévus à cet article n'ont pas été transmis au ministre dans un délai de trois mois suivant le 1^{er} septembre 2022 est irrecevable.

56. Le ministre peut suspendre l'accès au système électronique obtenu en vertu de l'article 10 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) à l'égard de tout émetteur ou participant qui, le 1^{er} septembre 2022, est en défaut de lui avoir communiqué une modification conformément à l'article 14.1 de ce règlement et qui omet de la lui communiquer dans un délai de trois mois suivant cette date.

57. Malgré le troisième alinéa de l'article 19.0.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), tel que modifié par l'article 20, tout émetteur visé à l'article 2.1 de ce règlement qui cesse d'être visé par l'obligation de couverture prévue au premier alinéa de l'article 19.0.1 de ce règlement et qui désire continuer de couvrir les émissions de son établissement ou de son entreprise doit, s'il a produit en 2022 une troisième déclaration d'émission consécutive pour laquelle les émissions de cet établissement ou de cette entreprise sont sous le seuil de déclaration visé à l'article 6.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), transmettre au ministre un avis l'informant de cette intention au plus tard le 1^{er} novembre 2022.

58. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

Gouvernement du Québec

Décret 1463-2022, 3 août 2022

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(2022, chapitre 8)

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29)

Enfouissement et incinération de matières résiduelles

Usines de béton bitumineux

Aliments

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, le Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux et le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 5^o du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles et que ces règlements peuvent notamment répartir en catégories les matières résiduelles à récupérer ou à valoriser ainsi que déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'utilisation, à la vente, au stockage et au traitement des matières destinées à la valorisation ou qui en résultent;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 5^o de l'article 70 de cette loi, le gouvernement peut prendre des règlements pour régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, l'élimination des matières résiduelles et que ces règlements peuvent notamment prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de matières résiduelles, tout mode d'élimination ainsi que déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation d'élimination des matières résiduelles, en particulier les incinérateurs, les décharges ainsi que les installations de traitement, de stockage et de transfert;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter

et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination, une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour exempter de l'application de tout ou partie des dispositions de cette loi toute personne ou toute catégorie d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des normes de protection et de qualité de l'environnement applicables aux personnes ou aux activités exemptées, lesquelles peuvent varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 24^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de matières résiduelles pour les fins de l'application d'un règlement adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, édictée par l'article 1 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses

dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et qu'il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, telle qu'édictee, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), le gouvernement peut, par règlement, prohiber ou réglementer la vente, la détention, le transport, la récupération, la distribution, la préparation, la dénaturation, l'emballage, l'étiquetage, l'utilisation, la destination, la disposition ou l'élimination de denrées non comestibles, l'abattage d'animaux dans un établissement où se fait la préparation ou l'entreposage de denrées non comestibles ou l'exécution d'opérations relatives aux denrées non comestibles détenues par un récupérateur ou par l'exploitant d'un tel établissement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *n* de cet article, le gouvernement peut, par règlement, exempter de l'application de tout ou partie de cette loi ou de ses règlements aux conditions qu'il peut fixer, une catégorie de personnes, de produits, d'animaux, d'établissements ou d'activités qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), le Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48) et le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, un projet de règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux et un projet de règlement modifiant le Règlement sur les aliments ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 2022 avec avis qu'ils pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et le Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux avec modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, le Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux et le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexés au présent décret, soient édictés.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 70 et 95.1)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(2022, chapitre 8, art. 1 (a. 30 et 45))

1. L'article 1 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5^o « viandes non comestibles » réfère aux viandes non comestibles visées par le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1). »

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Les viandes non comestibles doivent être éliminées seulement dans les conditions prescrites par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) et les règlements pris en vertu de cette loi. »

3. L'article 5 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Malgré les dispositions du premier alinéa, les cadavres d'animaux qui ne sont pas considérés comme des viandes non comestibles ainsi que leurs cendres peuvent être éliminés dans un cimetière d'animaux qui peut légalement les recevoir en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. ».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o sur tout territoire lorsque ces matières sont des rejets d'un centre de tri de matériaux de construction et de démolition et qu'aucun autre lieu d'enfouissement technique n'est situé plus près de ce centre par voie routière carrossable à l'année; »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le paragraphe 3.1 du premier alinéa s'applique à l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique malgré le premier alinéa de l'article 12 ainsi que toute disposition contraire prévue dans une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) avant le 1^{er} septembre 2022. ».

6. L'article 123 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

7. L'article 149.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « dépose définitivement » par « enfouie ».

8. L'article 154 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **154.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 6, à l'article 13, 14, 15, 16 ou 40.2, au premier alinéa de l'article 48.1, au deuxième alinéa de l'article 71, au premier alinéa de l'article 86, à l'article 87 ou 88, au premier alinéa de l'article 94, 95 ou 97, au deuxième alinéa de l'article 104, au premier alinéa de l'article 111, à l'article 112, 113, 114 ou 116, au premier alinéa de l'article 139.1, au quatrième alinéa de l'article 139.2, à l'article 145 ou au deuxième, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 161. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30 et 95.1)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(2022, chapitre 8, art. 1 (a. 30 et 45))

1. L'article 1 du Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48) est modifié par l'insertion, après le paragraphe g, du suivant :

« g.1) « fines de bardeaux d'asphalte postconsommation » : matière résiduelle essentiellement composée de graviers et de bitume provenant de bardeaux d'asphalte ayant atteint leur fin de vie utile; ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de la section II par la suivante :

« SECTION II UTILISATION DE FINES DE BARDEAUX D'ASPHALTE POSTCONSUMMATION

4. Des fines de bardeaux d'asphalte postconsommation peuvent être utilisées comme matière première pour la production d'asphalte dans une usine de béton bitumineux lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o l'usine est adaptée pour utiliser cette matière;

2^o cette matière est introduite dans la zone d'entrée des matières recyclées ou dans la zone de malaxage.

5. Les fines de bardeaux d'asphalte postconsommation utilisées par une usine de béton bitumineux pour la production d'asphalte doivent provenir d'un lieu autorisé à traiter les bardeaux d'asphalte postconsommation, avoir préalablement été traitées et être exemptes d'amiante.

5.1. La quantité de fines de bardeaux d'asphalte postconsommation utilisée pour la production d'asphalte ne peut être supérieure à 5 % de la masse totale du produit fini. ».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les eaux ayant été en contact avec des fines de bardeaux d'asphalte postconsommation doivent être captées afin que ces eaux ne soient pas rejetées dans l'environnement. »

4. L'intitulé de la section VI de ce règlement est modifié par l'ajout, après « EXTÉRIEURES », de « ET ENTREPOSAGE ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

« **25.0.1.** Les fines de bardeaux d'asphalte postconsommation doivent être entreposées à l'abri des intempéries et stockées sur une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux. »

6. L'article 25.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7^o de respecter les conditions d'entreposage prévues par l'article 25.0.1. »

7. L'article 25.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o fait défaut de respecter les conditions d'utilisation des fines de bardeaux d'asphalte postconsommation prescrites au paragraphe 1 de l'article 4; »

8. L'article 25.6 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, des paragraphes suivants :

« 0.1^o fait défaut de respecter les conditions d'utilisation des fines de bardeaux d'asphalte postconsommation prescrites au paragraphe 2 de l'article 4;

« 0.2^o utilise des fines de bardeaux d'asphalte postconsommation ne répondant pas aux exigences prescrites à l'article 5;

« 0.3^o utilise une quantité de fines de bardeaux d'asphalte postconsommation supérieure à celle prescrite à l'article 5.1; »

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « paragraphe *a* ou *b* », de « du premier alinéa »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o fait défaut de capter les eaux ayant été en contact avec des fines de bardeaux d'asphalte postconsommation tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 15; »

9. L'article 25.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de « ou à l'article 24 » par « , 24 ou à l'article 25.0.1 ».

10. L'article 25.10 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « contrevient », de « au paragraphe 1 de l'article 4, »;

2^o par la suppression du paragraphe 3^o.

11. L'article 25.12 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o contrevient au paragraphe 2 de l'article 4, à l'article 5, 5.1, au deuxième alinéa de l'article 10 ou à l'article 15, 16, 19, 23 ou 25; »

12. Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 2023.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29, a. 40)

1. L'article 6.4.1.16 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'enlèvement des déchets » par « le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles ».

2. L'article 6.4.2.9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'enlèvement de déchets » par « le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'enlèvement de déchets » par « le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles ».

3. L'article 7.1.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'enlèvement de déchets » par « le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles ».

4. L'article 7.3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de «l'enlèvement de déchets» par «le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles».

5. L'article 7.3.1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.3.1.2.** Lorsqu'il existe un surplus de viandes non comestibles qui ne peut, soit dans les 48 heures suivant la mort d'un animal de son élevage, soit au terme de la période de réfrigération ou de congélation prévue au deuxième alinéa de l'article 7.3.1, être disposé conformément aux moyens prévus aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de cet article, le producteur agricole peut disposer de ces viandes non comestibles par tout autre moyen d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et à ses règlements.

De même, lorsqu'il existe, malgré les dispositions des articles 7.4.3 et 7.4.4, un surplus de viandes non comestibles qui excède la capacité quotidienne d'un exploitant d'atelier d'équarrissage, cet exploitant peut disposer de ces viandes non comestibles par tout autre moyen d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements. Cet exploitant peut également utiliser l'un de ces moyens lorsqu'il ne peut disposer des déchets, rebuts et détritres conformément aux dispositions de l'article 7.4.14.

Peuvent également se prévaloir de ces autres moyens d'élimination ou de valorisation :

1^o l'exploitant d'un atelier qui ne peut disposer des viandes non comestibles, déchets, rebuts et détritres conformément aux modalités prévues à l'article 6.4.1.16;

2^o l'exploitant d'un abattoir, d'un atelier de charcuterie ou d'une conserverie de viandes assujetti à l'article 6.4.2.9, qui ne peut, dans un délai raisonnable, disposer des viandes non comestibles conformément aux dispositions de cet article;

3^o le récupérateur qui ne peut, dans un délai raisonnable, disposer des viandes non comestibles qu'il a récupérées conformément aux dispositions de l'article 7.3.3.

Pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas, la disposition des viandes non comestibles, déchets, rebuts et détritres doit au préalable être autorisée par le ministre lorsque les conditions prévues à ces alinéas sont satisfaites.

À l'exception d'un récupérateur et de l'exploitant d'un atelier d'équarrissage, la personne qui procède au ramassage ou à l'enlèvement des matières résiduelles ou qui livre ces matières à un site d'élimination ou de valorisation des matières résiduelles conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements de même que la personne qui exploite ce site sont exemptées, pour l'application du présent article, de l'obligation de détenir les permis prévus aux paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi. Ces personnes sont également exemptées de l'application des dispositions de l'article 7.1.5, des articles de la section 7.2, des articles 7.3.8 à 7.3.10 et des articles de la section 7.4. ».

6. L'article 7.3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'enlèvement de déchets» par «le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles».

7. L'article 7.3.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «l'enlèvement de déchets» par «le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles».

8. L'article 7.4.14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «l'enlèvement de déchets» par «le ramassage ou l'enlèvement des matières résiduelles».

9. L'article 9.3.1.14 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de «à la fourniture du service d'enlèvement des déchets» par «au ramassage ou à l'enlèvement des matières résiduelles».

10. L'article 10.3.1.18 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 4^o du premier alinéa, de «à la fourniture du service d'enlèvement des déchets» par «au ramassage ou à l'enlèvement des matières résiduelles».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78164

Gouvernement du Québec

Décret 1464-2022, 3 août 2022

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
(chapitre S-4.1.1)

Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement
(2022, chapitre 9)

Services de garde éducatifs à l'enfance — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3.1^o et 23.1^o du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), tels qu'édictees par les paragraphes 2^o et 11^o de l'article 58 de la Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement (2022, chapitre 9), le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec :

— prescrire des normes de nature à assurer la santé des enfants applicables à un prestataire de services de garde éducatifs, à ses installations ou à sa résidence, selon le cas, et exiger de celui-ci la transmission au ministre des résultats de toute analyse qu'il peut exiger en cette matière;

— établir le nombre, la nature et les modalités des visites qu'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial est tenu de rendre chez une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 4^o, 11^o, 12^o, 13^o, 14.1^o, 21^o, 22^o, 23^o, 24^o, 27.1^o et 29.2^o du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, tels que modifiés par l'article 97 de la Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement, le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec :

— établir les normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité que doit respecter un prestataire de services de garde éducatifs;

— identifier les dossiers que doit tenir un titulaire de permis ou un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial ainsi que les renseignements et les documents qu'ils doivent contenir et établir les règles de leur conservation;

— déterminer les renseignements et documents qu'un prestataire de services ou un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial doit actualiser et transmettre;

— déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'un prestataire de services de garde éducatifs et le nombre d'enfants reçus;

— déterminer les éléments qui composent le dossier éducatif d'un enfant reçu par un prestataire de services de garde éducatifs, en déterminer le support et en établir les normes de tenue, d'utilisation, de conservation, de reproduction et de communication des renseignements qu'il contient;

— déterminer les conditions que doit remplir la personne qui sollicite une reconnaissance ou son renouvellement à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial;

— établir les modalités de reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial;

— établir les mesures de surveillance applicables à une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, ainsi que les situations qui entraînent le non-renouvellement, la suspension et la révocation de la reconnaissance;

— déterminer les renseignements et les documents qu'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial transmet au bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial qui l'a reconnue;

— déterminer les conditions et les modalités que doit respecter un prestataire de services de garde éducatifs lors de la prestation des services de garde subventionnés;

— établir un programme éducatif unique et déterminer quels prestataires de services de garde éducatifs doivent l'appliquer en tout ou en partie;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 5^o, 13.1^o, 14^o, 15^o, 29.1^o, 30^o et 31^o du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec :

—établir des normes d'aménagement, d'équipement, d'ameublement, d'entretien, de chauffage ou d'éclairage des locaux où sont offerts les services de garde, exiger un espace de jeu, y établir des aires eu égard à l'utilisation qui en est faite ainsi que les normes d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de sécurité de cet espace ou de ces aires;

—déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'un prestataire de service et le nombre de membres du personnel qualifiés présents durant la prestation des services de garde;

—déterminer les formalités d'inscription, d'admission et de sortie des enfants;

—déterminer la teneur de la fiche d'inscription et de la fiche d'assiduité et établir des normes de conservation, de consultation et de reproduction de ces fiches;

—déterminer les autres éléments et services que doit inclure tout programme éducatif;

—déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu de l'article 106, celles dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 117 de cette loi;

—prévoir, parmi les dispositions d'un règlement, lesquelles donnent lieu à l'imposition d'une pénalité administrative, fixer le montant de cette pénalité ou prévoir des modes de calcul permettant de l'établir;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 2022, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, a. 106, 1^{er} al., par. 3.1^o, 4^o, 5^o, 11^o à 15^o, 21^o à 24^o, 27.1^o, 29.1^o, 29.2^o, 30^o et 31^o)

Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement (2022, chapitre 9, a. 58 et 97)

1. L'article 21 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2), modifié par l'article 88 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement (2022, chapitre 9), est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il doit s'assurer du respect de ces mêmes ratios lorsque les enfants participent à une sortie ou à une activité ailleurs qu'à son installation.»

2. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «d'une fenêtre dégagée en tout temps pour permettre l'observation» par «d'au moins une fenêtre dégagée en tout temps pour permettre d'avoir une vue d'ensemble de l'aire de jeu»;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o si elle est située en partie au-dessous du niveau du sol, toutes les bases des fenêtres prescrites au paragraphe 6 doivent être à au plus 1,20 m du plancher et être situées entièrement au-dessus du niveau du sol»;

3. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «filaire» par «fonctionnel et».

4. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «délimité par une clôture et accessible pendant les heures de prestation des services de garde» par «accessible pendant les heures de prestation des services de garde et, sous réserve de l'article 39.2, délimité par une clôture».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39.1, du suivant :

«**39.2.** Le titulaire d'un permis qui, conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 39, dispose d'un espace extérieur de jeu pour enfants situé dans un

parc public est dispensé de l'obligation que cet espace soit délimité par une clôture si, lors de son utilisation, il s'assure que les enfants sont accompagnés par au moins deux membres du personnel, dont minimalement un est un membre du personnel de garde au sens de l'article 19.»

6. L'article 48.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «, à l'exception des avis de contravention, des plaintes, des documents de suivi et des rapports les concernant, lesquels sont détruits 6 ans après la fin de leur traitement».

7. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «liens de sympathie réciproque» par «relations affectives significatives»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de «d'animer et d'encadrer des activités s'adressant aux enfants» par «d'accompagner et de soutenir les enfants dans leurs jeux et leurs explorations».

8. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «liens de sympathie réciproque» par «relations affectives significatives»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«2.1^o être en mesure d'aider la personne responsable dans la mise en application du programme éducatif;».

9. L'article 54.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «et renseignements»;

2^o par la suppression des paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa.

10. L'article 58 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**58.** La responsable doit s'assurer que la personne qui l'assiste, à moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification visée à l'article 22, ait réussi une formation d'au moins 12 heures portant sur le développement de l'enfant.

Si au moment de son entrée en fonction cette personne n'a pas déjà réussi la formation prévue au premier alinéa, la responsable doit s'assurer que ce soit le cas au plus tard six mois après son entrée en fonction.»

11. L'article 60 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «un certificat d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée» par «une déclaration signée par elle»;

2^o par la suppression du paragraphe 5^o.

12. L'article 64.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «nouveau certificat médical conforme aux exigences du paragraphe 4 de l'article 60» par «certificat d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée attestant qu'elle a une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assurer la prestation de services de garde aux enfants».

13. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «60 jours» par «90 jours».

14. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

«Le bureau coordonnateur doit, avant de renouveler la reconnaissance, avoir une entrevue avec la responsable ainsi qu'avec chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence où elle fournit les services de garde et avec laquelle il n'a pas déjà eu une entrevue en vertu du présent règlement.

Il doit également effectuer, sur rendez-vous, une visite de la résidence durant la prestation des services de garde et vérifier les lieux et les équipements servant à la prestation des services de garde afin de constater que ceux-ci sont sécuritaires et adéquats compte tenu, notamment, du nombre et de l'âge des enfants qui peuvent être reçus. Il doit de plus s'assurer du respect de la Loi et des règlements, notamment du respect des conditions de la reconnaissance.»

15. L'article 79 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «en raison d'une maladie, d'une grossesse, de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant peut demander» par «peut demander par écrit»;

2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de «ou, en cas de maladie, pour la période déterminée à l'attestation médicale».

16. Les articles 79.1 et 79.2 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

«**79.1.** La suspension d'une reconnaissance en application de l'article 79 ne peut dépasser 24 mois, sauf en cas de retrait préventif ou de maladie ou en vue de permettre à la personne responsable de participer à la négociation ou aux activités associatives prévues par la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1).».

17. L'article 79.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «des articles 79 et 79.2» par «de l'article 79».

18. L'article 80 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Dans les 30 jours de la date prévue pour la reprise des activités de la responsable dont la reconnaissance a été suspendue, celle-ci doit fournir au bureau coordonnateur une déclaration attestant des changements ou de l'absence de changements pouvant affecter les conditions et les modalités de sa reconnaissance.»;

2^o par l'ajout, au début du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «À défaut de produire la déclaration ou si des changements se sont produits, le bureau coordonnateur doit avoir une entrevue avec la responsable et vérifier les éléments prévus à l'article 73 de la manière qui y est prévue, compte tenu des adaptations nécessaires.».

19. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «liens de sympathie réciproque» par «relations affectives significatives».

20. L'article 82.2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «et renseignements»;

2^o par la suppression des paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa.

21. L'article 91 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «, autre que cellulaire,» par «fonctionnel et».

22. L'article 93 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

23. L'article 100 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «ou lorsqu'ils participent à une activité extérieure ou à une sortie».

24. L'article 101 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «à proximité du téléphone prévu aux articles 34 et 91 suivant le cas» par «, bien en vue et dans un endroit accessible»;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «à proximité de ce téléphone» par «dans un endroit accessible».

25. L'article 114 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**114.** Le prestataire de services de garde éducatifs doit s'assurer que les enfants sortent à l'extérieur au moins 60 minutes chaque jour, dans un endroit sécuritaire permettant leur surveillance, à moins de conditions compromettant la santé, la sécurité ou le bien-être de ceux-ci.».

26. L'article 115 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**115.** Le prestataire de services de garde éducatifs ne peut mettre à la disposition des enfants un téléviseur, un ordinateur, une tablette électronique ou tout autre appareil audiovisuel que si leur utilisation est intégrée au programme éducatif et qu'elle survient sporadiquement, sans excéder 30 minutes dans une même journée. Toutefois, leur usage est interdit pour les enfants âgés de moins de deux ans.».

27. L'article 121.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial ainsi que la personne qui l'assiste ou, en leur absence, la remplaçante visée à l'article 81 peuvent administrer un médicament à un enfant reçu.».

28. L'article 121.7 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial ainsi que la personne qui l'assiste ou, en leur absence, la remplaçante visée à l'article 81 peuvent administrer un insectifuge à un enfant reçu.».

29. L'article 123 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «4 semaines» par «quatre semaines si l'enfant est gardé par un titulaire de permis ou à toutes les deux semaines s'il est gardé par une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial».

30. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 123.0.7, de la section suivante :

**«SECTION V
SERVICES DE GARDE DE NUIT**

123.0.8. Les dispositions de la présente section s'appliquent au prestataire de services de garde éducatifs qui, la nuit ou une partie de la nuit, reçoit un enfant à coucher.

123.0.9. À l'égard de tout enfant pour lequel de la garde de nuit est fournie conformément à la présente section, le prestataire de services de garde éducatifs est dispensé de l'application du premier alinéa de l'article 23, de l'article 24, du premier alinéa de l'article 36 et des articles 93, 100 et 114 lorsque l'enfant est couché ou en préparation immédiate du coucher. En outre, le programme éducatif ne s'applique pas au cours du sommeil et les dispositions sur le dossier éducatif de l'enfant ne s'appliquent pas à l'enfant qui n'est gardé que durant son sommeil, la préparation immédiate du sommeil et le réveil.

Toutefois, malgré le premier alinéa, les normes suivantes s'appliquent à un prestataire de services de garde éducatifs visé par la présente section :

1^o le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'au moins un membre du personnel de garde sur trois est qualifié et présent auprès des enfants durant la prestation des services de garde;

2^o le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'au moins deux membres du personnel de garde sont présents dans son installation durant la prestation des services de garde;

3^o le titulaire d'un permis doit s'assurer que les enfants sont sous surveillance auditive constante et sous surveillance visuelle aux 30 minutes ou moins;

4^o la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit s'assurer que l'espace réservé pour le coucher de l'enfant est situé sur le même étage que l'espace qu'elle occupe elle-même au coucher;

5^o la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit s'assurer que les enfants sont sous surveillance auditive électronique constante pendant leur sommeil;

6^o le prestataire de services de garde éducatifs doit disposer, pour chaque enfant de moins de 18 mois qu'il reçoit, d'un lit avec montants et barreaux tel que défini à l'article 37 et, pour chacun des autres enfants reçus, d'un lit;

7^o le prestataire de services de garde éducatifs doit fournir la literie permettant à chaque enfant de se couvrir, laquelle ne doit servir qu'à un seul enfant entre les lavages, à moins que le parent souhaite, de sa propre initiative, fournir une literie que le prestataire estime convenable et sécuritaire. ».

31. L'article 123.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et 123.0.1 à 123.0.7» par «, 123.0.1 à 123.0.7 et 123.0.9»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le montant de la pénalité administrative est de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans les autres cas. ».

32. L'article 124 de ce règlement, modifié par l'article 94 de la Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement (2022, chapitre 9), est de nouveau modifié par le remplacement de «40 à 43, 98 à 123, 123.0.2, 123.0.6 et 123.0.7» par «39.2 à 43, 98 à 123, 123.0.2, 123.0.6, 123.0.7 et 123.0.9».

33. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 135, du suivant :

«**135.1.** Le titulaire d'un permis délivré avant le 1^{er} septembre 2022 est dispensé de l'obligation prescrite par le paragraphe 1^o de l'article 32 dans la mesure où l'aire de jeu visée à cet article est munie d'une fenêtre dégagée en tout temps pour en permettre l'observation. Il est également dispensé de l'obligation prescrite par le paragraphe 2^o de l'article 32 dans la mesure où l'aire de jeu visée à cet article a, en moyenne, au moins la moitié de sa hauteur plancher/plafond au-dessus du niveau du sol.

Il en est de même pour le demandeur d'un permis dont les plans des locaux d'une installation ont été approuvés par le ministre avant cette date conformément aux articles 18 et 19 de la Loi, pourvu qu'un permis lui soit délivré.

Les dispenses visées aux premier et deuxième alinéas demeurent valides jusqu'à ce que des modifications portant sur les structures visées par ces dispenses requièrent l'approbation de nouveaux plans, conformément aux articles 18 et 19 de la Loi, et que les travaux visés par ces plans aient été réalisés. ».

34. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, dans le PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION D'ACÉTAMINOPHÈNE EN CAS DE FIÈVRE, sous la rubrique FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR L'ADMINISTRATION DE L'ACÉTAMINOPHÈNE et après « personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial », de « ainsi que de la personne qui l'assiste »;

2^o par l'insertion, dans le PROTOCOLE POUR L'APPLICATION D'INSECTIFUGE, sous la rubrique FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR L'APPLICATION D'UN INSECTIFUGE et après « personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial », de « ainsi que de la personne qui l'assiste ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

35. Un bureau coordonnateur de la garde éducatif en milieu familial qui, le 1^{er} septembre 2022, n'a pas encore statué sur une demande de suspension de reconnaissance formulée par une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit rendre sa décision en vertu des articles 79 à 80 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S 4.1.1, r. 2), tels que modifiés par les articles 15 à 18 du présent règlement.

36. La personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial qui, le 1^{er} septembre 2022, reçoit un enfant à coucher pour la nuit ou une partie de la nuit et pour lequel elle ne remplit pas l'exigence prévue au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 123.0.9 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 30 du présent règlement peut continuer de recevoir cet enfant sans s'y conformer jusqu'au 1^{er} septembre 2023.

37. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022, à l'exception de l'article 6, du paragraphe 1^o de l'article 11, de l'article 29 et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 123.0.9 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 30 du présent règlement, qui entrent en vigueur le 30 décembre 2022.

78165

Gouvernement du Québec

Décret 1470-2022, 3 août 2022Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4)**Décorations et citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 151 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) le gouvernement peut, par règlement, déterminer les décorations et citations qui peuvent être décernées, les cas où elles peuvent l'être, leur procédure d'attribution, de même que les catégories de personnes ou d'organismes susceptibles de les obtenir;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours (chapitre S-3.4, r. 1.01);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours

Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4, a. 151, par. 3^o)

1. L'article 4 du Règlement sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours (chapitre S-3.4, r. 1.01) est modifié par la suppression, à la fin, de « à caractère exceptionnel ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « autre que le candidat lui-même ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o dans le premier alinéa, des paragraphes 4^o et 5^o par le suivant :

« 4^o deux personnes provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales; »;

2^o du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre désigne, après consultation des organisations concernées s'il y a lieu, les membres du Comité pour un mandat d'au plus 3 ans. Il peut désigner un substitut à chacun de ces membres, de la même façon et pour un mandat d'une même durée, pour les remplacer en cas d'absence, d'empêchement d'agir ou de vacance. À l'expiration de leur mandat, les membres et les substituts demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou désignés de nouveau. ».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « écoulée du mandat », de « par un substitut désigné pour remplacer ce membre ou, à défaut, ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78177

Gouvernement du Québec

Décret 1471-2022, 3 août 2022

Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

Discipline interne des membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption

CONCERNANT le Règlement sur la discipline interne des membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 257 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement prend un règlement relatif à la discipline interne des membres d'un corps de police spécialisé, sur recommandation de la personne qui agit à titre de directeur du corps de police;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89.2 de cette loi, le corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption formé à l'article 8.4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est un corps de police spécialisé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le commissaire à la lutte contre la corruption a pour fonctions d'agir à titre de directeur de ce corps de police;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur la discipline interne des membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 avril 2022, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le commissaire à la lutte contre la corruption recommande au gouvernement de prendre ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur la discipline interne des membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur la discipline interne des membres du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption

Loi sur la police
(chapitre P-13.1, a. 257, 3^e al.)

SECTION I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION
ET DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Le présent règlement a pour objet de favoriser le maintien de la discipline et de l'éthique nécessaires pour assurer l'intégrité organisationnelle du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption formé à l'article 8.4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1).

À cette fin, il impose aux membres de ce corps de police, lesquels sont visés au paragraphe 1^o de l'article 8.4 de cette loi, des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leur service et le respect des autorités dont ils relèvent.

De plus, il définit les comportements constituant des fautes disciplinaires, établit une procédure disciplinaire, détermine les pouvoirs des autorités en matière de discipline et établit des sanctions.

2. Les pouvoirs attribués au commissaire à la lutte contre la corruption par le présent règlement, à l'exception de celui relatif à la nomination du responsable du traitement des plaintes, peuvent être exercés par un membre de la direction du corps de police que le commissaire désigne.

Pour l'application du présent règlement, on entend par «membre de la direction» le commissaire associé aux enquêtes et toute autre personne faisant partie de la haute direction du corps de police, tout membre du corps de police visé au sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o de l'article 8.4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) ainsi que le responsable des ressources humaines.

Lorsqu'un membre du corps de police visé au sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o de l'article 8.4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption exerce un pouvoir à titre de membre de la direction désigné par le commissaire conformément au premier alinéa ou un pouvoir confié à un membre de la direction par une disposition du présent règlement, il doit être de rang égal ou supérieur à celui du membre qui fait l'objet de la plainte.

3. Le présent règlement ne doit pas être interprété comme restreignant, notamment, le pouvoir administratif du commissaire ou d'un membre de la direction de relever provisoirement, avec ou sans traitement, un membre soupçonné d'avoir commis une infraction criminelle ou pénale ou une faute disciplinaire grave ou pour tout autre motif nécessitant un relevé provisoire ou de mettre fin à la période probatoire d'un membre, même pour un motif d'ordre disciplinaire.

SECTION II

DEVOIRS ET NORMES DE CONDUITE
DES MEMBRES

4. Le membre doit respecter son serment professionnel ainsi que son serment de discrétion.

Le membre doit notamment :

1^o s'abstenir d'utiliser à des fins personnelles ou dans le but d'en tirer un avantage ou un profit toute information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou en raison de son statut, de ses fonctions ou de sa situation au sein du corps de police;

2^o s'abstenir de détruire, de soustraire ou de modifier tout document officiel du corps de police ou tout document obtenu ou rédigé pour celui-ci, sauf autorisation du commissaire;

3^o s'abstenir de révéler, de transmettre ou de communiquer des informations ou de faire des déclarations relatives à une enquête ou aux activités du corps de police ou aux activités des équipes désignées par le gouvernement conformément à l'article 8.5 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), sauf autorisation de la loi ou du commissaire.

5. Le membre doit exercer ses fonctions avec désintéressement et intégrité et éviter toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à influencer défavorablement son jugement et sa loyauté.

Le membre doit notamment :

1^o refuser ou éviter la recherche d'avantages ou de faveurs pour lui-même ou pour autrui, quelle qu'en soit la nature ou la provenance, en raison de son statut, sauf autorisation du commissaire;

2^o s'abstenir d'utiliser son statut à des fins personnelles ou à l'avantage d'autrui;

3° s'abstenir, directement ou indirectement, de se livrer à du trafic d'influence, d'obtenir ou de tenter d'obtenir une somme d'argent, une faveur ou tout autre avantage en échange d'une faveur quelconque;

4° s'abstenir d'accepter, de solliciter ou d'exiger, directement ou indirectement, une somme d'argent, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions;

5° s'abstenir de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts lorsqu'il sollicite, recueille ou permet qu'on sollicite ou recueille auprès du public de l'argent par la vente d'annonces publicitaires ou de billets ou de quelque autre façon, au profit d'une personne, d'une organisation ou d'une association;

6° s'abstenir de verser, d'offrir de verser ou de s'engager à offrir une somme d'argent, une faveur ou tout autre avantage ou considération à une personne de nature à compromettre l'impartialité de cette personne dans l'accomplissement de ses fonctions ou pour qu'elle intercéde en sa faveur dans le but d'obtenir de l'avancement ou tout autre changement dans son statut;

7° s'abstenir de suggérer ou de recommander à une personne avec laquelle il a été en contact dans l'exercice de ses fonctions, les biens et les services d'un professionnel, d'un commerçant ou de toute autre entreprise;

8° s'abstenir d'agir à titre de caution dans une affaire de la compétence d'un tribunal de juridiction criminelle ou pénale, sauf dans les cas où des relations familiales avec la personne inculpée le justifient;

9° s'abstenir de signer une lettre de recommandation ou tout autre attestation qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir fausse ou inexacte;

10° s'abstenir d'occuper un emploi ou d'exercer une activité incompatible avec la fonction de membre du corps de police;

11° s'abstenir d'exploiter un commerce ou une entreprise, d'occuper un emploi, d'exercer un métier ou une activité ou d'avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui serait de nature à compromettre son indépendance ou celle du corps de police, les valeurs du corps de police ou à diminuer son rendement pendant les heures de travail;

12° s'abstenir de solliciter, de recueillir ou de permettre qu'on sollicite ou recueille de l'argent, des biens ou des services auprès d'une personne, d'une entreprise ou de tout autre organisme qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir ne pas être de bonnes mœurs.

6. Le membre doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.

Le membre doit notamment :

1° s'abstenir d'être présent en uniforme à une assemblée de nature politique ou d'y porter un effet avec un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin ou une image associé au corps de police ou à l'Unité permanente anti-corruption, sauf s'il est dans l'exercice de ses fonctions;

2° s'abstenir de manifester ou d'exprimer publiquement ses opinions politiques, de solliciter des fonds pour un candidat à une élection, pour une instance politique ou pour un parti politique ou de s'afficher publiquement comme appuyant un candidat à une élection ou un parti politique;

3° s'abstenir de se livrer à toute activité politique prohibée par la Loi sur la police (chapitre P-13.1).

7. Le membre doit respecter les autorités dont il relève et obéir promptement à leurs ordres verbaux ou écrits, à leurs mandats ainsi qu'à leurs directives. Le membre doit également faire preuve de loyauté envers le corps de police, ses supérieurs et les autres membres.

Le membre doit notamment :

1° respecter toute procédure, toute directive ou toute politique en vigueur au sein du corps de police;

2° s'abstenir de refuser ou d'omettre de rendre compte à un supérieur des gestes et des activités effectués pendant ses heures de travail, ou en dehors de celles-ci lorsqu'il agit ou s'identifie à titre de membre du corps de police;

3° fournir, à la demande d'un supérieur, un rapport concernant les activités qu'il a effectuées dans l'exercice de ses fonctions;

4° rendre compte, sur demande d'un supérieur, des gestes et des activités incompatibles avec l'exercice de ses fonctions;

5° accomplir le travail assigné de façon générale ou spécifique et se trouver au lieu désigné par son supérieur, sauf si des motifs sérieux reliés à l'exercice de ses fonctions justifient d'accomplir une autre tâche ou de quitter ce lieu et qu'il en informe promptement son supérieur;

6° s'abstenir d'inciter quiconque au refus d'accomplir le travail;

7^o faire rapport par écrit à son supérieur chaque fois que, dans l'exercice de ses fonctions, il fait usage d'une arme de service ou qu'il participe à une poursuite automobile;

8^o respecter une citation à comparaître à titre de témoin;

9^o adopter une attitude respectueuse et polie à l'égard de ses supérieurs, de ses collègues ou de ses subalternes;

10^o s'abstenir de diffamer les autorités du corps de police, ses supérieurs, ses collègues, ses subalternes ainsi que les personnes qui forment les équipes désignées par le gouvernement conformément à l'article 8.5 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1).

8. Le membre doit faire preuve de dignité et de réserve et éviter tout comportement de nature à lui faire perdre la confiance ou la considération que requièrent ses fonctions ou de nature à compromettre l'image, l'indépendance ou l'efficacité du corps de police.

Le membre doit notamment :

1^o s'abstenir de fréquenter sans justification des personnes qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir ne pas être de bonnes mœurs, de même que de fraterniser sans justification avec de telles personnes;

2^o s'abstenir de fréquenter sans justification professionnelle des lieux où se trouvent habituellement des personnes qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir ne pas être de bonnes mœurs;

3^o traiter toute personne avec courtoisie et respect;

4^o s'abstenir d'utiliser tout langage obscène ou injurieux;

5^o s'abstenir d'abuser de son autorité ou de faire de l'intimidation ou du harcèlement;

6^o s'abstenir de recourir à une force plus grande que nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;

7^o s'abstenir d'endommager ou de détruire malicieusement, de perdre par négligence ou de céder illégalement un bien public ou privé;

8^o s'abstenir d'exhiber, de manipuler ou de pointer une arme de service sans justification;

9^o s'abstenir, lorsqu'il est dans l'exercice de ses fonctions, ou en tout temps lorsqu'il porte un effet avec un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin ou une image associé au corps de police ou à l'Unité permanente anti-corruption, d'acheter, de transporter, de consommer ou de vendre des boissons alcooliques ou du cannabis, sauf si son travail le requiert ou sauf autorisation du commissaire;

10^o s'abstenir, lorsqu'il est dans l'exercice de ses fonctions, ou en tout temps lorsqu'il porte un effet avec un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin ou une image associé au corps de police ou à l'Unité permanente anti-corruption, d'être sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques ou de toute autre substance de même nature pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;

11^o s'abstenir de garder dans un véhicule ou dans un local du corps de police ou qui est mis à la disposition de ce dernier des boissons alcooliques, des stupéfiants, des hallucinogènes, des préparations narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance de même nature pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience, sauf autorisation du commissaire;

12^o s'abstenir d'acheter, de vendre ou de posséder des stupéfiants ou toute autre substance de même nature dont la vente est prohibée ou réglementée, de même que d'agir à titre d'intermédiaire dans un de ces cas, sauf si son travail le requiert;

13^o s'abstenir de consommer immodérément des boissons alcooliques ou du cannabis dans un lieu public;

14^o s'abstenir, lorsqu'il est dans l'exercice de ses fonctions, ou en tout temps lorsqu'il porte un effet avec un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin ou une image associé au corps de police ou à l'Unité permanente anti-corruption, d'avoir une tenue ou une attitude négligée ou non conforme aux directives du corps de police;

15^o s'abstenir de porter ou d'utiliser, lorsqu'il est dans l'exercice de ses fonctions, une arme ou une pièce d'équipement autre que celles qui lui ont été remises par le corps de police, sauf autorisation du commissaire;

16^o s'abstenir de faire toute manœuvre ou fausse déclaration visant à prolonger un congé, à retarder un retour au travail ou à s'absenter du travail;

17^o observer toute loi ou tout règlement;

18° s'abstenir d'amener ou d'inciter un autre membre à commettre une infraction à toute loi ou à tout règlement par son aide, ses encouragements, ses conseils, son consentement, son autorisation ou un ordre;

19° s'abstenir de porter son arme de service ou son insigne ou d'utiliser d'autres effets appartenant au corps de police ou à l'Unité permanente anticorruption lorsqu'il n'est pas en devoir, sauf autorisation du commissaire, ou lorsque, alors qu'il est censé être en devoir, il exerce des activités qui n'entrent pas dans ses attributions.

9. Le membre doit accomplir ses tâches consciencieusement, avec diligence et efficacité.

Le membre doit notamment :

1° se conformer à son horaire de travail et accomplir le travail qui lui est assigné;

2° s'abstenir de faire preuve de négligence, d'insouciance ou d'un manque de rigueur dans l'accomplissement de ses tâches;

3° s'abstenir de manquer de vigilance dans l'accomplissement de ses tâches;

4° s'abstenir de s'absenter du travail sans permission;

5° s'abstenir d'échanger avec un autre membre des tâches ou un quart de travail sans la permission de son supérieur;

6° transmettre avec célérité à son supérieur tout renseignement sur les crimes, les infractions, les faits ou les événements d'importance dont il est témoin ou dont il a connaissance;

7° maintenir en bon état de fonctionnement une arme ou des munitions qui lui sont confiées et les remettre conformément aux lois, aux règlements et aux directives applicables;

8° s'abstenir de faire preuve de négligence dans la garde ou la surveillance d'un détenu ou de toute autre personne dont il a la responsabilité;

9° protéger, conserver et assurer l'intégrité de tout bien dont le corps de police ou l'un de ses membres a l'usage ou la garde;

10° maintenir en bon état tout équipement et tout effet fourni par le corps de police.

10. Le membre doit agir avec probité.

Le membre doit notamment :

1° remettre toute somme d'argent ou tout autre bien reçu à titre de membre du corps de police et en rendre compte sans délai;

2° réclamer ou autoriser seulement le remboursement de dépenses engagées, le paiement d'heures de travail effectuées ou le paiement de primes justifiées;

3° s'abstenir d'utiliser ou de permettre d'utiliser, à des fins autres que celles autorisées, un véhicule du corps de police ou tout autre bien lui appartenant;

4° s'abstenir de faire monter une personne dans un véhicule du corps de police autrement que dans le cadre des activités de ce dernier, sauf autorisation du commissaire;

5° s'abstenir de présenter ou de signer un rapport ou un autre écrit qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir faux ou inexact;

6° s'abstenir de prêter, de vendre ou de céder un effet ou une pièce d'équipement fourni par le corps de police, sauf autorisation du commissaire;

7° informer sans délai et par écrit le commissaire qu'il fait l'objet d'une enquête criminelle, d'une poursuite criminelle ou d'une décision le déclarant coupable d'une infraction criminelle;

8° informer sans délai et par écrit le commissaire du comportement d'un autre membre susceptible de constituer une infraction criminelle ou, s'il en a une connaissance personnelle, susceptible de constituer une faute disciplinaire ou déontologique touchant la protection des droits ou la sécurité du public;

9° participer ou collaborer à toute enquête relative à un comportement visé au paragraphe 8°;

10° informer sans délai et par écrit le commissaire que son permis de conduire est révoqué, suspendu ou restreint et en donner les raisons;

11° informer sans délai et par écrit le commissaire de toute autre fonction, charge ou emploi qu'il occupe, des autres revenus dont il bénéficie et qui proviennent d'un bien ou d'une entreprise ainsi que de toute situation potentiellement incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

11. Le membre doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Le membre doit notamment :

1^o s'abstenir de contrevenir à toute loi ou à tout règlement lorsqu'une telle contravention est susceptible de compromettre l'exercice de ses fonctions;

2^o s'abstenir de nuire ou de contribuer à nuire au bon déroulement de la justice;

3^o s'abstenir de cacher une preuve ou un renseignement dans le but de nuire à une personne, notamment un inculpé, un plaignant ou un témoin, ou de la favoriser;

4^o s'abstenir d'omettre ou de retarder indûment la transmission à son supérieur de tout renseignement sur des crimes et des infractions dont le membre est témoin ou dont il a connaissance.

SECTION III PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

§1. Faute disciplinaire

12. Tout manquement par un membre à un devoir ou à une norme de conduite prévu au présent règlement constitue une faute disciplinaire et peut entraîner l'imposition d'une sanction disciplinaire.

§2. Plainte disciplinaire

13. Le commissaire nomme un membre de la direction à titre de responsable du traitement des plaintes.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du traitement des plaintes, il est remplacé pour la durée de cette absence ou de cet empêchement par un autre membre de la direction désigné par le commissaire.

14. Le responsable du traitement des plaintes a notamment pour fonctions de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un membre et de s'assurer qu'elle soit traitée conformément au présent règlement.

Le commissaire peut également exercer les pouvoirs conférés au responsable du traitement des plaintes par le présent règlement.

15. Tout membre doit informer sans délai son supérieur lorsqu'il constate la commission d'une faute disciplinaire, qu'il est informé ou a des motifs raisonnables de croire qu'une faute disciplinaire a été commise ou est sur le point de l'être par un autre membre.

Toute autre personne peut également porter une plainte relative à la conduite d'un membre.

16. Toute plainte doit être transmise par écrit au responsable du traitement des plaintes et indiquer sommairement, au meilleur de la connaissance de la personne qui porte la plainte, la nature et les circonstances de temps et de lieu de la faute disciplinaire reprochée au membre. La plainte peut également être accompagnée de tout document au soutien de celle-ci.

Le responsable du traitement des plaintes tient un registre de toutes les plaintes qu'il reçoit, selon les modalités qu'il détermine.

17. Malgré le premier alinéa de l'article 16, une plainte qui concerne le responsable du traitement des plaintes doit être transmise au commissaire. Le responsable du traitement des plaintes transmet également au commissaire une plainte qui concerne un membre d'un rang supérieur au sien.

Lorsque le commissaire reçoit une plainte conformément au premier alinéa, il exerce alors les fonctions confiées au responsable du traitement des plaintes par le présent règlement, avec les adaptations nécessaires.

18. Le responsable du traitement des plaintes transmet au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif une plainte qui concerne le commissaire ou le commissaire associé aux enquêtes.

Le processus disciplinaire prévu au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1) s'applique alors en lieu et place de la procédure disciplinaire prévue par la présente section, sous réserve de l'application des articles 5.2.1, 5.2.2 ou 8.2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), selon le cas.

19. Le responsable du traitement des plaintes transmet copie d'une plainte au supérieur du membre qui en fait l'objet ainsi qu'au responsable des ressources humaines et, si la plainte concerne un membre dont les services sont prêtés, au corps de police qui en a prêté les services.

20. Le supérieur immédiat ou hiérarchique du membre qui fait l'objet d'une plainte peut, après consultation du responsable des ressources humaines et du responsable du traitement des plaintes, lui donner un avertissement écrit dans le cas où la faute disciplinaire qui lui est reprochée dans la plainte ne justifie aucune autre mesure disciplinaire. Copie de l'avertissement écrit est transmise au responsable des ressources humaines et au responsable du traitement des plaintes.

Toutefois, si la plainte vise un membre dont les services sont prêtés, le commissaire peut recommander aux autorités disciplinaires compétentes du corps de police qui en a prêté les services qu'un avertissement écrit soit donné à ce membre. Le cas échéant, copie de l'avertissement écrit est transmise au responsable des ressources humaines et au responsable du traitement des plaintes.

21. Le droit de porter une plainte disciplinaire se prescrit par un délai de 2 ans à compter de la date des faits donnant lieu à la plainte ou de leur connaissance par la direction du corps de police, sauf dans le cas où ces faits sont également susceptibles de constituer une infraction criminelle.

22. Un membre peut faire l'objet d'une plainte disciplinaire malgré le fait qu'il ait été acquitté ou reconnu coupable, par un tribunal de juridiction criminelle ou pénale, d'une infraction pour laquelle les faits qui ont donné lieu à l'accusation sont les mêmes que ceux de la faute disciplinaire qui lui est reprochée dans la plainte.

23. À moins que le responsable du traitement des plaintes n'en décide autrement, il n'y a pas suspension de la procédure disciplinaire lorsque le membre visé par une plainte disciplinaire fait également l'objet d'une plainte, d'une enquête ou d'une procédure de nature civile, déontologique, criminelle ou pénale devant tout tribunal judiciaire ou quasi judiciaire en lien avec les mêmes faits que ceux de la faute disciplinaire qui lui est reprochée dans la plainte.

24. Sur réception d'une plainte, le responsable du traitement des plaintes peut, après une évaluation préliminaire, soit :

1° la rejeter s'il juge qu'elle est frivole, vexatoire, mal fondée ou portée de mauvaise foi;

2° la soumettre au supérieur immédiat ou hiérarchique du membre pour qu'il décide de l'opportunité de lui donner un avertissement écrit conformément à l'article 20 ou, si la plainte vise un membre dont les services sont prêtés, la soumettre au commissaire pour qu'il décide, conformément à cet article, de l'opportunité de recommander aux autorités disciplinaires compétentes du corps de police qui en a prêté les services qu'un avertissement écrit soit donné à ce membre;

3° mettre un terme à la procédure disciplinaire si un avertissement écrit a été donné au membre suivant l'article 20;

4° effectuer une enquête ou charger une autre personne de l'effectuer;

5° citer le membre en discipline.

Le responsable du traitement des plaintes peut également, d'office, effectuer une enquête ou charger une autre personne de l'effectuer lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre a commis une faute disciplinaire.

25. À toute étape de la procédure disciplinaire, le responsable du traitement des plaintes peut, après consultation du responsable des ressources humaines, recommander au commissaire d'imposer au membre concerné toute mesure non disciplinaire justifiée par les circonstances, notamment :

1° une mesure de rétroaction visant à communiquer au membre des remarques ou des observations de nature à développer sa conscience professionnelle ou à prévenir la commission d'une faute disciplinaire, ou visant à identifier les causes et les effets d'un comportement ou d'un événement et, le cas échéant, les moyens d'atteindre des objectifs déterminés;

2° l'obligation du membre de se soumettre à un examen médical ou à toute autre évaluation de capacité;

3° l'obligation d'effectuer une formation, un cours de perfectionnement ou toute autre mesure de mise à niveau des connaissances.

Dans le cas où la plainte vise un membre dont les services sont prêtés, le commissaire peut recommander aux autorités disciplinaires compétentes du corps de police qui en a prêté les services l'imposition de toute mesure non disciplinaire justifiée par les circonstances.

Le membre qui omet ou refuse de se conformer à une telle mesure commet une faute disciplinaire.

§3. Enquête disciplinaire

26. Selon la nature de l'affaire, la personne chargée d'une enquête conformément à l'article 24 communique avec la personne qui a porté la plainte et avec les témoins, le cas échéant, et recueille la preuve documentaire ainsi que tout autre renseignement pertinent.

Elle communique également avec le membre visé par l'enquête, sauf si une telle communication est susceptible de nuire au déroulement de celle-ci.

27. Le membre visé par l'enquête doit fournir, conformément à la demande d'un supérieur, un rapport concernant les activités effectuées pendant son travail ou dans le cadre de son travail.

28. Au terme de son enquête, la personne qui en est chargée soumet au responsable du traitement des plaintes un rapport d'enquête contenant les éléments de preuve recueillis. Copie de ce rapport est transmise au responsable des ressources humaines.

29. Après analyse du rapport d'enquête et consultation du responsable des ressources humaines, le responsable du traitement des plaintes peut soit :

1^o rejeter la plainte s'il estime qu'elle est frivole, vexatoire, mal fondée ou portée de mauvaise foi;

2^o mettre un terme à la procédure disciplinaire s'il y a insuffisance de preuve;

3^o soumettre le dossier au supérieur immédiat ou hiérarchique du membre pour qu'il décide de l'opportunité de lui donner un avertissement écrit conformément à l'article 20 ou, si la plainte vise un membre dont les services sont prêtés, la soumettre au commissaire pour qu'il décide, conformément à cet article, de l'opportunité de recommander aux autorités disciplinaires compétentes du corps de police qui en a prêté les services qu'un avertissement écrit soit donné à ce membre, et mettre un terme à la procédure disciplinaire si un tel avertissement est donné au membre;

4^o demander un complément d'enquête;

5^o citer le membre en discipline.

§4. Citation en discipline

30. La citation en discipline vise à faire décider si la conduite du membre concerné constitue un manquement aux devoirs et aux normes de conduite prévus par le présent règlement pouvant entraîner l'imposition d'une sanction.

La citation comporte autant de chefs que de manquements reprochés. Chaque chef d'une citation doit relater sommairement la conduite constituant un manquement au présent règlement et indiquer la disposition dont on allègue la violation. La citation est notifiée au membre qui en fait l'objet et copie en est transmise au responsable des ressources humaines et, si elle vise un membre dont les services sont prêtés, aux autorités disciplinaires compétentes du corps de police qui en a prêté les services.

31. Le responsable du traitement des plaintes fixe la date, l'heure et le lieu de la rencontre disciplinaire devant le commissaire afin que le membre ait l'opportunité de s'expliquer. Il en donne avis au membre au moins

24 heures à l'avance. Si la citation vise un membre dont les services sont prêtés, un membre de la direction du corps de police qui en a prêté les services, désigné par le directeur de ce corps de police, participe également à la rencontre.

Lors de cette rencontre, le membre peut être accompagné d'une personne de son choix.

Le commissaire est assisté du responsable des ressources humaines. Il peut également être assisté par au plus deux autres personnes dont une qui peut ne pas faire partie du corps de police.

32. Lorsque le membre refuse ou néglige, sans motif valable, de se présenter à la rencontre disciplinaire ou la quitte sans autorisation, la procédure disciplinaire peut être poursuivie en son absence. Le commissaire et, s'il y a lieu, le membre de la direction du corps de police qui a prêté les services du membre peuvent alors prendre les mesures appropriées.

33. Lors de la rencontre disciplinaire ou après celle-ci, le commissaire rend une décision disciplinaire statuant sur la citation. Cette décision est écrite, motivée et signée. S'il s'agit d'un membre dont les services sont prêtés, il recommande une décision disciplinaire statuant sur la citation aux autorités disciplinaires compétentes du corps de police qui en a prêté les services, après consultation du membre de la direction de ce corps de police qui a participé à la rencontre disciplinaire. Le commissaire peut préalablement demander à un membre de la direction de préparer un rapport complémentaire.

§5. Sanction disciplinaire

34. Lorsque le commissaire conclut qu'il y a eu faute disciplinaire à l'égard d'un manquement reproché, qu'elle ait été alléguée dans la citation ou révélée lors de la rencontre disciplinaire, il impose au membre l'une des sanctions suivantes pour chaque manquement :

1^o l'avertissement;

2^o la réprimande;

3^o la suspension disciplinaire sans traitement;

4^o la réaffectation disciplinaire;

5^o la rétrogradation;

6^o la destitution.

Cependant, s'il s'agit d'un membre dont les services sont prêtés, le commissaire recommande aux autorités disciplinaires compétentes du corps de police qui en a prêté les services, après consultation du membre de la direction de ce corps de police qui a participé à la rencontre disciplinaire, l'imposition de l'une des sanctions prévues au premier alinéa pour chaque manquement.

La décision imposant plusieurs sanctions peut prévoir qu'elles sont purgées de façon consécutive.

35. Dans la détermination de la sanction, il est tenu compte de la gravité de la faute, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que du comportement général du membre et de la teneur de ses dossiers disciplinaire et déontologique.

36. Le commissaire peut imposer, en plus d'une sanction disciplinaire ou même s'il conclut qu'il n'y a pas eu faute disciplinaire, toute mesure non disciplinaire justifiée par les circonstances, dont celles prévues à l'article 25.

Cependant, s'il s'agit d'un membre dont les services sont prêtés, le commissaire peut recommander aux autorités disciplinaires compétentes du corps de police qui en a prêté les services l'imposition d'une telle mesure, après consultation du membre de la direction de ce corps de police qui a participé à la rencontre disciplinaire.

Le membre qui omet ou refuse de se conformer à une telle mesure commet une faute disciplinaire.

37. À toute étape de la procédure disciplinaire, lorsqu'un membre reconnaît par écrit avoir commis une faute disciplinaire, le membre de la direction duquel il relève peut lui imposer, après consultation du responsable des ressources humaines et du responsable du traitement des plaintes, l'une des sanctions suivantes :

1^o l'avertissement;

2^o la réprimande;

3^o la réaffectation disciplinaire;

4^o la suspension disciplinaire sans traitement pour une période d'au plus 15 jours ouvrables;

5^o l'obligation de se conformer aux conditions raisonnables qu'il juge souhaitables pour assurer sa bonne conduite et prévenir toute récidive.

Cependant, s'il s'agit d'un membre dont les services sont prêtés, le commissaire peut recommander aux autorités disciplinaires compétentes du corps de police qui en a prêté les services l'imposition, après consultation du

responsable des ressources humaines et du responsable du traitement des plaintes, de l'une des sanctions prévues au premier alinéa.

Le membre de la direction doit aviser par écrit dans un délai de 10 jours le commissaire, le responsable des ressources humaines ainsi que le responsable du traitement des plaintes de la sanction imposée en vertu du premier alinéa et des motifs la justifiant. Dans le même délai, le commissaire doit aviser par écrit le responsable du traitement des plaintes et le responsable des ressources humaines de la sanction recommandée en vertu du deuxième alinéa et des motifs la justifiant.

38. Suivant une recommandation du commissaire en vertu de l'un ou l'autre des articles 33, 34 ou 37, les autorités disciplinaires compétentes d'un corps de police qui a prêté les services d'un de ses membres sont alors saisies de plein droit du dossier et peuvent imposer une sanction à ce membre en vertu de leur propre règlement de discipline interne.

Les décisions prises par les autorités disciplinaires compétentes à la suite d'une recommandation ne peuvent être invoquées à titre de précédent auprès du commissaire lorsqu'une sanction est imposée en vertu du présent règlement. Nonobstant ces décisions, le commissaire peut mettre fin à un prêt de service sans autre avis ni délai. La résiliation de l'entente de prêt de services ne constitue pas une sanction disciplinaire aux fins de l'application du présent règlement.

39. Le commissaire ou les autorités disciplinaires compétentes du corps de police qui prête les services d'un membre, selon le cas, veille à l'application des sanctions disciplinaires.

Le commissaire fixe les modalités d'une suspension disciplinaire sans traitement, notamment quant à son caractère continu ou discontinu et aux dates de cette suspension. Les autorités disciplinaires compétentes d'un corps de police qui a prêté les services d'un membre consultent le commissaire avant de fixer les modalités d'une suspension disciplinaire sans traitement imposée à ce membre.

40. Le membre à qui une suspension disciplinaire sans traitement ou une réaffectation disciplinaire a été imposée par le commissaire en vertu du présent règlement peut, après 3 ans, demander par écrit au commissaire la radiation de cette sanction.

Il en est de même dans le cas d'une réprimande, sous réserve que cette demande peut être faite après 2 ans.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

41. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78178

Gouvernement du Québec

Décret 1473-2022, 3 août 2022

Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef (2020, chapitre 20)

Loi sur les coroners (chapitre R-0.2)

Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et de renouvellement du mandat d'un coroner

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner

ATTENDU QUE la Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef (2020, chapitre 20) a été sanctionnée le 22 octobre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1472-2022 du 3 août 2022, la date de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef est fixée au 1^{er} novembre 2022;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de cette loi, le titre de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-02) est remplacé par la Loi sur les coroners;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur les coroners, édicté par l'article 37 de la Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef, le gouvernement établit, par règlement, la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 163.1 de la Loi sur les coroners, édicté par l'article 37 de la Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef, le gouvernement établit, par règlement, la procédure de renouvellement du mandat d'un coroner;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner

Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef (2020, chapitre 20, a. 37)

Loi sur les coroners (chapitre R-0.2 (2020, chapitre 20, a. 1), a. 163 et 163.1)

CHAPITRE I RECRUTEMENT ET SÉLECTION DES PERSONNES APTES À ÊTRE NOMMÉES CORONER, CORONER EN CHEF OU CORONER EN CHEF ADJOINT

SECTION I AVIS DE RECRUTEMENT

1. Lorsqu'il y a lieu de constituer une liste des personnes déclarées aptes à être nommées, selon le cas, coroner à temps plein ou à temps partiel, coroner en chef ou

coroner en chef adjoint, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif publie un avis de recrutement dans une publication circulant ou diffusée dans tout le Québec, qui invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature en vue d'exercer l'une de ces fonctions.

2. L'avis de recrutement donne :

1^o une description sommaire des fonctions, selon le cas, de coroner à temps plein ou à temps partiel, de coroner en chef ou de coroner en chef adjoint;

2^o l'indication du lieu où la personne peut être appelée à exercer principalement ses fonctions;

3^o en substance, les conditions et critères de sélection prévus au présent règlement et, le cas échéant, les exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières recherchées compte tenu des besoins de la fonction;

4^o en substance, le régime de confidentialité applicable dans le cadre de la procédure de sélection et une indication de la possibilité pour le comité de sélection de faire des consultations relativement aux candidatures;

5^o la date avant laquelle une candidature doit être soumise et l'adresse où elle doit être transmise.

3. Une copie de l'avis est transmise au ministre de la Sécurité publique et au coroner en chef.

SECTION II CANDIDATURE

4. Seules les personnes suivantes peuvent soumettre leur candidature en vue d'être déclarées aptes à être nommées coroner à temps plein ou à temps partiel, coroner en chef ou coroner en chef adjoint :

1^o un membre du Barreau du Québec;

2^o un membre de la Chambre des notaires du Québec;

3^o un membre du Collège des médecins du Québec;

4^o un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec qui détient un diplôme universitaire de deuxième cycle en sciences infirmières ou dans un autre domaine pertinent;

5^o un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

6^o un membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

5. Un membre d'un ordre professionnel visé à l'article 4 doit posséder le nombre d'années d'expérience pertinente à la fonction pour laquelle il soumet sa candidature, soit :

1^o au moins 10 années pour la fonction de coroner en chef;

2^o au moins 8 années pour la fonction de coroner en chef adjoint, dont au moins 5 années d'expérience à titre de coroner à temps plein ou à temps partiel;

3^o au moins 8 années pour la fonction de coroner à temps plein;

4^o au moins 4 années pour la fonction de coroner à temps partiel.

Malgré le paragraphe 4^o du premier alinéa, dans le territoire situé au nord du 50^e parallèle et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, un membre d'un ordre professionnel peut soumettre sa candidature même s'il possède moins de 4 années d'expérience pertinente à la fonction de coroner à temps partiel.

Chaque année d'expérience manquante à un membre d'un ordre professionnel peut être compensée par une tranche de 30 crédits d'études pertinentes excédentaires à celles requises pour devenir membre d'un de ces ordres.

De plus, chaque année d'expérience manquante à un membre du Collège des médecins du Québec peut être compensée par une année de spécialisation pertinente en vue de l'obtention d'un certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec.

6. La personne qui désire soumettre sa candidature doit, au plus tard à la date indiquée dans l'avis de recrutement, transmettre son curriculum vitae et les renseignements suivants :

1^o son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de sa résidence et, le cas échéant, de son lieu de travail;

2^o sa date de naissance;

3^o les diplômes de formation universitaire ainsi que les autres attestations pertinentes qu'elle détient;

4^o la preuve qu'elle est membre d'un ordre professionnel visé à l'article 4, l'année de son admission à cet ordre ainsi que le nombre d'années de pratique qu'elle a complétées avec la mention des principaux secteurs d'activités dans lesquels elle a œuvré;

5° la nature des activités qu'elle a exercées et qu'elle considère lui avoir permis d'acquérir l'expérience pertinente requise;

6° le cas échéant, la preuve qu'elle possède les qualités indiquées dans l'avis;

7° le cas échéant, le fait d'avoir été déclarée coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une infraction criminels ou d'avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire ainsi que l'indication de l'acte, de l'infraction ou du manquement en cause et de la peine ou de la mesure disciplinaire imposée;

8° le cas échéant, le fait d'avoir été déclarée coupable d'une infraction pénale, ainsi que l'indication de l'infraction en cause et de la peine imposée, s'il est raisonnable de croire qu'une telle infraction serait susceptible de mettre en cause l'intégrité ou l'impartialité du candidat ou de la fonction de coroner, d'affecter sa capacité de remplir ses fonctions ou de porter atteinte à la confiance du public envers la personne exerçant la fonction;

9° le cas échéant, le nom de ses employeurs, associés ou supérieurs immédiats ou hiérarchiques au cours des 10 dernières années;

10° le cas échéant, le nom de toute personne morale, société ou association professionnelle dont elle est ou a été membre au cours des 10 dernières années;

11° le cas échéant, le fait d'avoir, au cours des trois dernières années, présenté sa candidature à la fonction de coroner en chef, de coroner en chef adjoint, de coroner à temps plein ou de coroner à temps partiel;

12° un exposé démontrant son intérêt à exercer la fonction de coroner en chef, de coroner en chef adjoint, de coroner à temps plein ou de coroner à temps partiel.

Cette personne doit également transmettre un écrit par lequel elle accepte qu'une vérification soit faite à son sujet, notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont elle est ou a été membre, de ses employeurs des 10 dernières années et des corps de police et que, le cas échéant, des consultations soient faites auprès des personnes, sociétés ou associations mentionnées aux paragraphes 9° et 10° du premier alinéa du présent article.

7. Dans le territoire situé au nord du 50^e parallèle et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, des candidatures peuvent être sollicitées sur invitation, malgré les dispositions du présent chapitre.

SECTION III FORMATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

8. À la suite de la publication de l'avis de recrutement, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif forme un comité de sélection, dont il désigne le président, en y nommant, selon le cas :

1° en vue de l'évaluation de l'aptitude des candidats à être nommés coroner en chef :

a) un dirigeant d'organisme;

b) le sous-ministre de la Sécurité publique ou, après consultation de celui-ci, un de ses représentants;

c) un représentant du public apte à juger des qualités requises pour exercer la fonction de coroner en chef qui n'est pas un dirigeant d'organisme;

2° en vue de l'évaluation de l'aptitude des candidats à être nommés coroner en chef adjoint :

a) le coroner en chef ou, après consultation de celui-ci, un coroner en chef adjoint ou un autre coroner;

b) le sous-ministre de la Sécurité publique ou, après consultation de celui-ci, un de ses représentants;

c) un représentant du public apte à juger des qualités requises pour exercer la fonction de coroner en chef adjoint;

3° en vue de l'évaluation de l'aptitude des candidats à être nommés coroner à temps plein ou à temps partiel :

a) le coroner en chef ou, après consultation de celui-ci, un coroner en chef adjoint ou un autre coroner;

b) un membre d'un ordre professionnel visé à l'article 4;

c) un représentant du public apte à juger des qualités requises pour exercer la fonction de coroner qui n'est ni coroner, ni membre d'un ordre professionnel visé à l'article 4.

9. Un membre du comité doit se récuser à l'égard d'un candidat lorsque son impartialité pourrait être mise en doute, notamment lorsqu'il :

1° en est ou en a déjà été le conjoint;

2° en est le parent ou l'allié, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3^o en est ou en a déjà été l'employeur, l'employé ou l'associé, au cours des 10 dernières années; toutefois, le membre qui est à l'emploi de la fonction publique n'a l'obligation de se récuser à l'égard d'un candidat que s'il est ou a été sous sa direction immédiate ou s'il en est ou en a déjà été le supérieur immédiat.

Un membre doit sans délai porter à la connaissance des autres membres du comité tout fait de nature à justifier une crainte raisonnable de partialité.

Lorsqu'un membre du comité se récuse, est absent ou empêché, la décision est prise par les autres membres.

10. Avant d'entrer en fonction, les membres du comité prêtent serment en affirmant solennellement ce qui suit : « Je (prénom et nom) déclare sous serment que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. ».

Cette obligation est exécutée devant un membre du personnel du ministère du Conseil exécutif ou du ministère de la Sécurité publique habilité à recevoir le serment.

L'écrit constatant le serment est transmis au secrétaire général associé.

11. Une personne peut être nommée membre de plusieurs comités simultanément.

12. Les frais de voyage et de séjour des membres du comité sont remboursés conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux (D. 2500-83, 83-11-30).

Outre le remboursement des frais, le président et les membres du comité qui ne sont pas coroner ou à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement ont droit respectivement à des honoraires de 250 \$ ou 200 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent.

SECTION IV FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SÉLECTION

13. La liste des candidats et leurs dossiers sont transmis aux membres du comité de sélection.

14. Le comité analyse les dossiers des candidats et retient la candidature de ceux qui, à son avis, répondent aux conditions d'admissibilité et, le cas échéant, qui satisfont aux mesures d'évaluation auxquelles il peut en outre les soumettre, compte tenu des postes à combler ou du nombre élevé de candidats.

15. Le président du comité informe les candidats jugés admissibles à cette étape de la date et de l'endroit où le comité les rencontrera et informe les autres candidats que leur candidature n'a pas été retenue et que, ce faisant, ils ne seront pas convoqués.

SECTION V CONSULTATIONS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

16. Le comité peut, sur tout élément du dossier d'un candidat ou sur tout autre aspect relatif à une candidature ou à l'ensemble des candidatures, consulter notamment :

1^o toute personne qui, au cours des 10 dernières années, est ou a été un employeur, un associé ou un supérieur immédiat ou hiérarchique du candidat;

2^o toute personne morale, société ou association professionnelle dont le candidat est ou a été membre au cours des 10 dernières années.

17. Les critères de sélection dont le comité tient compte pour évaluer l'aptitude d'un candidat à être nommé coroner à temps plein ou coroner à temps partiel sont les suivants :

1^o les qualités personnelles et intellectuelles du candidat;

2^o la détention d'un diplôme dans un domaine pertinent à l'exercice des fonctions;

3^o l'expérience minimale requise et toute autre expérience pertinente à l'exercice des fonctions;

4^o le degré de connaissance et d'habileté du candidat, compte tenu des exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières indiquées dans l'avis de recrutement;

5^o les habiletés à exercer la fonction de coroner, notamment la capacité de jugement du candidat, sa capacité d'agir en toute impartialité, son ouverture d'esprit, sa perspicacité, son empathie, sa pondération, sa capacité d'analyse et de synthèse, son esprit de décision, ses aptitudes à travailler en équipe, la qualité de son expression orale et écrite et sa capacité à adopter un comportement éthique;

6^o la conception que le candidat se fait de la fonction de coroner.

18. Les critères de sélection dont le comité tient compte pour évaluer l'aptitude d'un candidat à être nommé coroner en chef adjoint sont, en sus de ceux prévus à l'article 17, les suivants :

1^o ses connaissances sur ce qui suit :

- a) les lois pertinentes à l'exercice de cette fonction;
 - b) les enjeux relatifs aux phénomènes de mortalité et à la prévention des décès survenus notamment par suite de violence ou de négligence;
- 2^o ses expériences à titre de gestionnaire, de mentor ou de coordonnateur et la pertinence de celles-ci relativement à l'exercice de la fonction de coroner en chef adjoint;
- 3^o ses qualités professionnelles, soit :
- a) sa capacité à participer à l'élaboration d'une vision stratégique;
 - b) sa capacité à diffuser et à mettre en œuvre des orientations;
 - c) sa capacité à mettre en place des mécanismes, des outils et des indicateurs permettant de mesurer le degré d'atteinte des objectifs;
 - d) sa capacité d'agir à titre de mentor auprès des coroners;
 - e) sa capacité de s'assurer du développement et du maintien des compétences des coroners, notamment par la détermination des besoins, l'organisation et l'élaboration des activités de formation et la vérification des acquis;
 - f) ses qualités rédactionnelles et sa capacité d'évaluer la qualité rédactionnelle des rapports des coroners;
 - g) son leadership, son sens du service public, sa diplomatie, sa rigueur et ses méthodes.

19. Les critères de sélection dont le comité tient compte pour évaluer l'aptitude d'un candidat à être nommé coroner en chef sont, en sus de ceux prévus aux articles 17 et 18, les suivants :

1^o ses connaissances sur ce qui suit :

- a) les lois pertinentes à l'exercice de cette fonction;
- b) en matière de gestion, particulièrement de gestion d'organismes publics et de gestion des ressources humaines;
- c) l'appareil gouvernemental et le fonctionnement administratif;

2^o ses expériences à titre de gestionnaire et la pertinence de celles-ci à l'exercice de la fonction de coroner en chef;

3^o ses qualités professionnelles, soit :

- a) sa capacité à élaborer une vision stratégique et de mener l'organisation vers l'atteinte de ses objectifs;
- b) sa capacité à décoder un environnement complexe et changeant et à s'y adapter;
- c) sa capacité à communiquer et à maintenir des partenariats et des réseaux.

20. Le comité de sélection peut soumettre les candidats qui répondent aux conditions d'admissibilité aux mesures d'évaluation qu'il détermine.

SECTION VI RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION

21. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante.

22. Le comité soumet avec diligence et au plus tard 30 jours après que le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif lui en ait fait la demande, un rapport :

1^o qui indique les noms des candidats dont la candidature n'a pas été retenue et qui n'ont pas été rencontrés et en donne les motifs;

2^o qui indique les noms des candidats que le comité a rencontrés dont la candidature n'a pas été retenue et en donne les motifs;

3^o qui indique les noms des candidats que le comité a rencontrés et qu'il déclare aptes à être nommés coroner à temps plein ou à temps partiel, coroner en chef ou coroner en chef adjoint, leur profession et les coordonnées relatives à leur lieu de travail;

4^o qui contient tout commentaire que le comité juge opportun de faire notamment à l'égard des caractéristiques, des compétences ou des expériences particulières des candidats déclarés aptes.

Ce rapport est soumis au secrétaire général associé, au ministre et au coroner en chef, à moins que le rapport ne concerne sa fonction, si ce dernier n'est pas membre du comité.

23. Une personne peut être déclarée apte à être nommée à plus d'une fonction.

À moins qu'il ne puisse y parvenir, le comité déclare apte un nombre de candidats correspondant au moins au double du nombre de postes à combler, le cas échéant.

Si, au terme de l'évaluation des candidats, moins de deux candidats ont été déclarés aptes à être nommés coroner en chef, le secrétaire général associé doit publier un nouvel avis de recrutement.

24. Un membre du comité peut inscrire sa dissidence à l'égard de l'ensemble ou d'une partie du rapport.

SECTION VII TENUE DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS D'APTITUDE

25. Le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif écrit aux candidats pour les informer qu'ils ont ou non été déclarés aptes à être nommés coroner à temps plein ou à temps partiel, coroner en chef ou coroner en chef adjoint.

26. Le secrétaire général associé tient à jour le registre des déclarations d'aptitude et y inscrit la liste des personnes déclarées aptes à être nommées coroner à temps plein ou à temps partiel, coroner en chef et coroner en chef adjoint.

La déclaration d'aptitude est valide pour une période de trois ans à compter de son inscription au registre.

Il radie une inscription du registre à l'expiration de la période de validité de la déclaration d'aptitude ou avant lorsque la personne est nommée coroner à temps plein ou à temps partiel, coroner en chef ou coroner en chef adjoint, décède ou demande que son inscription soit retirée du registre.

SECTION VIII RECOMMANDATION

27. Dès qu'il est informé qu'un poste de coroner à temps plein ou à temps partiel, de coroner en chef ou de coroner en chef adjoint est à combler, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif transmet une copie de la liste à jour des personnes déclarées aptes pour le poste visé au ministre.

28. Si le ministre estime que, dans le meilleur intérêt du bon accomplissement du poste à combler, il ne peut, compte tenu de la liste des personnes déclarées aptes à

être nommées coroner à temps plein ou à temps partiel, coroner en chef ou coroner en chef adjoint recommander la nomination d'une personne, il demande alors au secrétaire général associé de faire publier, conformément à la section I, un avis de recrutement.

Le comité chargé d'évaluer l'aptitude des candidats dont la candidature est soumise à la suite d'un autre avis de recrutement et de soumettre un rapport conformément à l'article 22 peut être formé de personnes ayant déjà été nommées pour agir au sein d'un comité précédent.

29. Le ministre recommande au gouvernement le nom d'une personne ayant été déclarée apte à être nommée coroner à temps plein ou à temps partiel, coroner en chef ou coroner en chef adjoint, selon le poste qui est à combler.

CHAPITRE II RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'UN CORONER

30. Dans les 12 mois précédant la date d'expiration du mandat d'un coroner à temps plein ou à temps partiel, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif lui demande de lui fournir les renseignements mentionnés aux paragraphes 7 et 8 du premier alinéa de l'article 6 et de lui transmettre un écrit par lequel le coroner accepte qu'une vérification soit faite à son sujet, notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont il est ou a été membre et des corps de police et que, le cas échéant, des consultations soient faites auprès des personnes, sociétés ou associations mentionnées à l'article 16.

31. Le secrétaire général associé forme, pour examiner le renouvellement du mandat de ce coroner, un comité d'examen dont il désigne le président, en y nommant un représentant du public apte à juger des qualités requises pour exercer la fonction de coroner, une personne ayant exercé la fonction de coroner et un membre de l'ordre professionnel visé à l'article 4 du domaine pertinent. Ces personnes ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ni ne doivent la représenter.

Les articles 9 à 12 s'appliquent alors.

32. Le comité vérifie si le coroner est membre d'un ordre professionnel visé à l'article 4 et s'il satisfait toujours aux critères établis à l'article 17, considère les évaluations annuelles de son rendement et tient compte des besoins de la fonction de coroner à temps plein ou à temps partiel. Le comité peut, sur tout élément du dossier, effectuer les consultations prévues à l'article 16.

33. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante. Un membre peut inscrire sa dissidence.

Le comité transmet sa recommandation au secrétaire général associé, au ministre et au coroner en chef.

34. Le secrétaire général associé est l'agent habilité à notifier au coroner l'avis de non-renouvellement.

CHAPITRE III CONFIDENTIALITÉ

35. Le nom des candidats, les rapports des comités de sélection, les recommandations des comités d'examen de renouvellement de mandats, le registre des déclarations d'aptitude, la liste des personnes déclarées aptes à être nommées coroner à temps plein ou à temps partiel, coroner en chef et coroner en chef adjoint ainsi que tout renseignement ou document se rattachant à une consultation ou à une décision d'un comité sont confidentiels.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

36. Le présent règlement remplace le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners (chapitre R-0.2, r. 2).

37. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022.

78180

Gouvernement du Québec

Décret 1474-2022, 3 août 2022

Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef (2020, chapitre 20)

Loi sur les coroners (chapitre R-0.2)

Formation des coroners

CONCERNANT le Règlement sur la formation des coroners

ATTENDU QUE la Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef (2020, chapitre 20) a été sanctionnée le 22 octobre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1472-2022 du 3 août 2022, la date de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef est fixée au 1^{er} novembre 2022;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de cette loi, le titre de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-02) est remplacé par la Loi sur les coroners;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163.4 de cette loi, édicté par l'article 37 de la Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef, le gouvernement détermine par règlement les critères d'une formation de base ainsi que les obligations en matière de formation continue;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur la formation des coroners a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur la formation des coroners, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur la formation des coroners

Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef (2020, chapitre 20, a. 37)

Loi sur les coroners (chapitre R-0.2 (2020, chapitre 20, a. 1), a. 163.4)

CHAPITRE I PROGRAMME DE FORMATION DE BASE

1. Le programme de formation de base a pour objectifs l'acquisition et le développement des compétences et des connaissances qui sont propres à l'exercice de la fonction de coroner. Il porte notamment sur :

1° les méthodes et les outils pour conduire une investigation;

2° les notions médicales et juridiques pertinentes;

3° les règles déontologiques, l'éthique et les aptitudes personnelles dont doit faire preuve un coroner;

4° les outils informatiques;

5° l'organisation, le fonctionnement, les activités et les relations du Bureau du coroner.

Il est constitué d'une formation initiale préalable à l'exercice de la fonction de coroner et d'une formation complémentaire consistant notamment à l'étude de cas pratiques devant être suivie après le début de l'exercice de la fonction, au moment déterminé par le coroner en chef.

2. Le programme de formation de base est d'une durée d'au moins 60 heures.

3. Un coroner nommé pour la première fois, incluant le coroner en chef, doit suivre le programme de formation de base et l'avoir complété au plus tard 18 mois après la date de sa nomination.

4. Le coroner en chef peut exiger, lorsque la qualité de l'exercice de la fonction le requiert, qu'un coroner qui est nommé alors qu'il s'est écoulé plus de deux ans depuis la fin de son dernier mandat suive le programme de formation de base en tout ou en partie. Le coroner en chef détermine les parties de la formation qu'il doit suivre et le délai pour les compléter.

CHAPITRE II FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

SECTION I ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

5. Les activités de formation continue ont notamment pour objectifs de permettre aux coroners d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences et les connaissances liées à l'exercice de la fonction de coroner.

6. Sous réserve des dispositions de l'article 11, sont des activités de formation continue, lorsqu'elles répondent aux objectifs prévus à l'article 5 :

1° la participation à des cours, à des séminaires, à des colloques ou à des conférences offerts ou organisés par le coroner en chef ou à la demande de celui-ci, par un ordre professionnel, par un établissement d'enseignement universitaire ou collégial ou par un autre organisme;

2° la participation à des activités de formation structurées offertes en milieu de travail;

3° la préparation requise afin d'agir à titre de formateur ou de conférencier;

4° la rédaction et la publication d'articles ou d'ouvrages;

5° la participation à une activité de mentorat à titre de mentor, jusqu'à un maximum de 10 heures.

SECTION II OBLIGATIONS RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

7. Tout coroner, incluant le coroner en chef, doit suivre au moins 30 heures de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1^{er} avril de chaque année impaire.

8. Le coroner en chef peut, pour une période de référence donnée, déterminer les activités de formation continue que tous les coroners ou certains d'entre eux doivent suivre notamment en raison d'une réforme législative ou réglementaire ou s'il estime qu'une lacune affecte la qualité de l'exercice de la fonction.

SECTION III RECONNAISSANCE ET CONTRÔLE DE LA FORMATION CONTINUE

9. Tout coroner doit fournir au coroner en chef, au plus tard le 30 avril qui suit la fin de chaque période de référence, une déclaration de formation continue au moyen du formulaire prévu à cet effet. La déclaration doit indiquer les activités de formation continue qui ont été suivies au cours de la période de référence en précisant, pour chacune d'elle, la date, le nom de l'organisme qui l'a dispensée ainsi que ses coordonnées et le nombre d'heures suivies. S'il déclare une activité de formation qui a été suivie dans le cadre de la formation continue obligatoire à titre d'avocat, d'infirmier, d'ingénieur, de médecin, de notaire ou de pharmacien, selon le cas, le coroner doit en outre préciser en quoi la formation a atteint les objectifs prévus à l'article 5.

Le coroner qui a obtenu une dispense conformément à la section IV doit l'indiquer sur sa déclaration.

Le coroner en chef peut exiger d'un coroner tout autre document ou renseignement permettant de vérifier qu'il a satisfait aux exigences relatives à la formation continue.

10. Le coroner doit conserver, jusqu'à l'expiration d'une période de deux ans suivant la production de sa déclaration de formation continue, les pièces justificatives permettant au coroner en chef de vérifier qu'il satisfait aux exigences relatives à la formation continue.

11. Le coroner en chef peut refuser de reconnaître une partie ou la totalité d'une activité de formation continue s'il est d'avis qu'elle ne satisfait pas aux objectifs prévus à l'article 5. Dans un tel cas, il doit préalablement notifier un avis de son intention au coroner et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification. Le coroner en chef notifie sa décision au coroner dans un délai de 30 jours de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances.

Pour l'application du premier alinéa, le coroner en chef tient compte notamment des éléments suivants :

- 1° le lien entre l'activité et l'exercice de la fonction de coroner;
- 2° l'expérience et les compétences du formateur;
- 3° le contenu et la pertinence de l'activité;
- 4° le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité;
- 5° la qualité de la documentation;
- 6° l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation, le cas échéant.

SECTION IV DISPENSE DE FORMATION

12. Un coroner qui a suivi le programme de formation de base est dispensé de son obligation de formation continue pour la période de référence au cours de laquelle il a suivi ce programme. Si le programme se déroule sur plus d'une période de référence, cette dispense ne vaut que pour la première période de référence.

13. Un coroner peut être dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation continue dans le cas où il cesse d'exercer sa fonction de façon temporaire pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, de congé de maternité, de paternité ou parental, d'absence pour agir comme proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou en raison de circonstances exceptionnelles.

Ne constitue pas une circonstance exceptionnelle le fait qu'un coroner ait fait l'objet d'une suspension conformément à la Loi sur les coroners (L.Q. 2020,

chapitre 20) ou d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles par un conseil de discipline, par l'ordre professionnel duquel il est membre ou par le Tribunal des professions.

14. Le coroner qui souhaite obtenir une dispense conformément à l'article 13 formule sa demande par écrit au coroner en chef et fournit :

- 1° les motifs au soutien de sa demande;
- 2° la durée de la dispense demandée;
- 3° un billet médical ou toute autre pièce justificative attestant qu'il a cessé d'exercer sa fonction.

15. S'il accorde la dispense, le coroner en chef en fixe la durée et les conditions s'y rattachant.

S'il entend refuser la dispense, le coroner en chef notifie un avis au coroner et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours suivant la date de la notification.

Le coroner en chef notifie sa décision au coroner dans un délai de 30 jours de la date de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances.

16. Le coroner doit aviser le coroner en chef dès que le motif de dispense ne s'applique plus.

Le coroner en chef détermine alors le nombre d'heures de formation continue que le coroner doit suivre et, le cas échéant, les conditions qui s'appliquent. Dans un tel cas, il notifie un avis de son intention au coroner et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours de la date de la notification.

Le coroner en chef notifie sa décision au coroner dans un délai de 30 jours de la date de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances.

CHAPITRE III DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE OBLIGATION DE FORMATION

17. Le coroner en chef notifie un avis au coroner qui fait défaut de suivre la formation de base, de se conformer aux obligations de formation continue ou qui omet de fournir la déclaration de formation continue ou les pièces justificatives visées aux articles 10 et 14.

L'avis indique la nature du défaut, le délai dont dispose le coroner pour y remédier et en fournir la preuve ainsi que les conséquences auxquelles il s'expose en cas de défaut d'y remédier.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

18. Aux fins de l'application des obligations relatives à la formation continue, la première période de référence débute le 1^{er} avril 2025.

19. Le présent règlement entre en vigueur deux ans après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78181

Gouvernement du Québec

Décret 1475-2022, 3 août 2022

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

Règles sur les systèmes de loterie

CONCERNANT les Règles sur les systèmes de loterie

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c, d, f, g, i, j, k, l* et *m* du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), sauf en ce qui a trait aux loteries vidéo et aux casinos d'État, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut faire des règles concernant :

— la nature, le nombre et la fréquence des systèmes de loterie;

— l'attribution de dates, de lieux et d'heures de conduite des systèmes de loterie;

— la nature, la qualité et l'usage d'appareils ou d'équipement servant dans les activités régies par cette loi;

— le maintien de l'ordre public et la sécurité des personnes dans les lieux où se déroulent des activités régies par cette loi;

— les conditions d'obtention des licences prescrites ainsi que les normes, restrictions ou prohibitions relatives à leur exploitation;

— le port ou l'affichage des licences;

— la publicité et la promotion relatives aux activités régies par cette loi;

— les rapports que doivent fournir les titulaires de licence, leur forme, leur fréquence et les renseignements que ceux-ci doivent contenir, lesquelles peuvent varier selon les catégories de licences;

— les registres et les états financiers que doivent tenir les titulaires de licence, les renseignements que ceux-ci doivent contenir, la durée et le lieu de leur conservation ainsi que les normes relatives à la disposition des sommes qu'ils perçoivent, lesquelles peuvent varier selon les catégories de licences;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 20 de cette loi, sous la même réserve, la Régie peut également faire toute autre règle relative à l'organisation, l'administration, la conduite et le fonctionnement des concours publicitaires et des systèmes de loterie et à l'exploitation des appareils d'amusement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, toute règle est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au quatrième alinéa de l'article 20 de cette loi, le Secrétariat du bingo a été consulté;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règles sur les systèmes de loterie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mars 2022 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE soit approuvées les Règles sur les systèmes de loterie, annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règles sur les systèmes de loterie

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6, a. 20, 1^{er} al., par. c, d, f, g, i, j, k, l, m, et 2^e al.)

TITRE I

INTERPRÉTATION

1. Dans les présentes règles, les expressions « billet », « carte », « fins charitables », « fins religieuses », « foire ou exposition », « loterie instantanée », « organisme », « système électronique », « tirage » et « tirage électronique » ont le même sens que celui qui leur est donné dans le Règlement sur les systèmes de loterie, édicté par le décret numéro 1476-2022 du 3 août 2022.

TITRE II

DEMANDE DE LICENCE

CHAPITRE I

LICENCE DE SYSTÈMES DE LOTERIE

2. L'organisme, le conseil d'une foire ou d'une exposition ou l'exploitant d'une concession louée auprès du conseil d'une foire ou d'une exposition qui demande une licence de systèmes de loterie à la Régie des alcools, des courses et des jeux doit avoir un établissement au Québec.

L'exploitant d'une concession louée auprès du conseil d'une foire ou d'une exposition doit être citoyen canadien ou résident permanent et être majeur, s'il est une personne physique.

3. Lorsque le demandeur est un organisme, sa demande de licence doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1° ses nom, adresse, numéro de téléphone et courriel;

2° une copie de la résolution désignant la personne physique agissant à titre de représentant pour la demande de licence;

3° les nom, adresse, numéro de téléphone, courriel et date de naissance de son représentant;

4° son numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), ou, à défaut, une copie de ses lettres patentes, de son certificat de constitution, de son inscription ou d'un document attestant son existence;

5° une description détaillée des fins charitables ou religieuses pour lesquelles la licence est demandée;

6° un document démontrant les fins charitables ou religieuses poursuivies par l'organisme.

4. Lorsque le demandeur est un conseil d'une foire ou d'une exposition ou l'exploitant louée auprès d'un conseil d'une foire ou d'une exposition, sa demande doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1° ses nom, adresse, numéro de téléphone et courriel;

2° une copie de la résolution désignant la personne physique agissant à titre de représentant pour la demande de licence;

3° les nom, adresse, numéro de téléphone, courriel et date de naissance de son représentant;

4° son numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), ou, à défaut, une copie de ses lettres patentes, de son certificat de constitution, de son inscription ou d'un document attestant son existence;

5° le nom de la foire ou de l'exposition;

6° une déclaration que le système de loterie sera exploité sur le terrain de la foire ou de l'exposition et pendant celle-ci.

L'exploitant d'une concession doit aussi fournir le contrat de location qu'il a signé avec le conseil d'une foire ou d'une exposition.

Malgré le premier alinéa, l'exploitant qui est une personne physique doit fournir :

1° ses nom, adresse, numéro de téléphone, courriel et date de naissance;

2° le nom de la foire ou de l'exposition;

3° une déclaration que le système de loterie sera exploité sur le terrain de la foire ou de l'exposition et pendant celle-ci.

5. Le demandeur d'une licence pour conduire et administrer un tirage doit fournir à la Régie, pour chaque tirage :

1° la date et le lieu du tirage;

2° les dates de mise en vente des billets;

3° le nombre de billets qui seront mis en vente ou une estimation de ce nombre;

4^o le prix de vente des billets;

5^o la valeur totale des prix à être attribués ou le pourcentage total des bénéfices bruts qui sera remis en prix ainsi que la valeur correspondant à ce pourcentage total qui proviendrait de la vente de tous les billets estimés;

6^o une description sommaire de chaque prix et leur valeur au détail ou le pourcentage total des bénéfices bruts rattaché à chaque prix;

7^o les prévisions des recettes et des déboursés;

8^o les règles de participation et de fonctionnement;

9^o le type de tirage.

S'il utilise un système électronique d'un fournisseur pour conduire et administrer son tirage, il doit aussi fournir le nom du fournisseur, le nom et l'utilisation projetée du système électronique ainsi qu'une copie du contrat conclu avec ce fournisseur.

S'il a lui-même mis sur pied un système électronique pour conduire et administrer un tirage, il doit fournir :

1^o le nom et le descriptif du système;

2^o les signatures numériques des composantes critiques du système électronique ainsi que celle spécifique au générateur de nombres aléatoires en date de la demande;

3^o la certification ou le rapport d'expert prévu à l'article 53 ainsi qu'une attestation du laboratoire confirmant que ce dernier possède les caractéristiques prévues à l'article 54.

6. Le demandeur d'une licence pour conduire et administrer une loterie instantanée doit fournir à la Régie, pour chaque loterie instantanée :

1^o les dates de mise en vente des cartes;

2^o la date et le lieu du tirage au sort, s'il y a lieu;

3^o le nombre de cartes;

4^o le prix de vente des cartes;

5^o la valeur totale des prix à être attribués, une description sommaire de chaque prix et leur valeur au détail;

6^o les règles de participation et de fonctionnement;

7^o les prévisions des recettes et des déboursés.

7. Le demandeur d'une licence pour conduire et administrer un casino-bénéfice doit fournir à la Régie, pour chaque casino-bénéfice :

1^o la date et le lieu du casino-bénéfice;

2^o le nombre de billets d'entrée à vendre;

3^o le prix de vente des billets d'entrée;

4^o le revenu estimé provenant de la vente d'argent fictif additionnel;

5^o la valeur totale des prix à être attribués, une description sommaire de chaque prix et leur valeur au détail;

6^o la description des tables de black jack et des types de roues de fortune ainsi que les règles de participation et de fonctionnement;

7^o le nombre de tables de black jack ou de roues de fortune;

8^o une copie de tous les contrats conclus par le demandeur reliés à la tenue du casino-bénéfice;

9^o les prévisions des recettes et des déboursés.

8. Le demandeur d'une licence pour conduire et administrer une roue de fortune doit fournir à la Régie :

1^o la date et le lieu de la roue de fortune;

2^o la description des types de roues de fortune et les règles de participation et de fonctionnement;

3^o le nombre de roues de fortune et les mises minimale et maximale par roue de fortune.

9. La Régie peut délivrer une seule licence pour plusieurs systèmes de loterie.

10. Une demande de licence qui est faite par plusieurs personnes doit être signée par chacune d'elles.

11. La Régie peut refuser de délivrer une licence si un demandeur, un de ses dirigeants, administrateurs ou employés préposés au système de loterie a été reconnu coupable ou s'est avoué coupable :

1^o d'une infraction à la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), à un règlement ou à des règles édictés en vertu de cette loi relativement à un système de loterie depuis moins de trois ans;

2° d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité relativement aux jeux ou aux paris depuis moins de trois ans;

3° d'un acte criminel relativement aux jeux ou aux paris ou en vertu de la partie IX ou X du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) depuis moins de cinq ans.

12. La Régie peut refuser de délivrer une licence à un demandeur s'il a fait défaut de respecter ses obligations relatives à une licence de systèmes de loterie antérieure.

13. La Régie peut exiger un cautionnement au demandeur :

1° par la production d'une lettre de garantie provenant d'une institution financière indiquant le montant garanti et identifiant le système de loterie y étant associé;

2° par le dépôt d'une somme d'argent à la Régie ou dans un compte en fidéicomis d'une institution financière, d'un avocat ou d'un notaire.

14. Lorsqu'il intervient un changement relatif aux renseignements et aux documents exigés dans le présent chapitre, le demandeur doit en aviser immédiatement la Régie.

Aucune modification aux systèmes de loterie ni aucun ajout de systèmes de loterie ne peuvent être apportés à la licence sans obtenir au préalable l'autorisation de la Régie.

En accordant une telle autorisation, la Régie peut modifier la licence déjà délivrée. Si elle la refuse, la Régie peut révoquer la licence.

CHAPITRE II

LICENCE DE FOURNISSEUR DE SYSTÈMES ÉLECTRONIQUES

15. Le demandeur d'une licence de fournisseur de systèmes électroniques doit être immatriculé auprès du registraire des entreprises ou, s'il est une personne physique, être citoyen canadien ou résident permanent et être majeur.

16. Une demande faite à la Régie doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1° ses nom, adresse, numéro de téléphone, courriel et, s'il est une personne physique, sa date de naissance;

2° une copie de la résolution désignant la personne physique agissant à titre de représentant pour la demande de licence;

3° les nom, adresse, numéro de téléphone, courriel et date de naissance de son représentant;

4° son numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

5° les nom, adresse et date de naissance de chacun de ses administrateurs ou dirigeants, et de chaque actionnaire détenant 10 % ou plus des actions comportant plein droit de vote;

6° une preuve de solvabilité;

7° la preuve d'une expérience minimale de deux ans dans le développement et la création de systèmes électroniques ou systèmes connexes;

8° pour chaque système électronique qu'il entend offrir :

a) le nom et le descriptif du système;

b) les signatures numériques des composantes critiques du système électronique ainsi que celle spécifique au générateur de nombres aléatoires en date de la demande;

c) la certification ou le rapport d'expert prévu à l'article 53 ainsi qu'une attestation du laboratoire confirmant que ce dernier possède les caractéristiques prévues à l'article 54.

Les paragraphes 2°, 3°, 4° et 5° du premier alinéa ne s'appliquent pas à une personne physique.

17. La Régie peut refuser de délivrer une licence si un demandeur, un de ses dirigeants, administrateurs ou employés qui a accès aux systèmes électroniques a été reconnu coupable ou s'est avoué coupable :

1° d'une infraction à la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), à un règlement ou à des règles édictés en vertu de cette loi relativement à un système de loterie en vertu de cette loi depuis moins de trois ans;

2° d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ayant un lien direct avec les activités autorisées par la licence depuis moins de trois ans;

3° d'un acte criminel ayant un lien direct avec les activités autorisées par la licence depuis moins de cinq ans.

Une demande de licence peut aussi être refusée si un demandeur, un de ses dirigeants ou de ses administrateurs a fait l'objet d'une procédure en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) ou de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) depuis moins de cinq ans.

18. La Régie peut refuser de délivrer une licence à un demandeur s'il a fait défaut de respecter ses obligations relatives à une licence de fournisseur de systèmes électroniques antérieure.

19. Lorsqu'il intervient un changement relatif aux renseignements et aux documents exigés dans le présent chapitre, le demandeur doit en aviser immédiatement la Régie.

TITRE III NORMES D'EXPLOITATION D'UNE LICENCE DE SYSTÈMES DE LOTERIE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20. La personne désignée pour agir à titre de représentant du titulaire doit être un membre, administrateur, employé ou bénévole du titulaire et avoir les connaissances nécessaires sur la conduite et l'administration du système de loterie pour répondre à la Régie.

21. Le titulaire d'une licence de systèmes de loterie doit lui-même conduire et administrer son système de loterie.

Il est aussi responsable de l'intégrité et de la sécurité de son système de loterie.

22. Le titulaire doit permettre au public de consulter sa licence de systèmes de loterie, les règles de participation et de fonctionnement et de connaître les fins charitables ou religieuses pour lesquelles la licence a été délivrée.

23. Le titulaire ne doit pas permettre à une personne mineure de participer à son système de loterie.

24. Toute publicité relative au système de loterie doit comporter le nom du titulaire, le numéro de licence ainsi qu'une mention selon laquelle il est interdit à une personne mineure de participer au système de loterie.

De plus, toute publicité doit être conforme aux règles de participation et de fonctionnement du système de loterie.

25. Dans les 30 jours de la date de la délivrance de la licence, le titulaire doit transmettre à la Régie :

1° dans le cas d'un tirage utilisant des billets réguliers, un spécimen de billet;

2° dans le cas d'une loterie instantanée, un spécimen de carte.

26. Une licence de systèmes de loterie ne peut être exploitée au cours d'une séance ou d'une journée de bingo régie par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4) et les Règles sur les bingos (chapitre L-6, r. 5).

CHAPITRE II FRAIS ET BÉNÉFICES

27. Les fonds recueillis par un organisme lors de la conduite et de l'administration d'un système de loterie, sauf pour payer les prix attribués, doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.

28. Le pourcentage des bénéfices nets d'un système de loterie ne peut être inférieur à :

1° 35 % dans le cas d'un tirage;

2° 50 % dans le cas d'une loterie instantanée;

3° 30 % dans le cas d'un casino-bénéfice.

29. Sauf dans le cas d'une roue de fortune, les frais d'administration du système de loterie doivent être inférieurs aux bénéfices nets de ce système.

30. Le coût de la location, de l'entretien ou de l'usage du lieu où doit être conduit le système de loterie, le coût de la publicité, le coût du système électronique ou le coût de l'équipement utilisé lors d'un casino-bénéfice doit être un montant déterminé ne pouvant être établi suivant un pourcentage des bénéfices réalisés ou au moyen d'un prix d'entrée, d'une cotisation par personne ou d'un intérêt quel qu'il soit dans les bénéfices.

31. Les frais de transport des participants à un système de loterie ne peuvent être payés par ou pour le titulaire de la licence de ce système de loterie.

32. La rémunération de tout membre, administrateur, employé du titulaire qui travaille à la conduite et à l'administration d'un système de loterie doit être fixe et ne peut être déterminée en fonction du pourcentage des recettes de ce système.

La rémunération de toute autre personne est interdite.

CHAPITRE III PRIX

33. La valeur totale des prix attribués doit correspondre à la valeur des prix ou au pourcentage de bénéfices bruts mentionné dans la demande de licence et dans les règles de participation et de fonctionnement.

34. Lorsqu'il attribue un prix en marchandise, le titulaire d'une licence doit s'assurer que la valeur du prix à être attribué est égale au montant total qui serait exigé d'une personne désirant se procurer, sur le marché québécois, un bien ou un service identique ou semblable à ce prix, même si ce prix lui a été remis gratuitement ou vendu au rabais.

CHAPITRE IV TIRAGE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

35. Dans le cas où un tirage est tenu à l'occasion d'une activité-bénéfice, le prix du billet doit être distinct du montant réclamé pour participer à cette activité-bénéfice.

36. Lorsqu'un tirage a lieu pendant un événement, le titulaire de la licence doit avoir été autorisé par l'organisateur de l'événement à mettre sur pied et exploiter le tirage.

37. Le titulaire d'une licence pour conduire et administrer un tirage ne peut :

1° mettre en vente les billets avant que la licence ne soit délivrée par la Régie;

2° vendre un billet pour une valeur autre que le prix de vente indiqué sur celui-ci et dans la demande de licence;

3° vendre un billet à une personne qui n'est pas au Québec.

38. Une licence pour conduire et administrer un tirage autorise son titulaire à vendre des billets réguliers ou simplifiés donnant à leur acheteur le droit de participer à un tirage au sort pour l'attribution de divers prix.

Les billets simplifiés peuvent être utilisés uniquement lorsque la vente des billets et la sélection du gagnant se déroulent à un seul endroit, durant la même journée et en présence des participants.

39. Un billet régulier doit contenir les informations suivantes :

1° le nom du titulaire;

2° le numéro de licence;

3° le numéro séquentiel du billet;

4° le prix de vente de chaque billet;

5° l'endroit, la date et l'heure du tirage;

6° l'endroit où peuvent être consultées les règles de participation et de fonctionnement.

De plus, le titulaire doit conserver, afin d'être utilisés pour la sélection des gagnants, les nom, adresse et numéro de téléphone de l'acheteur associés au numéro séquentiel correspondant au billet remis à cet acheteur.

40. Un billet simplifié doit contenir un numéro séquentiel, qui doit être conservé par le titulaire afin d'être utilisé pour la sélection des gagnants.

41. Les règles de participation et de fonctionnement d'un tirage doivent contenir les informations suivantes :

1° le nom du titulaire;

2° le numéro de licence;

3° le type du tirage;

4° le nombre de billets mis en vente, en y indiquant le premier et le dernier numéro, ou une mention selon laquelle le nombre de billets est indéterminé;

5° le prix de vente de chaque billet;

6° l'endroit et la date de vente des billets;

7° l'endroit, la date et l'heure du tirage;

8° l'ordre dans lequel les prix seront tirés et si les billets gagnants sont retirés des tirages au sort subséquents;

9° la valeur totale des prix à être attribués ou le pourcentage total des bénéfices bruts qui sera remis en prix ainsi que la valeur correspondant à ce pourcentage total qui proviendrait de la vente de tous les billets estimés;

10° une description sommaire de chaque prix et leur valeur au détail ou le pourcentage total des bénéfices bruts rattaché à chaque prix;

11° la façon et l'endroit où les prix doivent être réclamés;

12° le délai pour réclamer le prix à compter du tirage;

13° la procédure à suivre pour sélectionner le gagnant si le tirage à lot progressif doit avoir lieu le dernier jour de la période de validité de la licence.

42. La sélection d'un gagnant doit être faite par tirage au sort.

Elle doit être publique et faite devant au moins trois témoins ou enregistrée et diffusée sous forme vidéo, sauf si cette sélection est effectuée par un système électronique.

43. Chaque prix d'un tirage dont le montant est déterminé par un pourcentage du revenu provenant de la vente des billets doit être annoncé aux participants avant la sélection du gagnant.

44. Pour recevoir son prix, le participant doit démontrer au titulaire qu'il est âgé d'au moins 18 ans.

Il doit de plus prouver au titulaire son identité s'il possède un billet régulier, ou présenter son billet s'il possède un billet simplifié.

Pour être valide, un billet simplifié doit être intact et ne pas avoir été modifié, altéré, reconstitué ou contrefait de quelque façon que ce soit.

45. Le participant possédant le billet simplifié contenant le numéro séquentiel sélectionné doit réclamer son prix au plus tard 30 minutes après l'annonce du numéro séquentiel gagnant. Dans le cas contraire, le titulaire de la licence doit sélectionner un gagnant à nouveau jusqu'à ce que le prix soit attribué.

46. Lorsque la sélection d'un gagnant n'est pas faite dans les 30 minutes suivant l'heure à laquelle elle devait l'être, le titulaire de la licence doit informer les participants de l'heure à laquelle elle sera reportée.

Si, dans des circonstances exceptionnelles, la sélection du gagnant ne peut être faite la journée prévue, elle doit être reportée au moment et de la façon convenus avec la Régie.

47. Lors d'un tirage à lot progressif, le lot cumulatif doit être tiré au plus tard le dernier jour de la période de validité de la licence et les règles de participation et de fonctionnement doivent prévoir la procédure à suivre pour sélectionner le gagnant.

SECTION II SYSTÈME ÉLECTRONIQUE

§1. Dispositions générales

48. Seul un organisme titulaire d'une licence pour conduire et administrer un tirage peut utiliser un système électronique.

Un système électronique ne peut être utilisé que pour la vente de billets, la sélection d'un gagnant ou l'attribution d'un prix dans le cadre d'un tirage.

49. Pour faire un tirage électronique, l'organisme doit mettre sur pied son propre système électronique ou utiliser un système électronique d'un fournisseur titulaire d'une licence de fournisseurs de systèmes électroniques délivrée par la Régie.

50. Le système électronique doit :

1° être à jour, en bon état et ne pas être compromis ni altéré d'une façon qui affecterait l'intégrité du tirage;

2° être sécuritaire, notamment en contrôlant les accès, la sécurité du réseau et en possédant des outils de surveillance de la sécurité;

3° assurer une disponibilité, notamment en possédant des processus de sauvegarde et de restauration des applications et des données, un plan de reprise après un sinistre, de la redondance des données et des procédures de gestion des incidents;

4° protéger l'intégrité du traitement, notamment en collectant et en stockant l'intégralité des données, en comptabilisant tous les billets valides dans les tirages, en utilisant les journaux d'audit pour documenter et suivre l'activité, et en enregistrant et en consignnant avec précision les résultats des tirages;

5° faire l'objet d'un cycle de vie du développement logiciel;

6° utiliser un serveur situé au Canada.

51. Le système électronique utilisé pour la vente de billets doit :

1° limiter la période pendant laquelle les billets sont mis en vente;

2° posséder un mécanisme permettant de s'assurer que l'acheteur est au Québec et qu'il est âgé d'au moins 18 ans;

3° permettre un paiement sécurisé;

4° posséder un mécanisme visant à s'assurer que les participants consentent aux politiques de confidentialité et aux règles de participation et de fonctionnement;

5° protéger les renseignements personnels des participants conformément aux lois applicables;

6° permettre d'annuler ou de réémettre un billet après la vente.

52. Le générateur de nombres aléatoires utilisé pour sélectionner un gagnant doit utiliser un algorithme éprouvé et fiable et générer des nombres aléatoires imprévisibles, indépendants du point de vue statistique et qui ont les mêmes chances d'être générés à l'intérieur d'une même série.

Les résultats produits par le générateur de nombres aléatoires doivent satisfaire, au minimum, aux tests statistiques pertinents permettant de conclure, à un haut niveau de confiance, que ceux-ci respectent les conditions aléatoires.

§2. Rapports et certifications

53. Le système électronique, incluant le générateur de nombres aléatoires, doit être certifié ou expertisé selon les normes reconnues dans le domaine telles que les normes GLI-27, GLI-31 ou des normes de la suite ISO/IEC 27000.

La certification ou le rapport d'expert doit être fait par un laboratoire répondant aux exigences de l'article 54.

Le laboratoire doit aussi certifier que le système électronique respecte les exigences de la présente section.

54. Seul un laboratoire indépendant et compétent possédant les caractéristiques suivantes peut certifier ou expertiser un système électronique :

1° possède une expérience minimale de deux ans dans la vérification ou la certification de systèmes électroniques, incluant les générateurs de nombres aléatoires, le cas échéant, ou de systèmes connexes;

2° a du personnel suffisant et spécialisé dans les disciplines requises;

3° a la capacité d'évaluer et de documenter chacune des normes, de façon indépendante;

4° a la capacité de comprendre et de tester les interactions entre les composantes d'un système électronique tout en établissant de quelle manière celles-ci pourront avoir une incidence sur son intégrité et son bon fonctionnement;

5° dispose du matériel, des systèmes et des outils suffisants pour effectuer les tests requis de façon indépendante;

6° est en mesure d'assurer la sécurité des locaux, du matériel et des systèmes utilisés.

§3. Obligations du fournisseur

55. Le fournisseur doit :

1° fournir la formation adéquate aux organismes pour utiliser le système électronique;

2° conserver le système de façon sécuritaire et en protéger l'accès en tout temps;

3° régler les difficultés techniques survenant pendant le tirage et qui en affectent l'intégrité;

4° surveiller et intervenir lors de toute activité inhabituelle ou suspecte relative au système;

5° surveiller et détecter les erreurs au sein du système et des composantes connexes;

6° déclarer à la Régie tout incident pouvant affecter la sécurité ou l'intégrité du système ou du tirage ainsi que les mesures prises pour y remédier.

56. Lorsque des modifications sont apportées au générateur de nombres aléatoires ou à une composante critique du système électronique, le fournisseur doit fournir à la Régie une nouvelle certification ou un nouveau rapport d'expert ainsi que leurs signatures numériques à jour.

Le fournisseur doit de plus conserver les signatures numériques du système électronique, incluant le générateur de nombres aléatoires, et les rendre disponibles sur demande pour vérification par la Régie.

57. Le fournisseur ne peut pas conduire ni administrer un système de loterie pour un organisme.

58. Le fournisseur, ses dirigeants, ses administrateurs et ses employés ne peuvent pas participer à un tirage pour lequel le système électronique du fournisseur est utilisé.

59. Le coût chargé à l'organisme pour utiliser le système électronique doit être fixe et prédéterminé. Il ne peut être établi selon un pourcentage des bénéficiaires.

§4. Obligations de l'organisme

60. Lors de la conduite et de l'administration d'un tirage électronique, l'organisme doit :

1° s'assurer que son personnel assigné au tirage détient les compétences et la connaissance nécessaire pour utiliser les systèmes électroniques;

2° conserver les systèmes de façon sécuritaire et en protéger l'accès en tout temps;

3° déclarer à la Régie tout incident pouvant affecter la sécurité ou l'intégrité du système ou du tirage ainsi que les mesures prises pour y remédier;

4° conserver toutes les données relatives à son tirage pendant un délai de deux ans à compter de la date d'expiration de la licence.

61. S'il a mis sur pied son propre système électronique, l'organisme doit également respecter les exigences prévues aux articles 50 à 56.

CHAPITRE V LOTÉRIE INSTANTANÉE

62. Le titulaire d'une licence pour conduire et administrer une loterie instantanée doit remettre à l'acheteur une carte contenant les informations suivantes :

1° le nom du titulaire de la licence;

2° le numéro de licence;

3° le nombre de cartes mises en vente;

4° le prix de vente de chaque carte;

5° la période durant laquelle les cartes sont vendues;

6° l'endroit où les acheteurs peuvent acheter une carte;

7° la combinaison de symboles ou un symbole caché pouvant permettre à l'acheteur de gagner;

8° la liste des prix, la valeur au détail de chacun d'eux et, le cas échéant, la combinaison de symboles ou le symbole rattaché à chaque prix;

9° l'endroit où les prix doivent être réclamés;

10° le délai et la procédure à suivre pour réclamer un prix.

De plus, lorsque la carte peut donner, en plus de la chance de gagner un prix instantané, le droit de participer à un tirage au sort, elle doit aussi contenir les informations suivantes :

1° le numéro séquentiel de la carte;

2° l'endroit, la date et l'heure du tirage au sort;

3° l'ordre dans lequel les prix seront tirés et si les billets gagnants sont retirés des tirages au sort subséquents;

Dans ce dernier cas, le titulaire doit conserver le numéro séquentiel correspondant à celui de la carte remise à l'acheteur pour effectuer le tirage au sort.

63. Un tirage au sort fait dans le cadre d'une loterie instantanée doit être public et fait devant au moins trois témoins ou enregistré et diffusé sous forme vidéo.

64. Les règles de participation et de fonctionnement doivent contenir les mêmes informations que les cartes, à l'exception de la combinaison de symboles ou du symbole caché et du numéro séquentiel utilisé s'il y a un tirage au sort.

65. Chaque carte de loterie instantanée doit être opaque et conçue afin qu'il soit impossible d'en lire le contenu sans laisser des traces d'altération.

La carte gagnante ne doit pas être identifiable par sa couleur ou sa taille ni par la présence d'une marque quelconque à l'exception du contenu obturé.

66. Pour être déclarée gagnante et valide, une carte de loterie instantanée doit être intacte, à l'exception de la partie servant à obturer le contenu, et elle ne doit pas avoir été modifiée, altérée, reconstituée ou contrefaite de quelque façon que ce soit.

67. Chaque carte de loterie instantanée gagnante doit être marquée lors de la remise du prix.

CHAPITRE VI CASINO-BÉNÉFICE

68. Le titulaire d'une licence pour conduire et administrer un casino-bénéfice doit donner à chaque souscripteur, pour chaque montant déterminé, une somme fixe d'argent fictif qui peut seulement être accepté aux tables de black jack ou aux roues de fortune et être échangeable contre le droit de participer à un tirage au sort ou le droit d'acheter de la marchandise à un encan ou à une vente.

Le billet d'entrée et l'argent fictif doivent indiquer :

1^o le numéro de licence;

2^o le nom du titulaire de la licence.

69. Dans le cas d'une table de black jack, le titulaire ne peut tolérer qu'un joueur puisse miser sur plus d'un jeu à la fois, excepté si les règles du système lui permettent de faire deux jeux lorsque les deux premières cartes qui lui sont distribuées forment une paire.

70. Le titulaire qui conduit et administre un casino-bénéfice dans un local commercial loué ne peut d'aucune façon engager le locateur de celui-ci, son représentant ou un de ses employés pour la conduite et l'administration de ce casino-bénéfice.

71. Toute personne qui travaille à la conduite et à l'administration d'un casino-bénéfice ne peut y participer sauf si son travail cesse avant le début du casino-bénéfice.

CHAPITRE VII ROUE DE FORTUNE

72. Une licence pour conduire et administrer une roue de fortune autorise son titulaire à exploiter un système de loterie en forme de roue divisée en sections, chacune renfermant un numéro ou un symbole et où les joueurs peuvent faire des mises correspondant à ces numéros ou ces symboles pour courir la chance de remporter des prix.

73. Le titulaire doit s'assurer que les tables de roue de fortune sont identifiées à la valeur de leurs mises minimales et maximales et que ces valeurs ne sont pas changées pendant la durée du système de loterie.

74. Une roue de fortune ne peut avoir lieu que pendant et sur les lieux de la foire ou de l'exposition prévue à la licence.

TITRE IV RAPPORT DES BÉNÉFICES

75. Le titulaire d'une licence pour conduire et administrer un tirage doit dresser et conserver un rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets sur la formule prescrite par la Régie.

Il doit transmettre une copie de ce rapport à la Régie dans les 60 jours de la date d'expiration de la licence.

Ce rapport doit comprendre les mentions suivantes, pour chaque tirage :

1^o le nombre de billets mis en vente;

2^o le nombre de billets vendus;

3^o le prix de vente de chaque billet;

4^o le montant total perçu lors de la vente des billets;

5^o la valeur totale des prix attribués;

6^o le coût réel payé de chacun des prix attribués et, sur demande de la Régie, la preuve à l'appui;

7^o la valeur totale des prix réclamés;

8^o les frais d'administration;

9^o les profits ou les pertes;

10^o les nom et adresse des gagnants d'un prix d'une valeur de 2 000 \$ et plus sur demande de la Régie;

11^o une attestation que tous les prix offerts ont été remis ou les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été.

76. Le titulaire d'une licence pour conduire et administrer une loterie instantanée doit dresser et conserver un rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets sur la formule prescrite par la Régie.

Il doit transmettre une copie de ce rapport à la Régie dans les 60 jours de la date d'expiration de la licence.

Ce rapport doit comprendre les mentions suivantes pour chaque loterie instantanée :

1^o le nombre de cartes mises en vente;

2^o le nombre de cartes vendues;

3^o le prix de vente de chaque carte;

4^o le montant total perçu lors de la vente des cartes;

5^o la valeur totale des prix attribués;

6^o le coût réel payé de chacun des prix attribués et, sur demande de la Régie, la preuve à l'appui;

7^o la valeur totale des prix réclamés;

8^o les frais d'administration;

9^o les profits ou les pertes;

10^o les nom et adresse des gagnants d'un prix d'une valeur de 2 000 \$ et plus sur demande de la Régie;

11° une attestation que tous les prix offerts ont été remis ou les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été.

77. Le titulaire d'une licence pour conduire et administrer un casino-bénéfice doit dresser et conserver un rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets sur la formule prescrite par la Régie.

Il doit transmettre une copie de ce rapport à la Régie dans les 60 jours de la date de l'expiration de sa licence.

Ce rapport doit comprendre les mentions suivantes pour chaque casino-bénéfice :

- 1° le nombre de billets d'entrée mis en vente;
- 2° le nombre de billets d'entrée vendus;
- 3° le prix de vente d'un billet d'entrée;
- 4° le montant total perçu lors de la vente des billets d'entrée;
- 5° le montant total perçu lors de la vente d'argent fictif additionnel;
- 6° la valeur totale des prix attribués;
- 7° le coût réel payé de chacun des prix attribués et, sur demande de la Régie, la preuve à l'appui;
- 8° la valeur totale des prix réclamés;
- 9° les frais d'administration;
- 10° les profits ou les pertes;
- 11° les nom et adresse des gagnants d'un prix d'une valeur de 2 000 \$ et plus sur demande de la Régie;
- 12° une attestation que tous les prix offerts ont été remis ou les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été.

TITRE V UTILISATION DES PROFITS

78. Les profits réalisés dans la conduite et l'administration d'un système de loterie par un organisme doivent être utilisés au Québec, aux fins charitables ou religieuses pour lesquelles la licence a été délivrée et ne peuvent servir à rembourser des dépenses déjà engagées.

Ils doivent être utilisés dans un délai d'un an suivant la date d'expiration de la licence.

L'organisme peut, pour un motif sérieux, demander à la Régie de prolonger ce délai.

79. L'organisme doit, sur demande de la Régie, faire la démonstration que les profits réalisés dans le cadre de la conduite et de l'administration du système de loterie ont été utilisés aux fins pour lesquelles la licence a été délivrée.

Il doit conserver les données utiles à cette démonstration pendant un délai de deux ans à compter de la date d'expiration de la licence.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

80. Les présentes règles remplacent les Règles sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 12).

81. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78182

Gouvernement du Québec

Décret 1476-2022, 3 août 2022

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

Systèmes de loterie

CONCERNANT le Règlement sur les systèmes de loterie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), le gouvernement peut, par règlement, prescrire tout ce qu'il est prévu de prescrire par règlement en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 119 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, établir des catégories de licence selon les activités à être exercées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 119 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer le montant des droits de délivrance, de modification, de maintien ou de renouvellement d'une licence ou d'obtention d'une autorisation, les frais d'étude d'une demande de délivrance,

de modification ou de renouvellement d'une licence ou d'obtention d'une autorisation, les droits relatifs à l'obtention d'un duplicata, ainsi que leurs modalités de paiement ou de remboursement, lesquels peuvent varier selon les catégories de licence ou d'autorisation, selon les éléments qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 119 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, en matière de système de loterie, les catégories de personnes qui peuvent demander une licence et quelle catégorie de licence une personne peut obtenir;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 119 de cette loi, le gouvernement peut aussi faire des règlements qu'il juge utiles pour l'application et l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les systèmes de loterie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mars 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE soit édicté le Règlement sur les systèmes de loterie, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur les systèmes de loterie

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6, a. 119, 1^{er} al., par. *a*, *b*, *c* et *d*, et 2^e al.)

SECTION I DÉFINITIONS

I. Dans le présent règlement, on entend par :

«billet» : un billet régulier ou simplifié utilisé dans le cadre d'un tirage, ou un objet manufacturé qui est accompagné d'un support contenant les mêmes informations qu'un billet;

«carte» : une carte imprimée utilisée dans le cadre d'une loterie instantanée ou un objet manufacturé qui est accompagné d'un support contenant les mêmes informations qu'une carte;

«fins charitables» : des fins qui visent à soulager la souffrance ou la pauvreté ainsi que celles qui tendent à promouvoir l'éducation ou à réaliser tout autre dessein avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire;

«fins religieuses» : des fins qui visent à promouvoir une doctrine religieuse;

«foire ou exposition» : une foire ou une exposition au sens du paragraphe 3.1 de l'article 206 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

«loterie instantanée» : un système de loterie dans lequel une carte contient des renseignements suffisants, à eux seuls, pour établir si son détenteur a droit à un prix;

«organisme» : une société, une association ou une personne morale sans but lucratif qui poursuit des fins charitables ou religieuses;

«système électronique» : un ordinateur, un dispositif, un appareil ou une plateforme informatique utilisé pour la mise sur pied ou l'exploitation d'un tirage électronique qui ne constitue pas un appareil de loterie vidéo au sens de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6);

«tirage» : un tirage à prix fixe, un tirage à prix déterminé selon le pourcentage des revenus bruts comme un moitié-moitié, un tirage à lot progressif comme la chasse à l'as ou un tirage mixte combinant plus d'un type de tirage;

«tirage électronique» : un tirage utilisant un système électronique pour la vente de billets, la sélection d'un gagnant ou l'attribution d'un prix.

SECTION II LICENCES

§1. Licence de systèmes de loterie

2. Une licence est prescrite pour conduire et administrer les systèmes de loterie suivants :

- 1^o un tirage;
- 2^o une loterie instantanée;
- 3^o un casino-bénéfice;
- 4^o une roue de fortune.

3. Un organisme peut demander une licence pour conduire et administrer tous les systèmes de loterie prévus à l'article 2, à l'exception de la roue de fortune, si les profits du système de loterie sont utilisés à des fins charitables ou religieuses en accord avec les fins qu'il poursuit.

Le conseil d'une foire ou d'une exposition peut demander une licence pour conduire et administrer, lors d'une foire ou d'une exposition qu'il organise, un tirage, une loterie instantanée ou une roue de fortune.

L'exploitant d'une concession louée auprès du conseil d'une foire ou d'une exposition peut demander une licence pour conduire et administrer une roue de fortune exploitée lors de la tenue de la foire ou de l'exposition.

4. Une demande de licence de systèmes de loterie ou toute demande pour ajouter un nouveau système de loterie doit être produite à la Régie au moins 30 jours avant la mise en vente des billets ou des cartes de loterie instantanée ou de la date de la tenue du casino-bénéfice ou de la roue de fortune.

§2. Licence de fournisseur de systèmes électroniques

5. Une licence de fournisseur de systèmes électroniques est prescrite pour fournir à un organisme un système électronique utilisé dans le cadre d'un tirage.

SECTION III FRAIS ET DROITS PAYABLES

6. Le demandeur d'une licence de systèmes de loterie doit payer, lors de sa demande, des frais d'étude de 30,75 \$ ainsi que :

1° pour un tirage, sous réserve de l'article 7, un droit représentant 0,9 % du prix de vente total des billets estimé par le demandeur;

2° pour une loterie instantanée, un droit représentant 0,9 % du prix de vente total des cartes de loterie instantanée;

3° pour un casino-bénéfice, un droit de 30,75 \$ par jour pour chaque table de black jack ou chaque roue de fortune.

4° pour une roue de fortune, un droit de 60 \$ par jour pour chaque roue de fortune dont les mises sont de 0,25 \$ à 2 \$, et de 119 \$ par jour pour les autres roues de fortune;

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, pour un tirage à lot progressif, un droit payable représentant 0,9 % du prix de vente total des billets doit être transmis à la Régie des alcools, des courses et des jeux trimestriellement à compter du premier tirage.

7. Dans le cas d'une licence pour conduire et administrer des tirages, si les revenus provenant de la vente des billets de tous les tirages de cette licence excèdent 10 % du prix de vente total des billets estimés au moment de la demande, le titulaire est tenu de payer un droit représentant 0,9 % de cet excédent. Le paiement de ces droits doit accompagner la copie du rapport des bénéfices transmise à la Régie en application de l'article 75 des Règles sur les systèmes de loterie, approuvées par le décret numéro 1475-2022 du 3 août 2022, ou être transmis au plus tard 60 jours après la date d'expiration de la licence.

8. Le demandeur d'une licence de fournisseur de systèmes électroniques doit payer, lors de sa demande, des frais d'étude de 30,75 \$ ainsi qu'un droit de 225 \$.

9. La Régie rembourse uniquement le montant du droit que le demandeur a payé lors de la demande de licence lorsque celle-ci lui est refusée.

10. Lorsqu'un système de loterie pour lequel une licence a été délivrée n'est pas tenu au cours de la période de validité de celle-ci, le titulaire peut demander à la Régie le remboursement du droit qu'il a payé au plus tard le trentième jour qui suit la date d'expiration de la licence.

11. Les frais et les droits payables en vertu du présent règlement, à l'exception des droits déterminés au moyen d'un pourcentage prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 6 et à l'article 7, sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année précédente, déterminé par Statistique Canada. Le taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro.

La valeur des droits et des frais ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1 \$;

4° lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1 \$:

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

La Régie informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

12. Les licences délivrées en vertu du Règlement sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 11) demeurent en vigueur jusqu'à la date à laquelle elles auraient expirées conformément à ce règlement et les titulaires peuvent, jusqu'à cette date, exercer les opérations autorisées par ces licences.

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 11).

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78183

Gouvernement du Québec

Décret 1480-2022, 3 août 2022

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(chapitre R-0.2)

Aide financière pouvant être accordée à des membres de la famille d'une personne décédée pour le remboursement de frais engagés pour des services d'assistance et de représentation juridiques lors de certaines enquêtes d'un coroner

CONCERNANT le Règlement relatif à l'aide financière pouvant être accordée à des membres de la famille d'une personne décédée pour le remboursement de frais engagés pour des services d'assistance et de représentation juridiques lors de certaines enquêtes d'un coroner

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 168.1 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), un règlement du gouvernement peut établir les montants, les conditions d'admissibilité et les modalités de versement de l'aide financière que le coroner en chef peut accorder en vertu de l'article 125.1 de cette loi à des membres de la famille d'une personne décédée, pour le remboursement de frais qu'ils ont engagés pour

des services d'assistance et de représentation juridiques lors d'une enquête tenue par un coroner à la suite d'une enquête indépendante menée par le Bureau des enquêtes indépendantes conformément à l'article 289.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement relatif à l'aide financière pouvant être accordée à des membres de la famille d'une personne décédée pour le remboursement de frais engagés pour des services d'assistance et de représentation juridiques lors de certaines enquêtes d'un coroner a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement relatif à l'aide financière pouvant être accordée à des membres de la famille d'une personne décédée pour le remboursement de frais engagés pour des services d'assistance et de représentation juridiques lors de certaines enquêtes d'un coroner, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement relatif à l'aide financière pouvant être accordée à des membres de la famille d'une personne décédée pour le remboursement de frais engagés pour des services d'assistance et de représentation juridiques lors de certaines enquêtes d'un coroner

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(chapitre R-0.2, a. 168.1)

CHAPITRE I CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

1. Est admissible à une aide financière, un membre de la famille de la personne décédée qui a été reconnu, en vertu de l'article 136 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), comme personne intéressée par le coroner qui tient l'enquête.

Pour l'application du présent règlement, est un membre de la famille de la personne décédée, le conjoint de celle-ci, ses enfants ou ceux de son conjoint, ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu, ses frère et sœur ainsi que la personne qui avait la garde de la personne décédée en vertu d'un jugement du tribunal, sauf s'il s'agit d'une famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

2. Le membre de la famille qui est admissible au régime d'aide juridique établi en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) n'est pas admissible à l'aide financière prévue par le présent règlement.

3. Un seul membre de la famille de la personne décédée peut obtenir une aide financière pour l'enquête tenue par le coroner.

Cependant, un autre membre de la famille peut être déclaré admissible s'il démontre, à la satisfaction du coroner en chef, qu'il a des intérêts divergents, opposés ou irréconciliables avec le membre de la famille déclaré admissible à une aide financière.

CHAPITRE II DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

4. Le membre de la famille qui souhaite obtenir une aide financière doit en faire la demande au coroner en chef, avant la fin de l'enquête, au moyen du formulaire prescrit à cet effet. La demande doit notamment contenir une brève description des services d'assistance et de représentation juridiques requis de même que les motifs pertinents à son soutien.

La demande doit être accompagnée de la preuve que le demandeur est un membre de la famille de la personne décédée et qu'il satisfait aux autres conditions d'admissibilité prévues au présent règlement. Le cas échéant, elle est accompagnée des autres pièces justificatives pertinentes ou que le coroner en chef requiert.

5. Lorsqu'il reçoit une demande d'aide financière, le coroner en chef en informe le coroner qui tient l'enquête et lui fournit les renseignements pertinents pour que ce dernier puisse formuler sa recommandation.

Si le coroner en chef a déjà déclaré admissible à une aide financière un autre membre de la famille de la personne décédée pour la même enquête, il en informe le demandeur qui peut fournir toute information afin de démontrer qu'il est admissible à une aide financière en

vertu du deuxième alinéa de l'article 3. La recommandation du coroner qui tient l'enquête doit alors porter sur l'existence ou l'absence d'intérêts divergents, opposés ou irréconciliables entre le demandeur et le membre de la famille déclaré admissible à une aide financière.

6. Après analyse de la demande d'aide financière, sur recommandation du coroner qui tient l'enquête, le coroner en chef informe par écrit le demandeur de sa décision et lui indique, s'il est admissible, les services d'assistance et de représentation juridiques qui pourront être remboursés en application du chapitre III.

CHAPITRE III MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

7. Le membre de la famille admissible a droit, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ pour une enquête, au remboursement des frais suivants, engagés pour des services d'assistance et de représentation juridiques :

1° dans la mesure prévue à l'article 9, les honoraires d'avocat liés à la préparation de l'enquête, y compris les entretiens avec les témoins et la visite des lieux du décès, et à sa participation à l'enquête ou à une rencontre demandée par le coroner qui tient l'enquête ou par le coroner en chef;

2° les frais de signification par huissier et de notification par poste recommandée;

3° les frais d'expertise;

4° les débours raisonnables d'un avocat, incluant les coûts de reproduction de documents, les indemnités de déplacement, les frais de repas et les autres frais inhérents au fait de participer à une enquête d'un coroner.

L'avocat visé aux paragraphes 1° et 4° du premier alinéa doit être un membre du Barreau du Québec ou être légalement autorisé à pratiquer au Québec.

8. Aucune aide financière ne peut être accordée pour les frais, les honoraires, les coûts et les autres dépenses qui sont, le cas échéant :

1° liés à la négociation du contrat de services entre l'avocat et le membre de la famille;

2° liés au travail de secrétariat ou au temps consacré aux déplacements et aux repas;

3° liés aux représentations pour obtenir le statut de personne intéressée;

4° engagés dans le cadre de procédures judiciaires pouvant découler des orientations et des décisions prises par le coroner qui tient l'enquête;

5° engagés pour contester la décision du coroner en chef relativement à une demande d'aide financière présentée en vertu du présent règlement.

9. Un membre de la famille admissible peut obtenir le remboursement des frais d'honoraires d'avocat qu'il a payés pour chaque période de travail effectuée, selon le tarif établi pour une enquête d'un coroner en application de l'article 83.21 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14).

Le nombre de périodes de préparation est limité à une par journée d'audition à l'enquête. Une période de travail est une période de préparation, une période de participation à une rencontre convoquée par le coroner qui tient l'enquête ou par le coroner en chef, ou une période d'audition. Une journée compte un maximum de trois périodes de travail, soit une en matinée, une en après-midi et une en soirée, la matinée se terminant à 13 h et la soirée commençant à 18 h.

10. Le membre de la famille admissible fait parvenir au coroner en chef une demande de remboursement accompagnée des pièces justificatives détaillant les frais qu'il a payés et établissant leur paiement, lorsque ceux-ci atteignent au moins 2 000 \$ et, par la suite, pour chaque tranche additionnelle de 2 000 \$, à l'exception de la dernière demande de remboursement qui peut être d'un montant moindre.

11. Après analyse de la demande de remboursement, le coroner en chef détermine le montant pouvant être remboursé au membre de la famille admissible et effectue le versement dans un délai de 30 jours.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

12. Malgré l'article 4, le membre de la famille qui souhaite obtenir une aide financière pour le remboursement de frais engagés lors d'une enquête d'un coroner qui a pris fin peut, si l'enquête s'est tenue après le 1^{er} janvier 2020 et avant le 1^{er} septembre 2022, en faire la demande au coroner en chef conformément au présent règlement, dans les deux ans suivant la fin de l'enquête.

En outre, la demande doit préciser le montant de toute somme versée dans le cadre de cette enquête, au bénéfice d'un membre de la famille de la personne décédée, pour le paiement ou le remboursement des frais de services

d'assistance et de représentation juridiques. Le montant maximal pouvant être accordé en application du présent règlement doit être diminué de ce montant.

13. Jusqu'à ce que le tarif visé à l'article 9 soit établi, les frais d'honoraires d'avocat qu'un membre de la famille a payés sont remboursés au tarif de 290 \$ par période de travail.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78187

Gouvernement du Québec

Décret 1490-2022, 3 août 2022

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3), le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions qu'il détermine, exempter certains conducteurs de véhicules lourds, certains véhicules lourds ou certaines catégories de véhicules lourds de l'application de tout ou partie de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3, a. 3, par. 1)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « les véhicules routiers motorisés utilisés par le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi » par « les automobiles qualifiées au sens de l'article 9 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7^o les véhicules d'entretien au sens du paragraphe 6 de l'article 2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78197

Décision OPQ 2022-619, 17 juin 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

Podiatres — Détenion de sommes et de biens par les podiatres

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté, en vertu de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la détention de sommes et de biens par les podiatres et que,

conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 juin 2022.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 12 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur la détention de sommes et de biens par les podiatres

Code des professions
(chapitre C-26, a. 89)

SECTION I AUTORISATION

1. Tout podiatre est autorisé à détenir pour le compte d'un patient, dans l'exercice de sa profession, une somme ou un bien d'au plus 2 000 \$ pour couvrir le paiement des honoraires ou des débours nécessaires pour l'exécution des services professionnels convenus.

Le podiatre ne peut utiliser cette somme ou ce bien à d'autres fins que celles pour lesquelles il lui a été remis.

SECTION II COMPTABILITÉ ET TENUE DU REGISTRE

2. Sur réception d'une somme ou d'un bien qu'il est autorisé à détenir, le podiatre remet à la personne de qui il le reçoit un reçu pouvant être rédigé suivant le formulaire fourni à cet effet par l'Ordre et devant comporter l'information suivante :

1^o le nom et les coordonnées du podiatre;

2^o le numéro du reçu;

3^o le nom et l'adresse du patient pour le compte duquel la somme ou le bien est reçu;

4^o la somme ou la description du bien reçu;

5^o la date de réception de la somme ou du bien;

6^o le numéro du dossier en lien avec la somme ou le bien reçu;

7^o la fin pour laquelle la somme ou le bien est reçu;

8° la signature du podiatre ou de la personne autorisée par ce dernier à recevoir la somme ou le bien.

Le podiatre conserve une copie du reçu.

Les informations prévues aux paragraphes 2°, 4°, 5° et 7° doivent également être consignées au dossier du patient.

3. Le podiatre dépose sans délai toute somme qu'il est autorisé à détenir, dans un compte ouvert à son nom ou à celui de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, dans un établissement financier régi par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) dont les dépôts sont couverts par l'assurance-dépôt en application de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. 1985, c. C-3) ou garantis en application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2).

4. Le podiatre doit aviser par écrit le patient de l'endroit où il conserve le bien et de tout changement d'endroit subséquent.

5. Le podiatre ne peut débiter une somme qu'il est autorisé à détenir du compte visé à l'article 3 que pour :

1° payer les honoraires pour lesquels la facturation a été transmise dans le cadre de l'exécution des services professionnels convenus et pour lesquels il détient une somme;

2° payer les débours effectués dans le cadre de l'exécution des services professionnels convenus et pour lesquels il détient une somme;

3° remettre une somme qu'il détient à la personne qui la lui a remise.

Le podiatre conserve les intérêts produits par toute somme qu'il est autorisé à détenir.

6. Le podiatre doit remettre la somme ou le bien qu'il détient à la personne qui le lui a remis lorsqu'il n'a pas été utilisé au terme d'une période de 6 mois à compter de sa réception.

Le podiatre qui ne peut remettre une somme ou un bien à la personne ou à son ayant droit doit le remettre à l'Ordre des podiatres du Québec pour servir à des fins d'indemnisation.

7. Le podiatre tient un registre dans lequel il inscrit, par ordre chronologique, l'information suivante :

1° pour chaque somme ou bien reçu :

a) la date de sa réception;

b) la somme reçue ou la description du bien;

c) le nom du patient de qui provient la somme ou le bien;

d) le numéro de dossier afférent;

e) le numéro du reçu;

f) la fin pour laquelle la somme ou le bien est reçu;

g) pour la détention d'une somme, le nom de l'établissement financier où toute somme est déposée, le numéro de la succursale de cet établissement, le numéro du compte et le nom du titulaire du compte;

h) pour la détention d'un bien, l'endroit où le bien est détenu et, le cas échéant, tout changement d'endroit subséquent;

2° pour chaque somme débitée ou remise d'un bien :

a) la date du retrait ou de la remise;

b) la somme retirée ou la description du bien remis;

c) le nom du patient pour le compte duquel le retrait ou la remise est effectuée;

d) le numéro du dossier en lien avec le retrait ou la remise, le cas échéant;

e) la fin pour laquelle le retrait ou la remise est effectuée.

Le podiatre qui confie à un tiers la responsabilité de tenir un registre doit s'assurer que celui-ci est tenu conformément aux dispositions du présent règlement.

8. Le registre est tenu de manière à :

1° permettre en tout temps d'identifier toute somme ou bien détenu en application de l'article 1;

2° permettre en tout temps au podiatre et à l'Ordre l'accès aux données et aux renseignements sous une forme intelligible.

9. Le podiatre tient à jour et fournit à l'Ordre, sur demande et sous une forme intelligible, tout renseignement et document que ce dernier requiert relativement à toute somme ou bien qu'il détient.

10. Le podiatre conserve le registre de même que les livres, les pièces comptables, les relevés de l'établissement financier ou tout autre document relatif à la tenue du registre visé aux articles 7 et 8 de manière à en assurer la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données et des renseignements.

Les documents visés par le premier alinéa doivent être conservés pendant au moins 5 ans à compter de la date du dernier service rendu.

SECTION III RAPPORT À L'ORDRE

11. Le podiatre doit déclarer annuellement à l'Ordre, sur le formulaire fourni par ce dernier, s'il détient ou a détenu pour le compte d'un patient, au cours de l'année se terminant le 31 mars, une somme ou un bien conformément aux dispositions du présent règlement.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78213

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

**Conditions d'exercice d'une opération de courtage,
déontologie des courtiers et publicité**

Contrats et formulaires

Délivrance des permis de courtier ou d'agence

**Dossiers, livres et registres, comptabilité en
fidéicommiss et inspection des courtiers
et des agences**

**Fonds d'indemnisation et fixation de la prime
d'assurance de responsabilité professionnelle**

**Instances disciplinaires de l'Organisme
d'autoréglementation du courtage immobilier
du Québec**

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité et abrogeant le Règlement sur les contrats et formulaires, le projet de règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, le projet de règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences, le projet de règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle et le projet de règlement modifiant le Règlement sur les instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être approuvés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement renferment des mesures visant principalement à actualiser le cadre normatif applicable aux titulaires de permis de courtier et aux titulaires de permis d'agence en conformité avec les modifications apportées à la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) par la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23). La plupart proposent également certaines modifications particulières concernant ces titulaires de permis.

En ce qui concerne les mesures d'actualisation, ces projets, à l'exception du projet de règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle, proposent des modifications découlant du transfert de l'encadrement des courtiers hypothécaires à l'Autorité des marchés financiers, notamment en supprimant les dispositions relatives aux courtiers hypothécaires.

De plus, le projet de règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité et abrogeant le Règlement sur les contrats et formulaires et le projet de règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences prévoient la désignation des contrats de courtage en tant que contrats de courtage immobilier.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité et abrogeant le Règlement sur les contrats et formulaires ainsi que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence supprime par ailleurs les renvois aux concepts d'échange et d'entreprise.

En outre, le projet de règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence et le projet de règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle prévoient le remplacement des cotisations au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier par des contributions.

Comme autres mesures d'actualisation, le projet de règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences supprime les dispositions relatives au Fonds de financement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec alors que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec supprime les dispositions relatives au caractère public des audiences du comité de discipline qui se retrouvent dorénavant dans la Loi sur le courtage immobilier.

En ce qui concerne les mesures particulières, le projet de règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie

des courtiers et sur la publicité et abrogeant le Règlement sur les contrats et formulaires introduit par ailleurs une obligation pour les titulaires de permis de remettre dans certains cas aux parties qu'ils représentent un document présentant notamment la mission de l'Organisme d'auto-réglementation du courtage immobilier du Québec.

Il impose aux titulaires de permis de noter au dossier les renseignements de toute partie dont ils vérifient l'identité indépendamment du fait qu'ils la représentent.

Il précise davantage les obligations des titulaires de permis de divulguer à la partie qu'ils représentent toute entente de rétribution dont ils bénéficient ayant un lien avec l'objet du contrat les concernant.

Ce projet de règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité et abrogeant le Règlement sur les contrats et formulaires abroge par ailleurs les dispositions concernant le courtier débutant et n'empêche plus le dépôt par un acheteur d'un acompte versé dans un compte en fidéicommiss qui n'est pas tenu par un titulaire de permis de courtier ou d'agence.

Il prévoit aussi que l'inscription d'un immeuble à un service de diffusion doit dorénavant se faire au moment d'en débiter la mise en marché et d'effectuer les actes prévus au contrat de courtage immobilier.

Ce projet de règlement prévoit en outre les modalités selon lesquelles les formulaires obligatoires doivent être remplis.

Il précise davantage certaines limites en matière de représentation et de publicité et abroge le Règlement sur les contrats et formulaires (chapitre C-73.2, r. 2.1).

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence introduit certaines restrictions applicables au nom sous lequel le titulaire d'un permis d'agence entend exercer ses activités et établit de nouvelles conditions à satisfaire pour agir à titre de dirigeant d'une agence.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences prévoit un cas additionnel dispensant un titulaire de permis de maintenir un compte en fidéicommiss et impose à tout titulaire ainsi dispensé d'aviser l'Organisme d'auto-réglementation du courtage immobilier du Québec lorsque les conditions permettant cette dispense ne sont plus rencontrées.

Enfin, le projet de règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle supprime les dispositions relatives aux primes d'assurance de responsabilité professionnelle.

Ces projets de règlement n'ont pas d'impact sur les citoyens. Les modifications proposées n'affectent par ailleurs ni la rentabilité ni les modèles d'affaires des entreprises concernées, qui sont toutes des petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur à la Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par courrier électronique à l'adresse suivante : jean-hubert.smith-lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 390, boulevard Charest Est, 8^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité et abrogeant le Règlement sur les contrats et formulaires

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2, a. 21, 22, 22.1, 46, par. 5^o et 8^o, a. 49 et 129.1)

1. Le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (chapitre C-73.2, r. 1) est modifié par l'insertion, avant le chapitre I, du suivant :

« CHAPITRE 0.1 INTERPRÉTATION

0.1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots « courtier » et « agence » désignent, respectivement, un titulaire de

permis de courtier et un titulaire de permis d'agence et l'expression «titulaire de permis» désigne un titulaire de permis de courtier et un titulaire de permis d'agence.»

2. L'intitulé du chapitre I de ce règlement est modifié par le remplacement de «DES OPÉRATIONS» par «D'UNE OPÉRATION».

3. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le titulaire de permis doit révéler à toute personne avec qui il est en relation dans le cadre d'une opération de courtage visée à l'article 3.1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) sa qualité de titulaire d'un permis de courtier ou d'agence délivré en vertu de cette loi.»

4. L'article 14 de ce règlement, modifié par l'article 195 du chapitre 36 des lois de 2021, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «par contrat de courtage» par «par un contrat de courtage immobilier»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

5. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**16.** Le titulaire de permis doit informer, dans les meilleurs délais, toute partie qui n'est pas représentée, du fait qu'il doit protéger et promouvoir les intérêts de la partie qu'il représente tout en accordant un traitement équitable aux autres parties.»

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1.** Dans le cas où la partie pour laquelle le titulaire de permis accepte d'agir comme intermédiaire ne reçoit pas un formulaire obligatoire contenant un texte informatif qui présente notamment la mission de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, le titulaire de permis doit, sans délai, remettre à cette partie un document contenant un tel texte.»

7. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de «par contrat de courtage» par «par un contrat de courtage immobilier», partout où cela se trouve.

8. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «ou une entreprise qui fait l'objet d'un achat, d'une vente ou d'un échange» par «qui fait l'objet d'un achat ou d'une vente»;

2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de «, l'entreprise».

9. L'article 19 de ce règlement est abrogé.

10. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de «vend, échange ou loue un immeuble ou une entreprise» par «vend ou loue un immeuble».

11. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** Le titulaire de permis qui acquiert un intérêt direct ou indirect dans un immeuble ne peut représenter la personne qui entend le vendre ou le louer. Il doit aviser cette dernière, sans délai et par écrit, qu'il ne la représente pas et que celle-ci a la possibilité de se faire représenter par le titulaire de permis de son choix.»

12. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou l'entreprise qu'il est chargé de vendre, louer ou échanger en vertu d'un contrat de courtage» par «qu'il est chargé de vendre ou louer en vertu d'un contrat de courtage immobilier».

13. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**23.** Le titulaire de permis ne peut réclamer ni recevoir de rétribution lorsqu'il devient locataire ou acquiert un intérêt dans un immeuble pour lui-même, pour une société ou une personne morale dont il a le contrôle ou lorsque son conjoint, avec lequel il est marié ou uni civilement ou avec lequel il vit en union de fait, ou une personne morale ou une société contrôlée par ce dernier devient locataire ou acquiert un intérêt dans l'immeuble.»

14. L'intitulé de la section IV du chapitre I de ce règlement est modifié par le remplacement de «LE COURTIER OU L'AGENCE LIÉ PAR CONTRAT DE COURTAGE» par «LE TITULAIRE DE PERMIS LIÉ PAR UN CONTRAT DE COURTAGE IMMOBILIER».

15. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Sauf en matière de contrat de courtage hypothécaire, un tel avis devra indiquer le droit des parties de continuer de faire affaires avec le courtier qui agit dorénavant pour le compte d'une agence, et identifier celle-ci, ou de mettre fin au contrat de courtage.» par «Un tel avis devra indiquer le droit des parties de continuer de faire affaires avec le courtier qui agit dorénavant pour le compte de l'agence qu'il identifie ou de mettre fin au contrat de courtage immobilier.»

16. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** Lorsque le courtier cesse d'agir pour le compte d'une agence, celle-ci ou, à défaut, le courtier, doit en aviser sans délai et par écrit les parties que le courtier représente. Un tel avis devra indiquer le droit des parties de continuer de faire affaires avec l'agence, de continuer de faire affaires avec le courtier qui agit à son compte ou pour le compte d'une autre agence qu'il identifie ou de mettre fin au contrat de courtage immobilier. ».

17. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à qui un contrat de courtage a été confié » par « qui a conclu un contrat de courtage immobilier ».

18. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un titulaire de permis » par « un autre titulaire de permis »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « qu'il représente » par « dont il vérifie l'identité ».

19. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement de « un titulaire d'un permis » par « un autre titulaire de permis ».

20. L'article 34.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « Un courtier » par « Le courtier »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de « d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « le nom usuel du courtier » par « son nom usuel ».

21. L'article 34.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « tout contrat » et de « l'article 1 » par, respectivement, « tout contrat de courtage immobilier » et « l'article 3.1 ».

22. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le titulaire de permis qui a conclu un contrat de courtage immobilier doit, sans délai et par écrit, divulguer à la partie qu'il représente toute entente de rétribution dont il bénéficie qui a un lien avec l'objet du contrat. ».

23. L'article 37 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un titulaire » par « Le titulaire »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Un titulaire » et de « l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) ou une personne ou une société autorisée à se livrer à une opération de courtage en vertu des articles 2 et 3 de cette Loi » par, respectivement, « Le titulaire » et « l'article 3.1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) ou une personne visée à l'article 3 de cette loi »;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Malgré les premier et deuxième alinéas, le titulaire de permis peut, conformément aux conditions prévues par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et les règlements pris pour son application, partager sa rétribution avec un cabinet ou un représentant autonome ou une société autonome au sens de cette loi ainsi qu'avec un courtier ou un conseiller régi par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01). ».

24. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « en tout ou »;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par la suppression de « en tout ou en partie »;

b) par le remplacement, à la fin, de « le vendeur » par « la personne qui cherche à vendre ou à louer son immeuble ».

25. La section VIII du chapitre I de ce règlement, comprenant les articles 41 et 42, est abrogée.

26. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 1 » par « l'article 3.1 »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le titulaire de permis qui reçoit un tel acompte ne peut le déposer que dans le compte en fidéicommiss d'un titulaire de permis. ».

27. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**44.** Le titulaire de permis doit, lorsque la partie qu'il représente désire avoir recours à un service de diffusion d'information concernant un immeuble, inscrire l'immeuble à ce service au moment d'en débiter la mise en marché et d'effectuer les actes prévus au contrat de courtage immobilier. »

28. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , l'entreprise ou le prêt garanti par hypothèque immobilière qui fait l'objet du contrat de courtage » par « qui fait l'objet du contrat de courtage immobilier ».

29. L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**46.** Le titulaire de permis ne doit présenter à la partie qu'il représente que des immeubles correspondant aux besoins ou critères de celle-ci. Il doit, de plus, l'informer des motifs qui l'ont mené à la sélection des immeubles présentés. »

30. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46, du chapitre suivant :

**« CHAPITRE I.1
MODALITÉS SELON LESQUELLES LES
FORMULAIRES OBLIGATOIRES DOIVENT
ÊTRE REMPLIS**

46.1. Les contrats de courtage immobilier et les autres actes relatifs à une opération de courtage visée à l'article 3.1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) qui sont constatés sur un formulaire obligatoire doivent être complétés clairement et lisiblement par le titulaire de permis. Lorsque ce dernier en complète un de façon manuscrite, il doit le faire à l'encre.

46.2. Lorsque le titulaire de permis utilise des abréviations dans un formulaire obligatoire, il doit en faire la description complète à la première occurrence ou dans une annexe au formulaire.

46.3. Une mention ou une stipulation ne doit pas laisser d'ambiguïté quant au fait que certains termes et conditions d'un formulaire obligatoire s'appliquent ou non.

46.4. Lorsque le titulaire de permis complète un formulaire obligatoire, il doit utiliser un caractère typographique différent de celui utilisé pour les mentions ou stipulations contenues à ce formulaire, de façon à permettre aux parties de distinguer facilement ces dernières de tout ajout ou modification.

46.5. Une rature à une mention ou à une stipulation contenue dans un formulaire obligatoire doit être faite de façon apparente par le titulaire de permis et le consentement des parties à cette rature doit être obtenu à même le formulaire avant sa signature.

46.6. Toute modification que peut apporter un titulaire de permis à un formulaire obligatoire doit porter uniquement sur l'objet visé par les termes et conditions de celui-ci.

46.7. Le titulaire de permis doit, avant de faire signer un formulaire obligatoire qu'il a complété, permettre aux parties de prendre connaissance des termes et conditions de celui-ci et fournir toutes les explications et réponses aux questions posées par celles-ci.

46.8. Le titulaire de permis ne doit faire aucun ajout, modification ou rature sur un formulaire obligatoire après que l'une des parties ait apposé sa signature sur ce formulaire.

46.9. Un formulaire obligatoire doit porter un titre et un numéro unique.

46.10. Une mention requise par le présent règlement, qui doit être indiquée sur un formulaire obligatoire, peut être indiquée sur une annexe à ce formulaire et en fait alors partie intégrante.

46.11. Le titulaire de permis doit utiliser tout formulaire élaboré en vertu de l'article 129.1 ou 129.2 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), y compris toute annexe.

46.12. Le titulaire de permis doit remettre un exemplaire du contrat de courtage immobilier, de la proposition de transaction ou du formulaire complété et signé aux parties concernées.

Un formulaire obligatoire peut être sur support papier ou sur tout autre support permettant de l'imprimer et d'en assurer l'intégrité. »

31. Le chapitre II de ce règlement, comprenant les articles 47 à 60, est abrogé.

32. L'article 68 de ce règlement est modifié par la suppression de « d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec ».

33. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 1 » par « l'article 3.1 ».

34. L'article 74 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « , notamment en se conformant aux dispositions du chapitre IV du Règlement sur les permis de courtier et d'agence (chapitre C-73.2. r. 3) ».

35. L'article 76 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou d'une entreprise ».

36. L'intitulé de la section III du chapitre III de ce règlement est modifié par la suppression de « ET OBLIGATIONS ».

37. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement de « n'est édité par l'Organisme, conformément à l'article 11 du Règlement sur les contrats et formulaires (chapitre C-73.2, r. 2.1) » par « n'est obligatoire ».

38. L'article 83 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qu'il, ou l'agence pour laquelle il agit, représente et toutes les parties à une transaction » par « qu'il, ou que l'agence pour laquelle il agit, représente et toutes les autres parties à une transaction ».

39. L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement de « qu'il, ou l'agence pour laquelle il agit, représente ou les parties à une transaction » par « qu'il, ou que l'agence pour laquelle il agit, représente ou les autres parties à une transaction ».

40. L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement de « qu'il représente et toutes les parties à une transaction » par « qu'il, ou que l'agence pour laquelle il agit, représente et toutes les autres parties à une transaction ».

41. L'article 87 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **87.** Le courtier ou le dirigeant d'agence doit, avant de visiter ou de faire visiter un immeuble, obtenir le consentement du titulaire de permis avec qui un contrat de courtage immobilier exclusif a été conclu ou, si l'immeuble ne fait l'objet d'aucun contrat de courtage immobilier exclusif, du propriétaire de l'immeuble. ».

42. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement de « qu'il, ou l'agence pour laquelle il agit, représente ou une partie » et de « la partie qu'il représente ou une partie à une transaction » par, respectivement, « qu'il, ou que l'agence pour laquelle il agit, représente ou une autre partie » et « chacune de ces parties ».

43. L'article 89 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **89.** Le courtier ou le dirigeant d'agence doit informer la partie avec laquelle lui ou l'agence pour laquelle il agit a un différend, de la possibilité, conformément à l'article 34 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), de recourir à la conciliation ou à la médiation et, en cas d'échec de la conciliation ou de la médiation, à l'arbitrage. ».

44. L'article 90 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « contrat de courtage », de « immobilier », partout où cela se trouve;

2^o par la suppression de « ou une entreprise ».

45. L'article 98 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « déjà »;

2^o par l'insertion, après « contrat de courtage », de « immobilier », partout où cela se trouve.

46. L'article 99 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit poser aucun acte incompatible avec un contrat de courtage immobilier exclusif confié à un autre titulaire de permis. Il doit notamment s'abstenir de fixer un rendez-vous, de présenter une proposition de transaction ou de mener des négociations concernant une transaction envisagée autrement que par l'intermédiaire du titulaire de permis avec lequel un contrat de courtage immobilier exclusif a été conclu, sauf s'il a l'autorisation de ce titulaire de permis. »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Un courtier » par « Le courtier »;

b) par le remplacement de « contrat de courtage exclusif confié à » par « contrat de courtage immobilier exclusif conclu avec ».

47. L'intitulé de la section V du chapitre III de ce règlement est modifié par la suppression de « ET OBLIGATIONS ».

48. L'intitulé de la sous-section 2 de la section V du chapitre III de ce règlement est modifié par la suppression de « d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec ».

49. L'intitulé du chapitre IV de ce règlement est modifié par le remplacement de «REPRÉSENTATION» par «REPRÉSENTATIONS».

50. L'article 111 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'article 1» par «l'article 3.1».

51. L'article 112 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou hypothécaire»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «les courtiers et les agences» par «un titulaire de permis»;

b) par la suppression du paragraphe 3°;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après «contrat de courtage», de «immobilier».

52. L'article 113 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «ou hypothécaire»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «l'article 1» et de «ces représentations ou publicités» par, respectivement, «l'article 3.1» et «cette représentation ou publicité»;

3° par l'insertion, à la fin du paragraphe 3°, de «avec un autre nom, marque de commerce, slogan ou logotype, pouvant induire en erreur, notamment en ce qui concerne les activités exercées, le type de biens et services offerts ou la situation géographique, ou pouvant faussement laisser croire qu'il exerce une profession réservée aux membres d'un ordre professionnel».

53. L'intitulé de la section II du chapitre IV de ce règlement est modifié par le remplacement de «DES COURTIER ET DES AGENCES» par «D'UN TITULAIRE DE PERMIS».

54. L'article 114 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

55. L'article 115 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «immobilier»;

b) par la suppression du paragraphe 4°;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de «immobilier»;

b) par le remplacement de «la ou les mentions indiquées aux paragraphes 2 et 3 qui correspondent à son droit d'exercice» par «la mention prévue au paragraphe 2 ou 3 qui correspond à son droit d'exercice».

56. L'article 115.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «la publicité» par «les publicités»;

b) par le remplacement de «indications» par «mentions»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «du premier alinéa», «selon le cas,» et «ou «société par actions d'un courtier hypothécaire»».

57. L'article 116 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

58. L'article 117 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «immobilière»;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

59. Ce règlement est modifié par le remplacement de «contrat de courtage» par «contrat de courtage immobilier», partout où cela se trouve dans les articles 24 et 28, dans l'intitulé de la sous-section 3 de la section IV du chapitre III et dans l'article 118.

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS ET FORMULAIRES

60. Le Règlement sur les contrats et formulaires (chapitre C-73.2, r. 2.1) est abrogé.

61. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2, a. 46, par. 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 6^o, 7^o,
11^o et 12^o)

1. L'intitulé du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (chapitre C-73.2, r. 3) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur les permis de courtier et d'agence».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant le chapitre I, du suivant :

«CHAPITRE 0.1 INTERPRÉTATION

0.1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots «courtier» et «agence» désignent, respectivement, un titulaire de permis de courtier et un titulaire de permis d'agence et l'expression «titulaire de permis» désigne un titulaire de permis de courtier et un titulaire de permis d'agence.»

3. L'intitulé de la sous-section 1 de la section I du chapitre I de ce règlement est modifié par la suppression de «ou hypothécaire».

4. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «ou hypothécaire, selon le cas,»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1.1^o, de «selon le permis sollicité ou les restrictions dont il est assorti» par «selon les restrictions dont le permis peut être assorti, le cas échéant»;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 4^o, de «obtenir» par «avoir obtenu»;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «cotisation» par «contribution»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «opérations de courtage au sens de l'article 1» par «opérations de courtage visées à l'article 3.1»;

3^o dans le quatrième alinéa :

a) par la suppression de «par un permis de courtier hypothécaire ou» et de «d'un permis de courtier hypothécaire ou»;

b) par le remplacement, à la fin, de «permis de courtiers immobiliers» par «permis de courtier immobilier».

5. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le titulaire de permis peut, s'il a suivi avec succès le programme de formation et réussi l'examen requis, faire modifier la restriction à son permis pour être titulaire d'un permis de courtier immobilier sans restriction.»

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, de ce qui suit :

«SECTION 1.1 DROITS ACCORDÉS AU TITULAIRE D'UN PERMIS D'EXERCICE RESTREINT».

7. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «permet à son titulaire d'agir comme intermédiaire pour l'achat, la vente ou l'échange des immeubles suivants» par «permet à son titulaire d'effectuer une opération de courtage visée à l'article 3.1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) portant sur les immeubles suivants»;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «client», de «, conformément aux conditions prévues par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et les règlements pris pour son application,».

8. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «d'exercer les activités de courtage prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), incluant celles portant sur un terrain vacant à destination commerciale, mais excluant celles» par «d'effectuer une opération de courtage visée à l'article 3.1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), incluant celle portant sur un terrain vacant à destination commerciale ou sur une entreprise si les biens de l'entreprise, selon leur valeur marchande, sont principalement des biens immeubles, mais excluant celle»;

2° par la suppression du paragraphe 2°;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «client», de «, conformément aux conditions prévues par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et les règlements pris pour son application,».

9. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «au sous-paragraphe a du paragraphe 4 de l'article 1, les documents démontrant qu'il satisfait à l'une des conditions de ce paragraphe» par «au sous-paragraphe a du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 1, les documents démontrant qu'il satisfait à l'une des autres conditions de ce paragraphe»;

2° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

«11° s'il a déjà été déclaré coupable par un tribunal ou s'est reconnu coupable d'une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement du Québec, d'une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement fédéral ou d'un acte criminel, les documents en attestant;»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 14°, de «opérations de courtage au sens de l'article 1» par «opérations de courtage visées à l'article 3.1».

10. L'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre I de ce règlement est modifié par la suppression de «ou hypothécaire».

11. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° et dans le paragraphe 1°, de «ou hypothécaire, selon le cas,»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «cotisation» par «contribution».

12. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après «courtier», de «immobilier»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «celui-ci», de «devant notamment respecter les dispositions des paragraphes 2° et 3° de l'article 113 du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (chapitre C-73.2, r. 1), mais»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «principal établissement», de «au Québec»;

4° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

«9° si elle a déjà été déclarée coupable par un tribunal ou s'est reconnue coupable d'une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement du Québec, d'une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement fédéral ou d'un acte criminel, les documents en attestant;».

13. L'article 13 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de «ou hypothécaire», partout où cela se trouve;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «l'établissement du titulaire du permis» par «l'établissement au sein duquel le titulaire du permis exerce ses activités»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de «est agréé pour être dirigeant d'agence, le cas échéant» par «se qualifie pour être dirigeant d'agence ou agit à titre de dirigeant d'agence, le cas échéant»;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«8° le titre de spécialiste qui a été accordé au courtier, le cas échéant.».

14. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «une formation supplémentaire» par «toute formation continue ou supplémentaire».

15. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «formation», de «continue ou».

16. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression de «ou hypothécaire».

17. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «cotisation» par «contribution».

18. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «cotisation» par «contribution».

19. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de «cotisation» par «contribution».

20. L'intitulé de la section VI du chapitre I de ce règlement est modifié par l'ajout, après «D'AGENCE», de «ET QUALIFICATION D'UN COURTIER VOULANT AGIR À SON COMPTE».

21. L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**34.** Est qualifiée à titre de dirigeant d'agence immobilière, la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle est titulaire d'un permis de courtier immobilier qui n'est pas suspendu, ni assorti de restrictions ou de conditions sauf s'il s'agit d'une restriction visée à l'article 2;

2^o elle satisfait à l'une des conditions suivantes démontrant qu'elle a l'expérience nécessaire pour diriger une agence :

a) si elle est une personne visée à l'article 146 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), elle peut agir à son compte et a exercé l'activité de courtier immobilier pendant au moins trois des cinq années précédentes;

b) elle a exercé l'activité de courtier immobilier au sein d'une agence pendant au moins trois des cinq années précédentes;

3^o elle satisfait à l'une des conditions suivantes démontrant qu'elle possède les compétences en gestion des activités professionnelles d'un titulaire de permis :

a) elle a suivi avec succès un des programmes de formation reconnus dans une entente intervenue entre l'Organisme et un établissement d'enseignement et qui porte sur les compétences que doit posséder un dirigeant d'agence immobilière, prévues au référentiel disponible sur le site Internet officiel de l'Organisme et avoir réussi l'examen de dirigeant d'agence immobilière conformément à la section VII;

b) elle a été qualifiée à titre de dirigeant d'agence immobilière pendant trois des cinq années précédentes;

c) elle est autorisée à représenter, diriger ou qualifier une personne ou une société qui se livre à des opérations de courtage visées à l'article 3.1 de la Loi sur le courtage immobilier par l'entremise de personnes physiques autorisées à se livrer à de telles activités, dans une province, un État ou un territoire pour lequel une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles a été conclue entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement;

4^o à compter de la qualification à titre de dirigeant d'agence immobilière, elle a suivi et, le cas échéant, réussi toute formation continue ou supplémentaire exigée de l'ensemble ou d'une partie des courtiers qualifiés à titre de dirigeant d'agence.

Pour maintenir sa qualification, le dirigeant d'agence immobilière doit continuer de se conformer aux conditions prévues aux paragraphes 1, 2 et 4 du premier alinéa. ».

22. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le titulaire» par «un titulaire»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «opérations de courtage au sens de l'article 1» par «opérations de courtage visées à l'article 3.1».

23. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «annulé», de «par l'Organisme»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Une personne ne peut être admise à un nouvel examen qu'après une période de 12 mois suivant la date de l'annulation de son examen pour un des motifs prévus au premier alinéa ou qu'après une période de 3 mois suivant la date de l'annulation de son examen en vertu du deuxième alinéa.».

24. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «l'article 1» par «l'article 3.1»;

2^o dans le paragraphe 1^o :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, de «l'article 1» par «l'article 3.1»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, de «activités» par «opérations»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «opérations de courtage prévues à l'article 1» par «opérations de courtage visées à l'article 3.1»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «cotisation» par «contribution».

25. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «opérations de courtage relatives aux actes mentionnés à l'article 1» par «opérations de courtage visées à l'article 3.1»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «opérations de courtage prévues à l'article 1» par «opérations de courtage visées à l'article 3.1».

26. L'article 44 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et dans le paragraphe 1^o, de «prévues à l'article 1» par «visées à l'article 3.1»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «l'article 1» par «l'article 3.1»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «activités» par «opérations».

27. L'article 45 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par la suppression des paragraphes 2^o et 4^o.

28. L'intitulé du chapitre IV de ce règlement est modifié par l'insertion, après «FORMATION», de «CONTINUE OU».

29. L'article 48 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «formation», de «continue ou».

30. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «formation», de «continue ou»;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 1^o, 3^o et 4^o, de «l'article 1» par «l'article 3.1».

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommis et l'inspection des courtiers et des agences

Loi sur le courtage immobilier

(chapitre C-73.2, a. 10, 46, par. 9^o, 10^o et 10.1^o et a. 49)

1. Le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommis et l'inspection des courtiers et des agences (chapitre C-73.2, r. 4) est modifié par l'insertion, avant le chapitre I, du suivant :

«CHAPITRE 0.I INTERPRÉTATION

0.1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots «courtier» et «agence» désignent, respectivement, un titulaire de permis de courtier et un titulaire de permis d'agence et l'expression «titulaire de permis» désigne un titulaire de permis de courtier et un titulaire de permis d'agence.».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, de «immobilier»;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o le cas échéant, un registre comptable portant sur les sommes qu'il détient en fidéicommis;».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «contrats de courtage», de «immobilier», partout où cela se trouve;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «le contrat a été confié au» par «le contrat a été conclu avec le».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'article 1» par «l'article 3.1».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de «contrat de courtage» par «contrat de courtage immobilier», partout où cela se trouve dans les articles 10, 11 et 12.

6. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un courtier » par « Un titulaire de permis »;

2^o dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « courtier » par « titulaire de permis »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « l'article 1 » par « l'article 3.1 »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 3^o il ne reçoit pas d'acompte, ni d'avance de rétribution, ni de déboursés de la part de ses clients, ni aucune autre somme pour autrui. »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un titulaire de permis ne se trouve plus dans la situation décrite au paragraphe 3^o du quatrième alinéa, il doit, sans délai, en aviser par écrit l'Organisme et se conformer aux obligations relatives aux comptes en fidéicommiss prévus au présent chapitre. ».

7. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, de « au Fonds de financement de l'Organisme » par « en vertu de l'article 44 ».

8. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 7^o et 8^o du deuxième alinéa, de « au Fonds de financement de l'Organisme » par « à l'Organisme ».

9. L'intitulé du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant :

« INTÉRÊTS PRODUITS PAR DES SOMMES DÉTENUES EN FIDEICOMMIS ».

10. Les articles 42 et 43 de ce règlement sont abrogés.

11. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de « au fonds de financement, ainsi que toute autre convention utile à l'application du présent chapitre » par « à l'Organisme ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2, a. 46, par. 15^o et 17^o, a. 106 et 109)

1. L'intitulé du Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle (chapitre C-73.2, r. 5) est remplacé par le suivant :

« Règlement sur le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant le chapitre I, du suivant :

**« CHAPITRE 0.I
INTERPRÉTATION**

0.1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « titulaire de permis » désigne un titulaire de permis de courtier et un titulaire de permis d'agence. ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « titulaire d'un permis » par « titulaire de permis ».

4. L'intitulé de la section III du chapitre I ainsi que les articles 15 et 16 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « cotisation » par « contribution », partout où cela se trouve.

5. Le chapitre II de ce règlement, comprenant l'article 17, est abrogé.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2, a. 82 et 95)

1. Le Règlement sur les instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (chapitre C-73.2, r. 6) est modifié par l'insertion, avant le chapitre I, du suivant :

«CHAPITRE 0.1 INTERPRÉTATION

0.1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression «titulaire de permis» désigne un titulaire de permis de courtier et un titulaire de permis d'agence.»

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le syndic ou le syndic adjoint ne peut, pendant la durée de sa charge, se livrer à une opération de courtage visée à l'article 3.1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) ainsi qu'à une opération de courtage hypothécaire telle que définie dans la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2).»

3. L'article 39 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78166

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile,
le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions
(2022, chapitre 13)

Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet d'encadrer l'obligation, pour les exploitants, de munir les véhicules lourds sous leur responsabilité d'un dispositif de consignation électronique ainsi que d'encadrer

l'obligation, pour les conducteurs de véhicules lourds, d'utiliser ce dispositif pour la production d'un rapport d'activités dans lequel sont consignées leurs heures de travail et leurs heures de repos. Ainsi, il énonce les cas d'exemptions à ces obligations et les actions à entreprendre par l'exploitant et le conducteur en cas de défaillance du dispositif. Il détermine aussi les conditions dans lesquelles un conducteur ou un exploitant doit rendre accessibles ou faire parvenir les rapports d'activités aux agents de la paix, la teneur du registre des défaillances et du système de comptes des dispositifs ainsi que les documents devant se trouver dans chaque véhicule lourd muni d'un dispositif.

De plus, ce projet de règlement définit les documents justificatifs qui doivent être conservés pour rendre compte des activités du conducteur, clarifie certaines règles concernant les heures de travail et de repos et vient apporter une modification de concordance à propos de la durée d'un permis de déroger aux heures de conduite et de repos.

L'étude de ce projet de règlement révèle, pour l'ensemble des entreprises du Québec, des coûts directs annualisés sur 10 ans de l'ordre de 112,2 M\$. Toutefois, des économies annualisées sur 10 ans sont à prévoir quant aux formalités administratives. Ces dernières sont estimées à 143,6 M\$. En somme, il en résulte des gains d'efficacité annuels nets de 31,4 M\$ pour l'ensemble de l'industrie.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François Fortin, directeur général de l'expertise légale et de la sécurité des véhicules, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, E-4-34, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone : 418 528-4438; courriel : francois.fortin@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nadia Fournier, directrice des relations gouvernementales et du soutien administratif, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; courriel : nadia.fournier@saaq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Transports.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds

Code de la sécurité routière

(chapitre C-24.2, a. 519.21.1, 2^e al. et a. 621, 1^{er} al., par. 12^o, 12.0.1^o, 12.0.2^o, 12.1^o, 12.1.0.1^o, 12.1.0.2^o, 12.1.0.3^o, 12.1.0.4^o, 12.2^o, 12.2.1^o, 12.2.2^o, 12.2.3^o, 12.2.4^o, 12.4^o, 12.5^o et 39^o)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2022, chapitre 13, a. 76, par. 4^o à 8^o, 11^o et 13^o)

I. Le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds (chapitre C-24.2, r. 28) est modifié, à l'article 1 :

1^o par l'insertion, après la définition de «cycle», de la suivante :

«*défaillance*» : tout événement qui entraîne l'enregistrement automatique, dans un dispositif de consignation électronique, d'un code de défaillance prévu au tableau 4 de l'annexe 2 de la norme technique;»;

2^o par l'insertion, après la définition de «directeur», des suivantes :

«*dispositif de consignation électronique*» : tout dispositif ou toute technologie qui enregistre automatiquement les heures de conduite d'un conducteur et qui est certifié par un organisme de certification agréé en vertu du Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire (DORS/2005-313);

«*document justificatif*» : l'un des documents suivants, reçus ou établis par un conducteur dans le cours normal de ses activités ou reçus ou établis par un exploitant :

a) tout enregistrement électronique des communications mobiles faisant état des communications entre un conducteur et un exploitant, transmises par un système d'appels du conducteur ou de gestion du parc de véhicules;

b) tout registre de paie ou tout autre document équivalent indiquant les paiements faits au conducteur;

c) tout document délivré par un gouvernement indiquant l'endroit où se trouve le véhicule lourd;

d) tout rapport, reçu, registre ou autre document concernant le chargement du véhicule lourd, notamment tout connaissance, itinéraire, horaire ou autre document équivalent indiquant le point de départ et la destination de chaque trajet;

e) tout rapport, reçu, registre ou autre document concernant l'entretien, la réparation, la mise en état, le ravitaillement en carburant, l'inspection ou la location du véhicule lourd;

f) tout rapport, note de répartition, registre de voyage, reçu ou autre document indiquant la date, l'heure ou l'endroit où se trouve le véhicule lourd durant un trajet, notamment l'heure et la date du début et de la fin de chaque trajet;»;

3^o par la suppression de la définition de «*fiche journalière*»;

4^o par le remplacement de la définition de «*heures de travail*» par la suivante :

«*«heures de travail*» : la période qui débute au moment où le conducteur commence à travailler, y compris le temps où le conducteur est tenu par l'exploitant d'être en disponibilité sur les lieux de travail, et qui se termine au moment où il cesse de travailler ou est relevé de ses fonctions par l'exploitant. La période d'heures de travail inclut les heures de conduite et le temps consacré par le conducteur aux fonctions suivantes :

a) l'inspection, l'entretien, la réparation, la mise en état, le démarrage ou le ravitaillement en carburant d'un véhicule lourd;

b) la présence à bord d'un véhicule lourd en mouvement en tant que conducteur de relève, sauf le temps passé dans le compartiment couchette;

c) la participation au chargement ou au déchargement d'un véhicule lourd;

d) l'inspection ou la vérification du chargement d'un véhicule lourd;

e) l'attente avant et pendant l'entretien, le chargement ou le déchargement d'un véhicule lourd;

f) le temps qui court pendant l'attente d'une affectation du conducteur;

g) l'attente avant et pendant l'inspection d'un véhicule lourd ou de son chargement et, le cas échéant, l'attente nécessaire à la prise des mesures correctives;

h) l'attente avant et pendant qu'un conducteur fait l'objet d'un contrôle;

i) l'attente au cours d'un trajet en raison d'un accident ou d'un autre événement ou d'une autre situation imprévus;

j) l'exercice de toute autre fonction à la demande d'un exploitant;

k) les manœuvres d'un véhicule lourd effectuées hors d'un chemin public dans une gare, un dépôt ou un port;»;

5° par l'insertion, après la définition de «*jour*» ou «*journée*», de la suivante :

«*rapport d'activités*» : le rapport dans lequel le conducteur consigne ses activités et les renseignements exigés en vertu de l'article 30.1 ou des articles 31 et 32, selon le cas, et qui contient la grille de l'annexe II;»;

6° par l'insertion, dans la définition de «*terminus d'attache*» et après «*Pour l'application des articles*», de «*28.1, 28.4 et*».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de «*établissement*», de «*fiches journalières*» par «*rapports d'activités*»;

2° par l'insertion, après la définition de «*établissement*», de la suivante :

«*norme technique*» : la Norme technique en matière de dispositifs de consignation électroniques publiée par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé, telle que visée par le Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire (DORS/2005-313);».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1° du premier alinéa, de «*sur la fiche journalière*» par «*dans le rapport d'activités*».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

«*5.1° la durée des heures de conduite au cours d'une journée ne dépasse pas 15 heures;*»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «*mentionne dans l'espace réservé aux observations de la fiche journalière*» par «*déclare dans le rapport d'activités*».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «*sur la fiche journalière*» par «*dans le rapport d'activités*».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe f du paragraphe 1° du premier alinéa, de «*mentionne, dans l'espace réservé aux observations de la fiche journalière,*» par «*déclare dans le rapport d'activités*».

7. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «*fiches journalières*» par «*rapports d'activités*».

8. L'article 26 de ce règlement est modifié par la suppression de «*qui ne peut être supérieure à 1 an*».

9. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «*fiches journalières*» par «*rapports d'activités*».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du chapitre suivant :

«**CHAPITRE III.1** **DISPOSITIF DE CONSIGNATION ÉLECTRONIQUE**»

28.1. L'exploitant est tenu de s'assurer que chaque véhicule lourd sous sa responsabilité soit muni d'un dispositif de consignation électronique qui satisfait aux exigences de la norme technique, sauf dans les cas suivants :

1° le véhicule fait l'objet d'un contrat de location d'une durée d'au plus 30 jours, qui n'est pas un contrat de location prolongé ou reconduit du même véhicule lourd;

2° le véhicule est d'une année de modèle antérieure à 2000;

3° le véhicule est conduit afin d'être livré, circule sans chargement, à moins que son chargement ne soit un véhicule transporté par la méthode à dos d'âne faisant partie de la livraison, et est livré :

a) soit par un fabricant à un concessionnaire automobile;

b) soit par un concessionnaire automobile à un acheteur ou à un locataire;

c) soit par une entreprise de location de véhicules pour un ajustement d'inventaire d'une succursale à une autre;

4° le véhicule est conduit dans un rayon de 160 km du terminus d'attache de son conducteur et le conducteur retourne chaque jour à son terminus d'attache pour y commencer au moins 8 heures de repos consécutives ou pour y commencer au moins 6 heures de repos consécutives dans la situation prévue au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 19.

Un véhicule visé au paragraphe 4 du premier alinéa ne cesse pas d'être exempté en raison du seul fait que son conducteur ne peut retourner le jour même à son terminus d'attache à cause de mauvaises conditions de circulation.

Si l'exploitant autorise un conducteur à effectuer des manœuvres hors d'un chemin public dans une gare, un dépôt ou un port, il veille à ce que le dispositif de consignation électronique soit configuré de manière à ce que le conducteur puisse y indiquer ces manœuvres.

28.2. L'exploitant met en place et tient à jour un système de comptes des dispositifs de consignation électroniques conforme à la norme technique, lequel système doit permettre à chaque conducteur d'enregistrer ses rapports d'activités dans un compte distinct et personnel, et prévoir un compte distinct pour les heures de travail attribuées à un conducteur non identifié.

28.3. L'exploitant veille à ce que chaque véhicule lourd qu'il exploite et qui est muni d'un dispositif de consignation électronique ait à son bord une trousse de renseignements qui comprend une version à jour des documents suivants :

1° un manuel d'utilisation;

2° un feuillet d'instructions à l'intention du conducteur décrivant les moyens technologiques pris en charge par le dispositif de consignation électronique et la marche à suivre pour rendre accessibles ou faire parvenir les données sur les heures de travail du conducteur à un agent de la paix;

3° un feuillet d'instructions à l'intention du conducteur décrivant les mesures à prendre en cas de défaillance du dispositif de consignation électronique;

4° des rapports d'activités sur support papier en nombre suffisant pour permettre au conducteur de consigner pendant au moins 15 jours ses activités et les renseignements exigés en vertu des articles 31 et 32.

28.4. Lorsqu'un conducteur constate qu'un code de défaillance prévu au tableau 4 de l'annexe 2 de la norme technique figure sur le dispositif de consignation électronique, il en informe l'exploitant dès que le véhicule est stationné.

L'exploitant répare ou remplace le dispositif de consignation électronique dans les 14 jours suivant le jour où il est informé du code de défaillance par le conducteur ou suivant le jour où il en prend connaissance ou au plus tard au retour du conducteur à son terminus d'attache, si un tel retour est prévu après ce délai de 14 jours.

L'exploitant tient un registre des codes de défaillance constatés sur les dispositifs de consignation électroniques installés ou utilisés dans les véhicules lourds qu'il exploite. Ce registre comporte les renseignements suivants :

1° le nom du conducteur qui a constaté le code de défaillance;

2° le nom de chacun des conducteurs qui a utilisé le véhicule entre le moment de la constatation du code de défaillance et le moment de la réparation ou du remplacement du dispositif de consignation électronique;

3° la marque, le modèle et le numéro de série du dispositif de consignation électronique;

4° le numéro de plaque d'immatriculation ou le numéro d'identification du véhicule dans lequel le dispositif de consignation électronique était installé ou utilisé;

5° la date à laquelle le code de défaillance a été constaté et l'endroit où le véhicule se trouvait à cette date ainsi que la date à laquelle l'exploitant a été informé ou a pris connaissance du code;

6° la date à laquelle le dispositif de consignation électronique a été remplacé ou réparé;

7° une brève description des mesures prises par l'exploitant pour réparer ou remplacer le dispositif de consignation électronique.

Pour chaque dispositif de consignation électronique pour lequel un code de défaillance a été constaté, l'exploitant conserve les renseignements visés au troisième alinéa pour une période de 6 mois à compter du jour où le dispositif est réparé ou remplacé. »

11. L'intitulé du chapitre IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« RAPPORT D'ACTIVITÉS ».

12. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une fiche journalière sur laquelle » par « un rapport d'activités dans lequel ».

13. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « une fiche journalière » par « un rapport d'activités ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

«**30.1.** L'exploitant exige que le conducteur consigne, à l'aide d'un dispositif de consignation électronique et conformément à la norme technique, ses activités ainsi que les renseignements relatifs à ses rapports d'activités. Le conducteur est tenu de se conformer à cette exigence.

Les renseignements qui doivent être consignés par le conducteur sont les suivants :

- 1^o la date;
- 2^o son nom et, s'il fait partie d'une équipe de conducteurs, le nom du ou des conducteurs de relève;
- 3^o le code d'identification qui lui a été attribué;
- 4^o l'heure à laquelle le conducteur commence sa journée si ce n'est pas minuit;
- 5^o le cycle suivi par le conducteur;
- 6^o le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule automobile ou le numéro d'unité inscrit au certificat d'immatriculation;
- 7^o le nom de l'exploitant ainsi que l'adresse du terminus d'attache et de l'établissement de l'exploitant qui emploie le conducteur ou retient ses services;
- 8^o la description de l'endroit où se trouve le véhicule lourd, si celui-ci n'est pas automatiquement récupéré dans la base de données de géolocalisation du dispositif de consignation électronique;
- 9^o si le conducteur n'était pas tenu de remplir un rapport d'activités immédiatement avant le début de la journée, le nombre d'heures de repos et d'heures de travail accumulées par le conducteur pour chacune des journées où il n'était pas tenu de remplir un tel rapport au cours des 14 jours qui précèdent le début de la journée;
- 10^o le cas échéant, les raisons d'un dépassement d'heures ou d'un report des heures de repos effectué conformément au présent règlement;
- 11^o si le conducteur a constaté, dans la journée, un code de défaillance prévu au tableau 4 de l'annexe 2 de la norme technique :
 - a) le code de défaillance;
 - b) la date et l'heure de la constatation du code de défaillance;
 - c) le moment où le conducteur a informé l'exploitant du code de défaillance;

12^o toute annotation nécessaire à la précision du rapport d'activités.

À la fin de la journée, le conducteur certifie l'exactitude du rapport d'activités. »

15. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

«**31.** Malgré l'article 30.1, un conducteur est exempté d'utiliser un dispositif de consignation électronique pour consigner ses activités et les renseignements relatifs à ses rapports d'activités si, selon le cas :

1^o il conduit un véhicule lourd qui n'est pas muni d'un dispositif de consignation électronique en vertu de l'un des paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 28.1;

2^o un code de défaillance prévu au tableau 4 de l'annexe 2 de la norme technique figure sur le dispositif de consignation électronique du véhicule qu'il conduit.

Lorsqu'un conducteur est visé par l'exemption prévue au premier alinéa, l'exploitant exige que le conducteur consigne, et le conducteur est tenu de consigner, les renseignements suivants dans le rapport d'activités au début de chaque journée : »;

2^o par le remplacement du paragraphe 8^o du premier alinéa par le suivant :

«8^o si le conducteur n'était pas tenu de remplir un rapport d'activités immédiatement avant le début de la journée, le nombre d'heures de repos et d'heures de travail accumulées par le conducteur pour chacune des journées où il n'était pas tenu de remplir un tel rapport au cours des 14 jours qui précèdent le début de la journée; »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 9^o du premier alinéa, de « dans l'espace réservé aux observations de la fiche journalière, »;

4^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«10^o le cas échéant, le code de défaillance. »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « premier » par « deuxième ».

16. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « sur la fiche journalière » par « dans le rapport d'activités »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « dans l'espace réservé aux observations de la fiche journalière »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « la fiche journalière » par « le rapport d'activités ».

17. L'article 33 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « fiches journalières » par « rapports d'activités »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « fiches journalières » par « rapports d'activités »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « la fiche du jour en cours, remplie » par « le rapport d'activités du jour en cours, rempli ».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

«**34.1.** Un agent de la paix peut demander à un conducteur, en vertu de l'article 519.10 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), de lui rendre accessibles ou de lui faire parvenir, sur le support dans lequel ils existent, ses rapports d'activités pour la journée en cours et pour les 14 jours précédents, les documents justificatifs pour le trajet en cours ainsi que, le cas échéant, une copie du permis délivré en vertu du chapitre III.

Pour rendre accessible un document sur support technologique, le conducteur en présente un aperçu sur écran ou un imprimé. Pour faire parvenir un tel document, le conducteur le transmet par courriel ou, si le document est produit à l'aide d'un dispositif de consignation électronique, par le moyen technologique et sous la forme déterminés par l'agent de la paix parmi ceux qui sont prévus par la norme technique et pris en charge par le dispositif de consignation électronique.

Lorsque le conducteur n'est pas en mesure de faire parvenir ses rapports d'activités sur support technologique, il doit transcrire les renseignements qui y sont inscrits dans des rapports d'activités sur support papier. ».

20. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « après l'avoir remplie, l'original de la fiche journalière » par « après l'avoir rempli, l'original du rapport d'activités »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « après l'avoir remplie » par « après l'avoir rempli »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « de la fiche journalière » par « du rapport d'activités » et de « cette fiche » par « ce rapport ».

21. Les articles 36, 37 et 38 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « fiches journalières » par « rapports d'activités », partout où cela se trouve.

22. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « fiches journalières » par « rapports d'activités »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « d'une fiche journalière » par « d'un rapport d'activités » et de « sur la fiche » par « dans un rapport d'activités »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « a abîmé ou mutilé une fiche journalière » par « a abîmé ou rendu illisible un rapport d'activités »;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° le conducteur utilise un dispositif de consignation électronique dont la transmission ou la réception du signal est mise hors d'usage, désactivée, bloquée ou réduite de quelque façon que ce soit, ou un dispositif de consignation électronique modifié, reprogrammé ou altéré de quelque façon que ce soit de manière à ce que celui-ci n'enregistre pas les données exigées avec exactitude ou ne les consigne pas, de telle façon que l'agent de la paix ne peut établir, dans l'un ou l'autre de ces cas, si le conducteur s'est conformé aux exigences relatives aux heures de conduite et aux heures de repos prévues au chapitre II ou au permis délivré en vertu du chapitre III. ».

23. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « aux paragraphes 3 à 5 » par « aux paragraphes 3 à 6 » et de « la fiche journalière, le cas échéant, et la fournisse » par « le rapport d'activités, le cas échéant, et le fournisse ».

24. Les articles 41 et 42 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « fiches journalières » par « rapports d'activités », partout où cela se trouve.

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

«**42.1.** Un agent de la paix peut demander à un exploitant, en vertu de l'article 519.25 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), de lui rendre accessibles ou de lui faire parvenir les documents visés à l'article 41 ainsi que le registre visé à l'article 28.4 au lieu qu'il indique.

Pour rendre accessible un document ou un registre sur support technologique, l'exploitant en présente un aperçu sur écran ou un imprimé. Pour faire parvenir un tel document ou un tel registre, l'exploitant le transmet par le moyen technologique et sous la forme déterminés par l'agent de la paix parmi ceux qui sont disponibles pour l'exploitant.»

26. La grille de l'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

ACTIVITÉS	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	Total des heures
Repos																										
Temps dans le compartiment couchette																										
Conduite																										
Travail autre que la conduite																										

27. Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78198

Projet de règlement

Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3)

Rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier certaines conditions de rémunération des membres d'un conseil de règlement de différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nicolas Bouchard, de la Direction de la fiscalité et des relations de travail municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, La Tour, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015, poste 83817, courriel : nicolas.bouchard@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Nicolas Bouchard aux coordonnées susmentionnées.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal

Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3, art. 34 et 47)

1. L'article 2 du Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3, r. 2) est modifié, dans le premier alinéa :

- 1^o par le remplacement de « 180 » par « 240 »;
- 2^o par le remplacement de « 205 » par « 265 ».
- 2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 2, des suivants :
- «**2.1.** Chaque membre d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends a droit à des honoraires aux taux fixés par l'article 2 pour chaque heure d'une conférence préparatoire qu'il tient avec les parties.
- 2.2.** Chaque membre d'un conseil de règlement des différends a également droit à un maximum de 1 heure d'honoraires aux taux fixés par l'article 2 pour la planification conjointe de chaque séance d'arbitrage tenue. ».
- 3.** Les articles 4 et 5 de ce règlement sont remplacés par les suivants :
- «**4.** Lorsqu'un arbitrage de différends requiert de disposer au préalable de questions portant sur d'autres éléments que les conditions de travail et de rémunération faisant l'objet du différend, le président d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends a droit à un nombre additionnel maximal de 25 heures d'honoraires et les autres membres d'un conseil de règlement des différends ont droit à un nombre additionnel maximal de 5 heures d'honoraires aux taux fixés à l'article 2.
- 5.** Pour tous les frais inhérents à l'arbitrage, notamment les frais d'ouverture de dossier, les conversations téléphoniques, la correspondance, la rédaction et le dépôt des exemplaires ou des copies de la sentence arbitrale, les membres d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends ont droit, aux taux fixés à l'article 2, aux honoraires déterminés de la façon suivante :
- 1^o le président d'un conseil de règlement des différends a droit à 3 heures d'honoraires;
- 2^o les autres membres d'un conseil de règlement des différends ont droit à 1 heure d'honoraires;
- 3^o l'arbitre de différends a droit à 1,5 heure d'honoraires. ».
- 4.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de «selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379, 2013-03-26 modifié par le C.T. 214163, 2014-09-30)» par «conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics prise par le Conseil du trésor le 26 mars 2013, et ses modifications subséquentes».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 115 » par « 135 ».

6. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** À titre d'indemnité en cas de règlement total ou de remise à la demande d'une partie, chaque membre d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends a droit, aux taux fixés à l'article 2, aux honoraires déterminés de la façon suivante :

1^o 1 heure d'honoraires si l'événement a lieu entre 45 et 31 jours avant la date de la séance d'arbitrage;

2^o 3 heures d'honoraires si l'événement a lieu entre 30 et 11 jours avant la date de la séance d'arbitrage;

3^o 5 heures d'honoraires si l'événement a lieu 10 jours ou moins avant la date de la séance d'arbitrage. ».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** Les honoraires prévus à l'article 2 ainsi que l'allocation de déplacement prévue à l'article 7 sont indexés, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces honoraires et cette allocation doivent être indexés.

Ces honoraires et cette allocation, ainsi indexés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre responsable des affaires municipales informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

8. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux différends soumis à un conseil de règlement des différends ou à un arbitre de différends dont les activités ont lieu à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

9. L'article 9.1 du Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal, édicté par l'article 7 du présent règlement, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023.

10. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78139

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif de permettre la fusion, le 1^{er} août 2021, du volet à prestations déterminées du Régime de retraite des employés du Globe and Mail avec le Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie. Des règles sont aussi prévues pour permettre aux employés de Publications Globe and Mail Inc. de commencer à participer, à compter du 1^{er} mai 2021, au Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie. Ces régimes étant enregistrés auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers, le projet de règlement prévoit des mesures pour concilier les exigences de la loi du Québec avec celles de la loi de l'Ontario.

Étant donné la fusion du volet à prestations déterminées du Régime de retraite des employés du Globe and Mail avec le Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie, ce projet de règlement prévoit que le Régime de retraite des employés du Globe and Mail est soustrait aux dispositions des articles 98 et 113 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), selon lesquelles un participant qui a cessé d'être actif peut transférer ses droits dans un régime de retraite de son choix et obtenir un relevé de fin de participation active.

De plus, ce projet de règlement prévoit que le Régime de retraite des employés du Globe and Mail est soustrait aux dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 196 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, si tous les participants et les bénéficiaires qui sont visés par la fusion en sont informés au moyen d'un avis écrit et qu'au moins les deux tiers des participants actifs y ont consenti et s'il n'y a pas plus du tiers du groupe formé des participants non actifs et des bénéficiaires qui s'y sont opposés.

Des soustractions sont aussi prévues par ce projet de règlement à l'égard du Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie dans lequel les actifs et les passifs des participants et des bénéficiaires du Québec sont transférés. Ce régime est soustrait à l'obligation d'acquitter les droits des participants en proportion du degré de solvabilité prévu au dernier alinéa de l'article 143 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, à la condition que les droits des participants et des bénéficiaires du Québec soient acquittés à 100% en cours d'existence du régime. Ce régime est également soustrait aux dispositions du chapitre XIII de cette loi relatives au retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises. Ainsi, les droits des participants dont la rente n'est pas en service pourront être acquittés à 100%. Les rentes en service continueront d'être versées par le régime de retraite. De plus, à la terminaison du régime, l'employeur est soustrait à l'obligation de verser la dette prévue au premier alinéa de l'article 228 de cette loi, sauf en ce qui concerne les droits qui ont été transférés le 1^{er} août 2021 au Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie. Enfin, l'excédent d'actif à la terminaison du régime doit être attribué aux participants et aux bénéficiaires du Québec au prorata de la valeur de leurs droits.

Ce projet de règlement prévoit prendre effet le 1^{er} mai 2021 en ce qui concerne les dispositions relatives à la participation des employés de Publications Globe and Mail Inc. au Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie, et le 1^{er} août 2021 en ce qui concerne les dispositions sur la fusion de ce régime avec le volet à prestations déterminées du Régime de retraite des employés du Globe and Mail.

Les mesures proposées n'ont pas de coûts supplémentaires pour les entreprises visées. Elles permettent notamment à Publications Globe and Mail Inc. de diminuer et de stabiliser les coûts relatifs au financement des régimes de retraite et de pérenniser la participation à un régime de type à prestations déterminées pour les employés du Québec de cet employeur.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Patrick Provost, actuaire de Retraite Québec,

Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3, par téléphone : 418 657-8715, poste 4484, par télécopieur : 418 643-7421, ou par courriel : patrick.provost@retraitequebec.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. René Dufresne, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre des Finances.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8) est modifié par l'insertion, après l'article 14.30, des suivants :

« **14.30.1.** La présente section s'applique également à l'égard de la fusion, le 1^{er} août 2021, des régimes de retraite suivants :

1^o le volet à prestations déterminées du Régime de retraite des employés du Globe and Mail, enregistré auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers sous le numéro : 1075704;

2^o le Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie, enregistré auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers sous le numéro : 0589895.

14.30.2. Le Régime de retraite des employés du Globe and Mail est soustrait aux articles 98 et 113 de la Loi en ce qui concerne les participants à ce régime qui ont commencé à participer au Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie à compter du 1^{er} mai 2021. ».

2. L'article 14.31 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les soustractions prévues au premier alinéa s'appliquent, aux conditions qui y sont prévues, à compter du 1^{er} août 2021 au régime de retraite visé au paragraphe 1 de l'article 14.30.1. ».

3. L'article 14.32 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du paragraphe 3 du premier alinéa, la soustraction au premier alinéa de l'article 228 de la Loi s'applique :

1^o à compter du 1^{er} mai 2021, en ce qui concerne les droits accumulés à compter de cette date par les participants visés à l'article 14.30.2 et toute personne employée par Publications Globe and Mail Inc. à compter de cette date;

2^o à compter du 1^{er} août 2021, en ce qui concerne les modifications effectuées pour bonifier les droits des participants ou des bénéficiaires au titre du régime visé au paragraphe 1 de l'article 14.30.1 pour lesquels le transfert des actifs et des passifs prend effet à cette date. ».

4. L'article 14.33 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « la valeur des droits visés au paragraphe 3 », de « du premier alinéa »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En application du premier alinéa, l'actif à la terminaison doit être réparti entre la valeur des droits visés au deuxième alinéa de l'article 14.32 et celle des droits qui proviennent du régime visé au paragraphe 1 de l'article 14.30.1 avant le 1^{er} mai 2021. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78171

Arrêtés ministériels

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-002 de la ministre de la Culture et des Communications en date du 3 août 2022

Loi sur le ministère de la Culture et des Communications
(chapitre M-17.1)

CONCERNANT l'arrêté numéro 2022-001 de la ministre de la Culture et des Communications du 26 mai 2022

LA MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS,

VU que les Normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteur des documents détenus par le gouvernement ont été adoptées le 17 juillet 2000 par arrêté ministériel;

VU le paragraphe 10^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) qui prévoit que la ministre de la Culture et des Communications, aux fins de l'exercice de ses fonctions, peut notamment élaborer, des normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteur des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement;

VU qu'un projet de normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteur a été élaboré par la ministre de la Culture et des Communications;

VU que ce projet de normes permet d'assurer une gestion plus efficace des droits d'auteur par les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement en tenant compte de l'évolution des pratiques;

VU que ce projet de normes a été adopté par l'arrêté numéro 2022-001 de la ministre de la Culture et des Communications du 26 mai 2022 concernant les normes en matière de droits d'auteur des ministères et des organismes publics;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le paragraphe 1 du dispositif de l'arrêté numéro 2022-001 de la ministre de la Culture et des Communications du 26 mai 2022;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le paragraphe 1 du dispositif de l'arrêté numéro 2022-001 de la ministre de la Culture et des Communications du 26 mai 2022 est remplacé par le suivant :

1. Les normes applicables en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion des droits d'auteur des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement adoptées le 17 juillet 2000 par arrêté ministériel demeurent en vigueur jusqu'au 15 novembre 2022 et sont remplacées à cette date par celles annexées aux présentes;

La ministre de la Culture et des Communications,
NATHALIE ROY

78135

A.M., 2022

Arrêté 2022-016 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 1^{er} août 2022

CONCERNANT la constitution de trois forêts d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts;

VU le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine;

VU qu'il y a lieu de constituer trois forêts d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet de l'étude des effets réels des traitements sylvicoles;

VU l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi;

VU le décret 692-2020 du 30 juin 2020 suivant lequel le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces recherches et de ces expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

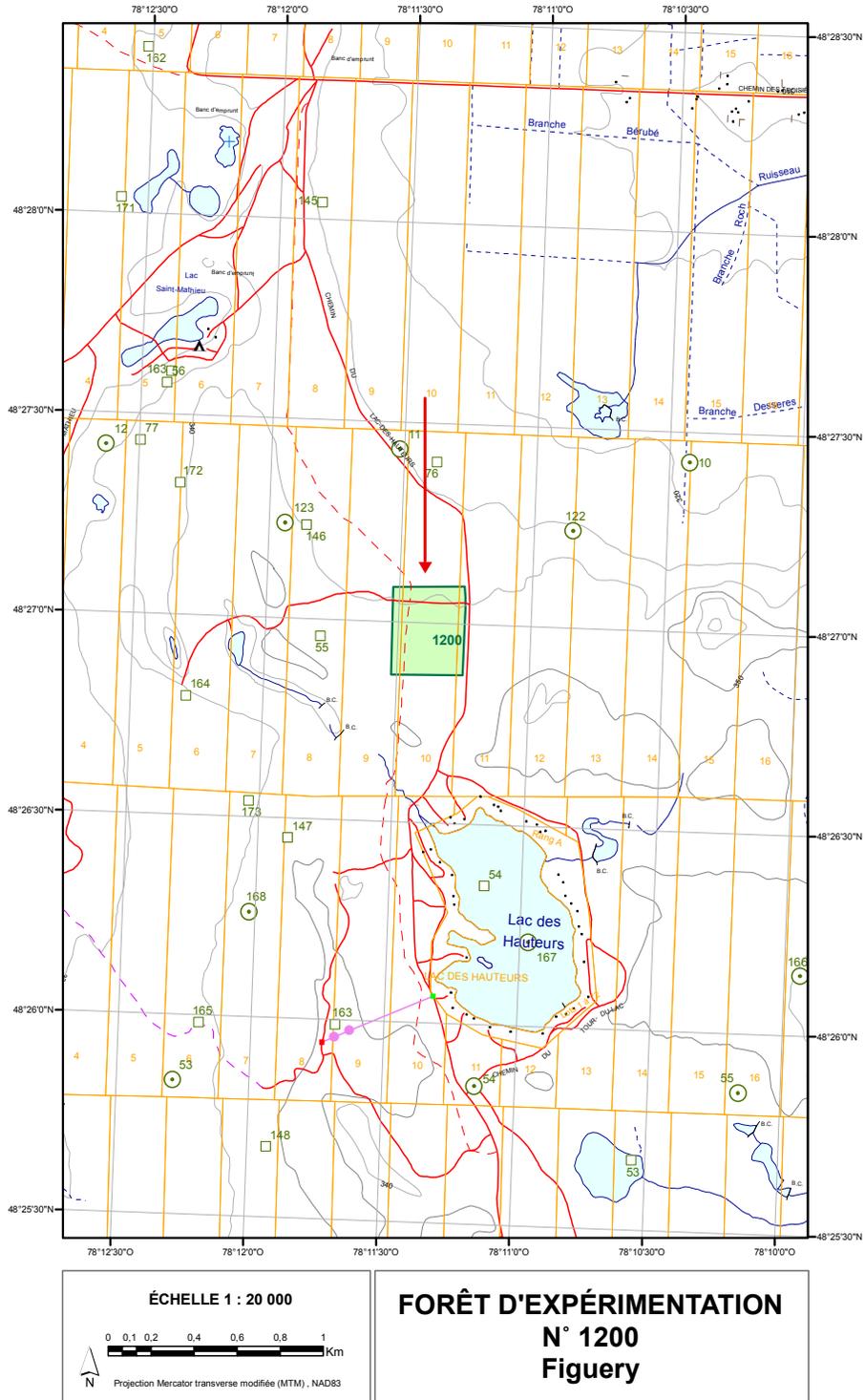
ARRÊTE CE QUI SUIT :

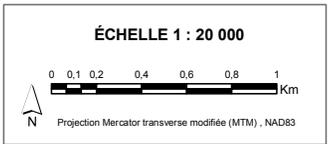
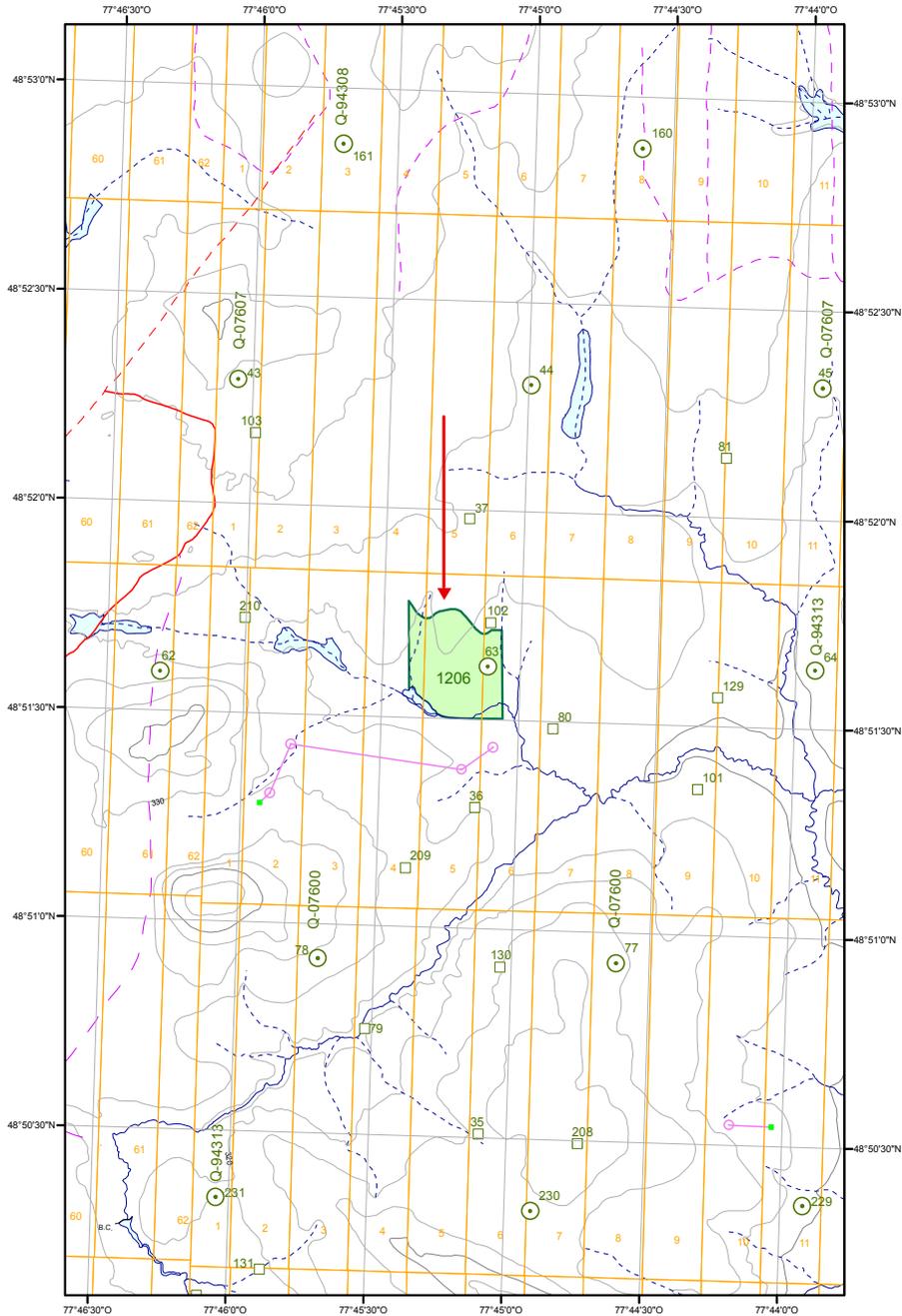
Les territoires ci-après énumérés, nommés, mesurés et localisés, dont les cartes topographiques apparaissent en annexe, sont constitués en forêt d'expérimentation sous réserve des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), pour la durée inscrite, à savoir :

N ^o FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Durée (ans)
1200	Figury	13,69	48°26'59"	78°11'23"	20
1206	Vassal	17,15	48°51'38"	77°45'14"	20
1221	Montbray « A »	22,15	48°20'36"	79°21'16"	30

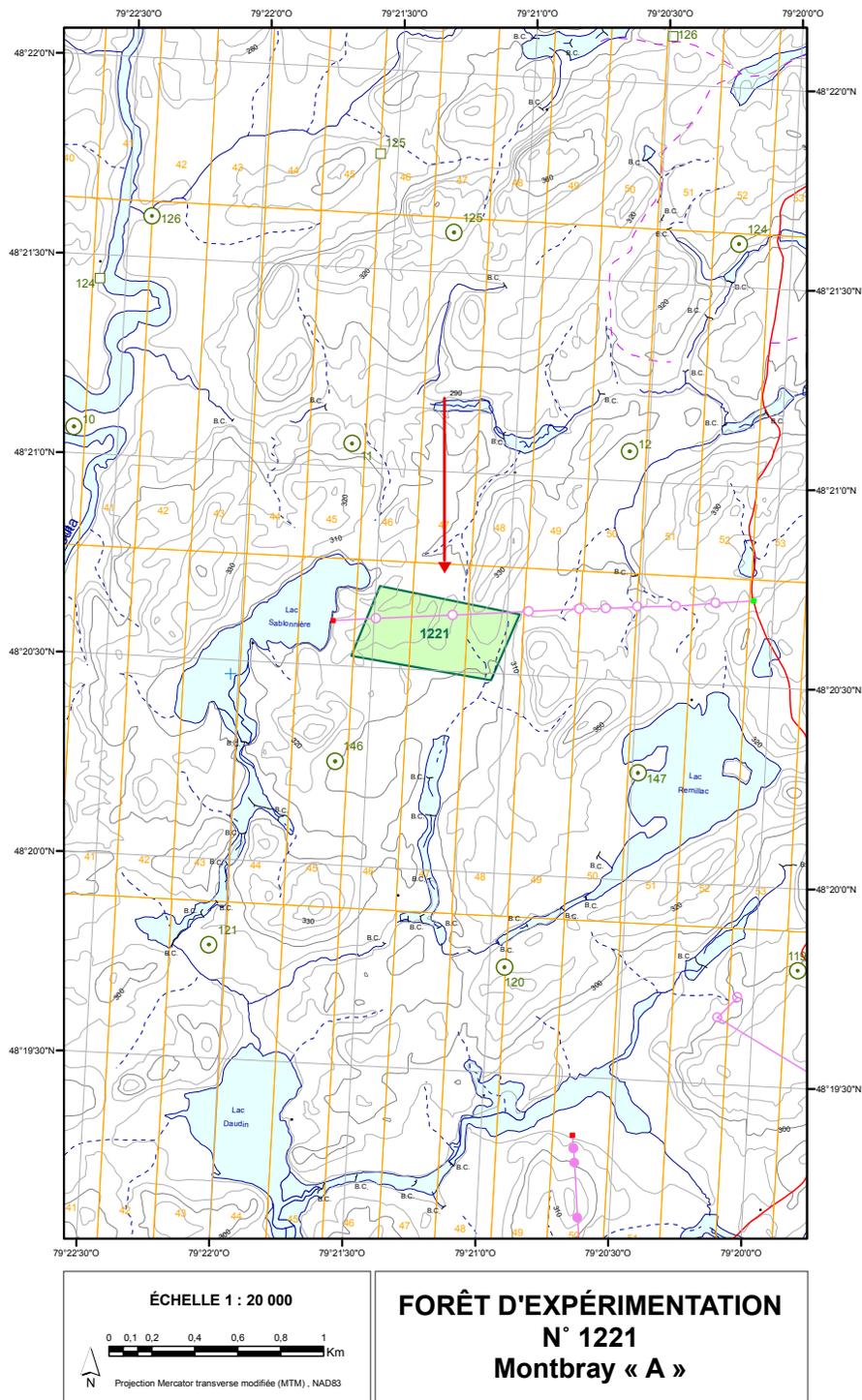
Québec, le 1^{er} août 2022

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR





FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 1206
Vassal



78136

A.M., 2022**Arrêté 0075-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 4 août 2022**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux vents violents survenus le 21 mai 2022, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0029-2022 du 27 mai 2022 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les municipalités qui ont déployé des mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens en raison des vents violents survenus le 21 mai 2022;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 27 mai 2022 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens et ont relevé des dommages, en raison des vents violents survenus le 21 mai 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0029-2022 du 27 mai 2022 relativement aux vents violents survenus le 21 mai 2022, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 4 août 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
--------------	-------------

Région 03 - Capitale-Nationale

Pont-Rouge	Ville
------------	-------

Région 07 - Outaouais

Chénéville	Municipalité
------------	--------------

Lochaber-Partie-Ouest	Canton
-----------------------	--------

Mulgrave-et-Derry	Municipalité
-------------------	--------------

Papineauville	Municipalité
---------------	--------------

Saint-Émile-de-Suffolk	Municipalité
------------------------	--------------

Saint-Sixte	Municipalité
-------------	--------------

Région 14 - Lanaudière

Saint-Alexis	Municipalité
--------------	--------------

Saint-Côme	Municipalité
------------	--------------

Saint-Damien	Paroisse
--------------	----------

Saint-Jacques	Municipalité
---------------	--------------

Saint-Liguori	Municipalité
---------------	--------------

Sainte-Marcelline-de-Kildare	Municipalité
------------------------------	--------------

Sainte-Marie-Salomé	Municipalité
---------------------	--------------

78205

A.M., 2022**Arrêté 0072-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 4 août 2022**

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 4 avril au 24 mai 2022, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0028-2022 du 27 mai 2022 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations et des pluies survenues du 4 avril au 24 mai 2022;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 27 mai 2022 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des inondations et des pluies survenues du 4 avril au 3 juin 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0028-2022 du 27 mai 2022 relativement aux inondations et aux pluies survenues du 4 avril au 24 mai 2022, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période d'application est prolongée jusqu'au 3 juin 2022.

Québec, le 4 août 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 - Bas-Saint-Laurent	
Sainte-Luce	Municipalité
Région 02 - Saguenay–Lac-Saint-Jean	
Desbiens	Ville
Ferland-et-Boilleau	Municipalité
Roberval	Ville
Saguenay	Ville
Saint-François-de-Sales	Municipalité
Saint-Nazaire	Municipalité

Région 04 - Mauricie

Saint-Boniface Municipalité

Région 05 - Estrie

Ham-Sud Municipalité

Saint-Adrien Municipalité

Saint-Camille Canton

Saint-François-Xavier-de-Brompton Municipalité

Stukely-Sud Village

Wotton Municipalité

Région 07 - Outaouais

Bouchette Municipalité

Déléage Municipalité

Grand-Remous Municipalité

Lochaber Canton

Notre-Dame-de-Bonsecours Municipalité

Région 11 - Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

Sainte-Anne-des-Monts Ville

Région 14 - Lanaudière

Notre-Dame-de-la-Merci Municipalité

Région 15 - Laurentides

Chute-Saint-Philippe Municipalité

Région 16 - Montérégie

Sainte-Christine Paroisse

Région 17 - Centre-du-Québec

Bécancour Ville

Sainte-Monique Municipalité

78208

A.M., 2022**Arrêté 0065-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 4 août 2022**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 2015, boulevard de l'Anse, dans la ville de Roberval

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 30 juin 2022, des experts en géotechnique ont conclu que la résidence principale sise au 2015, boulevard de l'Anse, dans la ville de Roberval, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Roberval et aux sinistrés de cette résidence principale, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Roberval, située dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 30 juin 2022, confirmant notamment que la résidence principale sise au 2015, boulevard de l'Anse, dans la ville de Roberval, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 4 août 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVÈVE GUILBAULT

78199

A.M., 2022**Arrêté 0068-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 4 août 2022**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 4824, sentier du Phare, dans la ville de Saguenay

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que les débris de glissements de terrain ont endommagé la résidence principale sise au 4824, sentier du Phare, dans la ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que, le 17 juin 2022, des experts en géotechnique ont conclu que la résidence principale sise au 4824, sentier du Phare, dans la ville de Saguenay, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre réel et imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Saguenay et aux sinistrés de cette résidence principale, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Saguenay, située dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 17 juin 2022, confirmant notamment que la résidence principale sise au 4824, sentier du Phare, dans la ville de Saguenay, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 4 août 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

78202

A.M., 2022

Arrêté 0069-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 4 août 2022

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 570, sentier Potvin, dans la municipalité de Saint-Félix-d'Otis

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 16 juin 2022, des experts en géotechnique ont conclu que la résidence principale sise au 570, sentier Potvin, dans la municipalité de Saint-Félix-d'Otis, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont constaté des dommages au sentier Potvin à proximité de la résidence;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre réel et imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Félix-d'Otis et aux sinistrés de cette résidence principale, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Félix-d'Otis, située dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 16 juin 2022, confirmant notamment que la résidence principale sise au 570, sentier Potvin, dans la municipalité de Saint-Félix-d'Otis, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 4 août 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

78203

A.M., 2022

Arrêté 0067-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 4 août 2022

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant le bâtiment essentiel d'une entreprise sis au 250, rue Colbert, dans la ville de Saguenay

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de

submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment essentiel est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 6 juin 2022, des experts en géotechnique ont conclu que le bâtiment essentiel d'une entreprise sis au 250, rue Colbert, dans la ville de Saguenay, est menacé de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Saguenay et à l'entreprise sinistrée, si elles sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Saguenay, située dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 6 juin 2022, confirmant notamment que le bâtiment essentiel d'une entreprise sis au 250, rue Colbert, dans la ville de Saguenay, est menacé de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 4 août 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

78201

A.M., 2022**Arrêté 0078-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 5 août 2022**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin de la Petite-Carrière, dans la municipalité de Sainte-Ursule, à la suite d'un mouvement de sol

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 13 juin 2022, un mouvement de sol est survenu à proximité du chemin de la Petite-Carrière, dans la municipalité de Sainte-Ursule;

CONSIDÉRANT que, le 16 juin 2022, des experts en géotechnique ont conclu que le chemin a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Sainte-Ursule de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, si elle est admissible;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire de la

municipalité de Sainte-Ursule, située dans la région administrative de la Mauricie, étant donné la conclusion des experts en géotechnique du 16 juin 2022 confirmant les dommages occasionnés au chemin de la Petite-Carrière, à la suite d'un mouvement de sol.

Québec, le 5 août 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

78212

A.M., 2022**Arrêté 0066-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 4 août 2022**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin Saint-Thomas Nord, dans la municipalité de L'Anse-Saint-Jean, à la suite d'un mouvement de sol

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un mouvement de sol survenu en bordure du chemin Saint-Thomas Nord, dans la municipalité de L'Anse-Saint-Jean, des experts en géotechnique ont conclu, le 17 mai 2022, que le chemin a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, si elle est admissible;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de L'Anse-Saint-Jean, située dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, étant donné la conclusion des experts en géotechnique du 17 mai 2022 confirmant les dommages occasionnés au chemin Saint-Thomas Nord, à la suite d'un mouvement de sol.

Québec, le 4 août 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

78200

A.M., 2022

Arrêté 0077-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 4 août 2022

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 1^{er} juillet 2022, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers, les propriétaires de bâtiments locatifs et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 1^{er} juillet 2022, des pluies abondantes et des vents violents sont survenus dans des municipalités du Québec, causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des pluies abondantes et des vents violents survenus le 1^{er} juillet 2022.

Québec, le 4 août 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 15 - Laurentides	
Labelle	Municipalité
La Minerve	Municipalité
Nominoué	Municipalité
78207	

A.M., 2022**Arrêté 0076-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 4 août 2022**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues du 21 au 23 juin 2022, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers, les propriétaires de bâtiments locatifs et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, du 21 au 23 juin 2022, des pluies abondantes sont survenues dans des municipalités du Québec, causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des pluies abondantes survenues du 21 au 23 juin 2022.

Québec, le 4 août 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 15 - Laurentides	
Chute-Saint-Philippe	Municipalité
Labelle	Municipalité
Lachute	Ville
Lac-Saguay	Village
La Conception	Municipalité
La Minerve	Municipalité
Nominingue	Municipalité
Wentworth-Nord	Municipalité
78206	

A.M., 2022**Arrêté 0070-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 4 août 2022**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 13 juin 2022, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de

l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers, les propriétaires de bâtiments locatifs et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 13 juin 2022, des pluies abondantes sont survenues dans des municipalités du Québec, causant notamment des dommages à quelques résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des pluies abondantes survenues le 13 juin 2022.

Québec, le 4 août 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 02 - Saguenay–Lac-Saint-Jean	
Saguenay	Ville
Saint-Félix-d'Otis	Municipalité
Saint-Fulgence	Municipalité
78204	

A.M., 2022

Arrêté 0074-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 4 août 2022

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 16 juin 2022, dans la ville de Châteauguay

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers, les propriétaires de bâtiments locatifs et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 16 juin 2022, des pluies abondantes sont survenues dans la ville de Châteauguay, causant notamment des dommages à quelques résidences principales;

CONSIDÉRANT que la Ville de Châteauguay a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville ainsi qu'à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Châteauguay, située dans la région administrative de la Montérégie, qui a été touché par des pluies abondantes survenues le 16 juin 2022.

Québec, le 4 août 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

78210

A.M., 2022

Arrêté 0073-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 4 août 2022

CONCERNANT des modifications à des arrêtés ayant mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes généraux d'aide financière ou d'indemnisation, notamment à l'égard des sinistres réels ou imminents;

VU l'article 109 de cette loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

VU que la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, par les arrêtés AM 0070-2021 du 4 août 2021, AM 0072-2021 du 4 août 2021, AM 0080-2021 du 9 septembre 2021, AM 0097-2021 du 14 janvier 2022, AM 0018-2022 du 28 mars 2022, AM 0023-2022 du 22 avril 2022, AM 0026-2022 du 3 mai 2022, AM 0028-2022 du 27 mai 2022 et AM 0030-2022 du 8 juin 2022;

VU que le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents a été modifié par le décret n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ces arrêtés afin d'y appliquer les modifications apportées par le décret n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les arrêtés AM 0070-2021 du 4 août 2021, AM 0072-2021 du 4 août 2021, AM 0080-2021 du 9 septembre 2021, AM 0097-2021 du 14 janvier 2022, AM 0018-2022 du 28 mars 2022, AM 0023-2022 du 22 avril 2022, AM 0026-2022 du 3 mai 2022, AM 0028-2022 du 27 mai 2022 et AM 0030-2022 du 8 juin 2022 sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021 » par «, modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022 ».

Québec, le 4 août 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

78209

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-001 de la ministre de la Culture et des Communications en date du 26 mai 2022

Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1)

CONCERNANT les normes en matière de droits d'auteur des ministères et des organismes publics

LA MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS,

VU que les Normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteur des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement ont été adoptées le 17 juillet 2000 par arrêté ministériel;

VU le paragraphe 10^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) qui prévoit que la ministre de la Culture et des Communications, aux fins de l'exercice de ses fonctions, peut notamment élaborer, des normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion des droits d'auteur des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement;

VU qu'un projet de normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteur a été élaboré par la ministre de la Culture et des Communications;

VU que ce projet de normes, annexé aux présentes, permet d'assurer une gestion plus efficace des droits d'auteur par les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement en tenant compte de l'évolution des pratiques;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 concernant les normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion des droits d'auteur des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement et d'édicter les normes ci-annexées;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Les normes applicables en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion des droits d'auteur des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement sont annexées aux présentes;

2. Le présent arrêté remplace l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000.

La ministre de la Culture et des Communications,
NATHALIE ROY

ANNEXE

NORMES EN MATIÈRE DE DROITS D'AUTEUR DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES PUBLICS

Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1)

SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Champ d'application

Les présentes normes s'appliquent aux ministères et aux organismes désignés par le gouvernement, ci-après appelés « organisme public ».

2. Objectifs

Les normes ont pour objectif d'encadrer l'octroi ou l'acquisition d'une licence ou d'une cession de droits d'auteur sur une œuvre, l'utilisation des œuvres et la gestion du droit d'auteur par un organisme public.

3. Exercice et défense des droits d'auteur par un organisme public

Un organisme public exerce, de façon autonome, le droit d'auteur à l'égard de toute œuvre dans la limite des droits qu'il possède.

Il veille au respect de ses droits d'auteur et prend les mesures qui s'imposent en cas de violation de ceux-ci.

S'il est incapable d'identifier l'organisme public titulaire du droit d'auteur sur une œuvre après avoir déployé des efforts raisonnables pour l'identifier, il peut exercer le droit d'auteur à l'égard de celle-ci, lorsque cette œuvre a été créée par l'entremise ou sous la direction d'un organisme public ou du gouvernement du Québec. Dans ces circonstances, cet organisme public peut octroyer une concession de droits d'auteur conformément à l'article 6, s'il estime pouvoir exercer le droit d'auteur à l'égard de cette œuvre.

4. Définitions

Dans les normes, on entend par :

« auteur » : toute personne physique qui crée une œuvre;

« contrepartie » : toute forme de rétribution, redevance ou avantage;

« droits d'auteur » : les droits exclusifs du titulaire du droit d'auteur sur la totalité ou sur une partie importante d'une œuvre, prévus à l'article 3 de la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C-42), notamment le droit de la produire, de la reproduire, de la publier, de la communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de la traduire, ainsi que les droits moraux de l'auteur;

« œuvre » : toute œuvre originale protégée par droit d'auteur, prenant la forme d'une œuvre littéraire, dramatique, artistique, musicale, d'une compilation de ces œuvres ou de données.

SECTION 2

LICENCE ET CESSION DE DROITS D'AUTEUR

5. Disposition générale

La présente section vise toute licence ou cession de droits d'auteur, que celle-ci soit l'objet principal ou accessoire d'un contrat.

6. Octroi d'une licence ou d'une cession de droits d'auteur par un organisme public

6.1 Modes d'octroi

Un organisme public qui est titulaire d'un droit d'auteur sur une œuvre octroie, de préférence, une licence selon les modalités prévues à l'article 6.2.

Toutefois, la cession, totale ou partielle, par un organisme public, constitue un mode exceptionnel et est octroyée si l'organisme public estime que l'utilisation de l'œuvre sera optimale et qu'une contrepartie équitable lui sera accordée.

6.2 Modalités d'octroi

Toute licence ou cession, totale ou partielle, est constatée par un écrit signé par la personne autorisée par l'organisme public, lequel doit être conservé par ce dernier et doit, notamment, énoncer :

1. l'œuvre ou l'ensemble des œuvres visées;
2. l'octroi d'une licence ou d'une cession;
3. dans le cas d'une licence ou d'une cession partielle, les droits d'auteur qui en font l'objet;
4. le nom de la personne en faveur de qui la licence ou la cession est octroyée;
5. la durée et l'étendue territoriale pour lesquelles la licence ou la cession est octroyée;
6. les fins visées par la licence ou la cession;
7. la contrepartie en échange de laquelle la licence ou la cession est octroyée;
8. s'il y a lieu, une garantie selon laquelle l'organisme public possède tous les droits nécessaires pour octroyer la licence ou la cession;
9. s'il y a lieu, un engagement selon lequel l'organisme public prend fait et cause et s'engage à indemniser la personne en faveur de qui la licence ou la cession est octroyée contre tous recours relativement à l'objet de la garantie prévue au paragraphe 8;
10. s'il y a lieu, une renonciation au droit moral à l'intégrité de l'œuvre, conformément à l'article 9;
11. s'il y a lieu, le nom de l'auteur, conformément à l'article 10;
12. s'il y a lieu, les exigences relatives à la conservation et à l'entretien d'une œuvre artistique afin d'en assurer la sauvegarde.

Dans le cas d'une licence, l'écrit doit de plus mentionner notamment si elle :

1. est exclusive ou non exclusive;
2. est transférable ou non transférable;
3. est révocable ou irrévocable;
4. permet l'octroi ou non de sous-licence.

Un organisme public peut déroger aux dispositions du présent article lorsqu'il souhaite une diffusion libre et ouverte de l'œuvre et que la licence ou la cession est constatée par un écrit conservé par l'organisme public.

7. Acquisition d'une licence ou d'une cession de droits d'auteur par un organisme public

7.1 Mode d'acquisition

Un organisme public qui acquiert un droit d'auteur sur une œuvre obtient, de préférence, une licence selon les modalités prévues à l'article 7.2.

Toutefois, la cession, totale ou partielle, est obtenue lorsque l'organisme public estime qu'elle est nécessaire pour permettre une utilisation optimale de l'œuvre et qu'une contrepartie équitable est octroyée au titulaire du droit d'auteur.

7.2 Modalités d'acquisition

Toute licence ou cession, totale ou partielle, est constatée par un écrit signé par le titulaire du droit d'auteur, lequel doit être conservé par l'organisme public et doit, notamment, énoncer :

1. l'œuvre ou l'ensemble des œuvres visées;
2. l'octroi d'une licence ou d'une cession;
3. dans le cas d'une licence ou d'une cession partielle, les droits d'auteur qui en font l'objet;
4. le nom de l'organisme public en faveur de qui la licence ou la cession est acquise, ou, de préférence, lorsque l'œuvre est créée à sa demande, les noms des organismes publics visés par les présentes normes;
5. la durée et l'étendue territoriale pour lesquelles la licence ou la cession est acquise;
6. les fins visées par la licence ou la cession;
7. la contrepartie en échange de laquelle la licence ou la cession est acquise;
8. une garantie selon laquelle le titulaire du droit d'auteur possède tous les droits nécessaires pour octroyer la licence ou la cession;
9. s'il y a lieu, un engagement selon lequel le titulaire du droit d'auteur prend fait et cause et indemnise l'organisme public en faveur de qui la licence ou la cession est octroyée contre tous recours relativement à l'objet de la garantie prévue au paragraphe 8;
10. s'il y a lieu, une renonciation au droit moral à l'intégrité de l'œuvre, conformément à l'article 9;
11. s'il y a lieu, le nom de l'auteur, conformément à l'article 10;
12. s'il y a lieu, les exigences relatives à la conservation et à l'entretien d'une œuvre artistique afin d'en assurer la sauvegarde.

Dans le cas d'une licence de droits d'auteur, l'écrit doit de plus mentionner notamment si elle :

1. est exclusive ou non exclusive;
2. est transférable ou non transférable;
3. est révocable ou irrévocable;
4. permet l'octroi ou non de sous-licence.

Un organisme public peut déroger aux dispositions du présent article lorsque l'œuvre fait l'objet d'une diffusion libre et ouverte ou que la licence ou la cession est acquise en vertu d'un contrat d'adhésion et que la licence ou la cession est constatée par un écrit conservé par l'organisme public.

8. Autres conditions

D'autres conditions d'octroi ou obtention peuvent s'appliquer, selon le cas, conformément à toute autre norme applicable aux organismes publics.

SECTION 3

UTILISATION DES ŒUVRES

9. Utilisation et modification des œuvres

Un organisme public qui utilise une œuvre à des fins de promotion d'un produit, d'une cause, d'un service ou d'une institution susceptible d'être préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur ou qui modifie une œuvre, doit obtenir, selon la situation, une autorisation écrite de l'auteur, une renonciation au droit moral à l'intégrité de l'œuvre ou une garantie à cet égard du titulaire du droit d'auteur.

10. Mention du nom de l'auteur

À moins d'indication contraire de l'auteur, le nom de celui-ci doit paraître sur toute reproduction de l'œuvre.

Le présent article ne s'applique pas aux documents d'orientation ou de politique gouvernementale, aux rapports de commissions d'enquête, aux mémoires, aux directives, aux normes et à toute autre œuvre du même type, compte tenu des usages raisonnables qui se sont développés à cet égard.

SECTION 4

GESTION DU DROIT D'AUTEUR

11. Traitement d'une demande de licence ou de cession de droits d'auteur

Un organisme public doit désigner un répondant qui assure le traitement de toute demande de licence ou de cession de ses droits d'auteur. De plus, il doit diffuser les coordonnées permettant de soumettre une telle demande, notamment sur son site Internet.

Malgré l'article 6.2, un organisme public peut reproduire les textes législatifs et réglementaires, les décrets, les directives et les autres actes officiels pour tout usage administratif.

12. Mention de droits d'auteur

Un organisme public qui publie ou qui communique au public par quelque moyen que ce soit une œuvre dont il est le titulaire des droits d'auteur doit mentionner les droits pouvant être exercés par toute personne ou les

finalités pour lesquelles ces droits peuvent être exercés. À défaut, l'organisme public doit indiquer la mention «© Gouvernement du Québec».

13. Œuvres publiées par l'Éditeur officiel

L'Éditeur officiel gère tous les droits d'auteur sur les œuvres publiées par son intermédiaire ou par Les Publications du Québec.

14. Application des Normes

Dans le cadre de ses fonctions, chaque organisme public s'assure du respect de l'application des présentes normes.

15. Entrée en vigueur

Les présentes normes entrent en vigueur le 15 novembre 2022.

78134

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat visant des services d'hébergement

Permission au Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis au Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent (CISSS), le 11 avril 2022, de poursuivre l'exécution d'un contrat public qui vise à offrir les services d'hébergement, avec l'entreprise :

Les services à domicile de la région de Matane
570, avenue Saint-Rédempteur
Matane (Québec) G4W 1K9
Canada

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

Le CISSS considère que la poursuite de ce contrat est essentielle au bien-être des personnes vulnérables visées, afin de maintenir le niveau de services requis à la condition clinique de ces dernières et d'en assurer la sécurité. Tout déplacement mettrait en péril l'intégrité physique et mentale des personnes hébergées dans cette ressource.

Actuellement, les demandes en hébergement du territoire de Matane sont en constante progression, autant pour le volet résidences privées pour aînés que pour le Centre d'hébergement et de soins de longue durée de La Matanie.

La ville de Matane fait partie de celles dont le taux de personnes âgées est le plus élevé au Québec. Des indices de précarité financière font aussi partie de la réalité de la population de Matane et des municipalités en périphérie. Le manque de disponibilité, sur le territoire, est un enjeu majeur.

En plus de l'enjeu de disponibilité, l'environnement physique des ressources intermédiaires comporte plusieurs exigences particulières. Ces aménagements nécessitent des améliorations souvent importantes, qui

peuvent retarder le transfert des personnes hébergées. Un relogement des 16 usagers nécessiterait une période de transition importante.

Il est donc dans l'intérêt public que le CISSS poursuive le contrat visé par cette demande, afin de permettre à ces personnes hébergées de continuer à recevoir les soins et les services qui correspondent à leurs besoins.

78133

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat visant des services d'inspection obligatoire des navires

Permission à la Société des traversiers de Québec

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis à la Société des traversiers du Québec (STQ), le 24 mai 2022, de poursuivre l'exécution d'un contrat public qui vise les services d'inspection obligatoire des navires, avec l'entreprise :

Bureau Veritas Marine (Canada)
25-402, rue du Marché-Champlain
Québec (Québec) G4K 4H2
Canada

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

La Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada est la principale loi qui régit la sécurité du transport maritime. Elle exige que le représentant autorisé de tout bâtiment canadien (dans ce cas-ci, la STQ) veille à ce que le navire, sa coque, ses machines et son équipement soient inspectés en vue de l'obtention des documents maritimes canadiens requis.

Le recours aux services de Bureau Veritas Marine (Canada) (BV) est nécessaire, notamment pour le déplacement des navires en cale sèche ou à un autre site afin que des travaux y soient effectués, mais surtout pour l'inspection et la certification de tout navire, que celui-ci ait subi une intervention planifiée ou non.

Comme la STQ a l'obligation de déclarer les travaux et les incidents à Transports Canada pour conserver les certifications, elle doit attendre l'autorisation de BV avant de pouvoir remettre en service tout bâtiment. Lorsqu'un bâtiment ne respecte pas les normes, il se voit retirer son droit de naviguer sur les eaux canadiennes et doit être maintenu à quai jusqu'à la régularisation de la situation.

Pour certains secteurs, les Îles-de-la-Madeleine, par exemple, un bris de service, même pour une très courte durée, n'est pas une option envisageable. Le traversier est reconnu comme un service essentiel, et l'instauration d'un service temporaire alternatif ou d'un navire de relève prendrait un temps trop important qui pourrait mettre en péril la santé et la sécurité des communautés touchées. En effet, dans certaines communautés insulaires et éloignées, le traversier est le seul moyen de transport en place pour assurer la mobilité des personnes et le ravitaillement en biens essentiels.

En raison de l'imprévisibilité des incidents et afin d'éviter tout bris de service, il est important, pour la Société des traversiers du Québec, de pouvoir faire intervenir rapidement Bureau Veritas Marine. Cette entreprise est disponible 24 heures/jour et 7 jours/semaine et est apte à se déplacer partout au Québec, incluant les Îles-de-la-Madeleine et la Basse-Côte-Nord. Il s'agit de la seule entreprise autorisée par Transports Canada qui détenait une autorisation de contracter.

78132